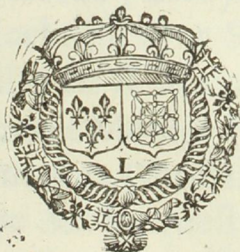
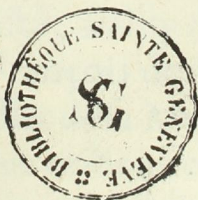
ARREST
DV
CONSEIL D'ESTAT
DV ROY,

Rendu entre Monſieur l'Archeveſque de Paris; Meſſire Henry de Lyonne Chevalier Seigneur de Servon; Claude de Marle Eſcuyer Sieur de Fourcille; Iean Perrin Conſeiller du Roy, Bailly de Brie-Comte-Robert:

Et Meſſire François de Verthamon Sieur de Villemenon, Maiſtre des Requeſtes.

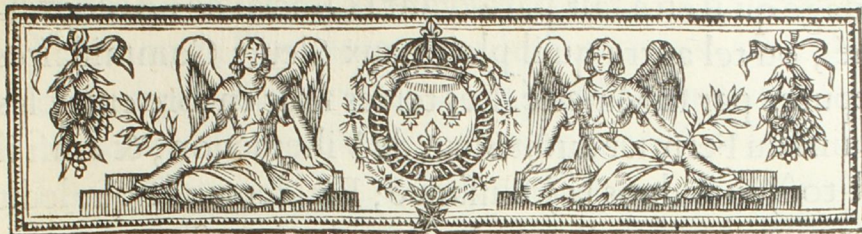
16





A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur & Libraire ordin. du Roy, & de Monſeigneur l'Archeveſque, ruë de la Harpe, à l'Adoration des trois Rois.

M. DC. LXVI.



EXTRAICT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.



VEV par le Roy estant en son Conseil les Placets & Memoires de plaintes presentées à sa Majesté par Messire Hardoüin de Perefixe, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Chancelier de ses Ordres, & Archevesque de Paris; Messire Henry de Lyonne Chevalier Seigneur de Servon, premier Capitaine & Major d'un Regiment de Cavalerie pour le Service de sa Majesté; Iean Claude Tartereau, Escuyer Sieur de Berthemon; Claude de Marle Escuyer Sieur de Forcille, & Iean Perrin Conseiller de sa Majesté, Bailly de Brie-Comte-Robert; Contre Messire François de Verthamon, Sieur de Villemenon, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel: Sur lesquelles plaintes on demande justice contre ledit Sieur de Verthamon. Ledit Sieur de Verthamon de Villemenon joüit il y a plusieurs années de soixante arpens de terre qui appartiennent à l'Eglise de Servon en Brie, sans qu'il paroisse qu'il en ait jamais rendu compte; Est demandé qu'il soit obligé à faire voir

l'usage qu'il en a fait pardevant l'Official de l'Archevesché, ou tel autre qu'il plaira aux Sieurs Commissaires deputez par sa Majesté. Les terres sont encore entre les mains du Fermier dudit Sieur de Villemenon, & ainsi il est toûjours dans la joüissance; Est demandé que ledit Fermier soit condamné à en vuider incessamment ses mains, & ledit Sieur de Villemenon à laisser la liberté aux particuliers de la Paroisse d'y mettre l'enchere, & en donner ce qu'elles peuvent valoir. Ledit Sieur de Villemenon fait l'assiette des tailles en sa maison, soulage & charge qui bon luy semble; Est demandé que cela luy soit défendu conformément aux Ordonnances, & qu'il laisse faire ladite assiette des tailles en la maniere ordinaire, & qui se doit. Le Sieur de Villemenon a fait deterrer de son authorité le fils d'un Gentil-homme de la Paroisse de Servon, quoy qu'il eust esté enterré dans la sepulture de ses Ancestres, & que mesme l'ayeule dudit Gentil-homme ait esté enterrée en ce lieu-là, depuis que ledit Sieur de Villemenon est étably dans cette Paroisse, sans qu'il s'y soit opposé; Est demandé que ce Gentil-homme soit maintenu dans son droit de sepulture, ou que ledit Sieur de Villemenon fasse apparoir des raisons qu'il a de s'y opposer. Le Sieur de Villemenon a fait informer & decreter prise de corps contre le Prestre que l'Archevesque de Paris avoit commis conformément à un Arrest du Parlement de Paris, pour deservir la Cure dudit Servon, à cause qu'il avoit fait ledit enterrement, & qu'il vouloit s'opposer, comme il s'y croyoit obligé, à ce que les gens dudit Sieur de Villemenon ne le deterrassent; Est demandé que ledit Prestre, qui a esté obligé de s'enfüir, & de se cacher dans

Paris, ſoit rétabli, & defenſes faites audit Sieur de Villemenon de l'inquieter dans ſes fonctions, attendu que c'eſt un tres-bon Preſtre, qui a pieté & capacité, & qui a toûjours eſté élevé dans la Communauté de ſaint Nicolas du Chardonnet, & veu auſſi que cette pauvre Paroiſſe n'eſt maintenant conduite que par un Vicaire, qui n'a aucune des qualitez neceſſaires pour cela. Ledit Sieur de Verthamon joüit de vingt-huit arpens de terre qui appartiennent au Curé de Servon; Eſt demandé qu'il ſe deſiſte de la joüiſſance deſdites terres, & qu'il rende le revenu d'icelles à ceux auſquels il appartient. Le Sieur de Verthamon a fait mettre le cœur de ſa femme dans le Sanctuaire de ladite Egliſe, au lieu où le Preſtre commance le ſaint Sacrifice de la Meſſe, & y a fait poſer depuis peu une tombe, qui pourroit tirer à conſequence pour établir audit lieu droit de ſepulture pour ledit Sieur de Villemenon & de ſa famille, ce qui ſeroit tres indecent, & à notable incommodité pour le celebrant, lors qu'il faudroit faire ouverture de la terre, joint que les Seigneurs n'ont droit d'établir leur ſepulture dans le Sanctuaire, n'y ayant jamais eu Seigneur qui ait entrepris de ſe faire enterrer audit lieu, le Chœur d'ailleurs ſe trouvant d'aſſez grande étenduë pour la ſepulture des Seigneurs, ſans aucunement incommoder le Service divin; Eſt demandé qu'il ſoit ordonné audit Sieur de Villemenon de faire oſter le cœur & la tombe de ſa femme du lieu où ils ſont, & de les faire poſer dans le Chœur où bon luy ſemblera. Procez verbal de viſite faite par ledit Sieur Archeveſque de Paris dans l'Egliſe de Servon le vingtiéme Iuillet 1665. par lequel appert que les ornemens y ont eſté trouvez en tres-mauvais or-

dre ; Que les Autels y ſont mal parez; Qu'une pierre ſacrée y a eſté prophanée; Et particulierement que les terres qui en dependent, & en font le principal revenu, ſont uſurpées depuis pluſieurs années par ledit Sieur de Verthamon , qui en joüit , ou ſon Fermier ſans aucun Bail , & ſans en avoir juſques à preſent rendu aucun compte. Ordonnance dudit Sieur Archeveſque de Paris , renduë en conſequence de ſa viſite en ladite Egliſe Paroiſſiale de Sainte Coulombe de Servon , le vingt-uniéme dudit mois de Iuillet 1665. Par laquelle eſt ordonné , que le Cimetiere ſera tenu proprement , & la Cloſture reparée , de maniere que le beſtail n'y puiſſe entrer ; Que le Ciboire ſera doré par dedans ; La porte du Tabernacle doublée proprement de taffetas , & que l'on la fera fermer plus juſte ; Que l'on changera les ſix Chandeliers de cuivre qui ſont ſur le grand Autel , pour en avoir ſix autres en la place , qui ſoient propres & decents ; Et que l'on aura pareillement une Croix de cuivre tout au moins pour porter aux Proceſſions & autres ceremonies ; Que la Cuvette des Fonds Baptiſmaux ſera eſtamée , de crainte que l'eau beniſte ne ſe corrompe ; Que l'on changera le Vaſe des ſaintes huilles , & que l'on en achetera un autre qui ſoit bien marqué de ſes écriteaux ; Que les Autels ſeront décemment parez , les paremens proprement tenus , & que trois napes ſeront miſes ſur chaque Autel , auparavant que d'y dire la Meſſe , conformément à la Rubrique ; Que les Marguilliers en Charge ſeront tenus de fournir aux dépens de la Fabrique , le linge & les ornemens neceſſaires , principalement un ornement vert & un voile violet ;

Qu'ils achepteront une lampe pour mettre devant le Saint Sacrement, laquelle ils feront brûler au moins les Festes & Dimanches; Que l'Ecole sera rétablie au mesme état qu'elle estoit auparavant, afin que l'on y puisse enseigner les enfans à la maniere ordinaire; Qu'on fera le Catechisme aux enfans reglément toutes les Festes & Dimanches aprés Vespres, & trois fois la semaine les Avents, & Caresmes; Que le grand Cimetiere dudit Servon, donné à ce qu'on a dit audit Sieur Archevesque, par les Seigneurs dudit Servon, pour inhumer les corps des Habitans de ladite Parroisse qui mouroient de maladie contagieuse, sera fermé, les murs reparez, la porte & les grilles rétablies; Que la pierre consacrée qui sert de marche-pied & de degré pour entrer dans la balustrade du grand Autel, sera ostée & mise dans un lieu retiré & décent, afin qu'elle ne soit plus prophanée en marchant dessus, & que d'autres pierres seront mises en la place; Que les comptes de la Fabrique seront mis sur des Registres reliez, & que les titres & papiers de ladite Eglise seront renfermez dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une sera donnée au Curé du lieu, l'autre au Marguillier en Charge, & la troisiéme au Procureur Fiscal dudit lieu, & qu'il sera fait inventaire des titres, papiers, & ornemens de ladite Eglise, qui sera pareillement renfermé dans ledit coffre; Que lesdits Marguilliers en charge auront soin de faire passer titre nouvel à ceux qui joüissent des biens appartenans à l'Eglise, & de recouvrer les tiltres qui sont égarez, & de faire payer ce qui est deû; Quant aux terres appartenantes à ladite Eglise, dont on auroit dit audit sieur Archevesque que joüit sans bail Claude du

Haut Fermier demeurant à Servon, il ordonne qu'il sera publié au Prosne de la Messe de Parroisse dudit Servon, que lesdites terres sont à bailler, & qu'il sera procedé à l'adjudication à la maniere ordinaire, & seront adjugées au plus offrant & dernier encherisseur, & bail fait en consequence par devant un Notaire public, & iceluy gardé dans le coffre de ladite Eglise; Et pour les Fermes des années precedentes, pendant lesquelles ledit du Haut auroit joüy desdites terres, est ordonné que les Marguilliers en charge poursuivront en Iustice le payement de tout ce qui est deû à la Fabrique, pour estre les deniers employez au profit de l'Eglise; & afin que les susdits Reglemens & Ordonnances soient executées selon leur forme & teneur, est enjoint qu'elles soient publiées incessamment au Prône de la Parroisse; Ordonné au Sieur Archidiacre de Brie d'informer ledit Sieur Archevesque aprés le cours de sa visite de l'execution ou inexecution desdites Ordonnances, pour y estre ensuite par ledit Sieur Archevesque pourveû. Trois comptes rendus par les Marguilliers de l'Eglise de Servon, pour les années 1660. 1662. & 1663. examinez, clos & calculez les 6. & 26. Avril 1665. pardevant Maistre Ioseph Boulestay Prestre Curé dudit Servon, Estienne Thuillier Bailly de Villemenon & dudit Servon, & en la presence de Maistre Claude du Haut Procureur Fiscal dudit Bailliage, par lesquels appert n'estre fait aucune recepte du revenu des terres de l'Eglise, & Fabrique de Servon, à cause de la jouïssance qui en est faite par ledit Sieur de Verthamon. Copie de Sentence des Requestes de l'Hostel renduë le 6. Octobre 1665. sur la Requeste dudit Sieur de Verthamon Seigneur de

Ville-

Villemenon & Servon, & en cette qualité Seigneur haut, moyen, & bas Iusticier dans le village & Parroisse dudit Servon, par laquelle luy est donné acte de ce qu'il prend la publication faite au Prône de la grande Messe par Me Rouzet Prestre, commis par ledit Sieur Archevesque de Paris pour deservir la Cure de Servon; Qu'on eust à faire oster une pierre qui ferme une voute en forme de cave, que ledit Sieur de Verthamon a fait construire, il y a sept ou huit ans dans le Chœur de ladite Eglise, pour servir de sepulture aux Seigneurs de Villemenon & Servon, pour trouble, & en consequence luy est permis de faire assigner en la Cour le Curé & Marguilliers de ladite Eglise de Servon, & tous autres qu'il appartiendroit, pour proceder sur les fins de ladite Requeste, circonstance & dépendance, & en outre comme de raison, & cependant defenses de rien innover en ladite sepulture jusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné, & en cas de contravention permis de faire emprisonner les contrevenans en vertu de ladite Sentence, & sans qu'il en soit besoin d'autre, laquelle seroit executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; Ladite Sentence signifiée audit Rouzet Prestre, Commis deservant ladite Cure de Servon, à ce qu'il n'en ignore, & à luy reïterée l'assignation à luy donnée à comparoir ausdites Requestes de l'Hostel le 7. Octobre 1665. pour y répondre & proceder conformément à icelle, ensemble reïteré les defenses y portées & contenuës le 12. desdits mois & an. Copie d'Arrest du Parlement de Paris rendu le quatriéme Septembre mil six cens soixante-cinq, entre Claude Martin Prestre, Cu-

ré de Sainte Coulombe de Servon en Brie, appellant des Sentences renduës par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil les 5. & 13. Aoust 1664. Sentence de recreance du 7. Septembre audit an, & de tout ce qui s'en est ensuivy, & demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le 28. Fevrier 1665. à ce qu'en évoquant le principal different d'entre les parties & y faisant droit, il fust maintenu & gardé en la possession & joüissance de ladite Cure de Servon, avec restitution des fruits & dépens, d'une part; Et ledit Maistre Ioseph Boulestays Prestre, soy disant pourveu de ladite Cure de Servon, inthimé & defendeur, d'autre; par lequel la Cour a mis les appellations, & ce dont a esté appellé, au neant, evoquant le principal, & pour y faire droit, ordonne que les parties articuleront plus amplement leurs faits, & feront preuve respective d'iceux, mesme feront appeller les témoins entendus dans l'Enqueste, & cependant seront les fruits dont est question sequestrez, & ceux écheus par le passé demeureront audit Boulestays, jusques au prorata de ce qu'il a deservi, & sera la Paroisse deservie par un Prestre qui sera commis par l'Archevesque de Paris, & luy sera donné retribution sur lesdits fruits telle que ledit Sieur Archevesque arbitrera, sans préjudice du droit de deport si aucun y a. Copie de requeste presentée au Parlement de Paris par ledit Sieur Archevesque de Paris, à ce qu'acte luy fust donné de ce qu'il prend le fait & cause pour ledit Rouzet & pour les Marguilliers de Servon, le recevoir appellant de la Sentence des Requestes de l'Hostel du sixiéme Octobre 1665. faire défenses de l'executer, & ce faisant ordonner que les Reglemens faits dans le cours

de sa Visite seront executez ; Que conformement à iceux la pierre d'Autel sera levée, & une autre mise en la place ; Condamner ledit Sieur de Verthamon à rendre compte pardevant l'Official du Diocese, des fruits des terres de la Fabrique, & des vingt huit arpens de la Cure depuis le temps qu'il en joüit, pour estre iceux employez en achapt d'ornemens, reparations, & en fonds au profit de l'Eglise ; Défenses à luy de s'immisser d'orenavant dans la joüissance desdites terres directement ny indirectement, à peine de deux mil livres d'amende, & sauf au Sieur Procureur general à prendre contre luy telles autres conclusions qu'il avisera bon estre, ainsi qu'il est plus amplement contenu en ladite requeste. Copie collationnée d'Arrest dudit Parlement de Paris du cinquiéme Février 1666. qui ordonne par provision l'execution de l'Ordonnance dudit Sieur Archevesque du vingtiéme Iuillet 1665. & entre autres choses, que la pierre mentionnée en son procés verbal, seroit levée & ostée du lieu où elle auroit esté mise ; Que les terres de l'Eglise & Fabrique de Servon seroient publiées au Prosne de la Messe de Paroisse de ladite Eglise de Servon, pour estre baillées à ferme au plus offrant & dernier encherisseur ; & que les *Marguilliers feroient* leurs diligences pour faire rendre compte à ceux qui en ont joüy. Procés verbal de l'Archidiacre de Brie, contenant les causes pour lesquelles il fut jugé necessaire d'accroistre le Chœur de l'Eglise, & de mettre le grand Autel contre le mur du pignon de l'Eglise, & posant la closture du Chœur à lendroit de deux piliers de la Nef, & ostant les deux Autels de bois inutiles, qui estoient aux deux costez du Chœur du vingt-uniéme Aoust 1648.

Requeste presentée audit Sieur Archevesque de Paris, ou son Official & grand Vicaire le vingt-septiéme Novembre audit an 1648. à ce qu'il fust permis de faire transporter ledit Autel contre ledit pignon, oster lesdits deux Autels inutiles, & porter la closture dudit Chœur contre les pilliers joignant iceux ; sur laquelle requeste auroit esté ordonné, permis ainsi qu'il est requis. Extrait du bail passé pardevant Rolland Notaire à Brie-Comte-Robert le 1. May 1654. par lequel appert que ledit Sieur de Verthamon Seigneur de Villemenon & Servon auroit fait bail pour neuf années entieres à François Chevry laboureur demeurant à Servon, à commencer la joüissance au jour saint Martin lors prochain de la basse cour du Château dudit Villemenon & circonstances d'icelle, ensemble de la quantité de deux cens deux arpens un quartier & demy de terres labourables en plusieurs pieces, assis au terroir dudit Villemenon, Servon & és environs, y compris les terres de l'Eglise & Fabrique dudit Servon, dont Nicolas Poncelet Fermier adjudicataire d'icelle a fait declaration au profit dudit Seigneur, & laquelle a esté par luy acceptée, pour se payer & rembourser des deniers qu'il a payez & avancez pour ladite Fabrique, & celles de la Cure dudit Servon, dont ledit Seigneur s'est chargé pour les faire labourer à la priere & instance du Curé dudit lieu. Copie des memoires des ouvrages de Massonnerie faits à la contretable d'Autel de Servon, commandez par ledit Sieur de Verthamon, certifiée par de l'Espine Architecte du Roy, & arrestez par luy à la somme de six cens quarante-sept livres cinq sols du 9. Ianvier 1649. Copie du billet écrit par le sieur Coudere Curé de Ser-

von, lequel prie ledit Sieur de Verthamon d'avancer cent livres aux entrepreneurs du rétablissement du Maistre Autel de l'Eglise du dixiéme Novembre 1648. au bas duquel est la quittance de ladite somme du onziéme dudit mois & an. Copie d'autre billet dudit Coudere Curé de Servon du vingt-cinquiéme dudit mois de Novembre 1648. pour payer à un nommé Estienne Goussault ouvrier une somme de quarante livres, au bas duquel est sa quittance de ladite somme du vingt-sixiéme dudit mois & an. Copie de lettre écrite par ledit Coudere Curé audit Sieur de Verthamon, par laquelle il le prie de payer une somme de cinquante livres audit Estienne Goussault du septiéme Decembre 1648. au bas de laquelle est sa quittance de ladite somme du huitiéme desdits mois & an. Copies de trois quittances en suite l'une de l'autre de la somme de vingt-quatre livres dix sols d'une part, vingt-quatre livres d'autre, & vingt-trois livres d'autre, payées par ledit Sieur de Verthamon audit Goussault, à l'acquit du Curé & Marguilliers de ladite Paroisse de Servon des treiziéme Ianvier, seiziéme Février, & vingtiéme Mars 1649. Copie de quittance de trois septiers de bled fournis par ledit Sieur de Verthamon audit Goussault du vingt-deuxiéme Mars 1649. Copie de memoire des ouvrages de sculpture faits par Michel Perdrix, Maistre Sculpteur à Paris, à l'Autel de l'Eglise de Servon, commandez par ledit Sieur de Verthamon & Curé de ladite Eglise du huitiéme Ianvier 1649. En suite est la quittance dudit Perdrix, passée pardevant Notaires au Chastelet de Paris, de la somme de quatre-vingt huit livres par luy receuë dudit Sieur de Verthamon, & de son Procureur Fiscal du si-

xiéme May 1649. Copie de quittance de Michel Sigault, Masson & Marchand en plastre, de la somme de deux cens cinquante-une livres, receuë dudit Sieur de Verthamon pour ouvrages de massonnerie & plastre par luy faits & fournis en ladite Eglise de Servon, pour le rétablissement du Maistre Autel, & autres reparations necessaires à faire en icelle du quatorziéme Aoust 1649. Copie de quittance passée pardevant Notaires au Chastelet de Paris le quinziéme Ianvier 1651. par Anthoine Guyot, Maistre Sculpteur & Peintre à Paris, de la somme de deux cens livres, receuë dudit Sieur de Verthamon pour deux figures de pierre de Troussy, par luy mises & posées aux deux costez de l'Autel de ladite Eglise de Servon. Copie de memoire du Serrurier de ce qu'il a fait dans ladite Eglise de Servon, au bas duquel est sa quittance de la somme de quarante livres receuë par les mains dudit Sieur de Verthamon du troisiéme Iuin 1657. Copie de quittance du nommé Sallé, peintre à Paris, de la somme de quatre-vingt-dix livres receuë dudit Sieur de Verthamon pour le prix à quoy il estoit convenu avec les Marguilliers de Servon, d'un tableau par luy fait & fourny pour le retable du Maistre Autel de ladite Eglise de Servon, du quatriéme Mars 1651. Quittances des Curez & Vicaires de Servon montans ensemble à la somme de neuf cens soixante-sept livres; Et toutes les sommes payées en l'acquit desdits Marguilliers de la Fabrique de sainte Coulombe de Servon, par les mains dudit Sieur de Verthamon, depuis le dixiéme Iuin 1653. jusques au dernier May 1665. Quatre copies de quittances des Curez de Servon, montans à la somme de mil six cens vingt-huit livres, pour la jouïs-

ſance deſdites terres depuis l'année 1658. juſques en celle de 1665. Toutes leſdites copies de billets & quittances ſignées dudit Sieur de Verthamon pour copies. Trois comptes rendus par les Marguilliers de Servon, és années 1654. 1655. 1656. clos, examinez & arreſtez au Bureau de ladite Egliſe de Servon les dixiéme Iuillet 1661. vingt-huitiéme Decembre 1662. & troiſiéme Iuin 1663. Par leſquels il appert que ledit Sieur de Verthamon joüit deſdites terres pour ſe rembourſer des avances par luy faites en l'acquit deſdits Marguilliers dudit Servon. Cinq autres comptes rendus par les Marguilliers dudit Servon és années 1637. 1639. 1641. 1643. & 1645. par leſquels il appert n'eſtre fait recepte pour les terres de l'Egliſe que de vingt-deux ſeptiers, les deux tiers bled, l'autre tiers avoyne. Publication faite à Brie-Comte-Robert, & à Servon aux Proſnes des Egliſes des terres de ladite Egliſe de Servon, & les affiches publiées & apposées à la porte de l'Egliſe, & à celle de l'Auditoire de la Iuſtice de Servon, & autres lieux, les ſeiziéme May, quinziéme & vingt-deuxiéme Septembre 1665. onziéme & dix-huitiéme May, huitiéme Iuin, & 6. Iuillet 1666. Procez verbal d'Eſtienne Thuillier Bailly du Comté de Villemenon du 6. Iuin 1666. contenant la plainte à luy faite par ledit ſieur de Verthamon, que ..... Tartereau Eſcuyer ſieur de Berthemon ſe ſeroit emancipé le jour precedent de faire enterrer dans le Chœur de l'Egliſe dudit Servon le corps de feu ...... Tartereau ſon fils, âgé de dix-huit ou vingt mois, ce qu'il n'auroit deû faire, attendu que le Chœur de ladite Egliſe, comme tous les autres, ſont deſtinez pour la ſepulture des Curez & Seigneurs hauts Iuſticiers des

lieux, & qu'autres qu'eux n'y peuvent pretendre droit de ſepulture; Surquoy ledit Bailly auroit ordonné que ledit Sieur de Berthemont ſeroit appellé ſur ladite entrepriſe, & répondre à telles fins, demandes, & concluſions que ledit Seigneur de Villemenon voudroit contre luy prendre, & cependant que le corps dudit feu Tartereau, fils dudit Sieur de Berthemont, ſeroit oſté & deterré du Chœur de ladite Egliſe de Servon, & iceluy porté & inhumé en une foſſe qui ſeroit faite en l'Egliſe dudit lieu, & au lieu le plus commode, & ſelon qu'il ſeroit aviſé par le Marguillier. En ſuite eſt l'aſſignation donnée ledit jour Dimanche 6. Iuin 1666. audit Sieur de Berthemont en conſequence de ladite Ordonnance. Procez verbal de rebellion dreſſé par le Sergent chargé de lad. Ordonnance dudit Bailly de Villemenon ledit jour Dimanche 6. Iuin 1666. contenant la rebellion, violences & voyes de fait commiſes à ſa perſonne, en voulant executer icelle par ledit Sieur de Berthemont, la Demoiſelle ſa femme, la Demoiſelle de Forcille, & . · . · . · . Rouzet Preſtre, deſervant ladite Cure de Servon. Autre procez verbal dudit Bailly de Villemenon du 7. Iuin 1666. contenant l'execution de ſa precedente Ordonnance, & l'exhumation du corps dudit Tartereau fils; Et comme il a eſté enterré en un lieu honorable proche la porte du Chœur au deſſous du Crucifix. Information faite par ledit Bailly de Villemenon à la Requeſte dudit Sieur de Verthamon Seigneur de Villemenon & de Servon, contenant la preuve de la rebellion, voyes de fait, violences, emportemens, & juremens dudit Sieur de Berthemont, la Demoiſelle ſa femme, la Demoiſelle de Forcilles, & dudit

Sieur

Sieur de Rouzet Prestre, deservant la Cure dudit Servon. Decret d'ajournement personnel decerné par ledit Bailly de Villemenon sur ladite information ledit jour 7. Iuin 1666. à l'encontre desdits Sieur & Demoiselle de Berthemont, & de Fourcilles, & ledit Rouzet Prestre. Procez verbal de signification à eux faite dudit Decret d'ajournement personnel, & assignation donnée à comparoir en l'Audiance & Chambre Criminelle pardevant ledit Bailly de Villemenon & Servon, pour estre oüis & interrogez sur les charges & informations ledit jour 7. Iuin 1666. Conversion dudit Decret d'ajournement personnel en Decret de prise de corps, signifié ausdits Sieur & Demoiselle de Berthemont, ledit Rouzet & Demoiselle de Fourcilles, le 8. Iuin 1666. Copie d'Arrest du Parlement de Paris du 10. dudit mois de Iuin 1666. rendu sur la Requeste desdits Sieur & Demoiselle de Berthemont, ledit Rouzet Prestre, & Demoiselle de Forcilles, par lequel ils sont receus appellans de la permission d'informer. Information, Decret d'ajournement personnel, & de tout ce qui a esté contre eux fait par ledit Bailly de Villemenon à la requeste dudit Sieur de Verthamon, tenus pour bien relevez, & à eux permis de faire inthimer sur ledit appel qui bon leur sembleroit, sur lequel les parties auroient audiance au premier jour ; Ordonné que les charges & informations seroient apportées au Greffe Criminel de la Cour, & cependant defenses de passer outre, & de mettre ledit Decret d'ajournement personnel & conversion d'iceluy à execution, & d'attenter aux personnes & biens desdits Sieurs de Berthemont, sa femme & consorts, à peine de cinq cens livres d'a-

mende; Ledit Arreſt ſignifié audit Sieur de Vertha-mon, & à luy fait les defenſes y contenuës le 11. dudit mois de Iuin 1666. Sentences des Requeſtes de l'Hoſtel, & du Prevoſt Iuge & Garde de la Iuſtice & Prevoſté de Bouſſy Saint Antoine, au profit de Meſſire Silvain du Diac Chevalier Seigneur des Hayes, & des Clerbaudiere Gentil-homme de la Maiſon du Roy, & des Religieux de la Maiſon Saint Antoine de Paris, Seigneurs hauts Iuſticiers dudit Bouſſy Saint Antoine, les 9. Mars 1663. & 23. Ianvier 1666. par leſquelles auroit eſté ordonné que les corps des y dénommez enterrez dans le Chœur des Egliſes deſdits lieux ſeroient exhumez; Copie de réponſes fournies par ledit Sieur Archeveſque de Paris au Parlement de Paris aux dupliques que ledit Sieur de Verthamon y avoit auſſi fournies, dans leſquelles il eſt parlé en ces termes: *Monſieur l'Archeveſque de Paris n'a point entendu toucher ny au droit de ſepulture, ny aux autres droits honorifiques appartenans à la Seigneurie dudit Sieur de Verthamon.* Copie ſignifiée audit Sieur de Verthamon du procez verbal de viſite faite par ledit Sieur Archeveſque de Paris le 31. Decembre 1665. Copie d'information faite par Maiſtre Robert Hubert Commiſſaire Enqueſteur & Examinateur au Chaſtelet de Paris, de l'Ordonnance du Lieutenant Criminel, contre Maiſtre........ Martin Preſtre. Copie d'autre information faite de l'authorité du Parlement de Toulouſe à la requeſte du Sieur Procureur General dudit Parlement de Toulouſe contre Maiſtre Bernard d'Aribat Preſtre, cy-devant Curé de Floyac en Roüergue, Dioceſe de Rhodez; Enſuite eſt le Decret de priſe de corps decerné contre

ledit d'Aribat par ledit Parlement de Toulouſe. Leſdits information & Decret en datte des 28. Fevrier, & 13. Mars 1657. 9. Septembre, dernier Novembre, premier & deuxiéme Decembre 1665. Coppie de lettre miſſive du Sieur Eveſque d'Agen cy-devant Curé de Saint Nicolas des Champs écrite audit Sieur de Verthamon le 27. Mars 1666. qui declare quels ſont les ſentimens touchant la vie & mœurs dudit d'Aribat, & de quelle maniere il s'eſt comporté pendant qu'il a eſté habitué dans ladite Egliſe de Saint Nicolas. Copie collationnée de Contract paſſé pardevant Tuffereau, & de Monthenault Notaires au Chaſtelet de Paris le 7. Iuin 1606. par lequel Demoiſelle Marguerite Lyonne femme & Epouſe de Noble homme Claude Mallier Seigneur du Houſſay, & de Servon, icelle deuëment authoriſée de ſondit mary, auroit donné & tranſporté par donation pure & ſimple irrevocable, & entre-vifs du vouloir & conſentement dudit Sieur Mallier à Claude Lyonne ſon neveu, Conſeiller & Treſorier general du Sieur Prince de Condé, fils aiſné de feu Claude Lyonne vivant Sieur de Ceüilly frere de ladite Demoiſelle donatrice, & de Demoiſelle Marie de Bragelongne ſa femme, & aux deſcendans dudit Lyonne ſon neveu en loyal mariage, entr'autres choſes la terre & Seigneurie de Servon en Brie, conſiſtant en Chaſteau, maiſon Seigneuriale, coulombier, parc, fontaine, baſſe-cour, preſſoirs, moulins, Fermes, Iuſtice, moyenne, & baſſe, cens, rentes, vignes, prez, bois, eſtang au deſſus d'une terraſſe, avec tous & chacuns les bâtimens, terres, cens, & rentes qui dépendent de ladite maiſon Seigneuriale de Servon; à la charge que

ledit Claude Lyonne ſon neveu & donnataire, & leſdits enfans maſles deſcendans ne pourroient vendre, engager ne hypotequer ladite Seigneurie & terres de Servon, ſes appartenances, & annexes, & autres terres, heritages, & droits ſuſdits, ains ſeroit le tout conſervé par eux en bon & ſuffiſant eſtat, pour demeurer audit Sieur Lyonne, & aprés ſon deceds à ſon fils aiſné, & ſucceſſivement auſdits aiſnez, portans le nom & armes des Lyonne, en gardant toûjours l'ordre de primogeniture, ſans pouvoir eſtre à l'avenir partagez, ne diviſez en quelque ſorte, & maniere que ce ſoit, ains ſera l'aiſné, ou fils aiſné dudit aiſné, & deſcendans du fils aiſné de l'aiſné dudit Claude Lyonne ſeul poſſeſſeur, & joüiſſant de ladite terre & Seigneurie de Servon; Fermes, annexes, appartenances, & dépendances, & autres heritages & droits, enſuite duquel Contract, ſont tous les actes d'inſinuations, & enregiſtrement d'iceluy par tout où beſoin a eſté. Coppie collationnée d'acte paſſé pardevant Notaires audit Chaſtelet de Paris le 1. Avril mil ſix cens trente-deux, par lequel feu Henry Lyonne, Eſcuyer Sieur de Servon, auroit declaré qu'ayant eſté conſtitué priſonnier au Fort-l'Eveſque à la requeſte de Paul Parent, Sieur de Villemenon, pour ſommes & intereſts que ledit Sieur de Servon pretendoit ne luy point devoir, iceluy Sieur de Servon auroit ſouffert & ſouffroit journellement de grands maux & incommoditez, dont il avoit toûjours eſté, comme il eſtoit encore entierement malade, & auroit eſté pluſieurs fois en danger de ſa vie, ce qui luy arriveroit, s'il n'eſtoit en liberté pour ſe faire traiter & ſolliciter; A ces cauſes

auroit proteſté que le contract & acte qu'il eſtoit preſt de paſſer avec ledit feu Parent Sieur de Villemenon, pour raiſon des choſes pour leſquelles il eſtoit detenu priſonnier, circonſtances & dependances, ne luy pourroient nuire ny préjudicier, ains de nullité, & de ſe pourvoir pour en eſtre relevé, & reſtitué par les voyes de droit, ainſi qu'il aviſeroit bon eſtre. Copie non ſignée de tranſaction, paſſée pardevant Notaires audit Chaſtelet de Paris le neufiéme Avril 1632. entre ledit Parent Sieur de Villemenon, & de Servon, d'une part; Et ledit Henry Lyonne Seigneur des deux Fiefs ſcis à Servon, & de la terre de la Borde-Grapin, demeurant en ſa maiſon de Servon, eſtant lors eſdites priſons du Fort-l'Eveſque, attaint pour paſſer ledit contract entre les deux guichets, d'autre part; Par laquelle il eſt dit que ledit Lyonne priſonnier auroit cedé & tranſporté audit Parent, ſçavoir dix-ſept livres dix ſols de menus cens, autre-fois acquis de Loüis du Moulin par contract du vingt-ſixiéme Avril 1584. enſemble les autres cens, rentes, & mouvances, deſquels ledit ſieur Lyonne & ſes Predeceſſeurs auroient eſté reconnus, & les avoient acquis tant dudit du Moulin, que des Abbayes de ſaint Denys & d'Yerre, & du Fief de Reddemon, & toutes les autres cenſives & redevances, dont il auroit joüy, deub joüir, & joüiſſoit encore, enſemble les mouvances des trois Fiefs reünis à un, autre-fois appellez les Fiefs Iean-Varé, & à preſent le Fief Bonbon, le Fief de Reddemon, l'Allemant, Bras-de-fer, & generalement la mouvance & Seigneurie directe des Fiefs ſcituez en la Paroiſſe de Servon, & de tous les autres Fiefs dependans de ladite terre à luy appartenans

en ladite Paroiſſe de Servon , en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis & ſcituez en ladite Paroiſſe, avec les cens ſur-cens, rentes foncieres, ſoit en argent, poules, chapons, bleds, avoynes, & autres grains que ledit feu ſieur Lyonne pouvoit avoir, & recevoir dans le village & Paroiſſe de Servon de quelques perſonnes que ce ſoit, & ſans aucune choſe en retenir, excepter, ny reſerver, ſe reſervant ſeulement ledit ſieur Lyonne en ladite Paroiſſe de Servon la maiſon principale & manoir clos, fermes, terres labourables, prez, vignes, bois, avec le moulin à eaüe non bannal, pour tenir le tout à foy & hommage de ladite Seigneurie de Villemenon, & chargé vers luy de quatre-vingt-dix livres de rente Seigneuriale & feodale. Plus ſe ſeroit ledit feu Sieur de Servon departi de cinq quartiers de terre, qui ſont enclos dans le Parc de Villemenon depuis peu de temps, enſemble d'un Pré, appellé le Pré des Corvées, contenant environ quatre arpens, & de cinq quartiers de pré ſcituez auprés ledit Pré des Corvées le long de la riviere, avec une autre piece de pré contenant environ un quartier au deſſus; Et outre auroit promis ledit feu Sieur de Servon bailler & delivrer audit ſieur Parent les papiers terriers, cenciers, tiltres, & autres enſeignemens concernans leſdits cens, mouvances, & choſes cy-deſſus par luy remiſes, cedées, & tranſportées; Au moyen de quoy il eſt porté que ledit Parent auroit quitté & dechargé ledit feu ſieur de Servon de cinq années d'arrerages de ladite rente de quatre-vingt-dix livres, écheuë au jour de ſainte Anne 1631. revenant à la ſomme de quatre cens cinquante livres, enſemble de quatre mil neuf cens dix-ſept livres

ſeize ſols pour pretendus arrerages & droits de preſſurages. Et pour le regard de la ſomme de ſeize mil livres y mentionnée, ledit feu ſieur Lyonne ſeroit obligé la payer audit Parent dans un an, ſans deroger par ledit Parent aux Arreſts adjudicatifs des dépens, & executoires obtenus en ſuite d'iceux, qui demeureroient en leur force & vertu, pour s'en prevaloir par ledit Parent au defaut de payement de ladite ſomme; Et ſe ſeroit ledit feu ſieur Lyonne departy de toutes les appellations par luy interjettées, des Sentences & jugemens produits par ledit Parent, avec conſentement que leſdites Sentences ſortent leur plein & entier effet, & les tiltres produits par ledit Parent, concernant la Iuſtice & Seigneurie de ladite terre de Villemenon ſur ladite Paroiſſe de Servon, en leur force & vertu; Ce faiſant ledit Parent comme Seigneur de Villemenon auroit receu en foy ledit feu Lyonne, à cauſe de ſa maiſon & heritages ſcituez en ladite Paroiſſe de Servon; Ce faiſant ledit Parent auroit fait pleine & entiere main levée audit Lyonne, tant de ſa perſonne que de toutes les ſaiſies faites à ſa requeſte ſur ſes terres, heritages, & autres choſes à luy appartenans, ſoit qu'elles ſe trouvent au nom dudit Parent, ou comme ayant les droits cedez d'autres perſonnes. Copie collationnée d'autre acte paſſé pardevant Notaires audit Chaſtelet de Paris le dixiéme Avril 1632. par lequel ledit feu Henry de Lyonne Eſcuyer Sieur de Servon, & Demoiſelle Marie Berault ſon épouſe, auroient declaré que ledit ſieur de Servon, pour ſortir des priſons du Fort-l'Eveſque, où il eſtoit detenu à la requeſte dudit Parent Sieur de Villemenon, avoit eſté le jour precedent

contraint de ſigner entre les deux guichets la ſuſdite tranſaction, portant entre autres choſes que ledit ſieur de Servon auroit accordé audit Parent la haute Iuſtice patrimoniale de Servon, bien que par Arreſt du Parlement de Rennes icelle haute Iuſtice ne luy ſoit adjugée que par engagement; Plus luy auroit quitté tous les droits honorifiques dans l'Egliſe dudit Servon, encore que de tout temps immemorial ils appartiennent aux Seigneurs dudit Servon, comme Patrons laïcs, ainſi qu'il apparoiſſoit par les marques & enſeignes qui ſont en ladite Egliſe; Plus auroit eſté contraint de conſentir à rendre ſadite terre & Seigneurie de Servon mouvante de la Seigneurie de Villemenon, encore qu'elle ſoit mouvante en plein Fief du Roy, à cauſe de ſa Comté de Corbeil; & non content, ledit Parent l'auroit forcé de luy tranſporter la mouvance & redevance des Fiefs de Reddemont, Bonbon, l'Allemant, & Braſdefert, avec leurs appartenances & dépendances, qui relevent en plein Fief de ladite terre de Servon. Davantage auroit eſté contraint quitter & abandonner audit Parent le droit de bannalité des moulins à cauë dudit Servon, avec celuy des preſſoirs, encore que ledit droit de bannalité des moulins ſoit & appartienne à ladite terre de Servon, & que pour la bannalité des preſſoirs, il ait eſté par Arreſt du Parlement de Rennes, ordonné que ledit Parent auroit ſeulement la bannalité des preſſoirs pour ce qui concernoit le vin des vignes eſtant en ſa cenſive, & non ſur les cenſives dudit ſieur de Servon; Outre ce auroit eſté contraint ceder & tranſporter audit Parent les cens & rentes dépendans de ladite terre & Seigneurie de Servon

en

argent, poules & chapons avec six arpens de pré, aussi des dépendances d'icelle terre de Servon, outre une grande & excessive somme de deniers, en quoy ledit sieur de Servon se seroit obligé envers ledit Parent, & pour autres causes y mentionnées, ledit sieur de Servon, & la Dame son Epouse, auroient protesté que ledit Contract de transaction & transport y contenu, ne leur pûst nuire ny prejudicier, de s'en faire relever comme estans faits par force & contrainte, & pour chercher la liberté dudit sieur de Servon. Acte d'élection de tuteur, & subrogé tuteur fait au Chastelet de Paris le 7. Iuin 1649. des personnes de Iean François le Vieux Escuyer sieur de la Mothe Desgrié, & de Charles Berault Escuyer oncle maternel dudit Henry de Lyonne. Sentence dudit Chastelet de Paris du 26. Iuin audit an 1649. par laquelle est permis audit sieur de la Mothe Desgrié tuteur dudit Henry de Lyonne sieur de Servon de renoncer pour ledit mineur à la succession dudit deffunt sieur de Lyonne son pere, ensuite de laquelle permission, est l'acte de ladite renonciation dudit jour & an; Sentence des Requestes du Palais à Paris du 14. Iuillet 1649. renduë entre ledit sieur de la Mothe Desgrié tuteur dudit Henry de Lyonne Escuyer sieur de Servon d'une part, & Demoiselle Marie Berault veuve dudit feu sieur Henry de Lyonne sieur de Servon, tutrice de Claude de Lyonne son fils, heritier dudit deffunt sieur de Servon, deffenderesse d'autre, par laquelle la substitution dont estoit question est ouverte en la personne dudit Henry de Lionne, & en consequence qu'il seroit mis en possession des choses mentionnées par la donation du 7. Iuin 1606. deffenses de l'y troubler, & sans dépens. Sentence desd.

Requeſtes du Palais à Paris obtenuë le 7. Mars 1663. par ledit ſieur de Lyonne ſieur de Servon ſur ſa remonſtrance judiciaire faite en icelle, à ce qu'iceluy ſieur de Verthamon ſoit condamné ſe deſiſter & départir de tous les droits & heritages alienez par ladite trāſaction du 9. Avril 1632. comme dépendante de ladite ſubſtitution du 7. Iuin 1606. le tout avec reſtitution de fruits depuis le 12. Fevrier 1649. jour du deceds du pere dudit ſieur de Servon, & ſans prejudice à luy de ſes autres droits & actions, par laquelle defaut eſt donné contre ledit ſieur de Verthamon & ſon Procureur, & pour le profit d'iceluy ordonné que ledit ſieur de Verthamon viendroit deffendre au premier jour ſur les fins & concluſions dudit ſieur de Servon, ſignifié au Procureur dudit ſieur de Verthamon ledit jour 7. Mars 1663. Deffaut obtenu par ledit ſieur de Servon à faute de deffendre par ledit ſieur de Verthamon ſauf huitaine, le 9. dudit mois & an ſignifié à ſon Procureur le 13. dudit mois. Copie de commiſſion obtenuë en la Chancelerie de France par ledit ſieur de Verthamon, le 8. Avril audit an 1663. aux fins de faire aſſigner audit Conſeil ledit de Lyonne, & autres qu'il appartiendroit, pour voir dire & ordonner que la demande & procez qu'il a formé & intenté auſdites Requeſtes du Palais à Paris, pour raiſon de la terre de Villemenon, ſera evoqué, & renvoyé en la Chambre de l'Edit de Bordeaux, pour y proceder ſur icelle conjointement avec le procez y renvoyé, & pendant contre le ſieur Dollu, le ſieur & Dame de ſaint Ioüin, & autres parties y compriſes & nommées, en ſuite de laquelle commiſſion eſt l'Exploict d'aſſignation donné audit de Lyonne à comparoir audit Conſeil pour proceder

ſur les fins d'icelle le 12. dudit mois d'Avril 1663. Copie collationnée d'Arreſt contradictoirement rendu en la Chambre de l'Edit de Guyenne entre Meſſire François Dollu Seigneur de l'Eſcluſe demandeur en lettres en forme de Requeſte Civile contre l'Arreſt de la Chambre de l'Edit de Paris du 5. Avril 1642. d'une part, & Dame Marguerite du Parent femme de Meſſire Gaſpard du Fay Seigneur de ſaint Ioüin, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, deffendereſſe, & ledit ſieur de Verthamon deffendeur d'autre, & Demoiſelle Bonne Dollu adherante auſdites lettres de Requeſte Civile d'autre, le 10. Iuillet 1663. par lequel ſur leſdites lettres en forme de Requeſte Civile obtenuës par ledit ſieur Dollu, & Requeſte de ladite Bonne Dollu, comme auſſi ſur les concluſions priſes par ledit ſieur Dollu contre ledit ſieur de Verthamon, les parties auroient eſté miſes hors de Cour & de procez, ſans dépens & amende, & pour cauſe. Copie de Contract de vente faite par Meſſire Iean Iacques Dollu Seigneur de Dampierre, & Dame Suzanne du Parent ſon Eſpouſe, ſeparée quant aux biens d'avec luy, lequel l'auroit authoriſée pour cét effet, audit ſieur de Verthamon le 21. Aouſt 1645. de la terre & Seigneurie de Villemenon, ſituée en Brie, avec toutes ſes appartenances & dépendances, & annexes, moyennant la ſomme de cent dix-ſept mil livres, de laquelle ſomme en demeureroit és mains dudit ſieur de Verthamon la ſomme de huit mil livres pour la garentie des choſes alienées par la tranſaction du 9. Avril 1632. juſques à ce que l'oppoſition qui avoit eſté formée au Decret de ladite terre de Villemenon par le feu ſieur de Servon pere, afin de di-

ſtraction des choſes alienées, fut vuidée, ſans meſme en faire intereſt aprés deux années paſſées; ledit Contract ſignifié à la Requeſte dudit ſieur de Verthamon au Procureur dudit ſieur de Lyonne le 20. Ianvier 1646. Copie d'Arreſt du Parlement de Paris contradictoirement rendu à la pourſuite dudit ſieur de Verthamon le 27. Fevrier 1646, portant que l'adjudication de la terre de Villemenon ſera faite à la charge du procez contre ledit ſieur de Lyonne, & qu'en cas qu'il obtienne à ſes fins, diminution ſera faite ſur le prix de l'adjudication de la ſomme de huit mil livres que ledit ſieur de Verthamon retiendra par ſes mains en payant l'intereſt aux termes du Contract fait entre luy, & ledit Dollu; ledit Arreſt ſignifié le 2. Mars 1646. Coppie collationnée de Contract paſſé par devant Notaires au Chaſtelet de Paris les 18. May & 16. Octobre 1538. par lequel le ſieur Guillard de Lamet Commiſſaire du Roy, ſuivant les Lettres & Edit publiées au Parlement, pour aliener le domaine & aydes de ſa Majeſté hors la ville de Paris, auroient vendu à Meſſire Anthoine Bohier, & Demoiſelle Anne de Poncher ſa femme, Seigneur & Dame de Villemenon, le droit de haute juſtice & voirie, & tous autres droits dépendans de haute Iuſtice, que le Roy a à cauſe de ſa Chaſtellenie de Corbeil, avoit & pouvoit avoir aux villages de Servon, & Forcilles en Brie, moyennant la ſomme de cent livres, qui avoit eſté payée comptant, & eſt dit ladite vente faite par & ſous telle condition que le Roy, ſes hoirs & ſucceſſeurs Roys de France pourroient toûjours & perpetuellement quand bon leur ſembleroit, rávoir, recouvrer, & racheter leſdites choſes venduës deſdits achepteurs,

leurs hoirs & ayans cause, en leur rembourſant ladite ſomme de cent livres, frais & loyaux couſts, & outre à la charge de tenir leſdites choſes venduës en foy & hommage dudit Seigneur Roy, à cauſe de ſadite Chaſtellenie de Corbeil. Coppie non ſignée du Contract d'acquiſition de ladite terre & Seigneurie de Villemenon faite par ledit feu Paul Parent, de Meſſire Charles de Roſtain, le 16. Iuillet 1597. par lequel il eſt dit, que ledit ſieur de Roſtain auroit promis garentir de tous troubles generalement quelconques ladite terre & Seigneurie de Villemenon & ſes appartenances; Et quant aux hautes Iuſtices dudit Servon & Fourcilles, de ſes faits & promeſſes & obligations de ceux de ſes predeceſſeurs ſeulement, d'autant que leſdites Iuſtices ont cy-devant eſté acquiſes par leſdits predeceſſeurs du Domaine du Roy à faculté de rachapt perpetuel. Arreſt du Parlement de Paris du 30. Iuillet 1599. rendu entre Maiſtre Claude Mallier Seigneur de Servon en Brie demandeur d'une part, & Maiſtre Nicolas de Neufville Seigneur de Villeroy Conſeiller du Roy & Secretaire d'Eſtat, & ledit Paul Parent ſieur de Villemenon defendeur; Et encores les Colonels des Suiſſes Vizer, & Studer intervenans d'autre, par lequel ſur la demande dudit ſieur Mallier afin d'eſtre receu oppoſant à l'enterinement des lettres obtenuës par ledit Parent, pour ſe faire engager la haute Iuſtice de Servon pour rentes de l'Hoſtel de ville, au lieu que par l'Edit du Roy pour la revente de ſon domaine, les encheres doivent eſtre faites en argent, offrant ledit ſieur Mallier d'encherir ladite haute Iuſtice de Servon ſeule à deux cens écus, & voire plus ſi elle eſtoit encherie, au lieu que celles de

Servon, & Fourcilles avoient esté conjointement adjugées à cent livres seulement une fois payez: Et oüy le sieur Marion Advocat General, LA COVR auroit receu lesdits Colonels Suisses à intervenir, & ledit Mallier opposant à l'entherinement des lettres obtenuës par ledit Parent. Les parties appointées à produire, bailler moyens d'intervention, causes d'appel, & réponses, & en jugeant seroit fait droit sur les conclusions du sieur Procureur General. Autre Arrest contradictoire dudit Parlement de Paris rendu entre les parties dénommées au precedent Arrest, & sur les lettres Patentes dudit sieur Procureur General, afin de reünion de ladite haute Iustice de Servon & de Fourcilles à ladite Chastellenie & Prevosté de Corbeil du 13. May 1600, par lequel ayant égard ausdites lettres, auroit esté ordonné que ladite haute Iustice de Servon & Fourcilles seroit reünie à la Chastellenie & Prevosté de Corbeil, en remboursant ledit Parent de la somme de trente-trois écus un tiers, pour laquelle ladite haute Iustice esdites terres avoit esté aliennée par ledit Contract du 16. Octobre 1538. & de la somme de dix écus pour les frais & loyaux cousts de ladite acquisition, sans que ladite haute Iustice à l'avenir puisse estre desunie & démembrée de ladite Prevosté de Corbeil, ny separément procedé à la revente d'icelle. Autre Arrest dudit Parlement rendu sur la Requeste dudit sieur de Villeroy le 7. Iuillet 1600. & sur le veu de ses offres faites audit Parent des sommes contenuës au precedent Arrest, par lequel est ordonné, qu'en consignant par ledit sieur de Villeroy au Greffe de la Cour lesdites sommes, tant luy que le Roy en demeureroient déchargez envers le-

dit Parent, & tous autres, ſauf à les retirer du Greffe, & ſeroit contraint par toutes voyes reſtituer audit ſieur de Villeroy le Contract d'engagement deſdites Iuſtices, avec defenſes d'entreprendre aucun exercice de ladite juriſdiction. Autre Arreſt dudit Parlement de Paris rendu ſur la Requeſte dudit ſieur de Villeroy, le 24. Novembre 1600. par lequel attendu qu'en execution dudit Arreſt du 13. May audit an, il avoit offert les ſommes y contenuës & icelles conſignées au Greffe, faute de les avoir acceptées, auroit eſté ordonné qu'iteratif commandement ſeroit fait audit Parent, de rendre audit ſieur de Villeroy ledit Contract d'engagement deſdites Iuſtices de Servon, & Fourcilles reünies à la Iuſtice de Corbeil, ſinon ſeroit fait droit ſur la Requeſte, afin de contrainte par corps. Iugement rendu par le Iuge Prevoſt de la ville, Prevoſté & Chaſtellenie de Corbeil ſur la Requeſte de Louïs Marin Greffier de la moyenne & baſſe Iuſtice de Servon, le 13. Iuin 1606. requerant taxe luy eſtre faite pour la groſſe des informations & procedures criminelles faites en la Iuſtice de Servon par le Iuge d'icelle, leſdites groſſes apportées & miſes au Greffe de ladite Prevoſté de Corbeil, pour eſtre procedé à la perfection & jugement dudit procez, comme Iuge ſuperieur dudit Iuge de Servon, à cauſe de la haute Iuſtice appartenante au Roy, exercée audit Corbeil. Copie de commiſſion decernée par le ſieur Guillard Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire ordonné par le Roy ſur le fait de l'alienation de ſon domaine en la charge & generalité d'outre-Seyne, & Yonne, adreſſante au Prevoſt de Corbeil, pour informer de la valleur annuelle de la Iuſtice de Servon, avec le Procureur

de sa Majesté audit Corbeil du 6. May 1538. Information faite par ledit Prevost de Corbeil assisté du Procureur de sa Majesté audit lieu, de la valeur de ladite haute Iustice de Servon, & de Fourcilles, à la poursuite & diligence de Maistre Antoine Bohyer, & Demoiselle Anne de Poncher sa femme, Seigneur & Dame de Villemenon du 11. May 1538. contenant les depositions des témoins oüis en icelle, qui raportent qu'à l'égard de la haute Iustice de Servon, ils ne sçavoient quel profit le Roy en pouvoit recevoir annuellement, parce qu'ils n'avoient point eu de connoissance qu'il fut avenu aucunes amendes, aubaines, & confiscations. Copie collationnée de l'inventaire de tous les titres concernans la terre & Seigneurie de Villemenon, baillez & delivrez par ledit sieur de Rostain audit feu Parent, & Dame Magdelaine de Canaye sa femme du 27. Fevrier 1598. enfin duquel est leur reconnoissance passée pardevant Notaires au Chastelet de Paris, d'avoir receu lesdits titres dudit sieur de Rostain, dans lequel inventaire est enoncé le Contract d'allienation de la haute Iustice de Servon & Fourcilles, audit Contract est compris la commission du Roy pour ladite alliennation donnée à Compiegne du 25. Fevrier 1536. & 18. May 1538. Placet presenté au feu sieur de Villeroy, haut Iusticier de Servon à la recommendation dudit sieur Mallier Seigneur moyen & bas Iusticier dudit Servon du 26. Iuillet 1604. sur lequel ledit sieur de Villeroy auroit permis de faire celebrer la Feste de Valetz audit Servon au jour Saint Loüis lors prochain. Commission du Prevost de Corbeil aux Iuge, & Officiers des moyenne & basse Iustice dudit Servon pour l'execution de ladite permission du

24. Aoust 1604. Ordonnance du Seigneur de Servon bas & moyen Iusticier dudit lieu, pour l'execution des precedentes dudit jour & an. Copie d'Arrest contradictoire du Parlement de Rennes rendu le 1. Iuillet 1628. entre ledit Parent sieur de Villemenon & de Servon appellant d'une part, & Demoiselle Elizabeth de Longueil vefve du feu sieur Claude Lyonne Escuyer sieur de Ceüilly, & curatrice de Henry de Lyonne sieur de Servon, & encore és qualitez qu'elle procede, inthimée & appellante, & autres d'autre, par lequel à l'égard de la moyenne & basse Iustice & qualité de Seigneur de Servon, ensemble pour les droits honorifiques respectivement pretendus par les parties en l'Eglise dudit lieu, lesd. parties sont appointées à contester plus amplement, & faire procez verbal de l'estat de ladite Eglise. Cinq quittances des Seigneurs de Villemenon des 24. Aoust 1547. 10. Aoust 1583. 25. Mars 1585. 1. Iuillet 1589. & 5. Decembre 1598. par lesquels ils ont reconnu avoir receu des sieurs Moulin, Chambrillant, & Mallier Seigneurs de Servon, les arrerages de la rente y mentionnée qu'ils avoient à prendre sur ladite terre & Seigneurie de Servon. Quatre quittances dudit feu Paul Parent Seigneur de Villemenon des 13. Novembre 1598. 15. Ianvier, & 20. Iuillet 1600. & 10. Aoust 1602. par lesquelles il a aussi reconnu ledit Mallier pour Seigneur de Servon. Copie collationnée d'aveu rendu le 26. Octobre 1575. par Iacqueline Hurault Dame de Villemenon de ladite terre & Seigneurie au sieur de Saint André Conseiller au Parlement de Paris, & President des Requestes du Palais audit lieu, Seigneur hereditaire du Vicomté de Corbeil, au bas duquel est sa reconnoissance, qu'au-

tant dudit aveu & denombrement, & papier terrier y mentionné luy auroit esté baillé par lad. Dame de Villemenon du 8. May 1576. Copie collationnée d'Arrest contradictoire du Parlement de Rennes du 28. Iuin 1634. rendu entre ledit Henry de Lyonne Escuyer sieur de Servon appellant & demandeur en Requeste civile d'une part, & led. Parent sieur de Villemenon & Servon, inthimé, deffendeur & demandeur en autre Requeste civile; & Dame Marie Berault femme dudit Lyonne, & separée de biens d'avec luy, & tutrice des enfans de leur mariage, aussi appellante & demanderesse en autre Requeste Civille, & ledit Parent inthimé & deffendeur; & encores lesdits Lyonne, & Berault sa femme, demandeurs en autres lettres de Requeste Civile, & ledit Parent deffendeur, par lequel entre autres choses ayant égard aux lettres obtenuës par lesdits de Lyonne, & Berault sa femme, & offres dudit Parent, les parties sont mises en l'estat qu'elles estoient avant la transaction du 9. Avril 1632. Contract passé pardevant Notaires au Chastelet de Paris le 14. Octobre 1460. par lequel Iean de Marigny Procureur de Dame Perrette de la Riviere d'Aulnoy Dame de la Roche-Guyon, de Servon, & de la Borde-Grapin, a vendu à Messire Louïs de Bohene dit de la Rochette, Chevalier, Conseiller, & Maistre d'Hostel du Roy, Seigneur de Bruyeres, & Capitaine de la Bastille Saint Antoine à Paris, les terres & Seigneuries de Servon, & de la Borde-Grapin, moyennant la somme de huit cens vingt-cinq livres parisis francs, aux clauses & conditions y contenuës. Copie collationnée de Contract passé pardevant Notaires audit Chastelet de Paris le 26. Avril 1584. par le-

quel Dame Louïſe du Moulin femme & épouſe de Meſſire Sebaſtien de Morton Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de la porte, & Gentil-homme ordinaire de la Chambre de ſa Majeſté, a baillé à Maiſtre Claude Mallier ſieur du Houſſay Conſeiller de ſa Majeſté, & ſon Secretaire, à titres d'échange, leſdites terres & Seigneuries de Servon, & de la Borde-Grapin, dans lequel Contract toutes les appartenances & dépendances de ladite Seigneurie, ſont ſpecifiées, entr'autres l'Hoſtel Seigneurial, la moyenne & baſſe Iuſtice, les droits Seigneuriaux & Feodaux, les arriere-Fiefs, & autres ſemblables. Copie d'acte paſſé pardevant Tabellion Royal de la Prevoſté, & de la Chaſtellenie de Corbeil, le 29. Ianvier 1589. entre ledit Mallier ſieur du Houſſay, & de Servon d'une part, & Iacques Noüette, André Paillault, & autres y dénommez, mannans & habitans de la Paroiſſe & village de Servon, par lequel leſdits habitans s'obligent à apporter doreſnavant plus d'ordre, & plus d'exactitude qu'ils n'avoient fait par le paſſé, pour les reparations & ornemens de l'Egliſe, pour l'heure de la celebration du ſervice divin, pour l'inhumation des morts en temps de peſte, & pour pluſieurs autres Reglemens concernans leſdits habitans en public. Copie collationnée d'aveu, foy & hommage rendu au Roy le 12. Aouſt 1606. à cauſe de ſa Comté & Chaſtellenie de Corbeil par ledit Parent ſieur de Villemenon de quatre-vingts dix livres de rente fonciere, Seigneurialle, & feodalle, & de bail d'heritage à les avoir, & prendre par chacun an le jour & Feſte de Saint Anne ſur ladite terre & Seigneurie de Servon, & de la Borde-Grapin, qui ont cy-devant appartenu à Abel de

la Rochette, consistant en Iustice moyenne & basse, détenuë par ledit Mallier sieur du Houssay, & par luy acquis, à la charge de ladite rente; en suite est la description de ladite terre de Servon. Copie collationnée d'Ordonnance de la Chambre des Comptes de Paris, du 25. Fevrier 1625. de cinq actes de foy & hommages de la terre, Seigneurie, & Fief de Servon renduë au Roy, & receuës en ladite Chambre des Comptes par Iean du Fevre Escuyer, Abel de la Rochette Escuyer sieur de Servon, Iacques du Moulin, Iacques de Cocherel Escuyer, & par Sebastien Moiton des quatriéme May 1582. 12. Fevrier 1584. 7. Octobre 1532. 22. Fevrier 1572. & 11. Mars audit an. Copie collationnée d'aveu rendu au Roy par ledit sieur Mallier sieur de Servon, de ladite terre & Seigneurie, le 26. Fevrier 1599. pour satisfaire à une Sentence renduë en la Iustice du Tresor à Paris, du 14. Ianvier audit an, à la requeste du Procureur de sa Majesté, joint avec luy le sieur de Villeroy engagiste du domaine de Corbeil, & sur les poursuites par eux faites contre ledit sieur Mallier, dans lequel aveu est employé le Chasteau Seigneurial, les fiefs, & arriere-fiefs de Servon, la Iustice moyenne & basse, & autres droits feodaux & Seigneuriaux qui luy appartiennent. Copie collationnée d'aveu rendu par Messire François de Saint André President au Parlement de Paris, à cause de Demoiselle Marie de Guetteville sa femme, de la Vicomté de Corbeil à luy appartenante hereditairement, consistans en droits Seigneuriaux sur plusieurs terres & heritages specifiez audit aveu, entre lesquels est le Fief, terre, & Seigneurie de Villemenon du 7. Decembre 1540. Copie collationnée d'aveu baillé

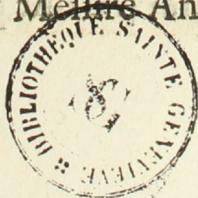
en la Chambre des Comptes de Paris, le 19. Avril 1645. par Mre Iean de Flexelles Vicomte hereditał de Corbeil, & President en ladite Chambre, dans lequel ladite terre & Seigneurie de Villemenon, est pareillement comprise comme un Fief mouvant dudit Vicomté. Copie collationnée d'acte expedié en la Iustice de Servon par le Prevost dudit lieu, pour Demoiselle...... de Longueil tutrice de Henry de Lyonne son fils, Seigneur de Servon, du 2. Aoust 1618. Copie collationnée d'Arrest du Parlement de Paris rendu contradictoirement en l'Audiance d'iceluy, le 8. Iuillet 1599. entre ledit Parent sieur de Villemenon appellant de Sentences renduës au Tresor le 20. Avril 1598. Sentence du Prevost de Paris du 27. Avril, & de tout ce qui s'en est ensuivy, & demandeur en lettres du 28. Ianvier, & deffendeur d'une part, & ledit sieur de Neufville sieur de Villeroy usufruitier de Corbeil inthimé, deffendeur & demandeur en lettres du 30. Mars 1599. par lesquelles sur les Plaidoyers des parties, & du sieur Procureur General du Roy, la Cour a mis les appellations, & ce dont a esté appellé au neant, a fait inhibitions & defenses aux Iuges du Tresor de prononcer nonobstant l'appel, & passer outre; ains leur enjoint defferer aux appellations, suivant l'Ordonnance, a receu ledit Parent opposant à l'execution des lettres obtenuës par ledit sieur de Villeroy au mois de Mars, & pour y faire droit les parties appointées à écrire & produire tout ce que bon leur sembleroit dans huitaine, tous dépens reservez. Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 28. Mars 1611. rendu entre ledit sieur de Neufville Seigneur de Villeroy, & Comte par engagement du Comté de Corbeil, d'une

part, & ledit Parent ſieur de Villemenon & Servon, deffendeur & oppoſant, par lequel, oüy le Procureur General du Roy, ayant égard aux lettres en forme de Requeſte Civile par ledit ſieur de Villemenon obtenuës & icelles enterinant, la Cour a remis les parties en tel eſtat qu'elles eſtoient auparavant les Arreſts des 8. Iuillet 1599. & 13. May 1600. & faiſant droit au principal ſans avoir égard aux lettres des 30. Mars 1586. & 26. Aouſt 1599. a ordonné que ledit ſieur de Villemenon & ſes ſucceſſeurs pourront exercer, ou faire exercer la haute Iuſtice, en & ſur le Fief, terre, & Seigneurie de Villemenon, ſes appartenances & dépendances, enſemble ſur vingt hoſtée de la Paroiſſe & village dudit Servon, qu'il ſe fera bailler & deſigner par le Subſtitut dudit Procureur General audit Corbeil, & ſur leſdits trois Fiefs, aſſis audit Servon, ſelon & ainſi qu'ils ſe conſiſtent par l'aveu du 21. Iuillet 1369. & ſur les Fiefs & heritages aſſis audit village & Paroiſſe de Servon, & és environs, ſujets aux quatre-vingts-dix livres de rente Seigneuriale & feodale, pour laquelle ledit ſieur de Villemenon, & ſes predeceſſeurs, ont fait la foy, & baillé aveu au Comté dudit Corbeil, à la charge que les appellations des jugemens rendus par les Iuges d'iceluy ſieur de Villemenon, reſſortiront immediatement devant le Prevoſt dudit Corbeil, & de relever par ledit ſieur de Villemenon, pour ladite haute Iuſtice, en plein Fief du Roy, à cauſe de ſa Comté de Corbeil, ſans dépens, dommages & intereſts. Copie collationnée de Sentence renduë au Chaſtelet de Paris, le 21. Iuillet 1610. entre ledit Parent ſieur de Villemenon, & Servon, demandeur & complaignant d'une part; Et Simon le

Blanc, Iacques Richard, Maiſtres Peintre à Paris, & Nicolas de Cambray Maiſtre Sculpteur à Paris, deffendeurs & accuſez, & Demoiſelle Marguerite de Lyonne vefve du feu ſieur Mallier intervenante, & prenant le fait & cauſe pout leſdits Peintres, & Sculpteur d'autre part; en ſuitte de laquelle eſt autre Sentence dudit Prevoſt de Paris renduë ſur la Requeſte dudit Parent ſieur de Villemenon, le 22. dudit mois de Iuillet 1610. par laquelle eſt permis audit Parent de faire effacer les lettres, ceintures, & armoiries dudit deffunt Mallier, peintes, & apposées dans ladite Egliſe de Servon, & tout à l'entour du Chœur de la nef, depuis les deffenſes dudit Chaſtelet du cinquiéme Avril mil ſix cens neuf. Enſemble les graveures, par leſquelles ladite Demoiſelle de Lyonne a qualifié ledit feu Mallier ſon mary Seigneur de Servon. Copie collationnée de Sentence dudit Chaſtelet de Paris du premier Aouſt 1619. renduë entre ledit Parent ſieur de Villemenon, appellant du decret decerné par le Prevoſt de Corbeil ſur le requiſitoire du Procureur du Roy, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy, & demandeur en requeſte du 6. Iuin audit an, allencontre des Procureur du Roy & Prevoſt de la Prevoſté & Chaſtelenie dudit Corbeil, inthimez & deffendeurs, par laquelle ſentence ledit ſieur de Villemenon eſt maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de faire exercer par ſes Officiers la Iuſtice haute, moyenne & baſſe ſur le Fief, terre & Seigneurie de Villemenon, ſes appartenances & dependances, enſemble ſur vingt hoſtée de la Paroiſſe & village de Servon, & la haute Iuſtice ſur les Fiefs & heritages ſituez dedans le village & Paroiſſe de Servon & és environs,

ſujets au payement de quatre vingt-dix livres de rente Seigneuriale & feodale, ſuivant l'Arreſt de la Cour du 28. Mars 1611. avec deffenſes audit Prevoſt & Procureur du Roy de Corbeil de troubler ny empeſcher ledit ſieur de Villemenon & ſes Officiers en la joüiſſance & exercice de ladite Iuſtice, ſuivant & conformement auſdits Arreſts. Sentence des Requeſtes du Palais de Paris du 17. Decembre 1556. renduë entre Maiſtre Anthoine Bohier & Dame Anne Poncher ſa femme. hauts Iuſticiers du village de Servon, demandeur & complaignant, d'une part ; Et Blaiſe Formentin, Eſtienne Veniel, & autres n'agueres valets de feſte audit lieu deffendeurs, par laquelle leſdits Bohier & ſa femme, comme hauts Iuſticiers de la terre & Seigneurie de Servon, ſont maintenus en la poſſeſſion de certains droits à eux appartenans, ſpecifiez en ladite Sentence. Cahier de papier contenant copies collationnées de pluſieurs pieces des années 1548. & des années poſterieures, par leſquelles appert que les Seigneurs de Villemenon eſtoient Seigneurs hauts Iuſticiers dans le village de Servon, comme quittances de gages d'Officiers. Sentences par eux renduës entre des habitans de Servon, & autres ſemblables, meſme ledit Arreſt du Parlement du 28. Mars 1611. Sentence deſdits Commiſſaires generaux deputez par le Roy pour la revente du Domaine, renduë ſur la requeſte dudit Parent ſieur de Villemenon & de Servon en Brie, par laquelle il eſt déchargé de l'aſſignation à luy donnée pour raiſon de ladite haute Iuſtice du village de Servon, & Forcilles, ſauf au Procureur du Roy à ſe pourvoir au Parlement contre l'Arreſt d'iceluy le 29. Decembre

cembre 1621. Sentence contradictoire renduë au Baillage du Palais à Paris le 31. Ianvier 1625. par laquelle ledit ſieur Parent Seigneur de Villemenon eſt maintenu en la poſſeſſion & joüiſſance de la haute Iuſtice de Servon, & droits honorifiques dans l'Egliſe, privativement à tous autres, avec défenſes audit Lyonne de l'y troubler. Copie de concluſions du ſieur Procureur general du Parlement de Rennes du 28. Iuin 1627. Copie figurée du Contract du 16. Octobre 1538. au pied de laquelle eſt l'extrait d'une Sentence renduë au Chaſtelet de Paris le 10. May 1630. par laquelle la minute & les groſſes, & expeditions qui en ont eſté delivrées, ont eſté declarées nulles ſur la requeſte du Procureur du Roy du Chaſtelet. Rapport des Experts, auſquels ladite minute avoit eſté montrée de l'ordonnance dudit Chaſtelet du 24. Ianvier 1629. par lequel ils font toutes les obſervations deſquelles reſultent la fauſſeté de ladite piece. Sentence du Chaſtelet de Paris du 10. May 1630. renduë ſur la requeſte du Procureur du Roy en iceluy, par laquelle apres que Moufle Notaire audit Chaſtelet auroit eſté oüy, ainſi qu'il eſt contenu au procés verbal dudit jour 10. May 1630. & oüy ſur ce le Procureur de ſa Majeſté en ſes concluſions, que la minute du contract paſſé par Guillaume de Larche & François de Larche Notaires audit Chaſtelet, en date du Samedy 18. May & 16. Octobre 1538. ſigné F. de Larche, concernant la vente pretenduë faite par Maiſtre André Guillard ſieur de Mortier, & Meſſire Antoine de Lamet Chevalier Seigneur dud. lieu, Commiſſaires ſpeciaux par lettres d'Edit à Maiſtre Denis du Chemin Procureur en Parlement, ſtipulant pour Meſſire Antoine Bohier



Chancellier, & Demoiſelle Anne du Poncher ſa femme, Seigneur & Dame de Villemenon de la haute Iuſtice de Servon & Fourcilles, enſemble les Contracts tant en groſſes que copies collationnées, d'iceux delivrées par ledit Moufle ſur ladite minute, ſont declarez nuls & de nul effet & valeur; ordonné que ladite minute demeurera au Greffe civile dudit Chaſtelet, avec les trois autres pieces y attachées, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt: En quoy faiſant ledit Moufle demeurera bien & valablement déchargé, & pour cet effet, luy ſera delivré autant de ladite Sentence, deſquelles ſera fait mention en ſubſtance au pied de ladite minute, pour ſervir à ce que de raiſon. Memoire non ſigné pour le procés de Rennes, contenant pluſieurs obſervations qui ſervent à faire voir la fauſſeté dudit contract de 1538. Copie de requeſte civile, obtenuë au Conſeil par ledit Parent Seigneur de Villemenon contre l'Arreſt du Parlement de Rennes du 1. Iuillet 1628. le 20. May 1634. Iugement rendu par les ſieurs Commiſſaires deputez par le Conſeil le 30. Iuillet 1635. entre ledit Henry de Lyonne ſieur de Servon & Damoiſelle Berault ſa femme, ſeparée de biens d'avec luy, tutrice des enfans de leur mariage, appellans d'une Sentence renduë par un Conſeiller du Parlement de Rennes le 8. Ianvier 1633. d'une part, & ledit Parent ſieur de Villemenon & de Servon, inthimé d'autre; & leſdits de Lyonne & Berault ſa femme demandeurs en lettres en forme de requeſte civile des premier May & 7. Iuin 1634. d'une part, & ledit ſieur de Villemenon, défendeur d'autre; Et entre ledit ſieur de Villemenon, demandeur en autre requeſte civile du 10. May audit an 1634. d'une part, & ledit de Lyonne & la-

dite Berault, défendeurs d'autre; par lequel lesdits sieurs Commissaires faisant droit sur tous les procez & differens civils desdites parties, requestes civiles des premier May & 7. Iuin 1634. obtenuës par ledit de Lyonne & ladite Berault, ensemble sur l'appel de ladite Sentence du 8. Ianvier 1633. & lettres de rescision obtenuës par lesdits de Lyonne & Berault contre ladite transaction du 9. Avril 1632. ont mis & mettent les parties hors de Cour & de procés; ordonnent que ladite transaction du 9. Avril 1632. sera executée selon sa forme & teneur; & neantmoins pour aucunes bonnes considerations ont déchargé lesdits Lyonne & Berault de la somme de huit mil livres, faisant moitié de seize mil livres portées par ladite transaction pour ladite somme, tenir lieu d'augmentation & supplééement des choses cedées par ladite transaction audit Villemenon par ledit de Lyonne, & entant que touche la requeste civile obtenuë par ledit de Villemenon le 10. May 1634. contre ledit Arrest du Parlement de Rennes du 1. Iuillet 1628. en ce qui concerne la haute Iustice de Servon & Fourcilles, ont lesdits Commissaires ordonné que ledit sieur de Villemenon se pourvoira audit Parlement de Rennes, pour y estre fait droit avec le Procureur general du Roy, sans que ledit de Lyonne y puisse intervenir, & sans dépens; Et sont lesdits Commissaires d'avis sous le bon plaisir de sa Majesté, qu'elle peut sur les procez criminels mettre les parties hors de Cour & de procés sans dépens, & ordonner conformement aux Arrests dudit Parlement de Rennes du 2. May 1626. & 5. Iuillet 1633. que ledit de Villemenon & les Officiers de la Iustice dudit Villemenon, demeureront en la protection &

ſauve-garde du Roy, de Iuſtice & dudit de Lyonne; & faire défenſes audit de Lyonne de leur méfaire ny médire ſur les peines portées par leſdits Arreſts. Ledit jugement ſignifié auſd. Sieur de Lyonne & Dame Berault ſa femme, & à eux fait les défenſes y contenuës le 23. Aouſt 1635. L'inventaire de production faite par ledit du Parent ſieur de Villemenon pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires, ſur lequel ledit jugement eſt intervenu. Arreſt du Conſeil du 7. Aouſt 1635. par lequel ſa Majeſté a ordonné que le jugement deſdits ſieurs Commiſſaires ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & ce faiſant, a renvoyé ledit ſieur de Villemenon au Parlement de Bretagne, pour avec ſon Procureur general dudit Parlement ſeul, eſtre jugée la requeſte civile, obtenuë par ledit de Villemenon le 10. May 1634. contre l'Arreſt dudit Parlement de Rennes du premier Iuillet 1628. en ce qui concerne la haute Iuſtice de Servon & Fourcilles, pretendüe appartenir à ſa Majeſté, & en tant que beſoin ſeroit, en a attribué toute Cour, juriſdiction, & connoiſſance audit Parlement de Rennes, & icelle interdite à tous autres Iuges; Et faiſant droit ſur les procez criminels deſdites parties, ſa Majeſté a mis icelles hors de Cour & de procés, & ſans dépens, & ordonné conformement aux Arreſts du Parlement de Rennes des 2. May 1626. & 5. Iuillet 1633. que ledit de Villemenon, les ſiens, & Officiers de la Iuſtice de Villemenon, demeureront en la protection de ſadite Majeſté, de Iuſtice & dudit de Lyonne; fait défenſes audit de Lyonne de leur malfaire ny médire ſur les peines portées par leſdits Arreſts. Arreſt contradictoire du Conſeil du 8. Octobre 1647. donné entre Meſſire Iacques Dollu Seigneur

de Villemenon & Dampierre, & Dame Suzanne du Parent ſon épouſe, de luy ſeparée quant aux biens, & auctoriſée par Iuſtice, demandeurs d'une part; Et ledit Henry de Lyonne ſieur de Servon, défendeur, & ledit ſieur de Verthamon ſieur de Villemenon & de Servon, intervenant, par lequel ſa Majeſté, ſans s'arreſter aux Arreſts du Parlement de Paris des 6. 7. Octobre, vingt-neufiéme Novembre mil ſix cens quarante-cinq, & 1. Octobre 1646. & aux procedures faites en conſequence d'iceux, & ſans avoir égard à l'oppoſition, afin de diſtraire, formée par ledit de Lyonne aux criées de ladite terre de Villemenon; a ordonné que ladite tranſaction du 9. Avril 1632. le jugement ſouverain deſdits ſieurs Commiſſaires du 30. Iuillet 1635. & l'Arreſt du Conſeil d'homologation d'iceluy du 7. Aouſt enſuivant, ſeront executez de point en point ſelon leur forme & teneur; fait deffenſes audit de Lyonne d'y contrevenir, ny de ſe plus pourvoir au Conſeil, pour raiſon de ce, à peine de cinq cens livres d'amende, & condamné aux dépens de l'inſtance. Arreſt contradictoire du Parlement de Rennes du 8. Ianvier 1648. rendu entre ledit ſieur de Verthamon ſieur de Servon, ayant repris l'inſtance au lieu & place dudit feu Paul Parent ſieur de Villemenon & de Servon demandeur en lettres en forme de Requeſte Civile du 10. May 1634. & en execution d'Arreſt du Conſeil du 7. Aouſt 1635. & d'Arreſt dudit Parlement de Rennes du 26. Septembre 1647. d'une part, & le Procureur General du Roy deffendeur d'autre, par lequel avant faire droit ſur ladite inſtance, eſt ordonné qu'extraits ſeroient faits en preſence du Procureur General du Roy en la

Chambre des Comptes de Paris des anciens aveus rendus au Roy par les ſieurs de Villemenon & ſes predeceſſeurs, & des comptes rendus en ladite Chambre par les Receveurs du domaine du Roy de Corbeil, de leurs receptes de cinquante ans, avant l'année 1538. & des alienations faites du domaine de Corbeil és années 1536. 1537. & 1538. & que les productions & actes mentionnez en l'Arreſt du 1. Iuillet 1628. & Arreſt d'appointé du 28. Mars 1611. & les Arreſts des 8. Iuillet 1599. & 13. May 1600. & le Contract de l'adjudication du 15. Mars 1646. ſeront repreſentez pour ce fait, & le tout rapporté en ladite Cour, & communiqué au Procureur General du Roy eſtre ordonné ce que de raiſon. Extraits tirez de ladite Chambre des Comptes de Paris, & l'Arreſt d'icelle, portant que leſdits Extraits ſeroient faits & délivrez, par leſquels extraits deux choſes ſont verifiées; l'une, que jamais les Receveurs du domaine de Corbeil n'ont fait aucune recepte qui regarde la Iuſtice, ny le lieu de Servon: L'autre, qu'il n'a point eſté compté d'aucunes allienations du domaine de Corbeil en l'année mil cinq cens trente-huit, & ſuivantes. Factum imprimé fait par ledit ſieur de Verthamon au procés pendant audit Parlement de Rennes entre luy, comme ayant repris le procés au lieu & place dudit feu Parent Seigneur de Villemenon & Servon, demandeur en lettres en forme de Requeſte civile du 10. May 1634. & en execution d'Arreſt tant du Conſeil du 7. Aouſt 1637. que dudit Parlement de Rennes du 28. Iuin 1648. contre ledit ſieur Procureur general deffendeur. Arreſt contradictoire dudit Parlement de Rennes du 20. Iuillet 1649. rendu entre leſdits ſieurs

de Verthamon & Procureur general, par lequel la Cour faisant droit auſdites Lettres en forme de Requeſte civile, & icelles enterinant a remis les parties en tel eſtat qu'elles eſtoient avant l'Arreſt contre lequel elles ont eſté obtenuës; & ce faiſant a declaré la haute Iuſtice de Servon & de Fourcilles avec ſes droits & dépendances appartenir patrimonialement audit ſieur de Verthamon en qualité de Seigneur de Villemenon & de Servon, & nullement engagées du Domaine du Roy, ſans que ſa Majeſté y puiſſe pretendre autres droits que la foy & hommage, rachapt & le reſſort. L'original du Contract d'acquiſition faite par ledit ſieur de Verthamon, & l'adjudication à luy faite au Parlement de Paris par decret du Chaſteau de Villemenon ſcis en la Parroiſſe de Servon, & autres choſes ſaiſies ſur ledit ſieur Dollu & Dame Suzanne du Parent ſon Epouſe à la Requeſte de Maiſtre Gilles Legalis, moyennant la ſomme de cent dix-ſept mil livres des 21. Aouſt 1645. & 9. May 1646. enſuite duquel decret eſt la quittance du Receveur des conſignations dudit Parlement du 22. Avril 1646. de la ſomme de cent neuf mil livres, faiſant partie de ladite ſomme de cent dix-ſept mil livres receuë dudit ſieur de Verthamon, ſçavoir la ſomme de cent ſept mil livres en deniers comptans, & deux mil livres par les mains, & des deniers dudit ſieur Dollu pour pareille ſomme qui luy a eſté payée par ledit ſieur de Verthamon, conformément au Contract paſſé entr'eux le 20. Aouſt 1645. pour le prix de l'adjudication faite audit ſieur de Verthamon dudit Chaſteau de Villemenon & dépendances, le ſurplus de ladite ſomme de cent dix-ſept mil livres montant à huit mil livres eſtant demeu-

rée és mains dudit ſieur de Verthamon, conformément à l'Arreſt dudit Parlement du 27. Février 1646. Et outre a payé les quatre deniers pour livre attribuez au Controle des Conſignations. Copie de requeſte preſentée au Bailly de Villemenon & Servon par le Procureur Fiſcal dudit Baillage le 6. Iuillet 1666. à ce qu'il luy fuſt permis de faire appeller pardevant ledit Bailly ledit Tartereau ſieur de Berthemon, & Damoiſelle ſa femme, pour voir dire que le banc ou ſelle par eux mis dans le Chœur de l'Egliſe dudit Servon, ſeroit oſté, & à eux fait défenſes d'occuper aucune place dans ledit Chœur, à peine de cent livres pariſis d'amende, applicable à l'Egliſe, & de tous dépens, dommages, & intereſts, ſur laquelle requeſte eſt ordonné, ſoient parties appellées; Enſuite eſt l'aſſignation donnée auſdits ſieurs & Damoiſelle de Berthemont en conſequence ledit jour & an. Autre exploit d'aſſignation à eux donnée pardevant le Bailly de Villemenon & Servon à la requeſte de Loüis Rouſſel Marguillier de ladite Egliſe de Servon ledit jour 5. Iuillet 1666. pour eſtre ledit ſieur de Berthemon condamné à faire recombler & recarreller la foſſe où le corps de ſon fils, depuis peu decedé, a eſté inhumé & enterré, en l'Egliſe dudit Servon, ſinon & à faute de ce faire, qu'il luy ſera permis le faire faire aux frais & dépens dudit ſieur de Berthemon, qui ſeroit condamné de luy en rendre les deniers, & aux dépens. Sentences renduës ſur leſdites demandes par ledit Bailly de Villemenon le 6. dudit mois de Iuillet 1666. par leſquelles ſans s'arreſter au renvoy requis par ledit ſieur de Berthemon pardevant le Prevoſt de Paris, dont il auroit eſté debouté, & ordonné

que

que luy & sa femme viendroient défendre ausdites demandes, & cependant par provision, & sans préjudice aux droits & raisons des parties au principal; défenses sont faites à ladite Demoiselle de Berthemont de prendre ny occuper aucune place dans le Chœur de l'Eglise de Servon pendant le Service divin, à peine de vingt livres parisis d'amende applicables à ladite Eglise, & de tous dépens, dommages, & interests. Actes d'appel interjettez desdites Sentences par lesd. sieurs & Demoiselle de Berthemon, signifiez audit Procureur Fiscal de Villemenon, & audit Roussel Marguillier dudit mois & an. Acte signifié à la requeste dudit sieur de Berthemont audit sieur de Verthamon Seigneur de Villemenon le 24. May 1660. par lequel il luy declare qu'il empesche formellement que ledit sieur de Verthamon n'entreprenne sur les terres dudit sieur de Berthemont scises au terroir de Servon, ny qu'il fasse enfermer & enclore lesd. terres, comme il a encommencé de faire. Et pour avoir acte dudit empeschement, & que défenses luy seront faites de passer outre, seroit ledit sieur de Verthamon adjourné au premier jour pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil. Copie de Sentence renduë aux Requestes de l'Hostel sur la requeste dudit Sieur de Verthamon le 2. Aoust 1660. par laquelle est ordonné, que sur la susdite demande renvoyée en icelles, les parties procederont en la maniere accoûtumée; Et cependant par maniere de provision, & sans préjudice du droit des parties au principal, est permis audit sieur de Verthamon de faire continuer sa closture encommencée, sauf à demolir s'il y échoit, & en cas de contravention, permis d'emprisonner les

contrevenans. Ladite Sentence ſignifiée audit ſieur de Berthemont le 4. Aouſt audit an 1660. Requeſte preſentée audit Parlement de Paris par ledit Tartereau ſieur de Berthemont le 7. dudit mois & an, à ce qu'il fuſt receu appellant de ladite Sentence des Requeſtes de l'Hoſtel, & permis de faire aſſigner qui bon luy ſembleroit, ſur lequel les parties auroient audience au premier jour; & cependant que défenſes particulieres ſeroient faites audit ſieur de Verthamont de paſſer outre, faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, mettre ladite Sentence à execution, ny continuer ſon clos, du moins és endroits où il uſurpe les terres dudit ſieur de Berthemont, ſur telle peine qu'il plaira à la Cour, à peine de nullité, caſſation de procedures, deux mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & intereſts, juſques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait eſté ordonné. Et au ſurplus, ordonner que le ſieur de Berthemont demeurera en la ſauve-garde du Roy, de la Cour, & du ſieur de Verthamon; Et pour proceder au principal, renvoyer les parties aux Requeſtes du Palais ſur la demande dudit ſieur de Berthemont, & condamner ledit ſieur de Verthamon aux dépens, ſur laquelle requeſte eſt ordonné les parties à Meſſieurs de Brillac. Ladite requeſte ſignifiée au Procureur dudit ſieur de Verthamon le 11. Aouſt 1660. Copies d'exceptions & défenſes par ledit ſieur de Verthamon, fournies à ladite requeſte, & procedures faites en conſequence, ſignifiées au Procureur dudit ſieur de Berthemont le 17. dudit mois d'Aouſt 1660. Contract de vente faite par ledit ſieur de Berthemont à Maiſtre Iean Noüette ſieur de Lorme, demeurant à

Servon, de la quantité de cinquante-quatre arpens, ou environ, tant terres, prez, que vignes, assis au terroir de Servon, Villemenon, Vaulx-dargent, Senteny, & autres lieux à luy appartenans, moyennant le prix & somme de huit mil cinq cens livres, sur laquelle somme ledit Noüette seroit tenu payer en son acquit, & décharge les sommes y specifiées aux y nommez, & aux charges & conditions y contenuës, comme aussi à la charge du procés intenté contre le sieur de Villemenon Verthamon, pour quelques parties desdites terres qu'il a fait enclore de murs, lequel procés ledit sieur Noüette poursuivra, si bon luy semble, à ses frais & dépens, sans que ledit sieur de Berthemon puisse estre tenu de l'evenement d'iceux. Ledit Contract du 15. Novembre 1660. Autre contract de vente faite par ledit sieur de Berthemon audit sieur de Verthamon pardevant Notaire Royal en la ville & Bailliage & Chastellenie de Brie Comte-Robert le 14. Avril 1665. de la superficie & demolition d'une grange estant dans la cour de la maison où ledit sieur de Berthemon est demeurant, scise audit Servon, se consistant ladite demolition au bois merrien, thuilles, portes, fer, clou, & lattes, & sans aucune chose en reserver, que la pierre qui appartiendroit audit sieur de Berthemon. Ladite vente faite moyennant la somme de deux cens cinquante livres. Copie de declaration & aveu baillé par Iean de Marle sieur de Fourcilles, à cause de Demoiselle Marie Baillif sa femme, audit feu du Parent Seigneur de Villemenon & de Servon, à cause desdites Seigneuries & des heritages y mentionnez du 4. Aoust 1632. Quittance de Paul Charpentier comme

Procureur, & ayant charge dudit ſieur de Verthamon, de trente-trois ſols quatre deniers receus de Mademoiſelle de Berthemon pour quatre années de Cens échûs à la ſaint Remy, à raiſon de huit ſols par an du 24. May 1647. Quittance dudit ſieur de Verthamon de vingt-huit livres dix ſols, auſſi receuë de ladite Demoiſelle de Berthemon pour onze années de Cens, à raiſon de cinquante ſols par chacun an, du 18. Iuillet 1657. Declarations faites aux proteſtations y contenües par ladite Demoiſelle de Marle de Berthemon les 8. & 9. Aouſt 1656. contre celle extorquée par ledit ſieur de Verthamon. Extrait d'un ancien compte rendu pardevant le Bailly de Brie-Comte-Robert par Maiſtre Gabriel Digne, habitant dudit lieu, aux Eſchevins & habitans de ladite ville, des revenus tant en grains que deniers qu'il a receus & touchez des Fermiers de l'Hoſtel-Dieu du 11. Février 1661. par lequel appert qu'on ne devoit que deux liards pour ſeptier de bled, & ſix ſols pour muid. Copie collationnée de Sentence des Requeſtes de l'Hoſtel, obtenüe par defaut le 10. May 1666. par ledit ſieur de Villemenon, contre Pierre Charon, François de la Croix, & autres laboureurs demeurans audit Brie-Comte-Robert, portant condamnation contre eux des ſommes y contenües pour les quantitez des muids de grains par eux vendus à raiſon de douze ſols pour muid. Sac dans lequel ſont les charges & informations faites au Baillage de Villemenon & Servon pour ledit ſieur de Verthamon, demandeur & complaignant, le Procureur Fiſcal dudit Baillage avec luy joint, allencontre dudit Tartereau ſieur de Berthemon, la Demoiſelle ſa femme, & Demoiſelle

de Fourcilles, & Maiſtre Charles Rouzet Preſtre, commis pour deſervir ladite Cure de Servon, défendeurs & accuſez. Arreſt du Conſeil contradictoirement donné entre ledit ſieur de Verthamon, demandeur d'une part ; Et ledit de Marle ſieur de Fourcilles, deffendeur d'autre, & Nicolas de Neufville Chevalier des Ordres du Roy, Duc de Villeroy, Pair & Mareſchal de France, receuë partie intervenante, par lequel ſur l'évocation demandée au Parlement de Bordeaux par ledit ſieur de Verthamon de l'inſtance pendante au Parlement de Paris, entre ledit ſieur de Verthamon & ledit ſieur de Fourcilles. Sa Majeſté a renvoyé les parties au Parlement de Paris, pour y proceder entr'elles, ſuivant les derniers erremens, ſans dépens. Ledit Arreſt ſignifié auſdits ſieurs de Villeroy, & de Verthamon, le 16. Octobre 1662. Arreſt contradictoire dudit Parlement de Paris rendu le 12. Iuillet 1664. entre le Procureur General du Roy en iceluy, & ledit de Marle ſieur de Fourcilles, appellans d'une Sentence renduë aux Requeſtes de l'Hoſtel le 8. Mars 1660. d'une part, & ledit ſieur de Verthamon ſieur de Villemenon & de Servon, inthimé & appellant de Sentence renduë en la Chambre du Threſor le 27. Aouſt 1597. d'une part, & ledit Procureur General & de Marle, inthimez d'autre, par lequel la Cour faiſant droit ſur les appellations interjettées par ledit Procureur General, & ledit de Marle, a mis leſdites appellations, Sentences, & ce dont a eſté appellé au neant, emendant aprés les offres faites par ledit de Marle par ſes deffenſes du 14. Iuin 1656. de paſſer titre nouvel & declaration audit ſieur de Verthamon des terres & heritages qu'il tient en ſa cenſive,

conformément aux declarations passées par ses Autheurs, déclare la maison & manoir du grand Fourcilles, bastimens, cour, basse-cour, fosse à poisson, coulombier, jardin & sept arpens de bois tenans audit jardin, tenus & mouvant du Roy en plain fief, à cause de la Prevosté, Vicomté & Chastellenie de Corbeil; & en consequence a renvoyé ledit sieur de Marle des fins & conclusions dudit de Verthamon; condamne ledit de Verthamon aux dépens envers ledit de Marle; & sur l'appel dudit de Verthamon, a mis les parties hors de Cour & de procez; ledit Arrest signifié ausdits sieurs Procureur General, & de Verthamon, les 17. & 23. Iuillet 1664. Lettre missive dudit sieur de Verthamon écrite audit sieur de Fourcilles, par laquelle il se plaint de ce qu'il a fait faire un inventaire audit Fourcilles par un Notaire Royal demeurant à Brie, & que c'estoit à ses Officiers à faire ledit inventaire. Deux Arrests de la Chambre des Comptes de Paris des 14. Fevrier 1645. & dernier Ianvier 1646. par le premier desquels, entre autres choses, est ordonné, que ledit sieur de Verthamon, lors Receveur General des Finances en la Generalité de Limoges, & autres y dénommez, seroient oüis & interrogez sur les faits resultans de certaine information faite par les Conseillers & Maistres commis pour informer des abus & malversations commises au fait & payement de huit millions de livres de rente, assignées sur les tailles, Le second, portant entre autres choses, qu'il sera surcis à l'execution du precedent Arrest, jusques à ce que sa Majesté deuëment informée des abus & malversations commises au fait des rentes, en ait autrement ordonné. Arrest du Parlement de Paris

du 1. Mars 1650. rendu ſur la Requeſte de Maiſtre Robert de Melet Preſident en l'Eſlection de Condom contre ledit ſieur de Verthamon, par lequel eſt ordonné, que ledit de Melet ſera élargi à ſa caution juratoire des priſons de la Conciergerie de Paris, où il avoit eſté empriſonné dés le 8. Fevrier mil ſix cens cinquante, à la Requeſte dudit ſieur de Verthamon, lors Conſeiller audit Parlement de Paris. Copie imprimée de Factum pour ledit de Melet contre ledit de Verthamon. Deux Copies d'Arreſts dudit Parlement de Paris des 10. & 13. Fevrier 1661. portant entr'autres, deffenſes de mettre à execution les Decrets du Bailly de Villemenon obtenus à la Requeſte du Procureur fiſcal dudit Villemenon contre les ſieurs de Marle, de Fourcilles, le ſieur de la Marſaudiere, & la Demoiſelle de Loynes ſa femme, dudit ſieur de Fourcilles. Copie d'autre Arreſt dudit Parlement de Paris du 25. Fevrier 1661. portant commiſſion au Bailly de Brie-Comte-Robert d'informer contre le nommé Louys Rouzet & autres ſerviteurs dudit ſieur de Verthamon, pour raiſon des paroles injurieuſes par eux proferées contre la Demoiſelle de Fourcilles, & ledit ſieur de la Marſaudiere, & du pillage & emportement des biens & meubles dudit ſieur de la Marſaudiere, au bas de laquelle eſt l'aſſignation donnée aux témoins y dénommez pour venir dire & depoſer verité en l'information que ledit ſieur de la Marſaudiere, & ladite Demoiſelle de Fourcilles pretendoient faire du 4. Mars 1661. L'Original du ſuſdit Arreſt du 25. Fevrier 1661. au bas duquel eſt le deſiſtement de l'execution dudit Arreſt, & Commiſſion faite par le ſieur Perrin Bailly dudit Brie en datte du 3. Mars 1661.

Cinq Requestes dudit sieur de la Marsaudiere, & de la Demoiselle de Fourcilles, presentées tant au Lieutenant dudit Bailly, qu'au Procureur du Roy audit Brie, & autres Officiers de ladite Iustice le 5. dudit mois de Mars 1661. tendantes qu'au moyen dudit desistement fait par ledit Perrin Bailly dudit Brie, de proceder à l'audition des témoins, il leur plûst vouloir leur délivrer Ordonnance pour faire pardevant l'un d'eux proceder à l'execution dudit Arrest, & commission de la Cour audit Bailly addressée au bas de chacune desquelles Requestes est la demission de l'execution dudit Arrest, & commission de chacun d'eux signée. Arrest dudit Parlement de Paris du 9. Mars 1661. rendu sur la Requeste dudit sieur de la Marsaudiere, & de ladite Demoiselle de Fourcilles, par lequel est ordonné sur le desistement dudit Bailly & Officiers de Iustice audit Brie de proceder à l'information requise par ledit sieur de la Marsaudiere, & Demoiselle de Fourcilles qu'il sera procedé à ladite information pardevant le Prevost de Tournan, ou son Lieutenant, au bas duquel Arrest est pareil desistement fait par ledit Prevost de Tournan de proceder à ladite information, ledit desistement de luy signé du 17. Mars 1661. Requeste presentée au Parlement de Paris le 1. Avril 1661. par ledit sieur de la Marsaudiere, & ladite Demoiselle de Fourcilles, à ce qu'il plûst à la Cour, attendu que les Officiers de Brie-Comte-Robert & Tournan n'ont voulu proceder à l'execution des commissions à eux données pour l'execution de l'information par eux requises contre ledit Rouzet & autres serviteurs dudit sieur de Verthamon commettre tel des sieurs qu'il luy plairoit, sur laquelle Requeste le sieur

de

de Creil Conſeiller auroit eſté commis. Copie d'Arreſt dudit Parlement de Paris dudit jour 1. Avril 1661. rendu ſur ladite Requeſte, par lequel eſt ordonné que ledit ſieur de Creil Conſeiller en icelle ſe tranſportera ſur les lieux pour proceder à ladite information. Ordonnances dudit ſieur de Creil pour l'execution dudit Arreſt, & aſſignations données aux témoins pour depoſer verité en ladite information. Deffauts & readjournemens ſur leſdits defauts & ordonnances des 2. 5. 7. 9. & 14. Avril 1661. Acte de comparution faite pardevant Notaires au Chaſtelet de Paris, contenant la plainte des violences & paroles injurieuſes faites & proferées par le nommé Paul Charpentier Procureur Fiſcal de Villemenon contre ledit ſieur de Fourcilles le 16. Avril 1661. Adjournement perſonnel donné audit ſieur de Fourcilles à la Requeſte du Procureur Fiſcal de Villemenon du 8. Fevrier 1661. Acte de comparution au Greffe criminel du Parlement de Paris, faite par ledit ſieur de Fourcilles le 9. Fevrier 1661. pour eſter à droit, eſtre oüy & interrogé ſur les pretenduës charges & informations contre luy faites à la Requeſte dud. Procureur Fiſcal audit Villemenon. Acte de ſommation faite à ..... Dejurandon Procureur audit Parlement de Paris, le 10. Mars 1661. de déclarer s'il eſt Procureur, & veut occuper pour Maiſtre Charles Rollant, & Paul Charpentier Bailly & Procureur Fiſcal de Villemenon contre ledit ſieur de la Marſaudiere, & ladite Demoiſelle de Fourcilles. Pluſieurs ſignifications faites audit Iurandon Procureur, de placets répondus pour venir plaider à l'Audiance de la Tournelle. Arreſt d'injonction au Procureur deſdits Bailly & Procureur Fiſcal dudit ſieur de

Verthamon de venir au premier jour pour plaider en l'Audiance, & signification de faire communiquer son Avocat, si bon luy semble, à Maistre Grillet Avocat dudit sieur de Fourcilles, pour venir plaider Vendredy lors prochain, en la Chambre de la Tournelle, le tout en datte des 5. 14. Mars, 2. 10. 21. 24. May, 6. 21. Iuillet, & autres jours suivans mil six cens soixante-un. Qualitez pour dresser l'Arrest intervenu à la Tournelle sur les poursuittes cy-dessus faites à la Requeste dudit sieur de la Marsaudiere & ladite Demoiselle de Fourcilles, contre lesdits Bailly & Procureur fiscal dudit sieur de Villemenon, signifiées audit Iurandon leur Procureur le 21. Iuillet 1661. Copie de Requeste presentée aux Requestes du Palais à Paris par ledit sieur de Verthamon le 19. Iuillet 1661. tendante à ce qu'en qualité de haut Iusticier de Fourcilles, il fust receu partie intervenante, & à prendre le fait & cause pour ses Officiers; & en outre, par maniere de provision, que les deux fosses nouvellement faites par ledit sieur de Fourcilles, qui auroient esté recomblées de l'Ordonnance desdits Officiers, & depuis refaites par ledit Sr de Fourcilles seront recomblées & mises en mesme estat qu'elles estoient auparavant l'innovation, comme estant un nouvel œuvre & entreprise depuis an & jour au prejudice de la possession du public, & particulierement des habitans, vassaux, & teneurs dudit sieur de Villemenon, duquel mesme ledit sieur de Fourcilles est vassal & teneur, avec défenses audit sieur de Fourcilles, & tous autres de rien innover jusques à ce que par la Cour en ait esté autrement ordonné, sur laquelle Requeste auroit esté mis, vienne à la seconde, signifiée au Procureur dudit sieur

de Fourcilles le 20. Iuillet 1661. Réponſes dudit ſieur de Fourcilles à la ſuſdite Requeſte dudit ſieur de Verthamon, ſignifiée audit Iurandon ſon Procureur, le 27. dudit mois & an. Copie de Requeſte preſentée auſdites Requeſtes du Palais à Paris par ledit ſieur de Verthamon le 22. Decembre 1662. tendante aux meſmes que la precedente, ſur laquelle Requeſte eſt ordonné, ſoit partie appellée, en ſuite de laquelle eſt la commiſſion deſdites Requeſtes du Palais, pour faire aſſigner les dénommez en ladite Requeſte, & l'aſſignation donnée audit ſieur de Fourcilles, & à la Demoiſelle ſa femme, à la Requeſte dudit ſieur de Verthamon auſdites Requeſtes du Palais, pour proceder ſur les fins de ladite Requeſte le 4. Ianvier 1663. Copie de Sentence deſdites Requeſtes du Palais obtenuë par deffaut par ledit ſieur de Verthamon contre leſdits ſieur & Demoiſelle de Fourcilles le 28. Fevrier 1663. par laquelle eſt permis audit ſieur de Verthamon de ſe remettre en poſſeſſion du chemin dont eſt queſtion par forme de reintegrande; & ſera la Sentence executée nonobſtant l'appel, enſuite de laquelle Sentence eſt la commiſſion deſdites Requeſtes du Palais pour l'execution de ladite Sentence, avec le procez verbal de ſignification deſdites Sentence & commiſſion audit ſieur & Demoiſelle de Fourcilles, & ſieur de la Marſaudiere, & *declaration à eux* faite, que pour l'execution de ladite Sentence, il ſeroit par l'Huiſſier procedé au remplage des foſſes qu'ils ont fait faire pour empécher le paſſage du chemin dont eſt queſtion par ſes aſſiſtans, du 7. Mars 1663. Sentence contradictoire renduë à l'Audiance deſdites Requeſtes du Palais le 19. Mars 1663. entre ledit ſieur de Ver-

thamon demandeur & deffendeur d'une part, & lesdits sieur & Demoiselle de Fourcilles deffendeurs & demandeur d'autre; Et encore Maistre..... Gaudion Controolleur de la maison de feu Monsieur le Duc d'Orleans deffendeur d'autre, par laquelle parties oüyes, est ordonné que la precedente Sentence sera rapportée; fait deffenses aux parties de s'en ayder, & en consequence ordonne que les lieux seront remis en l'estat qu'ils estoient avant la Sentence. Et pour faire droit au principal, ordonne que les parties se communiqueront respectivement leurs deffenses & titres, & en viendront au premier jour; Et avant faire droit sur la demande en complainte pour la closture nouvellement faite, ordonné qu'il baillera icelle par écrit, & sera ledit jugement executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Trois lettres missives, l'une dudit sieur de Verthamon, & les deux autres du nommé Charpentier, par lesquelles on pretend, ledit sieur de Fourcilles avoir envoyé ses deux voitures pendant trois divers jours pour ayder à avancer les labours dudit sieur de Verthamon. Roolle des tailles de ladite Paroisse de Servon pour l'année 1664. par lequel appert que toute la taille de ladite Paroisse de Servon ne montoit qu'à la somme de huit cens trente-deux livres quinze sols, de laquelle somme il paroist que le nommé Iean Noüette en a payé luy seul la somme de trois cens cinquante livres, la vefve Gabriël Noüette la somme de cent soixante livres. Information faite à la Requeste de Maistre Claude Martin Prestre Curé de Servon demandeur & complaignant, le sieur Procureur du Roy au Chastelet de Paris

joint, de l'Ordonnance du Lieutenant criminel audit Chaſtelet, à l'encontre des nommez Tiercelin, Piedboin, & autres y dénommez, des mauvais traitemens qu'il a receu d'eux du 14. Septembre 1664. Copie collationnée d'acte de comparution perſonnelle faite au Greffe criminel dudit Chaſtelet de Paris par ledit Martin, pour eſtre interrogé à la Requeſte du Procureur du Roy du 2. Octobre 1665. Copies collationnées de trois actes de ſommations faites audit Procureur du Roy à la Requeſte dudit Martin de luy faire ſon procés criminel qu'il a contre luy intenté à la ſollicitation d'un homme de condition, & de luy faire recoller & confronter les témoins oüis, & informations des 8. 24. & 31. Decembre 1665. Copie collationnée d'Arreſt du Parlement de Paris rendu ſur la Requeſte dudit Martin le 23. Ianvier 1666. par lequel il eſt receu appellant de la permiſſion d'informer; Information, decret, & de tout ce qui a eſté fait contre luy en conſequence, tenu pour bien relevé avec deffenſes de paſſer outre, & de mettre les decrets d'adjournement perſonnel, converſion d'iceluy en priſe de corps ſi aucun y a à execution, & d'attenter aux perſonnes & biens dudit Martin, à peine de cinq cens livres d'amende. Certificats du Vicaire general du Dioceſe d'Agde, des Vicaires generaux de Rhodez, & de Paris, du Curé de S. Louys Iſle Noſtre-Dame, du ſieur Archeveſque de Paris, & du Principal du College de Narbonne des 22. Mars 1656. 6. Ianvier, 20. Octobre 1663. 4. Octobre 1664. 6. & 12. Mars 1666. comme ledit Martin a fait ſa reſidence dans Paris & autres lieux, & permiſſion à luy donnée de preſcher & confeſſer dans toute l'étenduë du Dioceſe de Paris. Trois Declara-

tions paſſées par les nommez Nicolas Pillois Marchand demeurant à Attilly, & Maiſtre Claude Cordelle Docteur en Medecine demeurant à Brie-Comte-Robert les 22. Septembre 1655. 18. May 1656. & 5. Aouſt 1666. qu'ils ſont detempteurs & proprietaires des heritages y mentionnez eſtans en la cenſive du Roy, à cauſe de ſon Comté de Brie-Comte-Robert; & un acte judiciaire au Bailliage dudit Brie-Comte-Robert, entre les ſieurs de Bullion Seigneurs par engagement dudit Comté & Domaine, demandeurs contre Michel d'Arbonne Marchand demeurant audit Brie deffendeur, aſſigné pour paſſer une declaration des heritages qu'il poſſede par ledit ſieur de Verthamon, comme ayant acquis les droits des Religieux de l'Abbaye de S. Denys en France, dés il y avoit plus de deux ans aux Requeſtes de l'Hoſtel, en vertu de ſon Committimus ſur la pourſuitte qui en avoit eſté faite pardevant le Bailly de Brie, à la Requeſte de la feuë Dame de Bullion engagiſte dudit Domaine, où ladite inſtance eſt encore pendante, il auroit requis abſolution de ladite demande avec dépens, ayant eſté mal aſſigné, par lequel acte eſt ordonné que ledit d'Arbonne ſeroit tenu de demander ſon renvoy auſdites Requeſtes de l'Hoſtel pardevant ledit Bailly, pour parvenir à la confection du Terrier. Copie de commiſſion obtenuë en la Chancellerie du Parlement de Bordeaux par ledit ſieur de Verthamon le 18. Iuillet 1665. aux fins de faire aſſigner audit Parlement de Bordeaux ledit Maiſtre Iean Perrin Bailly de Brie-Comte-Robert, & autres Officiers dudit Bailliage, pour voir dire & ordonner l'Arreſt qui interviendra audit Parlement de Bordeaux entre ledit ſieur de Verthamon &

Dame Angelique Faure veuve de feu Claude Bullion Sur-Intendant des Finances commun, & défendre aux conclusions que ledit sieur de Verthamon entendoit contre eux prendre; Ensuite de laquelle commission est le pareatis du grand Sceau, obtenu pour l'execution d'icelle par ledit sieur de Verthamon le 8. Aoust audit an 1663. avec l'assignation donnée en consequence audit Perrin Bailly de Brie-Comte-Robert, tant pour luy que pour les autres Officiers dudit Bailliage de Brie, à comparoir audit Parlement de Bordeaux, pour proceder sur le contenu, & en execution de ladite commission le 20. dudit mois d'Aoust 1663. Copie collationnée d'Arrest du Parlement de Paris, rendu en la Chambre des Vacations sur la requeste dudit Perrin le 24. Octobre 1665. par lequel est ordonné commission luy estre delivrée pour faire assigner en iceluy que bon luy sembleroit aux fins de ladite requeste; Et cependant fait défenses ausdites parties de faire aucunes poursuites pour raison du Domaine de Brie-Comte-Robert, ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & interests. Signification faite dudit Arrest à Iurandon Procureur le 12. Decembre 1665. Acte de notorieté fait pardevant ledit Perrin Bailly dudit Brie-Comte-Robert le 7. Novembre 1665. par lequel Simon Cousin, Pierre Petit l'aisné, Michel d'Arbonne Marchands & autres y denommez, tous demeurans audit Brie, ont dit qu'ils sçavent, & ont bonne connoissance que la ville de Brie a esté assiegée le 24. Février 1649. Que les soldats assiegeans ont entré par la bresche, & estans en ladite ville, ont pris, volé, brûlé, & emporté tous

les meubles appartenans ausdits habitans, sans aucuns excepter, pris, brûlé, & déchiré tous le tiltres, contracts, & autres papiers à eux appartenans; lequel pillage & desordre a duré plus d'un mois. Ont dit que le canon qui servoit à tirer contre le chasteau, estoit en la maison de Loüis Iablier, marchand demeurant audit Brie, & qu'il a perdu comme eux, ayant esté pris ses meubles, & generalement tous ses papiers, tant baux, promesses, obligations, & quittances de ladite ville, que ceux de ses affaires particulieres; Qu'ils ont connoissance que ledit Iablier a employé les deniers d'octroy de ladite ville aux reparations necessaires à icelle, pendant les années 1646. 47. & 1648. suivant les Ordonnances & destinations desdites années, dont & de tout ce que dessus auroit esté octroyé audit Iablier, ainsi que de raison, par ledit Perrin. Copie collationnée du jugement rendu aux Requestes de l'Hostel sur la Requeste dudit sieur de Verthamon, tant en son nom, que comme ayant la gardenoble de ses enfans mineurs, & de defuncte Dame Renée Quatresols sa femme, du 16. Fevrier 1658. par lequel il est ordonné que dans trois mois ledit sieur de Verthamon feroit sa declaration sur la saisie feodale & mouvance pretenduë par ladite Dame de Bullion, à cause du Fief dont il s'agit; cependant par provision, sans prejudice du droit des parties au principal, mainlevée est faite audit sieur de Verthamon de ladite saisie feodale & bail judiciaire à sa caution juratoire; ce faisant les droits, revenus & émolumens dudit Fief, seront perceus par les Fermiers d'iceluy, qui en demeureront chargez comme depositaires de biens de Iustice, &

fait

fait deffenses aux Commissaires, Fermiers judiciaires, & tous autres de s'immisser en la perception desdits droits, & d'y troubler lesdits Fermiers, & audit Perrin Iuge des lieux de connoistre du fait dont il s'agit, à peine de nullité & cassation, ce qui seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, ledit jugement signifié à ladite Dame de Bullion le 22. dudit mois de Fevrier 1658. Copie de lettres patentes de sa Majesté obtenuës par ledit sieur de Verthamon au mois de Novembre 1657. par lesquelles sa Majesté pour les considerations y contenuës, le maintient & garde ses hoirs & ayant cause en la Iustice, haute, moyenne & basse au Fief & Prevosté, en la place publique de Brie-Comte-Robert, & icelle entant que besoin seroit, sa Majesté leur donne, octroye & accorde pour l'exercice de laquelle ils pourront mettre & établir tels Prevosts, ou personnes capables qu'ils aviseront, en tous les endroits y énoncez, tels que les Chanoines & Chapitre de Nostre Dame de Paris, & Religieux de saint Denys, en ont joüy, ou deû joüir, conformément aux transaction, donation, & concession faite avec le Comte de Robert, & par la feuë Reine Blanche, nonobstant la discontinuation de l'exercice de ladite Iustice, dont sa Majesté releve ledit sieur de Villemenon, & par lesdites lettres rétablit les trois Foires au Fief, & en la place publique dudit Brie-Comte-Robert: La premiere, le jour de la Mie-Caresme: La seconde, le 25. Iuillet: & la troisiéme, le dernier Novembre de chaque année, & icelles Foires entant que besoin est ou seroit, sa Majesté a créées & erigées par lesdites lettres, adressantes au Par-

lement de Paris, pour l'enregiſtrement d'icelles. Extraict non ſigné de l'Hiſtoire de l'Abbaye de ſaint Denys en France, contenant les antiquitez d'icelle, par lequel appert avoir eſté donné aux Religieux de ladite Abbaye par la Reine Ieanne d'Evreux, quatre-vingts quatorze livres trois ſols neuf deniers de rente annuelle & perpetuelle, à prendre par chacun an ſur la recepte de la Chaſtellenie de Brie-Comte-Robert, appartenante au Roy, juſques à ce que ladite rente leur fut autre part baillée. Bail paſſé pardevant Notaires au Chaſtelet de Paris le 29. Decembre 1651. par les y dénommez grand Prieur & Religieux profez de l'Abbaye ſaint Denys en France pour neuf années, à Iean Princet, & Chriſtophle Eve Marchands demeurans à Brie-Comte-Robert, & autres, des terres & Seigneuries auſdits Prieur & Religieux, appartenans en ladite ville de Brie-Comte-Robert, conſiſtans en droits de Iuſtice, haute, moyenne, & baſſe, cens, rentes, lots, & ventes, ſaiſines & amendes, four-à-ban, droit de minage, meſurage, roüage, fourrage, pied fourché, pied-rond, avec leurs languages, & autres droits auſdits Religieux appartenans, ſans ſe rien reſerver ny retenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, aux charges clauſes & conditions portées par ledit bail, moyennant la ſomme de deux cens ſoixante & dix livres en deniers comptans, une douzaine de fromages du païs au grand moulle, non écremez; & trois chapons ſurannez, le tout de loyer par chacune deſdites neuf années. Copie collationnée du papier terrier, & declarations des cens, ſurcens, rentes, revenus, & droits Seigneuriaux appartenans auſdits Religieux de ſaint Denys en France, à

cause du Domaine qu'ils ont en la ville de Brie-Comte-Robert, portans lots, ventes, saisines & amendes quand le cas y échet, en la maniere accoûtumée, payables par chacun an par les detempteurs & proprietaires des heritages, sujets & redevables desdits cens, & autres droits Seigneuriaux aux jours y déclarez, selon la declaration & reconnoissance faites par lesdits proprietaires & detempteurs desdits heritages, pardevant Noël Notaire, Tabellion Royal audit Brie-Comte-Robert des vingt-trois Iuillet, & 10. jour d'Aoust 1579. Quatre declarations passées pardevant Notaire Royal audit Brie-Comte-Robert les 25. Avril 1655. 6. & 11. Mars 1656. par Ieanne Perichon veuve, Estienne l'Evesque, Pierre le Brun, Simon Cousin, & Loüis Chevreau, demeurans audit Brie-Comte-Robert, au profit desdits Prieur & Religieux de saint Denis en France, des heritages à eux appartenans & mouvans, & tenus en censive desdits Religieux, à cause de leur Seigneurie qu'ils ont audit Brie-Comte-Robert. Deux quittances de Frere Lucian le Febvre Religieux de ladite Abbaye de Saint Denis en France, de la somme de deux cens soixante-dix livres chacune, de six chapons & fromages, de la veuve Iean Princet, par les mains de Iean Langlois son fils, & de Christophle Heve pour les années de loyer écheuës au jour de saint Martin d'hyver 1655. & 1656. à cause des cens, rentes, lots, & ventes, droits de mesurages, roüages, & autres droits qu'ils tiennent à loyer desdits Religieux de ladite Abbaye de Saint Denys, des 20. Mars 1656. & 10. Mars 1658. Deux baux passez les 20. Mars 1658. & 9. Mars 1664. l'un passé pardevant Notaires au Chastelet

de Paris, & l'autre pardevant Notaire Royal audit Brie-Comte-Robert par ledit ſieur de Verthamon Comte de Villemenon & Servon, & Seigneur en partie de Brie-Comte-Robert, de la terre & Seigneurie dudit Brie-Comte-Robert, par luy acquiſe deſdits Religieux, Prieur, & Convent de Saint Denys en France, conſiſtans en droits de Iuſtice haute, moyenne, & baſſe, & ainſi qu'il eſt porté par le precedent Bail fait par leſdits Religieux le 29. Decembre 1651. pour ſix années chacun, à Catherine Iallon veuve, Iean Princet, Iean Langlois, & ledit Chriſtophle Heve, Marchans demeurans audit Brie-Comte-Robert, moyennant le prix & ſomme de deux cens ſoixante-dix livres de loyer par chacune deſdites ſix années, & outre aux charges clauſes & conditions portées par leſdits baux. Arreſt du Parlement de Bordeaux du 9. Aouſt 1666. rendu entre ledit ſieur de Verthamon Seigneur de Villemenon, Servon, & en partie de Brie-Comte-Robert, demandeur en entherinement & enregiſtrement des lettres patentes par luy obtenuës de ſa Majeſté au mois de Novembre de l'année 1657. concernant la Iuſtice & autres droits Seigneuriaux qu'il a dans la ville de Brie-Comte-Robert, & la tenuë de trois foires l'année dans la place publique de ladite ville, d'une part; & le Procureur general du Roy, défendeur d'autre, & Meſſire de Bullion Seigneur de Bonnelle & autres places, partie au procés, tant pour luy, que pour ſes coheritiers en la ſucceſſion de défunte Dame Angelique Faure leur mere, ladite Faure oppoſante à la verification deſdites lettres, comme Dame par engagement de la terre & Seigneurie de Brie-Comte-Robert par acte au Greffe du Parlement de Paris le 29. Ianvier 1658. & depuis de-

mandereſſe en requeſte par elle preſentée au Conſeil le 4. Ianvier 1661. à ce qu'attendu la declaration qu'elle faiſoit qu'elle n'entendoit plus eſtre partie en cette inſtance, ſe remettant à ſa Majeſté de ce qu'il luy plairoit en ordonner, elle fut miſe hors de cauſe, encore d'autre; & Maiſtre Iean Perrin Bailly dudit Brie-Comte-Robert, tant pour luy que pour ſes autres Officiers dudit Bailliage, & Maiſtre François Teyſſier Subſtitut du Procureur general audit Bailliage, aſſignez à la requeſte dudit ſieur de Verthamon, pour voir dire que l'Arreſt qui interviendroit en l'inſtance d'entre les parties, ſera commun avec eux, d'autre part; Par lequel Arreſt la Cour ſans s'arreſter aux choſes alleguées, au contraire a ordonné que leſdites lettres patentes de ſa Majeſté du mois de Novembre de l'année 1657. ſeront enregiſtrées és Regiſtres de la Cour, pour joüir par ledit ſieur de Verthamon du contenu auſdites lettres concernant la Iuſtice & les Foires y mentionnées, leſquelles Foires ſi elles échéent és jours de Feſtes indictes par l'Egliſe dans ladite ville de Brie-Comte Robert, ſeront remiſes au lendemain, declarant ladite Cour, entant que beſoin ſeroit pour le regard de ladite Iuſtice, ladite Iuſtice eſtre haute, moyenne, & baſſe, & ledit de Verthamon avoir droit de la faire tenir & exercer en ladite qualité dans l'étenduë du Fief de la Prevoſté qu'il a dans ladite ville de Brie-Comte-Robert ſuivant la tranſaction du mois de Ianvier 1208. paſſée entre Robert Comte de Dreux, Eyoland ſon épouſe, d'une part; Et le Chapitre de Noſtre-Dame de Paris, d'autre, comme eſtant ledit ſieur de Verthamon au lieu & place des Religieux & Convent de

Saint Denys en France, en consequence du transport qu'ils luy ont fait dudit Fief & de ladite Prevosté par le susdit contract du 21. Iuillet de ladite année 1657. Ausquels Religieux & Convent Blanche Duchesse d'Orleans ayant alors les droits dudit Chapitre de Nostre-Dame, avoit fait cession dudit Fief & de ladite Prevosté par l'acte à bail du 15. Decembre 1375. pour l'assignation de partie de la rente de la fondation de deux Messes par jour, faite par la Reyne Ieanne sa Mere dans l'Eglise dudit Convent de Saint Denis. Fait ladite Cour inhibitions & défenses tant aux Officiers dudit Bailliage dudit Brie-Comte-Robert, que tous autres, de troubler ny empescher ceux que ledit de Verthamon établira dans ladite Prevosté pour l'exercice de ladite Iustice, à peine de trois mil livres & de tous dépens, dommages & interests; sans dépens entre toutes les parties, le tout sans préjudice audit de Verthamon des autres droits Seigneuriaux par luy exposez dans lesdites lettres patentes dudit mois de Novembre 1657. & enoncées dans les baux à ferme desdits Religieux de Saint Denis, & autres susdits tiltres par luy produits au procés, & de se pourvoir contre ceux qui se trouveront estre sujets au payement desdits droits, & qui n'ont esté appellez en l'instance, ainsi qu'il verra bon estre, & à eux ainsi de leurs exceptions. Contract passé pardevant Notaires au Chastelet de Paris le vingt-deuxiéme Février 1588. par lequel lesdits feu Claude Mallier sieur de Servon, & Damoiselle Marguerite de Lyonne sa femme, ont donné aux habitans dudit Servon cent escus d'or sol de rente, à la charge d'en employer une partie aux gages d'un Maistre d'Ecole pour l'instruction des enfans, une autre partie à

marier tous les ans de pauvres filles, & encore une autre partie à habiller six pauvres par chacun an, à la charge que les habitans prieront Dieu pour eux. Copie de bail Iudiciaire fait pardevant le Bailly de Villemenon & Servon, à François Chevry de soixante arpens de terres labourables appartenantes à la Fabrique de l'Eglise de Servon pour le temps de six années, moyennant la quantité de deux muids dix septiers & mine de grains, sçavoir un tiers de bled froment, un autre tiers de meteil, & encore un autre tiers d'avoyne du septiéme Mars mil six cens cinquante-deux. Copie collationnée de bail fait par ledit sieur de Verthamon audit Chevry le premier May 1654. duquel est un extrait cy-devant enoncé. Copie collationnée d'autre bail fait par ledit sieur de Verthamon à Claude du Haut de son Domaine de Bonbon avec les terres de la Fabrique & de la Cure de Servon, pour neuf années à raison d'un muid de froment pour dix-huit arpens par chacun an du 3. Novembre 1662. Copie collationnée d'autre bail fait par ledit sieur de Verthamon à François Cousin, pour neuf années de la terre de Villemenon avec les terres labourables, à raison d'un muid de froment pour dix-huit arpens du 24. Iuillet 1662. Compte de l'année 1651. rendu par Estienne Charpentier Marguillier. Declaration passée pardevant le Tabellion Royal à Brie par le sieur Beccasse Curé dudit lieu du 11. Octobre 1666. qu'il n'a fait aucune publication pour affermer les terres de l'Eglise de Servon que le 16. May de ladite année, & non pas en l'année 1665. Extraits des Registres du bailliage de Brie-Comte-Robert, par lesquels appert qne depuis l'année 1651. jusques en celle

de 1666. le bled froment a valu quelques années jusques à vingt-six, vingt-huit, trente, & trente-huit livres le septier. Sentence renduë au bailliage de Melun le 10. Decembre 1599. par laquelle conformément à l'avis des parens des enfans mineurs de deffunt François de Bresme Escuyer sieur de Servon, & de Damoiselle Anne Amer sa veufve, est dit que le fief, terre & Seigneurie assis audit lieu de Servon, qui se consiste en logis, manoir, & bastimens, terres, droits de fief & censive appartenans ausdits mineurs, à cause de la succession de leur feu pere, seroient vendus & délivrez au plus offrant & dernier encherisseur. Contract d'échange fait & passé pardevant Notaires au Chastelet de Paris le 26. Avril 1600. par ladite Amer veufve de feu ledit de Bresme, ayant la Gardenoble des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, du fief de Bonbon, scis au village dudit Servon, consistant en Iustice moyenne & basse audit feu Paul Parent Seigneur de Villemenon, & Demoiselle Canaye son Epouse, moyennant la somme de huit vingts six escus de rente audit sieur Parent appartenant. Autre Contract d'échange fait & passe pardevant Notaires audit Chastelet de Paris le 16. Ianvier 1608. entre Claude de Morennio Escuyer sieur de Maison-fort & de Pallay, & ladite Amer sa femme, auparavant veufve dudit feu sieur de Bresme & de Servon d'une part; Et Maistre Iacques Bordier sieur Dumez Advocat en Parlement, au nom & comme Procureur de Iean de Bresme Escuyer sieur de Mousay, Curateur ordonné par Iustice aux enfans dudit deffunt sieur de Bresme d'autre, d'un moulin à eauë appellé le grand moulin de la terre & Seigneurie de Pallay en Gastinois,

avec

avec trois arpens de terre d'iceluy, ensemble tous les droits de Champarts de ladite terre & Seigneurie de Pallay, & en contr'eschange ledit Dumez auroit baillé le fief, terre, & Seigneurie de Servon, consistant en Iustice moyenne & basse, cens, rentes, defauts, amendes, & autres droits & devoirs Seigneuriaux & feodaux avec la maison & lieux mentionnez audit eschange. Requeste presentée à sa Majesté, & aux sieurs Poncet, Boucherat, & Pussort Conseillers d'Estat ordinaire, & Commissaires deputez par sadite Majesté par ledit sieur de Lyonne, tendante à ce qu'il plûst à sa Majesté évoquer entant que besoin seroit à elle, & ausdits sieurs Commissaires tous les differens qui sont entre les parties concernant les demandes & pretentions dudit sieur de Lyonne, & y faisant droit, le maintenir & garder au droit de moyenne & basse Iustice dans tout le village de Servon; faire défenses audit sieur de Villemenon de se dire & qualifier Seigneur haut Iusticier autrement que par engagement du domaine de sa Majesté, & condamner à faire rétablir à ses dépens les lettres, armoiries, inscriptions de tombeaux, & autres marques des droits honorifiques dont les Autheurs dudit sieur de Lyonne, comme Seigneurs dans toût le village de Servon, ont joüy de tout temps immemorial dans l'Eglise Paroissiale dudit lieu; Ordonner que sans avoir égard à la pretenduë Transaction du 9. Avril mil six cens trente-deux, & tout ce qui a esté fait en consequence, ledit sieur de Lyonne au moyen de la substitution de la terre & Seigneurie de Servon, ses appartenances & dépendances, declarée ouverte à son profit par Sentence des Requestes du Palais du 14. Iuillet 1649. rentrera en la pos-

session & joüissance de toutes les terres, prez, droits de Fief, & de censive, cens, rentes, poules, chapons, grains & autres choses mentionnées en ladite transaction, & abandonnées par son pere, qui n'estoit que simple usufruitier, lesquels droits iceluy sieur de Villemenon sera tenu de rendre & restituer avec tous les fruits, joüissances, & autres émolumens par luy pris & perceus depuis le temps de ladite ouverture de substitution, avec tous dépens, dommages & interests; & donner acte audit sieur de Lyonne de ce qu'aux fins de ladite Requeste, il employe ce qu'il a écrit & produit pardevant lesdits sieurs Commissaires, sur laquelle Requeste est ordonné en jugeant, & soit signifié, au bas de laquelle est la signification desdites Requeste & Ordonnance audit sieur de Verthamon des 16. & 30. Octobre 1666. Sommation à la Requeste dudit sieur de Lyonne audit sieur de Verthamon, contenant qu'en consequence de l'ordre verbal que sa Majesté luy a donné, il a remis ses demandes & pieces justificatives d'icelles entre les mains dudit sieur Poncet, à ce qu'il ait à en prendre communication, si bon luy semble, signifiée audit sieur de Verthamon le 28. Iuillet 1666. Autre signification faite à la Requeste dudit sieur de Lyonne audit sieur de Verthamon, de ce que ledit sieur de Lyonne a mis és mains dudit sieur Poncet ses contredits aux écritures & production dudit sieur de Verthamon; ensemble une production nouvelle, à ce que ledit sieur de Verthamon n'en ignore, & ait à fournir incessamment ses contredits, du 13. Septembre 1666. Autre signification faite audit sieur de Verthamon à la requeste dudit sieur de Lyonne de ce qu'il a mis entre les mains

dudit ſieur Poncet une ſeconde production nouvelle, à ce qu'il n'en ignore, & ait à en prendre communication, ſi bon luy ſemble, du 25. dudit mois & an. Information faite par Denys Berthod Procureur, ancien praticien audit Bailliage de Brie-Comte-Robert, exerçant la Iuſtice pour l'abſence du Bailly, à la requeſte d'Eſtienne Garnier, dit l'Eſpine, Vallet de Chambre dudit ſieur de Lyonne, complaignant pour raiſon d'un fuſil à luy pretendu pris par un domeſtique dudit ſieur de Verthamon du 17. Octobre 1666. Copie collationnée de foy & hommages faits au Roy les 26. Ianvier 1539. & 15. Aouſt 1546. par Anthoine Bohier, Chevalier Baron de Saint Cirque, Nazelles, de Villemenon, Chambellan & Conſeiller ordinaire du Roy en privé Conſeil, Gouverneur & Lieutenant General en ſes païs & Duché de Touraine, & ſon Notaire & Secretaire pour raiſon de quarante-cinq livres de rente à heritages infeodez, que ledit Bohier, à cauſe d'Anne de Poncher fille de feu Loüis de Poncher, en ſon vivant Chevalier Treſorier de France, a droit de prendre chacun an ſur la Seigneurie de Servon en Brie, tenuë & mouvante de ſa Majeſté, à cauſe de ſon Hoſtel de Corbeil. Enſuite eſt autre acte de foy & hommage rendu à ſa Majeſté par Iacqueline Hurault Damoiſelle vefve de feu François Robertet, en ſon vivant Chevalier Conſeiller du Roy & Secretaire de ſes Finances, pour raiſon deſdites quarante-cinq livres tournois de rente infeodez, qu'elle a droit de prendre ſur ladite terre & Seigneurie de Servon en Brie, icelle Seigneurie mouvante de ſa Majeſté, à cauſe de ſa tour de Brie-Comte-Robert, ladite rente à ladite Hurault appartenante à titre d'ac-

quisition du 9. Aoust 1551. avec les actes de main-levée, & délivrance desdites quarante-cinq livres faits audit Bohier, par le Receveur ordinaire, & Voyer de la ville, Prevosté, & Vicomté de Paris, en vertu de l'Ordonnance de la Chambre des Comptes dudit lieu des 29. Ianvier 1539. & 15. Aoust 1546. Sentence des Requestes du Palais à Paris renduë le 2. Aoust 1577. entre ladite Damoiselle Iacqueline Hurault Dame de Mamey, & de Villemenon, demanderesse d'une part, & Sebastien de Mareton Seigneur de Champbrillant en Dauphiné Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, & Lieutenant à la garde de sa porte, & Damoiselle Loüise du Moulin sa femme, deffendeurs d'autre, par laquelle faisant droit sur le tout, les deffendeurs comme heritiers, à cause de Marie de la Rochette vefve de Philippes du Moulin, & de feu Iacques du Moulin en son vivant Seigneur de Servon, & Brie, sont condamnez à payer & continuër à ladite Hurault par chacun an le jour & Feste de Sainte Anne quatre-vingts-dix livres tournois de rente qu'elle a droit de prendre & percevoir par chacun an audit jour, sur les biens & heritages mentionnez au procez à chacune partie & portion d'iceux, pour les causes & moyens contenus & déclarez audit procez, & luy en passer titre nouvel, & en payer les arrerages pour ce deûs & échus personnellement, pour telles parts & portions qu'ils en sont tenus, comme heritiers dudit deffunt Iacques du Moulin, & hypotequerement pour le tout au payement & continuation, de laquelle rente & arrerage d'icelle declaré les lieux & chacune partie & portion d'iceux affectez, obligez & hypotequez, pour si mestier est, estre

criez , ſubhaſtez , vendus , adjugez & délivrez par Decret au plus offrant & dernier encheriſſeur , en la maniere accoûtumée , ſauf auſdits défendeurs leurs recours allencontre de qui il appartiendra , & à eux leurs défenſes au contraire, & condamnez aux dépens. Exploit d'aſſignation donnée à la requeſte dudit Paul Parent Seigneur de Villemenon audit Mallier ſieur du Houſſay & Servon le 5. Aouſt 1599. à comparoir aux Requeſtes du Palais, pour ſe voir condamner comme detempteur, proprietaire, & poſſeſſeur de la terre & Seigneurie de Servon , payer & continuer audit ſieur de Villemenon quatre-vingt-dix livres tournois de rente fonciere & non racheptable, en paſſer titre nouvel & reconnoiſſance , & payer une année d'arrerages d'icelle écheüe le jour & Feſte de ſainte Anne en l'année 1599. & voir ordonner qu'au payement & continuation de ladite rente, ladite terre & Seigneurie de Servon ſera declarée affectée & hypothequée. Repliques dudit Parent fournies aux exceptions dudit Mallier, avec un acte & declaration par luy faite dés 4. Decembre 1599. & 5. Février 1600. Actes d'offres de foy & hommage fait le 17. Iuillet 1600. par ledit Paul Parent Seigneur de Villemenon & de Servon audit Mallier ſieur du Houſſay & dudit Servon en partie , à cauſe du Fief de Bombon. Exploit d'aſſignation donnée à la requeſte dudit Parent audit Mallier Seigneur de Servon aux Requeſtes du Palais à Paris, pour voir declarer ſes offres bonnes & valables, le 26. dudit mois de Iuillet 1600. à la requeſte dudit Parent ſieur de Villemenon audit Mallier ſieur de Servon. Défenſes fournies par ledit Parent ſieur de Villemenon contre la deman-

de incidente dudit Mallier, afin de commiſe du 25 Novembre 1608. Copies de deux actes de foy & hommages faits par François de Breſme Eſcuyer ſieur du Fief de Bonbon aſſis au village de Servon, à Sebaſtien de Morthon, & audit Claude Mallier Seigneur dudit Servon les 20. Ianvier & 4. Aouſt 1584. Copie collationnée d'acte d'aveu & denombrement fait le 8. Mars 1588. par ledit de Breſmes ſieur du Fief de Bombon audit Mallier Seigneur dudit Servon. Sac dans lequel ſont des expeditions faites en la moyenne & baſſe Iuſtice de Servon, à commencer depuis le ſieur de Morthon, & continuer pendant le temps de ſes ſucceſſeurs dans ladite Seigneurie de Servon. Arreſt du Parlement de Paris rendu en la Chambre des Vacations d'iceluy du 6. Octobre 1645. par lequel eſt ordonné que Maiſtre Iean Iacques Dollu ſeroit aſſigné en icelle pour eſtre oüy & interrogé ſur le contenu en l'information faite à la requeſte dudit Henry de Lyonne Eſcuyer ſieur de Servon; Ledit interrogatoire communiqué au Procureur general. Cahier imprimé, dans lequel eſt une requeſte preſentée au Parlement de Paris par Bernard d'Arribat Preſtre Curé de la Paroiſſe de Servon au Dioceſe de Paris, tendante à ce qu'attendu que le libelle diffamatoire que ledit Sieur de Villemenon a fait imprimer contre ledit d'Arribat, eſt une contravention formelle à l'Arreſt du 10. Decembre 1659. & que la connoiſſance de cette contravention appartient à la Cour; *Il luy pleut ordonner* que commiſſion de ladite Cour ſeroit delivrée audit d'Arribat, pour faire aſſigner en icelle ledit ſieur de Villemenon, pour voir dire que ledit Arreſt du 10. Decembre 1659. ſera executé;

ce faiſant ordonner que ledit libelle diffamatoire ſera laceré par les mains du Greffier ; que tous les exemplaires qui en ont eſté tirez ſur la preſſe, ſeront rapportez, pour eſtre pareillement lacerez , & condamner ledit ſieur de Villemenon en douze mil livres pariſis pour les dommages & intereſts dudit d'Arribat, & luy faire déſenſes de reſcidiver & de ne plus contrevenir audit Arreſt , ſous plus grande peine , ſauf au ſieur Procureur general du Roy , dont ledit d'Arribat demande la jonction , à prendre telles autres concluſions pour l'intereſt public contre ledit ſieur de Villemenon , qu'il verra eſtre à faire par ſa prudence. Arreſt dudit Parlement de Paris du 10. Decembre 1659. rendu entre ledit d'Arribat Preſtre Bachelier en Theologie , & en Droict Canon de l'Vniverſité de Paris , Recteur de l'Egliſe S. Martial de Floirac du Dioceſe de Rhodez, appellant des procedures extraordinaires, pretenduës charges & informations enoncées & mentionnées en l'Arreſt du Decret de priſe de corps contre luy decerné au Parlement de Toulouſe le 13. Mars 1657. ſi aucun y a , & oppoſant, tant à l'execution dudit Decret , que de l'Arreſt dudit Parlement , portant permiſſion d'informer, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy , & encore appellant de la permiſſion d'informer, informations , Decret d'adjournement perſonnel contre luy decerné au Chaſtelet de Paris le 26. Avril audit an 1657. defendeur & accuſé d'une part ; & le Procureur general du Roy, prenant le fait & cauſe tant pour ſon Subſtitut audit Chaſtelet de Paris, que pour le Procureur general du Roy dudit Parlement de Thoulouze intimé defendeur à ladite oppoſition, demandeur & accuſateur au princi-

pal, d'autre; Par lequel Arreſt la Cour a renvoyé ledit d'Arribat abſous des cas & crimes à luy impoſez, ſauf à luy de ſe pourvoir pour ſes dommages, intereſts, & dépens contre qui il verra bon eſtre. Pareatis obtenu en la Chancellerie de France par ledit d'Arribat le 19. Decembre 1659. pour l'execution dudit Arreſt. Le tout ſignifié au ſieur Procureur general du Parlement de Thoulouſe le 16. Fevrier 1660. Commiſſions données par l'Official & Vicaire general du ſieur Eveſque de Rhodez audit d'Arribat le 10. Septembre 1653. & 1. Iuin 1654, pour ſe tranſporter au Monaſtere des Religieuſes de ſainte Claire de Gravayrac, y faire la viſite, recevoir la plainte deſdites Religieuſes, tant en general qu'en particulier, & du tout dreſſer ſon procés verbal; oüir les Religieuſes du Monaſtere de ſainte Vrſule de Villefranche, & informer contre celles qui ſont coupables, & qui troublent le repos de la Communauté; comme auſſi contre tous les Eccleſiaſtiques dudit Dioceſe de Rhodez qui frequentent les cabarets au prejudice des Ordonnances Synodales, & d'autres cas mentionnez eſdites Ordonnances. Certificats dudit Official de Rhodez, du Iuge ordinaire, & du Greffier de Montels la Roquette Floirac des 20. 29. Avril, & 12. May 1658. qu'ils n'ont connoiſſance d'avoir fait, veu, ny trouvé aucune procedure criminelle ny civile faite à la Requeſte du Procureur d'Office, ny autre partie contre ledit d'Arribat. Autres Certificats du ſieur Eveſque de Rhodez, de ſon Official, & Vicaire general, du Vicaire de S. Sulpice du Faux-bourg S. Germain des prez, du Curé & du Vicaire de S. Nicolas des champs à Paris, de la capacité, bonne vie, mœurs, & conduite dudit

d'Arribat,

jesté, & que lors que ledit sieur Archevesque signera de sa part, & avoüera, ou desavoüera son libelle, ledit sieur de Verthamon fera ce que de raison ; ledit procés verbal signé desdits sieurs Poncet, Boucherat, & Pussort. Ledit Factum imprimé portant pour titre *Examen de l'Examen* paraphé desdits sieurs Commissaires. OVY le rapport fait à la propre personne de sa Majesté par le sieur Pussort Commissaire à ce deputé, apres en avoir communiqué aux sieurs Poncet, & Boucherat, aussi Commissaires à ce deputez ; Et tout consideré. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, faisant droit sur les plaintes & contestations des parties, a evoqué & evoque à sa Personne les procés & differens pendans en son Parlement de Paris, concernant l'Ordonnance dudit sieur Archevesque de Paris, du 21. Iuillet 1665. & y faisant droit, a condamné & condamne ledit sieur de Verthamon de quitter du jour de la signification qui luy sera faite du present Arrest, l'induë possession & joüissance des soixante arpens de terre appartenans à la Fabrique de l'Eglise Paroissiale de sainte Coulombe de Servon, & d'en donner declaration contenant la quantité d'icelles par le menu avec leurs tenans & aboutissans, & d'en restituer les fruits depuis l'année 1651. inclusivement jusques à l'abandonnement qu'il en fera, à raison de trois muids de bled froment par chacun an mesure de Paris ; comme aussi de restituer les fruits des années 1652. 1653. & 1654. de la dixme de sainte Coulombe appartenante aussi à ladite Fabrique par luy perceus induëment, à raison de deux muids & mine de grain par chacune desdites trois années, mesure aussi de Paris, un tiers

Monsieur de Verthamon est condamné de quitter l'induë possession & joüissance des 60. arpens des terres de la fabrique de l'Eglise de Servon, & d'en restituer les fruits depuis l'ânée 1651. jusques à la presente 1666.

froment, un tiers méteil, & l'autre tiers avoine, sur le pied de la plus grande valeur desdits grains pendant chacune desdites années; Et en sera l'estimation faite par le Iuge Prevost de Corbeil, que sa Majesté a commis pour cét effet, sur les mercuriales & registres de la valeur des grains des marchez de Brie-Comte-Robert tenus esdites années, sur lesquelles restitutions seront desduites les sommes que ledit sieur de Verthamon justifiera avoir payées à l'acquit de ladite Fabrique, sans qu'il puisse pretendre aucune déduction ny compensation des sommes par luy pretenduës payées pour la construction de l'Autel, & autres decorations de ladite Eglise. Condamne pareillement sadite Majesté ledit sieur de Verthamon, de quitter l'induë possession & joüissance de vingt-huit arpens de terre, appartenans à ladite Cure de Servon, & d'en restituer les fruits par luy perceus depuis l'induë occupation, jusques à l'abandonnement qu'il en fera aux Curez de ladite Paroisse de Servon ou à leurs heritiers, à pareille raison que les soixante arpens de la Fabrique cy-dessus adjugez. Ordonne sa Majesté, qu'à la requeste & diligence des Marguilliers, le bail des terres de ladite Eglise sera publié incessamment au Bailliage dudit Brie-Comte-Robert, & adjugé au plus offrant & dernier encherisseur, & que ledit sieur de Verthamon demeurera garand pendant le temps & espace de neuf ans, de ce qui défaudra de trois muids de bled froment par chacun an, au prix de ladite adjudication: Luy faisant sa Majesté défenses de plus s'immisser directement ou indirectement, & sous quelque pretexte que ce soit, en tout ce qui concernera les biens & revenus de ladite Fabrique

Monsieur de Verthamon condamné de quitter l'induë possession de 28. arpens de terre qui appartiennent à ladite Cure de Servon, & d'en restituer les fruits.

Monsieur de Verthamon demeurera garand pendant neuf années, de ce qui defaudra de trois muids de froment par chacun an au prix de l'adjudication des terres de la fabrique.

& Cure de Servon, à peine de dix mil livres d'amende, & d'estre procedé contre luy suivant la rigueur des Ordonnances. Luy enjoint de remettre tous les titres de ladite Eglise, qui sont ou pourroient estre en sa possession, desquels & tous autres concernans les biens & revenus d'icelle sera fait inventaire; & iceux avec ledit inventaire deposez en une armoire fermant à trois clefs, desquelles l'une sera donnée au Curé, l'autre aux Marguilliers, & la troisiéme au Procureur fiscal dudit Servon. Veut & ordonne sa Majesté, que les sommes ausquelles auront esté liquidées lesdites restitutions, procedantes des revenus des terres de ladite Eglise, soient employées incessamment, tant en reparations necessaires & utiles, qu'en achapts d'ornemens, & autres choses servans à la celebration du Service divin, conformément à l'Ordonnance dudit sieur Archevesque, dudit jour 21. Iuillet 1665. & ce qui en pourra rester, sera employé en achapt de fonds au profit de ladite Eglise, le tout suivant l'avis & deliberation des Curé, Marguilliers & Paroissiens assemblez au son de la cloche à l'issuë de la Messe Paroissiale, ainsi qu'il est ordinaire. Ordonne sa Majesté, que la Tombe estant proche le marche-pied de l'Autel, sera ostée, *& une autre mise* en sa place sans aucune inscription, avec defense d'y faire cy-apres aucune sepulture, & aux Curé & Marguilliers de le souffrir. Et faisant droict sur les appellations interjettées par lesdits sieurs Rouzet, de Berthemont, Damoiselles de Fourcilles, & de Berthemont des permissions d'informer; Information & decrets contre eux decernez par le Iuge de Villemenon le 7. Iuin dernier, & autres appellations interjettées par ledit sieur

de Berthemont de deux Sentences renduës par ledit Iuge de Villemenon le 5. Iuillet aussi dernier, que sa Majesté a pareillement évocqué à sa personne; & y faisant droict, A mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant; En emendant & corrigeant, les a déchargez des Assignations à eux données en consequence desdits Decrets, que sa Majesté a cassez & declarez injurieux, tortionnaires & déraisonnables; faisant defenses de les mettre à execution. Permet sa Majesté audit sieur de Berthemont, & à la Damoiselle sa femme de faire mettre une Selle dans le Chœur de ladite Eglise, & d'y prendre place ainsi qu'ils ont accoustumé; sans neantmoins qu'en consequence de ladite permission ils puissent pretendre aucuns droits honorifiques dans ladite Eglise. Et à l'égard desdits Martin & d'Aribat, les a renvoyez & renvoye audit Parlement de Paris pour y proceder, & leur estre fait droit ainsi que de raison. Et en ce qui concerne les hautes Iustices de Servon, & de Fourcilles; Sa Majesté sans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Paris du 28. Mars 1611. & à ceux du Parlement de Rennes des 5. Ianvier 1648. & 20. Iuillet 1649. Sentences du Chastelet de Paris des 1. Aoust 1619. & 10. May 1630. Iugement des Commissaires deputez pour la revente du Domaine du 29. Decembre 1621. & Sentence du Bailly du Palais du 31. Ianvier 1625. A ordonné & ordonne que les Arrests du Parlement de Paris des 13. May, 7. Iuillet, & 24. Novembre 1600. seront executez selon leur forme & teneur; Et ce faisant conformément à iceux, a declaré & declare les hautes Iustices de Servon, & de Fourcilles, estre du domaine de sa Majesté, à cause de sa Prevosté

Sa Majesté a cassé la procedure & decrets donnez par le Iuge de Villemenon contre le sieur Rouzet & cõsors, & les a declarez injurieux, tortionnaires & déraisonnables.

Martin & d'Aribat renvoyez au Parlement de Paris pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

Sa Majesté declare les hautes Iustices de Servon & de Fourcilles estre de son domaine de la Vicomté de Corbeil, auquel elles demeureront reünies.

de Corbeil, à laquelle lesdites hautes Iustices demeureront reünies à perpetuité, sans qu'elles en puissent estre jamais separées pour quelque cause & occasion que ce soit, & ce sans aucun remboursement, attendu la consignation au Greffe du Parlement de Paris, de trente-trois écus & un tiers, pour le principal de l'engagement, & dix écus pour les frais faits par ledit sieur de Villeroy, sauf audit sieur de Verthamon de retirer dudit Greffe lesdites sommes, si fait n'a esté. Condamne ledit sieur de Verthamon de rendre le Contract d'engagement desdites hautes Iustices de Servon, & de Fourcilles du 16. Octobre 1538. dans huitaine pour tous delais, & en consequence luy fait defenses de prendre la qualité de haut Iusticier de Servon, & de Fourcilles, lesquelles hautes Iustices seront exercées par les Officiers de sa Majesté de ladite Prevosté & Chastellenie de Corbeil. Et pour le regard de l'abus pretendu commis par ledit sieur de Verthamon, pour raison de l'adjudication & délivrance du pretendu chaufage de l'année 1659. a renvoyé & renvoye la connoissance aux Commissaires deputez, pour la reformation des forests de l'Isle de France, & sans avoir égard à l'Arrest dudit Conseil du 5. Mars 1663. portant renvoy au Parlement de Bordeaux des procez & differens concernans l'entherinement des lettres patentes obtenuës par ledit sieur de Verthamon au mois de Novembre 1657. A Sa Majesté cassé & casse l'Arrest dudit Parlement de Bordeaux du 9. Aoust dernier, avec deffenses audit sieur de Verthamon de s'en ayder; A evoqué & evoque l'instance pendante audit Parlement de Paris pour raison dudit fait; Et y faisant droit, A ordonné & ordonne que

La rente de 94. livres acquise par M. de Verthamon sur le domaine de Brie Comte-Robert, est reünie par sa Majesté.

lesdites lettres & Contract d'acquisition de la pretenduë Prevosté, Fief & Iustice de Brie-Comte-Robert, faite par ledit sieur de Verthamon des Religieux de Saint Denys, seront par luy rapportez dans huitaine pour tous delais, & ce faisant, usant Sa Majesté du droit de retenuë, A ordonné & ordonne que ladite rente de quatre-vingts-quatorze livres, & droits vendus par lesdits Religieux de Saint Denys audit sieur de Verthamon, demeureront dés à present reünis à la Seigneurie & Baillage de Brie-Comte-Robert, sans qu'à l'avenir ils en puissent estre distraits & séparez pour quelque occasion que ce soit; Et sera ledit sieur de Verthamon remboursé par sa Majesté de ce qu'il justifiera avoir effectivement payé ausdits Religieux sur la representation qui sera par luy faite dudit Contract d'acquisition; Et en consequence, fait defenses audit sieur de Verthamon de se plus dire ny qualifier Seigneur de Brie, ny d'y faire exercer aucune Iustice, Prevosté ny Seigneurie, à peine de dix mil livres d'amende. Et pour le regard des demandes dudit de Lyonne, concernant les Seigneuries, moyenne & basse Iustices de Servon, & autres choses comprises en la donnation & substitution de l'année 1606. les a sa Majesté pareillement evoquez à sa personne, & y faisant droit, Ordonne sa Majesté que la Sentence des Requestes du Palais du 14. Iuillet 1649. portant ouverture de la substitution au profit dudit sieur de Lyonne, sera executée selon sa forme & teneur; & ce faisant sans avoir égard à ladite transaction du 9. Avril 1632. Iugement desdits sieurs Commissaires du Conseil, & Arrest dudit Conseil d'homologation des 30. Iuillet, & 7. Aoust 1635. & tout ce

Sa Majesté restituë à M. de Lyonne les Seigneuries moyenne & basse Iustice de Servon.

qui a esté fait & ordonné en consequence ; A condamné & condamne ledit sieur de Verthamon se desister & départir des propriété & jouïssance des choses contenuës en ladite donnation, & substitution faite en l'année 1606. & d'en rendre & restituer les fruits du jour de l'ouverture de ladite substitution, sauf audit sieur de Verthamon de poursuivre le payement des sommes qui pouvoient estre deuës à ses autheurs de ladite terre de Villemenon contre la succession dudit deffunt Lyonne pere, comme il auroit pû faire avant ladite transaction ; Et en ce faisant, Ordonne sa Majesté que ledit sieur de Lyonne pourra prendre en tous actes la qualité & titre de Seigneur de Servon. Fait sadite Majesté defenses audit sieur de Verthamon de l'y troubler, ny de prendre ladite qualité, laquelle sera effacée des inscriptions mises dans ladite Eglise de Servon, & celles des autheurs dudit Lyonne, qui ont esté effacées, seront rétablies aux dépens dudit sieur de Verthamon. A sa Majesté declaré & declare la moyenne & basse Iustice de Servon appartenir audit Lyonne, laquelle il pourra faire exercer par ses Officiers, avec defenses audit sieur de Verthamon de l'y troubler, ny de rien entreprendre au contraire. Condamne ledit sieur de Verthamon de rendre & restituer audit sieur de Lyonne tous les profits qu'il a perceus desdites Seigneuries, moyennes, & basses Iustices, & qui sont écheuës depuis l'ouverture de ladite substitution. Comme aussi a declaré & declare le fief de Bonbon estre mouvant dudit de Lyonne, à cause de sa terre & Seigneurie de Servon, & ladite terre & Seigneurie de Servon mouvante de sa Majesté, à cause de sa Chastellenie & Prevosté de Corbeil. A condamné &

condamne ledit ſieur de Verthamon de faire rendre audit ſieur de Lyonne, le fuſil à luy appartenant, pris au nommé l'Eſpine ſon Vallet de Chambre, le 14. Novembre dernier, ſinon la juſte valeur, dont ledit ſieur de Lyonne ſera crû à ſon ſerment juſques à la ſomme de trois cens livres. A ſa Majeſté declaré & declare le libelle diffamatoire imprimé ſous le nom d'*Examen de l'Examen*, injurieux & calomnieux; Et en conſequence a ordonné & ordonne que ledit de Verthamon ſera conduit du Chaſteau de la Baſtille, où à preſent il eſt detenu, en la grande Sale de l'Archeveſché, où en preſence dudit ſieur Archeveſque, & de tout le Chapitre de l'Egliſe Noſtre-Dame de Paris, qui pour cet effet ſera mandé de s'y trouver, & tous autres que ledit ſieur Archeveſque y voudra faire aſſiſter, où ledit de Verthamon ſera tenu, eſtant debout & nüe teſte, de declarer que temerairement, calomnieuſement, & injurieuſement il a fait compoſer & imprimer, & a diſtribué luy-meſme ledit libelle diffamatoire, intitulé *Examen de l'Examen*, contre l'honneur dudit ſieur Archeveſque, auquel il en demande pardon; Apres quoy ſera ledit libelle laceré en ſa preſence par un Huiſſier dudit Conſeil. Veut & ordonne ſa Majeſté qu'il ſoit informé à la requeſte de ſon Procureur au Chaſtelet par le Lieutenant Criminel en iceluy, contre ceux qui ont compoſé & imprimé ledit libelle, & le procés à eux extraordinairement fait & parfait, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint ſadite Majeſté audit de Verthamon de ſe defaire dans ſix mois pour tous delays de l'Office de Maiſtre des Requeſtes de ſon Hoſtel, dont il eſt pourveu; & cependant l'a interdit

Le Libelle diffamatoire de M. de Verthamon, intitulé *Examen de l'Examen* eſt declaré injurieux & calomnieux.

Monſieur de Verthamon doit eſtre conduit de la Baſtille à l'Archeveſché, pour demander pardon, nuë teſte, à M. l'Archeveſque.

M. de Verthamon doit ſe défaire de ſa Charge dans ſix mois.

interdit de l'entrée de ses Conseils & des Requestes de son Hostel. Et sera le present Arrest publié & enregistré aux Sieges de la Prevosté de Corbeil, & du Bailliage de Brie-Comte Robert, l'Audiance tenant pour ce qui concerne les hautes Iustices de Servon, & de Fourcilles, & pretenduë Prevosté de Brie-Comte-Robert. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le septiéme jour de Decembre mil six cens soixante-six. Signé PHELIPEAUX.



ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

PAR LEQVEL SA MAIESTÈ à la priere de M. l'Archevesque de Paris, a dechargé M. de Verthamon, de la reparation qu'il luy devoit faire.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



SVR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par le sieur Archevesque de Paris; Contenant, que sa Majesté ayant eu la bonté de luy rendre justice par un Arrest contradictoire & solemnel, sur les plaintes qu'il luy a presentées contre le sieur de

Verthamon de Villemenon, luy ayant ordonné une reparation exemplaire d'un libelle qu'il avoit publié contre luy; Le jugement que sa Majesté a rendu luy est une satisfaction si grande, que les calomnies & injures portées par ledit libelle, demeurent par ce moyen entierement effacées; & c'est une grace que le Suppliant a ressentie avec tout le respect imaginable; Suppliant tres-humblement sadite Majesté de luy permettre de prendre la liberté de luy demander encore une autre grace, qui est d'épargner audit sieur de Verthamon de Villemenon la honte de l'execution de l'Arrest, en ce qui regarde la reparation ordonnée estre faite à la personne dudit Suppliant, estant un Officier qui a eu l'honneur d'avoir entré dans les Conseils de sa Majesté, qui a oublié son devoir, mais dont sa faute est reparée par l'Arrest prononcé de la bouche de sa Majesté, laquelle ne se repentira jamais de faire paroistre dans cette affaire un exemple de clemence, aprés en avoir donné un de justice. VEU LADITE REQVESTE, OVY le rapport du Sieur Pussort Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, apres en avoir communiqué aux Sieurs Poncet & Boucherat, aussi Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils; Et tout consideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, inclinant à la priere & requeste dudit sieur Archevesque de Paris, A déchargé & décharge ledit de Verthamon de l'execution de la reparation ordonnée estre par luy faite audit sieur Archevesque par ledit Arrest du 7. des present mois & an; Ordonne que lecture sera faite dudit Arrest & du present, par l'Huissier Olivier, que sa Majesté a commis pour cet effet, audit de Ver-

thamon dans le Chasteau de la Bastille, où il est detenu; apres laquelle lecture, sera le Factum, intitulé *Examen de l'Examen*, mentionné audit Arrest, laceré en sa presence par ledit Huissier, qui en dressera son procés verbal. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le dix-septiéme iour de Decembre mil six cens soixante-six. Signé. PHELIPEAUX.

PROCEZ VERBAL DE LA LECTVRE qui a esté faite des susdits Arrests à Monsieur de Verthamon de Villemenon, & de la laceration du Libelle y mentionné, par Olivier, Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils.

L'An mil six cens soixante-six le dix-huitiéme jour de Decembre, Nous Henry Olivier, Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils, sous-signé, en consequence de l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 17. du present mois & an, signé en commandement Phelipeaux, par lequel sa Majesté inclinant à la priere & requeste de Monsieur l'Archevesque de Paris, a déchargé le sieur de Verthamon y denommé de l'execution de la reparation ordonnée estre par luy faite à mondit sieur l'Archevesque par Arrest du Conseil du 7. dudit present mois & an; Et ordonné que lecture seroit par nous faite de l'un & l'autre desdits Arrests audit sieur de Verthamon dans le Chasteau de la Bastille,

où il estoit detenu, & qu'en suite le Factum, intitulé *Examen de l'Examen*, mentionné audit Arrest, seroit par nous laceré en la presence dudit sieur de Verthamon, dont nous dresserions procés verbal; Sommes par exprés commandement de sa Majesté transportez au Chasteau de la Bastille, où estant sur le petit pont-levis d'iceluy, nostre Chaisne au bras, avons de la part du Roy demandé à parler au Gouverneur dudit Chasteau de la Bastille, & en son absence à son Lieutenant & Commandant, & la Sentinelle l'ayant fait sçavoir au corps de garde, & le corps de garde au sieur Barail Lieutenant, ledit sieur Barail auroit donné ordre de nous laisser entrer; où estant entrez, avons audit corps de garde trouvé ledit sieur Barail, auquel avons dit que nous avions des ordres du Roy à faire sçavoir audit sieur de Verthamon; Pourquoy avons audit sieur Barail de la part de sa Majesté fait commandement de nous representer ledit sieur de Verthamon, auquel obeïssant, nous a ledit sieur Barail accompagné dans la chambre dudit sieur de Verthamon, où estant avec ledit sieur Barail, avons trouvé ledit sieur de Verthamon, & parlant à sa personne, luy avons dit, *Que nous avions Ordre du Roy de luy faire lecture de deux Arrests cy-dessus dattez, dont nous estions porteur, & par l'un d'iceux commis pour ce faire. Et en suitte en sa presence lacerer le Factum mentionné en iceux, & duquel nous estions aussi porteur.* Ce fait, avons audit sieur de Verthamon fait lecture de l'Arrest dont est cy-dessus fait mention, & par lequel nous sommes commis; Comme aussi luy avons fait lecture de l'Arrest du 7. dudit

present mois & an, aussi signez en Commandement PHELIPEAUX, portant entr'autres choses: *Comme sa Majesté a declaré & declare le Libelle diffamatoire imprimé sous le nom d'*Examen de l'Examen, *injurieux & calomnieux, & que ledit sieur de Verthamon seroit conduit du Chasteau de la Bastille où il estoit detenu, dans la grande Salle de l'Archevesché, pour en presence de mondit sieur l'Archevesque, & de tout le Chapitre de Nostre-Dame de Paris, qui pour cét effet seroit mandé, & tous autres que mondit sieur l'Archevesque y voudroit faire assister, ledit sieur de Verthamon debout, nuë teste, declarer que temerairement, calomnieusement, & injurieusement il avoit fait composer & imprimer, & luy-mesme distribué ledit Libelle diffamatoire intitulé* Examen de l'Examen *contre l'honneur de mondit sieur l'Archevesque, auquel il demanderoit pardon; & apres ledit Libelle laceré en sa presence par vn Huissier du Conseil.*

Et ensuitte avons ledit Factum intitulé *Examen de l'Examen,* contenant cent soixante-trois feüillets, commençant par ces mots, *Il n'y a rien de plus sensible à vn homme d'honneur, & de condition*, & finissant par *A Domino factum est istud, & est mirabile in oculis nostris,* mentionnez audit Arrest, & sur la premiere feüille duquel sont écrits au dessous des mots imprimez, *Examen de l'Examen*, ces mots: *Paraphé par nous Commissaires soussignez suivant nostre Procés verbal de ce jour 3. Decembre 1666.* Et au dessous signez PONCET, BOVCHERAT, & PVSSORT; Ledit Factum montré audit sieur de Verthamon, & en sa presence ledit Factum laceré suivant & au desir dudit Arrest dudit jour 17. dudit pre-

ſent mois ; Et tout ce que deſſus fait, nous nous ſommes retirez, & dreſſé le preſent procés verbal, pour ſervir ce que de raiſon. Ainſi ſigné OLIVIER.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances.



(pièce 1)

FACTVM,

POVR LES RELIGIEVSES DE PORT ROYAL DV S. SACREMENT,

POVR SERVIR DE RESPONSE A VNE LETTRE IMPRIMÉE DE MADAME LA MARQVISE DE CREVECOEVR.

M. DC. LXIII.



FACTUM,

Pour les Religieuses de Port Royal du S. Sacrement.

CONTRE

Une Lettre imprimée de Madame de Crevecœur, remplie d'injures & de faussetez.

SI j'avois voulu imiter la conduite & la modestie des Religieuses de Port Royal, qui ont esté publiquement deshonorées par la Lettre injurieuse de Madame de Crevecœur, je serois demeuré dans le silence aussi bien qu'elles, attendant que Dieu se declarât le protecteur de leur reputation, cõme il est le témoin de leur innocence. Car il y a cinq ou six mois qu'ayant receu cette Lettre écrite à la main, que cette Dame a faite imprimer depuis, & qu'elle a répanduë dans tout Paris, elles se sont contentées d'avoir compassion d'un si grand emportement, sans se mettre en peine de repousser une diffamation si publique. Elles ont creu qu'il leur suffisoit de regarder Dieu entre les mains duquel elles ont remis la justification de leurs personnes & de leur Maison, & de le prier d'arrester ce scandale, & de toucher le cœur de celle, qui n'a peu les traiter d'une maniere si peu chrestienne, sans se faire à elle méme beaucoup plus de mal qu'elle n'a pretendu leur en pouvoir faire.

Mais quoy que cette conduite soit digne de la pieté de cette Maison, je ne croy pas neanmoins qu'il me soit permis de la suivre. Car plus ces Filles sont humbles & resoluës de souffrir en paix un traitement si scandaleux, plus ceux qui ont quelque zele pour Dieu & pour son Eglise, doivent estre touchez d'indignation contre celle qui les outrage si injustement, & qui prend avantage de leur humilité mesme pour leur insulter avec plus de hardiesse. Ce seroit sans doute une charité bien mal reglée, de ne se point scandaliser qu'une Dame deshonore publiquement des Vierges consacrées à Dieu, & de se scandaliser qu'on justifie celles qu'elle accuse contre ses reproches pleins de fausseté : de vouloir qu'on se taise pour épargner sa reputation, & de souffrir qu'elle déchire celle des autres ; comme si les paroles n'estoient permises que pour soûtenir la passion & le mensonge, & qu'elles fussent interdites pour deffendre l'innocence & la verité.

Nous esperons au contraire qu'on jugera tout autrement de la necessité de cét écrit. Car nous apprenons des saints Peres, *Qu'un chrestien doit sa conscience à Dieu, & sa reputation au prochain, & qu'il est cruel s'il l'abandonne* ; lors qu'il la peut deffendre avec justice. Aussi j'ay appris que peu apres que cette Lettre injurieuse a paru, plusieurs personnes de pieté se sont plaint de ce qu'on differoit trop long temps à lever un si grand scandale. C'est pourquoy je me persuade que toutes les personnes équitables prendront part à la justification de ces Filles, & qu'ils s'y interesseront mesme en quelque sorte ; puis qu'il n'y a aucun particulier ny aucune Maison Religieuse qui puisse estre à couvert des accusations les plus atroces, si l'on souffre que l'on répande impunement contre un Monastere tres reglé, des calomnies & des medisances aussi grossieres que sont celles qui sont contenuës dans cette Lettre.

Il paroist assez en la lisant, qu'elle n'a point esté faite par Madame de Crevecœur. Car elle sçait fort bien que c'est la Mere de Ligny qui est maintenant Abbesse de Port Royal, & que c'est elle aussi qui a signé le procez verbal de Monsieur le Lieutenant Civil, au lieu que l'auteur de cette Lettre confond toutes ces choses. Il a creu ne pas écrire à la Mere de Ligny qu'il a supposé n'estre plus Abbesse, comme il paroist par ces mots de la page 4. *Ie vous suppliay & la Mere de Ligny pour lors Abbesse de me faire restituer ma Cassette.* Et neanmoins il suppose que celle à qui il écrit a signé le procez verbal de Monsieur le Lieutenant Civil, qui n'est signé que de la Mere de Ligny, en disant dés la 1. page. *Ie n'y employeray que ma propre foiblesse, & un procez verbal signé de vostre main.* Il est donc clair que ce n'est point Madame de Crevecœur qui a fait cette Lettre : mais elle n'en est pas moins coupable des excez qu'elle contient, puis qu'elle ne les a empruntez d'un autre que pour se les attribuer à elle mesme, & pour faire éclater son animosité contre des personnes dont elle a témoigné pendant tant d'années faire une estime si particuliere, sans qu'il soit arrivé aucun changement de leur part, mais seulement dans son esprit.

Il est aisé aussi de reconnoistre par le stile injurieux dont elle est écrite, que la Cassette qu'on y redemande n'en est qu'une couleur, non plus que la plainte qu'elle fait qu'on a publié contre elle *un Libelle diffamatoire*, sous pretexte que pour arrester les bruits qu'elle faisoit courir contre la Maison de P. R. on fit un petit écrit à la main, où l'on representoit avec une sincerité & une moderation toute entiere, comment cette affaire s'estoit passée. Son unique but a esté de décrier les Religieuses. Ce ne sont presque par
p. 1. tout que des railleries également basses & envenimées. Elle dit, *Qu'elle auroit besoin d'une éloquence forte pour développer les nuages épais dont une pieté*
p. 6. *apparente & mystique couvre leur adresse & leur subtilité ordinaire. Qu'elles ont une prudence religieuse dont il est difficile de penetrer les retours & les laby-*
p. 9. *rinthes. Que la dissimulation & l'équivoque qu'elles blasment en autruy ne sont chez elle, qu'une gentillesse qui sert à orner le discours, & qui se pardonne aise-*
p. 8. *ment. Qu'elle n'a point de honte d'avoüer qu'elle a esté deceuë par leur super-*
p. 9. *cherie, comme tous les gens de bien l'auroient esté. Qu'elles ont prostitué ce qu'il y a de plus sacré, non seulement entre les Religieuses, mais entre les plus aban-*
p. 5. *donnez des hommes. Que ce qu'elles ont fait contre elle est une entreprise aussi honteuse pour ses auteurs, qu'abominable pour ceux qui ont quelque sen-*
p. 6. *timent d'honneur & d'humanité. Que la grace les a abandonnées pour ce coup, & que la souplesse de leur esprit n'a pas esté assez forte pour la retenir.*
p. 11. Et enfin que pour les espargner elle s'abstient de parler de choses *pleines d'ordure & d'avarice.*

Il est donc difficile de traiter plus outrageusement des Religieuses, que Madame de Crevecœur fait par cette Lettre. Mais on en peut reduire les médisances & les calomnies à deux chefs principaux. Car on y represente d'une part les Religieuses de cette Maison comme les plus interessées, & les plus attachées au bien qui soient au monde, & de l'autre comme des personnes sans foy, & qui ne font aucune conscience de mentir & de se parjurer.

Leur reputation graces à Dieu est fort à couvert de ces deux sortes de

reproches ; il n'eſt que trop connu de tout le monde qu'elles ſeroient plus à leur aiſe & plus en repos ſi elles n'avoient ſur l'un & l'autre de ces deux points une tres grande pureté de conſcience.

On ſçait pour le premier de quelle ſorte elles reçoivent celles que Dieu leur envoye, & combien elles craignent d'attacher à de l'argent la grace de la vocation. Il y a plus de cent Religieuſes dans les deux Maiſons. Tous ceux qui y ont des filles ou des parentes peuvent teſmoigner ſi on leur a jamais parlé de Dot, ou demandé quoy que ce ſoit, ſoit devant, ſoit apres la Profeſſion, s'eſtant toûjours contentées de recevoir par aumône ce qu'ils ont voulu donner; ſans parler de celles qui n'ont apporté au Monaſtere que la ſeule volonté d'y ſervir Dieu. Et cela eſt ſi vray que dans la viſite qui y a eſté faite en l'année 1661. la ſeule choſe où on a trouvé à redire eſtoit qu'elles eſtoient trop libres à ſe charger de filles qui n'euſſent point de bien, comme il paroiſt par l'Ordonnance de Monſieur le Doyen de Noſtre-Dame en ſuite de cette viſite. Il faut donc bien manquer de ſujets pour noircir cette Maiſon, que d'eſtre reduit à l'accuſer *d'avarice*. Mais il faut de plus bien manquer de diſcernement pour prendre occaſion de leur faire ce reproche, de l'affaire du monde qui fait voir le plus manifeſtement la grace que Dieu leur a faite de n'avoir point d'attache aux biens temporels, & qui a paſſé dans l'eſprit de ceux qui en ont eſté informez pour un exemple de deſintereſſement capable d'édifier toute l'Egliſe.

Car il faut aſſeurement qu'un Monaſtere ait peu de cupidité pour aymer mieux ſouffrir une auſſi grande perte qu'eſt celle de Quatre-vingt mille livr. que de donner une ſimple parole d'admettre à la Profeſſion une veuve de qualité qui témoigneroit la deſirer ardemment, & qui auroit déja donné ce bien au Monaſtere en qualité de Bienfaictrice. C'eſt ce qu'ont fait les Religieuſes de Port Royal, & c'eſt par là qu'elles ont merité les loüanges des gens de bien, & les injures de Madame de Crevecœur. Si elles s'eſtoient voulu perſuader qu'un bien temporel ſi conſiderable peut *ſuppléer* à la vocation qui doit venir de Dieu, elles n'auroient eü qu'à *luy promettre* de la faire Profeſſe pour ſe delivrer de l'incommodité qu'elles ſouffrent maintenant par une ſi notable diminution de leur bien. Ainſi elles n'ont attiré ſur elles la médiſance de Madame de Crevecœur, que pour avoir obſervé trop exactement à ſon égard ce qui leur eſt ordonné par leurs Conſtitutions, de ne point regarder à l'argent mais à la ſeule pieté dans la reception des Religieuſes. La vertu qui la devoit édifier n'a fait que l'aigrir, & elle ne s'eſt portée à les noircir comme les plus intereſſées de toutes les Religieuſes qui furent jamais, que pour avoir eſté trop deſintereſſées en ſon endroit.

Auſſi n'a-t'elle pas eſté ſi peu clair-voyante qu'elle n'ait bien veu que cette ſeule verité mettoit leur reputation à couvert de ces injuſtes reproches, mais elle a creu en eſtre quitte pour la nier, & pour ſuppoſer qu'il eſtoit faux qu'elle euſt jamais eü envie d'eſtre ny Novice ny Religieuſe, & qu'elle ait eü d'autre raiſon de ſortir de Port Royal que le commandement du Roy qui en avoit fait ſortir les Penſionnaires & les Poſtulantes.

Pour rendre cette ſuppoſition croyable elle l'eſtablit ſur une verité, qui

est qu'estant tombée fort malade prés de trois ans depuis son entrée elle prit l'habit lors qu'on la croyoit à l'article de la mort; mais elle y adjouste ensuitte toutes ces faussetez : Qu'on luy cõseilla de tesmoigner qu'elle estoit Novice, pour *eluder l'effet des Ordres de sa Majesté, qui enjoignoient à toutes*
p. 2. 3. *les Seculieres, Pensionnaires & Postulantes de sortir du Monastere*, mais *qu'elle fut touchée dans ce moment d'une delicatesse de conscience, & que son procedé toûjours éloigné de desguisement, l'engagea à consulter sur cela Monsieur Charton grand Penitencier. Que Monsieur son Frere le luy amena; Que jusques à ce moment elle avoit esté priuée de cette consolation; qu'il la satisfit sur son doute, & luy ordonna de satisfaire aux Ordres de sa Majesté, que j'executay dit-elle auec soumission de cœur, quand Monsieur de Contes Grand Vicaire se rendit à Port Royal pour m'en faire sortir.* Et elle asseure à la fin de sa Lettre[a] *que les Meres ne sont pas croyables en ce qu'elles ont dit de son*
p. 11. *pretendu Noviciat.*

Si on en croit ce recit d'une personne qui se rend à elle mesme, ce tesmoignage *qu'elle est si esloignée de tout deguisement, que par une delicatesse de conscience*, elle n'a pû souffrir un moment de passer pour Novice ne l'estant pas, c'est avec bien peu de raison qu'on a supposé que Madame de Creve-cœur avoit voulu estre Professe de Port Royal, & qu'on ne l'en auoit laissé sortir en luy rendant tout ce qu'elle y auoit donné, que parce qu'on n'avoit pas jugé qu'elle eust les dispositions necessaires à un estat si Saint. Il faut donc voir lequel de ces deux recits est fondé dans la verité, & il est necessaire pour celà de rapporter les choses avec un peu plus détenduë, & de n'en pas obmettre des circonstances qui découuriront de quel costé est la dissimulation & le mensonge.

Il est vray que Madame de Creve-cœur n'a jamais pris l'habit que dans une extremité de maladie: Et les Religieuses demeurent d'accord qu'on ne le luy donna alors que pour satisfaire sa deuotion, sans penser par là à l'engager dans le Noviciat. L'essay qu'on avoit fait de son esprit depuis prés de trois ans qu'elle estoit dans le Monastere, n'avoit des-ja que trop fait connoistre, qu'elle n'avoit nullement les qualitez necessaires pour la vie Religieuse; mais qu'elle en avoit beaucoup de propres à exercer la charité & la patience de toute la Maison, où l'on s'estoit engagé de la garder comme bien-faictrice.

On avouë encore qu'elle a esté plusieurs années depuis cette pretenduë prise d'Habit, sans vouloir qu'on sçeut dans le mõde qu'elle se disoit Novice, quoy qu'en mesme temps elle en voulust au dedans conserver le rang & l'Habit sans en faire veritablement les actions. Mais aprés auoir passé quatre ou cinq ans de la sorte, sans vouloir qu'on sçeut dans le monde qu'elle pretendist cette qualité, & sans tesmoigner par ses actions & par

[a] *Trouvez bon que je ne m'arreste pas à discuter le surplus de ce que vous avez avancé dans vostre escrit, soit sur mon pretendu Noviciat ou les autres particularitez. Car vous ne serez pas plus croyable dans aucune de ces circonstances, que vous l'estes dans l'affaire principale. p. 11.*

[b] *Aprés avoir passé quatre à cinq années avec douceur dans vostre Maison, je tombay malade avec tant de violence que je fus reduitte à me fortifier des derniers Sacremens, & de prendre les petit Habit de vostre Ordre, pour gaigner les Indulgences plenieres à l'article de la mort. p. v.*

a conduitte qui ét oit entierement opposée à l'esprit de la Religion qu'elle eut veritablement dessein de s'y engager; Elle commença tout d'un coup à s'en declarer, en se plaignant avec des emportemens étranges de ce qu'on ne la faisoit pas Professe. Il se passa quelque mois depuis qu'elle se fut declarée en cette maniere qu'elle vouloit estre Religieuse, sans tesmoigner encore par ses actions qu'elle eust un veritable dessein de se mettre dans la dépendance & d'entrer dans l'esprit de la Religion : jusqu'à ce qu'enfin vers le mois de Septembre de l'année 1660. aprés toutes sortes de plaintes, elle demanda d'entrer dans le Noviciat, & de commencer une épreuve comme Novice; Elle commença ce Noviciat le premier jour de l'an 1661. Et on ne reçeut les premiers ordres du Roy pour renuoyer les Pensionnaires & les postulantes, que le 23. Avril de la méme année. Ce qui fait voir combien il est faux qu'on ne luy ait conseillé de se dire Novice, que pour eluder cét ordre, puis qu'elle se le disoit plus de trois mois au parauant. : Mais cét ordre du Roy l'ayant trouuée dans le Noviciat, elle creut que ce temps de trouble luy estoit propre pour parvenir au dessein qu'elle avoit de se faire admettre à la Profession, à quoy elle sçavoit que les Meres avoient une extreme repugnance. Elle en écrivit aux personnes qu'elle jugeoit luy pouvoir servir à vaincre cette resistance, & elle demandoit seulement qu'on l'asseurast, & qu'on tirast ses voix en remettant sa Profession au temps qu'on jugeroit à propos.

Toutte l'année 1661. se passa de cette sorte, pendant laquelle on fit la visite qui dura prés de deux mois, ce qui luy donnoit une liberté toute entiere de dire tout ce qu'elle vouloit à Monsieur le Doyen, & à Monsieur Bail, qu'elle vit méme plusieurs fois en d'autres temps. De sorte qu'il n'y eut jamais rien de plus contraire à la verité, que ce qu'elle avance dans sa Lettre, qu'avant que Monsieur son Frere luy eust amené Monsieur Charton grand Penitencier, ce qui ne fut que l'année suiuante 1662, elle n'avoit point eû la consolation de parler à personne, à qui elle *pust descouurir le scrupule qui troubloit la delicatesse de sa conscience, depuis le moment qu'elle s'estoit laissé persuader de se dire Novice, pour eluder les ordres du Roy.* S'estant passé plus d'un an depuis ces ordres du Roy, jusques à ce qu'elle vit Monsieur Charton, il y auroit sujet de la plaindre, d'avoir esté si long-temps en une si grande peine, si tant d'occasions qu'elle à euës de s'en descharger sans s'estre avisée de le faire, ne faisoient assez voir combien cette peine a esté imaginaire.

Mais c'est ce qu'on ne se doit pas amuser à refuter par des cōjectures, puis qu'on le peut faire par des tesmoins irreprochables, & des preuves par écrit. Car ayant veu qu'il s'estoit des-ja passé prés d'un an, depuis qu'elle estoit entrée dans les exercices du Noviciat, sans que ny les personnes qu'elle avoit employées auprés des Meres, ny ses instances reïterées, ny ses menaces de se retirer, en se faisant rendre tout ce qu'elle avoit donné eussent de rien servy pour surmonter la repugnance qu'avoient toutes les Religieuses, de luy donner la parole qu'elle demandoit qu'on la feroit Professe, elle s'avisa d'une autre intrigue, dont on ne sçait pas ce qui se passa en secret, mais voicy ce qui en parut en public.

Le vingt-deuxiesme Ianvier 1662. Monsieur le Doyen vint à Port Royal sur un ordre du Roy, qu'elle luy avoit fait donner à la solicitation de Monsieur son Frere, pour s'informer de la Mere Abbesse d'où venoit qu'on y retenoit contre son gré vne Mademoiselle de Crevecœur, au lieu de dire *Madame*, parce qu'il ne la connoissoit pas. Ce changement de Mademoiselle pour *Madame* luy a suffi pour soustenir que cela ne la regardoit pas & qu'elle n'avoit point de part à cet ordre, comme si elle n'avoit pas esté plus que suffisamment marquée par le nom de Crevecœur. Il faudroit estre bien credule pour se le persuader. Mais quoy qu'il en soit elle sçait ce qui se passa devant Mr le Doyen de qui tout le monde le peut apprendre, entre elle & la Mere Abbesse. Elle luy declara en propres termes qu'elle estoit fort contente dans la maison, mais qu'elle demandoit qu'on la fit Professe, & qu'elle ne pouvoit pas demeurer davantage sans cette assurance. Surquoy la Mere luy dit que la demeure de la Maison luy estoit asseurée si elle vouloit, puis qu'elle y tenoit la qualité de Bien faictrice, mais que la profession ne se pouvoit accorder qu'à une veritable vocation, & à des dispositions qui ne paroissoient pas en elle.

Mr le Doyē pensa l'obliger de proposer pour elle à la Mere Abbesse qu'elle luy donnât le temps de s'esprouver encore: mais elle répondit que ce n'estoit point cela qu'elle desiroit, mais qu'elle demandoit un voile noir, ou la porte. Elle n'estoit pas dans une maison où l'on fust disposé pour quelque consideration que ce pust estre d'accorder le premier à une personne qui pretendit l'emporter de cette maniere. Neanmoins la Mere Abbesse en voulut prendre l'avis de la Communauté le lendemain, pour faire une response definitive à Mr le Doyen qui l'avoit priée d'y penser encore. La Communauté tout d'une voix à la seule proposition declara, qu'il n'y auroit jamais aucun interest temporel qui la pust faire consentir d'admettre à la profession une personne qui n'avoit aucune des conditions essentielles que la Regle demande pour y admettre celles qui se presentent, que la connoissance qu'on avoit d'elle depuis tant d'années faisoit assés juger qu'elle n'avoit point de vocation, & qu'ainsi de quelque autorité qu'elle se voulust appuyer on ne la recevroit point, & qu'on luy rendroit bien plus volontiers son bien si elle se vouloit retirer, que d'y avoir esgard pour la faire Religieuse. La Mere Abbesse luy declara en suitte ce qui s'estoit passé, & cette nouvelle ne fut pas peu surprenante à un esprit tel que le sien. Elle en fust accablée d'abord, mais elle se releva bien tost, & pendant cinq mois il n'y eut point de ressors qu'elle ne taschast â faire joüer pour essayer si elle pourroit gagner les esprits des Meres & de la Communauté.

Entre les autres moyens qu'elle y employa elle trouva celuy de parler à Mr l'Evesque de Chaalons, qui est proche parent de la Mere Abbesse, & qui a de tout temps témoigné beaucoup de bonté pour cette Maison. Enfin n'ayant pas encore reüssi par là, & ne sçachant plus que faire pour venir à bout de son entreprise, elle se resolut d'écrire un grand Memoire adressé à la Communauté, qu'elle vint lire elle mesme en presence de toutes les Sœurs, où parmy toutes sortes de fausses suppositions, elle découvrit plusieurs verités, qu'elle avoit cachées jusques là; & entre autres

son dessein d'amener toute sa famille dans le Monastere, comme saint Bernard avoit amené toute la sienne dans Clairvaux (car ce fust la comparaison dont elle se servit) & d'obliger Port Royal à recevoir toutes ses Sœurs qui sont quatre Religieuses de divers Ordres, outre celle qui y estoit déja; toutes ses niepces presentes & avenir, toutes ses pauvres parentes; & enfin le dénombrement qu'elle en faisoit alloit au moins à dixhuit personnes. Parmy cela elle rapportoit, quoy qu'avec quelque déguisement, ce qui s'estoit passé en presence de Mr le Doyen; & ce qu'elle avoit dit à Mr de Chaalons: Ce que Dieu a permis afin qu'on n'eust pas seulement des tesmoins aussi irreprochables que ceux la pour la convaincre d'un grand défaut de sincerité, en ce qu'elle asseure si hardiment qu'elle jamais voulu estre Religieuse, mais qu'elle en pût estre ainsi convaincuë par son propre témoignage. Cet Escrit qui est de 21. pages estant demeurée entre les mains des Religieuses, on en rapportera seulement ce qui est necessaire pour la verification de ce fait, qui est extremement important pour faire juger à tout le monde combien la conduite de ces Filles a esté desinteressée, & combien celle qui les décrie si injustement est indigne de toute creance, puis qu'elle ose nier dans une lettre imprimée des choses dont on a la preuue dans une piece escrite de sa propre main.

Extrait d'une Lettre de vingt & une pages que Madame de Crevecœur écrivit à la Communauté de Port Royal, & qu'elle y vint lire elle mesme le 17. May 1662. copiè sur l'Original écrit de sa main, qui est encore dans la Maison.

QVAND Mr le Doyen m'a dit que l'on s'estoit pleint au Roy que « l'on retenoit par force une fille nommée Mlle de Creuecœur, qu'il « auoit ordre de s'en venir informer, je luy ay répondu tout simplement que « ce n'estoit pas moy, que je ne sçauois ce que c'estoit, que je m'appelle « Madelaine de saint Simon, que je suis veve du Marquis de Crevecœur « Gouffier; que j'avois chosi cette maison pour y estre Religieuse par l'e- « stime que j'en fais, que jestois Nouice dans le desir de faire profession « quand on en auroit la liberté, & que nos Meres le jugeroient à propos. Et « sur ce que Nostre Mere luy dit qu'elle n'avoit point dessein de me rece- « uoir, me voyant fort affligée & surprise il la pria sur la supplication que « je luy en fis de me faire la charité de m'en dire les raisons, & de m'aver- « tir de tout, & de me donner du temps, & il luy demanda trois mois, « six mois, un an de temps pour une nouuelle espreuue, & de me donner « un quard d'heure pour luy parler devant que de prendre sa resolution. Et « lors que j'attendois qu'elle m'envoyast querir, elle me dit la declaration « qu'elle vous avoit faire, & la disposition où elle vous avoit trouuées. Ie dis « que vous aviez raison, mais que je ne croyois point avoir dit quelque chose « qui luy en pust faire juger que c'estoit contre mon intention: Que si elle « meust fait la charité de me le dire devant de vous parler que je m'en serois « mieux expliquée; que je luy en demandois tres humblement pardon, & « que pour luy faire voir que je suis bien esloignée de cette pensée que je la «

„ suppliois de me faire la grace de me permettre de recommencer mon No-
„ viciat, & que dans le desplaisir où j'estois d'avoir si mal employé le temps
„ & vostre charité que j'esperois de le reparer, & que si Dieu n'y donne point
„ de benediction que je m'en retirerois auec douceur, croyant que Dieu ne le
„ demanderoit pas de moy, ou du moins de m'y laisser comme les Novices
„ à qui l'on oste le manteau, afin de n'estre pas privée des exercices & de la
„ conduite que est la seule consolation de la Religion, & que je n'ay point
„ encore veu refuser à personne. Ayant dit à Mr de Chaalons que je n'a-
„ vois peu rien obtenir, & voyant que tout cela ne me rebuttoit point je
„ luy ay dit que si on m'ordonnoit d'en estre privée pour un temps quand
„ j'en devois estre separée pour trois ou quatres ans, que je m'y soumet-
„ trois que cela me feroit voir que l'on prendroit quelque soin de moy.

Qui auroit peu croire que des prieres si humbles en apparence se deussent terminer à des injures si envenimées, & que la mesme main qui avoit escrit les unes, deust escrire les autres six mois apres? Mais ce qui est encore plus incroyable, qui auroit peu s'attendre que des demandes si positi- d'estre admise au moins à vne nouvelle espreuue pour se disposer à la profession & des plaintes si tendres de ce qu'on ne pouvoit s'y resoudre, deussent si-tost estre suivies d'un déni public, & accompagné d'outrages, d'avoir jamais voulu estre ny Novice ny Religieuse, afin de ruiner par la l'edification qu'avoit causé dans l'Eglise la conduite si Chrestienne d'un Monastere qui avoit mieux aymé souffrir les plus grandes pertes que d'avoir esgard à des interests temporels pour la reception d'vne Professe? On voit assés par l'Esprit que Madame de Crevecœur fait paroistre dans cette rencontre, combien de raison ont eu les Religieuses de ne luy accorder pas une nouvelle, espreuve puis que toutes celles qu'on luy avoit fait faire luy avoient esté si inutiles, & qu'on avoit déja épuisé à son égard tout ce que la charité & la condescendance peuvent permettre sans blesser les regles & l'esprit de la Religion. Aussi tout le monde jugera aisement combien cette Dame estoit éloignée de pouvoir estre bonne Novice, puis qu'elle ose maintenant soutenir contre ces propres paroles qu'elle ait seulement jamais voulu l'estre.

Cette declaration que fit Madame de Crevecœur à la communauté ayant eu un effet tout contraire à celuy qu'elle pretendoit, parce qu'elle fit connoistre ce qu'elle auroit peu faire estant professe, puis qu'elle faisoit déja de si grands desseins n'estant encore que Novice, & ne l'estant plus mesme depuis qu'on luy en avoit osté le manteau: ce ne fut qu'alors qu'elle demanda à parler à Mr Charton qu'elle vit trois ou quatre fois, & avec qui apparemment elle conclud le dessein de sa sortie qu'elle executa aussi tost le 4. de Iuillet 1662. sans que Mr le Doyen vint à Port Royal pour l'en faire sortir, comme elle dit dans sa lettre ne pouvant pas mesme rapporter sans déguisement les cho ses indifferentes.

Voila au vray ce qui s'est passé dans la sortie de Port Royal de Me de Crevecœur. Mr l'Evesque de Chaalons & Mr le Doyen de Nostre Dame en peuvent tesmoigner les plus importantes circonstances. Mais afin qu'on n'ait pas la peine de les en consulter, on les a déja marqués dans l'extrait qu'on

qu'on a rapporté d'un escrit fait par elle mesme.

Apres cela il faudroit estre bien credule pour adjouter quelque foy aux reproches injurieux que fait Madame de Crevecœur touchant son bien, puis qu'elle est si hardie à nier les verités les plus claires. Mais quoy que cela seul les deust faire rejetter ils sont tels encores, qu'ils sont aussi contredis visiblement par des pieces publiques autorisées par elle mesme.

Car pour destruire ce qu'elle avance contre les Religieuses sur ce sujet, il ne faut que lire la Transaction qu'elle a elle mesme signée. Elle a esté faite par l'advis de Mr le Nain Maistre des Requestes & de Mr Palluau Conseiller au Parlement pris pour arbitres entre les parties.

On y rapporte premierement ce qui a esté representé de part & dautre, & voicy ce que Me de Crevecœur a dit devant eux. *Qu'estant sortie de l'Abbaye de Port Royal le 4. Juillet dernier, où elle avoit demeuré prés de dix années, elle auroit fait dire aux Religieuses qu'elle entendoit retirer la somme de quatre vingt quinze mille livres qu'elle leur avoit baillée; Sçavoir trente six mille livres peu de temps apres son entrée en ladite Abbaye, & qu'elle avoit empruntée de, &c. Trente deux mille livres par Contract du 4. d'Octobre 1633. Quinze mille livres employées en bâtimens faits en ladite Abbaye. Et douze mille livres par contract du 19. d'Octobre 1654. pour une pension de Huit cent livres de rente viagere payable à ladite Dame sa vie durant, & apres sa mort par moitié à ses deux sœurs Louise & Charlote de S. Simon Religieuses, à la deduction de Six mille livres faisant moitié desdites Douze mille livres qui doivent demeurer à ladite Abbaye pour l'extinction de Quatre cens livres de pension faisant moitié desdites Huit cent livres pour la dote de ladite Sœur Charlotte de S. Bernard qui a fait profession en ladite Abbaye: Lesdites sommes provenant de Cent cinquante mille livres que ladite Marquise de Crevecœur a receuë de Mr le Marquis de Crevecœur son Beaufrere, suivant la Transaction passée entre eux le dernier de Septemb. 1653. icelle Dame ayant employé le surplus tant en l'acquit de ladite somme de Trente six mille livres, empruntée de, &c. qu'en Constitution de rente à son profit & frais, dont son seul Procureur a touché plus de Quatre mille livres, & perte & diminution sur les especes: & ainsi il restoit à bailler à ladite Dame Quatre vingt neuf mille livres.*

A quoy lesdites Religieuses auroient répondu à ladite Dame, que quoy qu'elles pussent retenir ce que ladite Dame leur a baillé sans aucune induction de leur part: neanmoins elles estoient prestes de rendre à ladite Dame lesdites sommes de Trente six mille livres d'une part: de Trente deux mille livres d'autre; & Six mille liv. restant desdites Douze mille liv. Et quant aux Quinze mille livres employées en bâtimens, elles auroient supplié ladite Dame de se ressouvenir, que lesdits bâtimens n'ont esté faits que pour la loger, estant inutiles à ladite Abbaye, & qui n'auroient point esté faits sans sa consideratiō: & partant de laisser cette somme sans en demander la restitution, qui ne luy pouvoit estre renduë sans beaucoup les incommoder: A quoy auroit esté repliqué par ladite Dame, que ledit bâtiment n'avoit point esté fait par son ordre, puis qu'il avoit esté commencé six mois avant qu'elle connust la Maison: Et dit au contraire par lesdites Dames Religieuses, que ledit batiment n'avoit esté fait que

depuis son entrée en ladite Abbaye : Neanmoins qu'elles se rapporteroient à ce que des amis communs en aviseroient ensemble. Surquoy par leurs avis elles ont transigé & accordé ainsi qu'il ensuit : C'est à sçavoir que lesdites Religieuses bailleront à ladite Dame Marquise de Crevecœur la somme de Quatre-vingt mille livres ; sçavoir Trente six mille livres données par ladite Dame avant la Transaction du dernier Septembre 1653. sans aucun escrit, Trente deux mille livres aussi données par ledit Contract de Donation du 14. Octobre audit an; Six mille livres restant des Douze mille livres pareillement donnez par ledit Contract du 19. Octobre 1654. Les autres Six mille liv. estant demeurées pour la dot de ladite Sœur Charlotte de S. Bernard Religieuse Professe en ladite Abbaye: & six mille liv. dont ladite Dame s'est contentée au lieu de Quinze mille livres employées esdits bâtimens: revenant lesdites sommes à la premiere somme de Quatre-vingt mille livr. Fait & passé par l'avis & en la presence de Mre Iean le Nain Seigneur de Beaumont Conseiller du Roy en ses Conseils & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Messire de Palluau Conseiller en la Cour de Parlement, &c.

Il paroist par cette transaction autorisée par des personnes dont la vertu & la probité ne peuvent estre contestées.

1. Que Me de Crevecœur a reconnu n'avoir donné en tout à Port Royal que la somme de Nonante-cinq mille livres.

2. Qu'elle a voulu qu'il en demeurast à la Maison Six mille livres pour sa Sœur qui estoit professe dans cette Abbaye.

3. Qu'elle a reconnu encore qu'il y en avoit eu Quinze mille livres employées en bâtimens.

4. Qu'en ne contant point ces bâtimens, elle a reduit elle mesme tout ce qu'elle pouvoit pretendre à la somme de Soixante & quatorze mille livres, & en les contant à la somme de Quatre vingt neuf mille livres. *Et ainsi*, dit la Transaction, *restoit à bailler à ladite Dame Quatre-vingt neuf mille livres.* Et répondant elle dit dans sa Lettre qu'elle a donné à Port Royal Cent treize mille livr. *Quant au surplus* (dit elle page 2.) *montant à Cent treize mille livres vous les receutes, ma Reverende Mere, avec une charité non moins humaine que chrestienne. Et en la page* 11. *de Cent treize mille livres vous ne m'en avez restitué que* ~~*Huit*~~ Quatre Vingt *mille livres.*

Mais est-ce avoir je ne dis pas *une charité chrestienne*, mais seulement un peu de cette honnesteté *humaine* qui se trouve souvent dans les personnes du monde, que de soûtenir qu'on luy a deû rendre Cent treize mille livres, lors qu'il est visible par cet Acte qu'on ne luy en devoit rendre que Quatre vingt neuf mille livres ; c'est à dire que d'imposer à cette Maison qu'on luy a retenu Vingt quatre mille livres ; décrier publiquement des Religieuses comme des personnes qui prennēt le bien d'autruy; de les noircir de ce reproche contre la Foy d'une transaction signée de sa main, & de prendre sujet de condamner ces filles *d'interest d'ordure & d'avarice*, pour une action qui a esté considerée comme l'effet d'une conduite tres Chrestienne & tres exemplaire, dont le desinteressement a édifié tout le monde.

5. Il paroist encore par la Transaction que les Religieuses n'ont fait aucune difficulté de luy rendre tout ce qu'elles avoient receu d'elle, & qu'el-

les luy ont seulement representé qu'il ne paroissoit pas juste qu'elle leur redemandât les Quinze mille livres qui avoient esté employées en un bastiment qui n'avoit esté entrepris qu'à son occasion. Ce qu'elle a voulu contester en soûtenant que ce bastiment avoit esté commencé six mois avant son entrée : quoy qu'elle sçache bien le contraire. Mais elle abuse de la proximité de celuy de Madame la Marquise de Sablé qui tient à celuy-là, & qui avoit esté en effet commencé six mois avant son entrée, pour faire croire que le sien avoit esté commencé de ce temps là.

6. Sa contestation touchant ce bastiment fait voir que ce qu'elle n'a osé contester, est tres veritable ; Sçavoir que tout ce qu'elle avoit donné aux Religieuses *leur avoit esté donné sans aucune induction de leur part*, comme il est porté par la Transaction. Aussi faut il avoüer qu'on ne sçauroit tesmoigner ny plus de franchise, ny plus de bonne volonté que Madame de Crevecœur leur tesmoigna alors en le leur donnant. Et c'est aussi cette bonne volonté qu'elle faisoit paroistre qui a fait non seulement qu'on l'a receu, mais aussi qu'on en a receu plus librement des filles qui n'apportoient aucun bien à la Maison. Mais comme il est aisé de juger qu'un bien receu & dépensé en partie, ne peut que rendre une Communauté plus pauvre & plus incommodée, lors qu'elle le rend sans s'y estre attenduë, l'ayant regardé comme une aumône que Dieu avoit envoyée, on voit assez que puisque les Religieuses de Port Royal ont rendu à Madame de Crevecœur ce qu'elles en avoient receu, elle a plus de sujet de craindre que Dieu ne luy reproche un jour d'avoir perdu le fruit de la charité que Dieu luy avoit mise dans le cœur, que de leur reprocher avec tant d'emportement d'avoir profité d'un bien qu'elles luy ont rendu d'une maniere si chrestienne.

C'est ce que Madame de Crevecœur peut voir clairement dans une rencontre arrivée à S. Augustin, qui est dans sa Vie escrite par Posside Evesque de Calame, *Qu'un homme de condition d'Hippone ayant donné une Terre à cette Eglise en s'en retenant l'usufruit, il en envoya de luy mesme le Contract à ce Saint qui receut avec joye cette offrande qu'il faisoit à Dieu, en le congratulant du soin qu'il avoit de son salut eternel. Mais quelques années apres cette personne envoya son fils à S. Augustin en le priant de luy rendre son Contract de donation, & luy presentant en mesme temps cent pieces d'or pour les donner aux pauvres : ce qui fit gemir ce Saint de voir que cét homme ou eut feint cette Donation, ou se fut repenty de cette bonne œuvre, de sorte qu'il l'en reprit avec beaucoup de force, en luy tesmoignant par les paroles que Dieu luy mit en la bouche la douleur qu'il ressentoit de son action. Il luy rendit neanmoins aussi tost ce Contract qu'il ne luy avoit point demandé, & que cét homme luy avoit donné sans aucune induction de sa part. Mais pour ces cent pieces d'or qu'il luy presentoit il les refusa, & luy récrivant il luy fit une severe correction, l'advertissant de satisfaire à Dieu par l'humiliation de la penitence, ou de son déguisement ou de son injustice, afin qu'il ne sortît pas de ce monde sans avoir expié un si grand peché.* Les Religieuses de Port Royal ont suivy exactement l'exemple de saint Augustin en rendant à Madame de Crevecœur le bien qu'elle leur avoit donné sans aucune indu-

Possid. in vita Aug. c. 24.

ction de leur part. C'est à elle à considerer serieusement devant Dieu si ayant imité la conduite de cette personne de condition d'Hippone, elle n'est point obligée de prendre pour elle le conseil que luy donne saint Augustin.

Nous lisons encore dans les Fondations de sainte Therese une histoire qui a rapport à celle cy. Cette Sainte dit, que la Princesse d'Eboli femme de Ruy Gomez de Sylva l'engagea de fonder un Monastere de Religieuses à Pastrane, *Et qu'il y fust estably avec un singulier contentement du Prince & de la Princesse, laquelle particulierement avoit un grand soin de caresser les Religieuses & de les bien traiter jusques à ce que le Prince Ruy Gomez mourut. Car alors, soit que ce fut par une tentation du diable, ou bien parce que nostre Seigneur le permit ainsi (sa Majesté en sçait la raison) la Princesse préoccupée d'une affliction violente se rendit Religieuse, mais parmy les sentimens de sa peine & de sa douleur, les Observances d'une closture & d'une retraite si austére ne luy pouvoient pas plaire beaucoup, & la Prieure, suivant le S. Concile de Trente ne luy pouvant donner les libertez qu'elle vouloit, elle vint à se mécontenter d'elle & de toutes les Religieuses, de sorte qu'apres avoir quitté l'Habit* (ce qui suppose qu'elle n'estoit que Novice) *& s'estant retirée en sa maison, elle ne pouvoit encore s'accorder avec les Religieuses, qui en estoient dans une si grande inquietude, que je procuray par toutes les voyes possibles(avec l'agrément des Superieurs) qu'elles quittassent cette Maison pour aller à Segovie, laissant là tout ce que la Princesse leur avoit donné, & de plus menant avec elles quelques Religieuses qu'elle leur avoit commandé de prendre sans aucune chose.*

Ce qu'il y a de different dans ces deux histoires est que cette Princesse ayant basty cette Maison & en estant Fondatrice, sainte Therese a peu la luy laisser lors qu'elle a cru en devoir sortir avec ses Religieuses, ce qui n'a pû arriver en l'affaire de Madame de Crevecœur qui estoit venuë dans le Monastere de Port Royal seulement comme Bien-faictrice; mais ce qu'il y a de semblable, est que comme ces Religieuses de sainte Therese aimerent mieux quitter tout le bien que cette Princesse leur avoit dõné que de souffrir plus long temps ses mauvaises humeurs, celles de P. R. ont mieux aimé aussi rendre à Madame de Crevecœur ce qu'elle leur avoit donné, que de la suivre dans la passion qu'elle avoit de faire des vœux qu'on la jugeoit peu capable de bien accomplir. Et ce qui est assez estrange, c'est qu'il se rencontre icy ce que remarque sainte Therese de ces Religieuses de Pastrane, qu'ayant laissé à cette Princesse tout ce qu'elle leur avoit donné, elles demeurerent chargées de quelques Religieuses qu'elle leur avoit fait recevoir sans aucun bien. Car il se trouve de mesme que les Filles de Port Royal n'ont fait aucune difficulté de rendre à Madame de Crevecœur ce qu'elle leur avoit donné, quoy que leur revenu estant alors augmenté, elles eussent creu se pouvoir charger de six filles qui n'avoient point de bien, qu'elles ont fait Religieuses; dont l'une avoit esté sa Demoiselle, & une autre celle de Madame sa Mere.

Madame de Crevecœur répond à cela que hors sa sœur on n'a receu aucunes Religieuses à sa priere; mais estant constant qu'elles ont receu cel-

les qu'on a dit sans aucun Dot depuis qu'elle leur a donné le bien qu'elles luy ont rendu quand elle est sortie, si ce n'a pas esté à sa priere, leur desinteressement en est d'autant plus grand, & on en peut d'autant mieux voir le bon usage qu'elles font des aumônes qui leur sont faites, puis que sans mesme en estre sollicitées par les personnes qui les leur font, elles s'en servent pour donner plus de servantes à Iesus-Christ en ouvrant leur Maison à celles qui faute de bien auroient de la peine à estre jamais Religieuses. Il faut neanmoins qu'elle avoüe qu'au moins à l'égard des deux qui ont esté à elle ou à Madame sa Mere si ce n'est pas à sa priere qu'elles ont esté admises, ç'à esté au moins à son occasion. Et il est bien estrange que dans le dessein qu'elle témoignoit avoir en ce temps là de se retirer du monde pour se donner toute à Dieu, elle ne fust pas portée à faire une aumône si conforme à son estat en aydant de pauvres Demoiselles qui l'avoient servie ou Madame sa Mere à se consacrer à Iesus-Christ.

Quoy qu'il en soit, ce different est bien aisé à vuider. On luy a rendu son argent, & puis qu'elle veut se décharger de la charité qu'on a faite à ces Filles, pour la rejetter toute entiere sur la Maison de Port Royal, les Religieuses en sont tres contentes; La providence de Dieu les nourrira comme les autres, & tant s'en faut que l'indifference que Madame de Crevecœur a pour elles soit capable de faire que l'on se repente de les avoir receuës, que leur vertu sert de consolation dans les mauvais traitemens que l'on souffre de la part de celle dont Dieu s'est servy pour les faire recevoir.

On ne s'arreste point à d'autres suppositions que Madame de Crevecœur employe pour faire croire qu'on luy a retenu son bien: comme lors qu'elle se plaint, *Qu'on ne luy a fait aucune raison de la vente de ses meubles & de son équipage.* La Transaction fait assez voir l'injustice de cette plainte, puis qu'elle n'auroit pas manqué de faire cette demande si elle en avoit eu quelque fondement. Mais la verité est qu'elle n'apporta ny meubles ny équipage lors qu'elle entra dans la Maison. Il est aussi peu necessaire de respondre à ce qu'elle a dit, que le bastiment pour lequel les Religieuses luy ont rendu Six mille livres ne leur est pas inutile, *Puis*, dit-elle *qu'on y a logé autrefois plus de Quatre-vingt Pensionnaires.* Il est bien estrange, qu'on altere la verité dans les choses mesmes qui ne sont pas d'importance. Il n'y a jamais eu dans les deux Maisons de Paris & des Champs plus de soixante Pensionnaires, c'est à dire environ trente dans chacune: & il n'en a jamais couché plus de vingt-quatre dans les chambres d'en haut de ce bastiment. Mais il ne s'agit point de sçavoir qui y a logé depuis qu'il est fait, mais qui l'a fait faire. Or il est tres vray que ce fut Madame de Crevecœur qui ayant voulu bastir pour se loger, voulut aussi continuer le dessein du grand bastiment qui n'estoit pas achevé de ce costé là, & qu'on n'auroit point pensé d'achever sans elle. Mais on avoüe sans peine qu'elle n'a pas occupé seul tout ce logement, & que mesme elle le quitta bien tost tout à fait, ayant envie d'aller loger en d'autres lieux qui par certaines considerations estoient plus à son gré quoy que moins commodes.

Sa passion contre des Religieuses dont elle a témoigné autrefois faire

tant d'estime n'est pas encore satisfaite. Elle pretend qu'elle leur fait grace de n'en dire pas davantage, & qu'elles luy sont obligées de ce *qu'elle étouffe ces pensées pleines d'ordures & d'avarice.* Et afin de monstrer qu'elle n'épargne personne, elle se plaint *qu'on a cherché dans la Transaction toutes les couleurs & les pretextes imaginables pour leur asseurer une partie de son bien.*

C'est veritablement bien reconnoistre la peine qu'a pris Monsieur de Palluau Conseiller du Parlement, de se charger de ses interests & de les porter au plus haut point qu'il a peu. Elle dit en un autre endroit de sa Lettre, que [a] *c'est un personnage d'une probité & suffisance infiniment relevée,* & elle luy reproche en celuy cy de l'avoir trahie, & d'avoir consenty à *toutes les couleurs & les pretextes imaginables que l'on a cherchées pour luy enlever une partie de son bien.*

Monsieur le Nain Maistre des Requestes, dont la probité est connuë de toute la France, & qui l'a servie en une infinité de rencontres est encore plus mal traité. Car comme il a esté choisi de la part de Port Royal pour cét accommodement, c'est à luy qu'elle doit principalement imputer d'avoir cherché de fausses couleurs & de vains pretextes pour luy ravir ce qui luy appartenoit. Il ne faut pas s'estonner si estant si peu reconnoissante envers les vivans elle l'est encore moins envers les morts, n'y ayant rien de plus outrageux à la memoire de feu Monsieur de Bagnolx à qui elle auoit d'extrémes obligations, que la maniere dont elle parle des soins qu'il prit avec une affection & une charité tout à fait extraordinaire, de retirer son bien d'entre les mains de son beau-frere, traitant tous ceux qui la servirent en cette rencontre dont il fut le principal, de gens qui n'auroient travaillé qu'à procurer son desavantage pour gratifier son beau-frere. Mais la vertu & la probité de Monsieur de Bagnolx ont esté si connuës durant sa vie, des premieres personnes de France, & sont encore si reverées apres sa mort, qu'il suffit de l'avoir nommé pour le mettre à couvert de ce reproche, qui luy est mesme avantageux en quelque sorte, puis qu'il fait voir que sa generosité a esté d'autant plus humble & plus chrestienne, qu'il a rendu de si grands services à une personne qui se declare maintenant si peu digne de ce qu'il a bien voulu faire pour elle.

SECONDE PARTIE.

APRES avoir veu que tout ce que Madame de Crevecœur a allegué pour noircir la reputation des Religieuses de Port Royal dans le premier des deux chefs ausquels se reduisent ses invectives, qui regarde la cupidité & l'interest n'est qu'un déguisement perpetuel de la verité; il n'y a personne qui la puisse croire recevable dans le deuxiéme chef qui consiste à leur imputer qu'elles sont elles mesmes des menteuses & des parjures, *Et qu'elles font une gentillesse du déguisement & de l'équivoque.*

On fera voir que ce deuxiéme reproche n'est fondé que sur une falsification d'un acte public, & sur quelques faits inventez contre la verité, & expressement niez par ceux mesme qu'elle en prend à témoin. Mais il faut

[a] *I'ay satisfait à tout ce que vous avez souhaité de moy par un accommodement, par lequel je me ressens considerablement lezée pour mon interest.* p. 8.

auparavant en éclaircir le ſujet en rapportant au vray ce qui s'eſt paſſé touchant une Caſſette qu'elle ſe plaint qu'on ne luy a pas renduë.

On demeure d'accord de ce qu'elle dit qu'environ le mois de Iuin de l'an 1661. elle mit la Caſſette dont il eſt queſtion entre les mains de la Sœur Françoiſe de ſainte Claire Celleriere de P. R. & qu'elle n'en a bougé depuis juſques au 26. Iuillet de l'année ſuivante. Et c'eſt ce qui prouve que la Mere Abbeſſe a eu tout pouvoir pendant ce long temps avant ſa ſortie de la faire ouvrir, comme elle fit, puis qu'elle ſe diſoit Novice, & demandoit tous les jours que l'on la fit Profeſſe, de ſorte qu'on avoit tout droit la traitant comme une Novice dans l'épreuve de voir ce qu'elle avoit mis dans cette Caſſette. Il n'y a point de Religions reformées ou cela ne ſe pratique. C'eſt pourquoy c'eſt bien en vain qu'elle ſe tourmente pour perſuader aux Religieuſes, contre ce qu'elles en ont veu elles meſmes, qu'elle y avoit mis des papiers *d'affaires qui luy eſtoient de la plus haute conſequence.* Il eſt viſible qu'elle ne le dit que pour avoir ſujet de ſe plaindre & de leur dire des injures. Car ſi elle le faiſoit ſerieuſement, elle n'auroit pas manqué de répondre à deux choſes marquées dans le memoire qu'elle a entrepris de refuter, qui font voir la fauſſeté de cette pretention. L'une qu'elle a témoigné à des perſonnes d'honneur qui le luy maintiendront que ce n'eſtoit que des papiers de devotion. L'autre, qu'elle avoit dicté un memoire tres exact de tout ce qu'elle diſoit eſtre dans cette Caſſette ſans y avoir dit un ſeul mot de ces pretendus papiers d'affaires: Mais enfin ce qui fait voir l'injuſtice de cette plainte, eſt que depuis tant de temps qu'elle en fait un ſi grand bruit, elle a bien dit en l'air que c'eſtoient *des papiers d'affaires de la plus grande conſequence;* mais elle n'a jamais dit de quelle nature ils eſtoient, quelle affaire ils regardoient, en quoy ils luy importoient, & quel prejudice elle ſouffroit d'en eſtre privée. Ce ſilence ſeul ne doit il pas faire juger à tout le monde qu'il n'y eut jamais *de papiers d'affaires dans cette Caſſette*, & qu'elle ne le ſuppoſe maintenant contre ſa propre connoiſſance & contre ce qu'elle en avoit toûjours dit juſques à ce qu'elle ait ſçeu qu'on ne la luy pouvoit plus rendre, que pour ſe faire des ſujets de plaintes, ou elle n'en auroit point ſans cela, ſçachant fort bien comme on le luy a déja repreſenté qu'il n'y a point de Religieuſes reformées où l'on ſouffre que les Novices emportent les écrits qu'on leur donne pour leur direction, & qui regardent la conduite particuliere du Monaſtere.

Madame de Crevecœur eſtant ſortie le 4. Iuillet 1662. la mere Abbeſſe luy parla de cette Caſſette, & la pria de la vouloir ouvrir afin qu'on reprit les papiers de la Maiſon. Mais elle fit ſemblant de n'en avoir pas la clef, de ſorte qu'il n'y a rien de moins veritable que ce que dit Madame de Crevecœur, *qu'on s'excuſa de la luy rendre ſur le champ à cauſe qu'elle eſtoit cachée en la ville chez des amis de la Maiſon, mais que dans peu on la luy feroit rendre.* C'eſt ce qu'elle pretend qu'on luy dit. Mais les Meres de Port Royal ſouſtenant qu'il n'y a rien de plus faux, tous ceux qui les connoiſſent leur feront bien cette juſtice de les tenir pour auſſi croyables que Madame de Crevecœur.

Trois ou quatre jours depuis sa sortie, elle envoya un homme pour retirer cette Cassette, auquel la Mere Abbesse répondit, que quand il plairoit à Madame de Crevecœur de venir, ou Monsieur son frere en sa place, ou Monsieur le Nain, afin qu'en leur presence on ouvrit la Cassette pour y reprendre les papiers qui concernoient la Maison, on estoit prest de la satisfaire. Ce fut aussi ce que luy écrivit la Celleriere, mais n'ayant point alors fait d'autres offres sinon qu'elle donneroit la clef à Monsieur le Penitencier à qui elle donnoit la qualité de leur Superieur, la Mere Abbesse s'en excusa, & luy fit dire qu'elle ne le reconnoissoit point en cette qualité.

Madame de Crevecœur, dit que sur ce refus, elle donna la clef à Monsieur de Palluau qui s'estoit chargé de ses interests. Mais il n'est pas vray qu'elle ait remis alors cette clef entre les mains de Monsieur de Palluau, ou qu'elle ait donné avis aux Religieuses qu'elle la luy avoit remise. Il est tres vray au contraire, que depuis ce jour on luy fit parler plusieurs fois afin qu'elle envoyast quelque personne en qui les Religieuses & elle pussent se fier, & qu'elle ne le voulut point faire, persistant toûjours à n'en point nommer d'autres que Monsieur le Penitencier, nonobstant le refus que la Mere Abbesse luy avoit fait de se servir de son entremise : de sorte que les Religieuses ayant appris le 25. de Iuillet qu'il y avoit des personnes qui se vantoient qu'elles seroient contraintes de rendre cette Cassette sans en oster leurs papiers, elles se resolurent le lendemain de prevenir la violence dont on auroit peu se servir pour cela, & toute la Communauté estant assemblée par un avis commun, elles brûlerent cette Cassette toute fermée afin que Madame de Crevecœur ne pust pas se plaindre un jour qu'on en eust retiré aucun des papiers ou lettres qu'elle n'auroit pas voulu qu'on eut veuës.

On attribuera peut estre cette action à une timidité excessive, & il est vray que de tous les jugemens desavantageux qu'on pourroit en faire, c'est le seul qui paroisse raisonnable. Mais outre le secret où doivent demeurer des Actes du Chapitre & de la visite, ce qui les fortifia dans leur crainte, & ce qui empeschera sans doute qu'elle ne paroisse si mal fondée, est qu'elles sçavoient ce qui depuis peu d'années estoit arrivé à Toulouse, où des papiers d'un Monastere tres reglé ayant esté enlevez & mis entre les mains de personnes ennemies, ils allerent chercher jusques dans des secrets de conscience des sujets de les accuser, & ayant trouvé parmy leurs petits Recüeils de devotion des Extraits de livres approuvez, & entre autres quelques uns du Bienheureux François de Sales, ne les ayant pas reconnus, parce qu'ils estoient sans nom d'Auteur, il les censurerent comme des erreurs & des heresies qu'on eust enseignées à ces Filles, parce qu'ils s'imaginerent qu'ils venoient d'un Directeur qui n'estoit pas dans leurs sentimens.

Douze ou treize jours apres on passa la Transaction, il est vray que les Religieuses souhaitant fort de sortir d'affaire avec Madame de Crevecœur presserent qu'on la terminast, sans parler alors de la Cassette qui n'avoit rien de commun avec son bien. Mais il n'y a rien de plus contraire à la

verité

verité que tout ce que Madame de Crevecœur ſuppoſe avoir eſté fait & dit ce jour là.

Elle feint *qu'elle avoit mis la clef de la Caſſette entre les mains de Monſieur de Palluau, afin qu'en preſence de Monſieur le Nain Maiſtre des Requeſtes, la Caſſette fut ouverte à la grille & remiſe entre ſes mains, apres que les papiers qui pourroient intereſſer la Maiſon auroient eſté rendus.* C'eſt ce qu'on luy avoit demandé pendant trois ſemaines avant que la Caſſette euſt eſté brûlée, & qu'elle avoit toûjours refuſé. Mais il n'eſt point vray qu'on fit ce jour là cette propoſition aux Religieuſes. Cependant cette fiction eſtant poſée ſert de fondement à d'autres, que Madame de Crevecœur baſtit deſſus. *Cette propoſition*, dit elle, *ſi juſte & ſi équitable vous preſſa de telle ſorte, ma Reverende Mere, que vous fites ſemblant de l'accepter, quand pour l'éluder vous appellaſtes à voſtre ſecours cette prudence ſi conſommée qu'on pourroit qualifier en d'autres perſonnes d'artifice; en un mot vous en remîtes l'execution apres la ſignature de noſtre Tranſaction, & je n'en ſouhaite point d'autres témoins que Meſſieurs Akakia & Gallois qui m'en donnerent leurs paroles poſitives.*

Mais il eſt aiſé de s'aſſurer en cecy de la verité. Car comme par les Loix de l'Egliſe, il n'eſt point permis d'appeller des Iuges qu'on a choiſis, il eſt auſſi du droit naturel que celuy qui avance un fait & qui en prend des gens d'honneur à témoin, paſſe condamnation ſi ces perſonnes luy ſoûtiennent le contraire. Voicy donc dequoy il s'agit. Madame de Crevecœur prend à témoin Meſſieurs Gallois & Akakia des paroles poſitives qu'elle dit qu'ils luy ont données de la part des Religieuſes, qu'elles luy rendroient ſa Caſſette auſſi toſt que la Tranſaction ſeroit ſignée. Les Religieuſes s'en rapportent auſſi à ce que ces Meſſieurs en diront. Ce ſont gens d'honneur & de conſcience, qui ne voudroient pas faire un faux ſerment pour le plus grand intereſt du monde. Qu'on les interroge donc, & l'on verra ce que l'on doit dire d'une perſonne, qui *ſuppoſe fauſſement* qu'on luy a donné des paroles qu'on ne luy a point donnée, afin d'en prendre ſujet de déchirer tout un Monaſtere, en demandant à des Filles dont la ſincerité & la pieté ſont aſſez connuës. *D'où vient qu'elles proſtituent ſi legerement ce qu'il y a de plus ſacré, non ſeulement entre les Religieuſes dediées à toutes les vertus, mais entre les plus abandonnez des hommes*: Ce qui n'eſt autre choſe que leur reprocher qu'elles ſont pires que les plus abandonnez.

Madame de Crevœur adjouſte, qu'auſſi toſt que la Tranſaction fut ſignée, les Meres dirent qu'elles avoient brûlé la Caſſette trois ou quatre jours apres ſa ſortie ſans l'avoir ouverte. C'eſt une pure ſuppoſition, mais ſi mal concertée qu'il ne faut que lire ce qu'elle fait dire aux Meres pour y reconnoiſtre l'eſprit d'une perſonne qui ne ſe met pas en peine que ce qu'elle avance ſoit vray-ſemblable, pourveu qu'il ſoit injurieux. *Voſtre réponſe*, dit-elle, *ne fut point ambiguë; vous luy dîtes l'avoir brûlée trois ou quatre jours apres ma ſortie ſans l'avoir ouverte, de crainte que les papiers de voſtre devotion & vos myſteres ne fuſſent revelez à Monſieur le Penitencier qui eſtoit voſtre ennemy declaré; Que vous reconnoiſſiez avoir diſſimulé & vio-*

lenté la sainteté de vostre profession, mais pour faciliter vn accommodement avec moy, lequel eust esté sans doute embarassé de difficultez toutes nouvelles. Et y eust il jamais rien de moins judicieusement inventé que cette belle harangue, par laquelle on fait reconnoistre à la Mere Agnes, *qu'elle a dissimulé & violenté la sainteté de sa Profession.* De quels mensonges ne sont point capables ceux qui l'ont esté de luy attribuer un discours si impertinent.

Il est donc également faux, & qu'on luy ait promis le jour de la Transaction avant qu'elle fut signée qu'on luy rendroit la Cassette, & qu'on ait dit à Messieurs les Arbitres aussi tost apres qu'elle fut signée qu'elle avoit esté brûlée ; & qu'on ait jamais dit ny en ce jour là ny en aucun autre qu'elle ait esté brûlée trois jours apres sa sortie. Car quoy qu'elle eut esté effectivement brûlée le 26. Iuillet plus de trois semaines depuis sa sortie, neanmoins on se contenta alors & long temps depuis de dire qu'on ne la pouvoit rendre, sans découvrir qu'elle eut esté brûlée, parce qu'on esperoit qu'elle desisteroit de la vouloir ravoir, sçachant fort bien qu'elle ne luy estoit de nulle consequence. On a une lettre d'elle du 25. de Decembre, qui fait voir qu'elle n'en sçavoit encore rien en ce temps là.

Avant cela on avoit tâché à ménager son esprit pour la faire consentir à ne plus demander cette Cassette qu'on ne pouvoit plus luy rendre. On luy en parla plusieurs fois, & mesme on tira d'elle une liste de tous les papiers qu'elle disoit estre dedans, qui fut écrite sous elle, & qui est gardée à Port Royal. Ainsi les Religieuses avoient son propre témoignage joint à celuy de leurs propres yeux, pour asseurance que ces papiers n'importoient de rien à sa maison ny à ses affaires. Et alors ne pouvant plus differer apres l'offre raisonnable où elle s'estoit à la fin reduite, & qu'elle n'avoit point faite jusques alors, on pria Monsieur Galloys de luy dire ce qu'on avoit fait de sa Cassette il y avoit cinq mois, & ce ne fut qu'en suite de cela qu'elle pria Monsieur de Palluau de parler à la Mere Abbesse pour s'assurer s'il estoit vray qu'elle eust esté brûlée. Et comme on l'en eust assuré, quelque temps apres elle fit donner un ordre du Roy à Monsieur le Lieutenant Civil pour venir à Port Royal, & dresser son procez verbal de ce que la Mere Abbesse luy répondroit touchant cette Cassette. Ce qu'il executa le 26. Ianvier 1663. & le procez verbal porte, que *la Mere Abbesse ayant fait serment de dire la verité sur le sujet de cette Cassette, avoit dit, qu'on avoit fait prier Madame de Crevecœur de venir au Parloir de Port Royal, ou d'y envoyer Monsieur son frere, ou Monsieur le Nain, ou telle autre personne qu'elle voudroit, & qu'en leur presence l'ouverture seroit faite de la Cassette dont elle pourroit tirer les papiers qui seroient à elle, & qu'elle répondante prendroit ce qui concerneroit ledit Monastere : qu'on luy avoit fait faire ces offres à diverses fois par plusieurs personnes. Mais que ladite Dame persistant toûjours dans la resolution d'avoir cette Cassette, & lesdites Religieuses de Port Royal ne pouvant rendre la Cassette, dans laquelle il y avoit quelques papiers qui concernoient la Maison, comme des actes de visites de Superieurs & du Chapitre, qui sont choses de conscience qui doivent demeurer dans le secret, & ladite Dame de Crevecœur perseverant au contraire, toutes les Religieuses du Monastere estant assemblées capitulairement, ce rapport leur*

ayant esté fait de la volonté de ladite Dame de Crevecœur ; elles resolurent vnanimement de brûler ladite Cassette sans l'ouvrir , ce qui fut executé à l'instant.

C'est icy que Madame de Crevecœur s'est avisée d'une action tres indigne d'une chrestienne. Elle avoit entrepris à quelque prix que ce fut de faire passer les Religieuses de Port Royal pour des personnes plus méchantes *que les plus abandonnées*, qui n'avoient ny foy ny conscience, & qui faisoient un jeu de se parjurer. Et ne trouvant point surquoy fonder une accusation si atroce, elle cherche de quoy l'appuyer dans une honteuse falsification. Elle corrompt jusques à des actes de justice, & au lieu que le procez verbal porte, selon ce qui vient d'estre dit. *Que les Religieuses resolurent vnanimement de brûler ladite Cassette sans l'ouvrir, ce qui fut executé à l'instant:* Voicy comme elle rapporte ce mesme endroit du procez verbal. *Monsieur le Lieutenant Civil ayant receu ordre de sa Majesté par sa Lettre de cachet de se transporter au Port Royal, pour tascher de penetrer tous les retours & les labyrinthes de vostre religieuse prudence, vous demeurates d'accord apres en avoir presté le serment que ma Cassette avoit esté brûlée par deliberation capitulaire, sans que vous l'eussiez jamais ouverte.* D'où elle conclud qu'elles se sont parjurées, parce qu'elles ont reconnu dans un autre Memoire qu'elles l'avoient ouverte autrefois long temps avant sa sortie, lors que sa qualité de Novice donnoit droit à la Mere Abbesse de sçavoir ce qui estoit dans cette Cassette.

Mais si l'on compare ce que dit Madame de Crevecœur avec la verité des faits qu'elle allegue, on rougira de sa supposition. Car Monsieur le Lieutenant Civil ne demanda pas à la Mere Abbesse si elle avoit ouuert cette Cassette, mais seulement ce qu'elle estoit devenuë, & s'il estoit vray qu'elle eust esté brûlée. A quoy la Mere Abbesse répondit avec une sincerité toute entiere en luy disant, que *toute la Communauté avoit resolu qu'elle seroit brûlée sans l'ouvrir, ce qui fut executé aussi tost.* Elle luy marqua cette circonstance, parce que la chose se passa en effet de la sorte, la Communauté ayant resolu qu'on la brûleroit toute fermée, de peur que Madame de Crevecœur ne se plaignît si on l'eût ouverte, qu'on eût retenu une partie de ses papiers. Car il y avoit deux choses à craindre dans la resolution qu'elles prenoient. L'une que Madame de Crevecœur ne dit, qu'il y avoit dans cette Cassette des papiers de grande consequence. L'autre, qu'on n'en avoit brûlé qu'une partie, & qu'on luy avoit retenu tout le reste. Les Religieuses se creurent à couvert de la premiere de ces deux accusations; parce que la Mere Abbesse ne consentit alors qu'on brûla la Cassette, que parce qu'elle estoit tres asseurée qu'il n'y avoit que des papiers de devotion, l'ayant visitée en un temps où elle avoit droit de le faire, & où Madame de Crevecœur ne peut pas dire comme elle a peû dire depuis qu'on eût voulu luy oster ces papiers, puis qu'on la consideroit alors comme une personne qui devoit passer toute sa vie dans la Maison. Et elle ne peut pas dire aussi qu'elle a mis depuis d'autres papiers dans cette Cassette, parce qu'il est certain que depuis ce temps là elle n'a point esté entre ses mains. Mais leur principal soin fut de prevenir la seconde accusation, qui est qu'on luy

eût retenu de ses papiers, & c'est ce qui les porta à la brûler toute fermée.

Il est donc vray que ces deux choses s'accordent parfaitement, qu'on ait ouvert en un temps la Cassette, & que long temps apres on l'ait brûlée sans l'ouvrir. C'est pourquoy Me de Crevecœur voyant bien qu'en cela il n'y avoit nulle contradiction, & voulant neanmoins y en trouver, elle y en a mis une elle mesme, en falsifiant les paroles du procez verbal. Car au lieu qu'il porte que les Religieuses *resolurent de brûler la Cassette sans l'ouvrir*, elle leur fait dire, *qu'elles demeurerent d'accord de l'avoir brûlée sans l'avoir jamais ouverte* : changeant ainsi le present au passé, & y adjoustant un *jamais* qui n'y fut jamais.

Ainsi toutes les declamations si outrageuses de Madame de Crevecœur contre les Religieuses de Port Royal sur ce second chef d'accusation, qui regarde la mauvaise foy & le parjure, ne sont fondées que sur de visibles faussetez.

Si Madame de Crevecœur s'est portée à tous ces excés par le seul mouvement de sa passion sans en prendre avis de personne, c'est une grande temerité. Et si elle l'a fait avec conseil, il seroit bien estrange qu'il y eust des personnes, qui eussent tellement entrepris de renverser les Regles les plus constantes de l'Evangile & du Decalogue, qu'ils missent les faussetez les plus palpables au nombre des choses permises. Mais de qui que ce soit que luy soit venu un si mauvais dessein, elle se seroit fait honneur de ne s'estre point servie pour l'executer d'une autre plume que de la sienne. Elle
p. 5. n'eust pas dit comme cét Auteur, *Ie loüe vostre pieuse conduite, vostre dexterité tellement ingenuë, vostre esprit si éloigné de tous les artifices du monde, & je suis ravie de ce que la grace efficace vous fortifia & secourut si à propos sans*
p. 6. *interesser vostre honneur ny vostre probité. Ils se plaignent hautement de ce que la grace vous abandonne pour ce coup, & que la souplesse de vostre esprit n'a*
p. 7. *pas esté assez forte pour la retenir. I'ay eü patience croyant qu'à la fin la grace efficace se réveilleroit en vos personnes, & deterreroit cette Cassette.* Si Madame de Crevecœur eust fait cette Lettre, elle ne se seroit jamais avisé d'y méler tant d'impietez contre la grace de IESUS-CHRIST, qui découvrent assez le genie de ceux qu'elle a employez à cét ouvrage, & elle se seroit contentée de médire des servantes sans blasphemer contre le maistre. Car il n'y a point d'impieté qui s'attaque plus directement à IESUS-CHRIST que celle qui deshonore sa grace, qui est selon S. Augustin la fin de son Incarnation, le fruit de sa mort, & l'esprit de *cette Loy de feu*, qu'il est venu apporter au monde. Ceux qui prennent si souvent *la grace toute puissante* du Sauveur, comme l'appelle S. Prosper, pour le sujet de leurs railleries, doivent craindre d'en estre abandonnez lors qu'ils en auront plus de besoin, & d'en reconnoistre la necessité par leurs cheutes qu'ils n'auront pas voulu reconnoistre dans leur foy & dans leurs prieres. Les personnes de pieté ne se sentent point portées à rire par ces excés, mais à pleurer ceux qui les commettent. Ils admirent le peu de jugement de celuy qui écrivant pour une personne qui avoit resolu de quitter le monde, & de passer sa vie dans une sainte retraite, luy attribuë des discours, qui ne conviendroient qu'à des gens qui auroient perdu tout sentiment, je ne dis pas d'une pieté

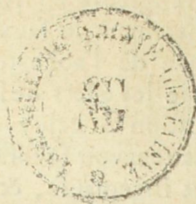
religieuse, mais mesme d'une bien-seance humaine & civile, & qui s'est imaginé qu'on liroit dans sa Lettre avec plaisir des paroles qu'on ne souffre qu'avec horreur dans la bouche des impies.

Mais Madame de Crevecœur se rend complice de toutes les fautes de celuy qu'elle a employé pour contenter son animosité : & le plus grand service qu'on luy peut rendre est de l'exhorter serieusement à penser à la reparation qu'elle doit à Dieu & à l'Eglise, si elle veut empescher qu'une si injuste, & si publique diffamation d'une maison religieuse ne luy ferme un jour la porte du Ciel. C'est achepter bien cherement le faux plaisir que l'on se procure en satisfaisant sa passion, que de l'achepter aux dépens de son salut. On n'en peut attendre que les effets de la colere de Dieu en l'autre monde, & la perte de sa reputation en celuy-cy. Car la malignité de l'esprit humain fait quelque fois recevoir favorablement la médisance, mais il faut pour cela qu'elle soit ingenieuse, & qu'elle ait quelque apparence de verité. Au lieu que quand elle est grossiere & qu'elle n'est appuyée que sur des faussetez manifestes, elle ne peut que donner de l'indignation à tout le monde, selon cette parole du Sage, *Que le médisant est l'horreur & l'abomination de tous les hommes. Abominatio hominum detractor.*

Cette Lettre a peu surprendre ceux qui n'estoient pas informez de la supposition de tant de faits malicieusement inventez pour estre le fondement des injures dont elle est remplie, & qui auroient eü de la peine à s'imaginer qu'une personne dont le procedé, à ce qu'elle dit, *a toûjours esté éloigné de deguisement*, n'entretint le monde que de choses fausses, lors mesme qu'elle fait une si haute profession de n'exposer aux yeux du public, *Qu'un recit autant ingenu qu'innocent & un narré tres simple & denué de tout artifice.* Mais maintenant que cette supposition est découverte, tout ce qu'on en jugera est que Madame de Crevecœur justifie elle mesme qu'on a eü grande raison de ne luy pas rendre des papiers de devotion, qu'on ne luy avoit mis entre les mains que dans l'assurance qu'elle donnoit de vouloir employer tout le reste de sa vie à servir Dieu dans ce Monastere, puis qu'elle fait trop voir par de si grands emportemens, qu'elle n'estoit plus capable dans la disposition où elle est que d'en faire un mauvais usage.

Ceux qui ont une veritable charité pour elle, ne ragretteront jamais qu'elle n'ait plus ce qui ne luy pouvoit estre qu'un nouveau sujet de faire des fautes. Mais ils la plaindront avec grande raison d'avoir blessé la verité par tant de fausses accusations; d'avoir excité un si grand scandale pour deshonorer une Maison Religieuse; d'avoir traité d'une maniere si dure & si peu chrestienne des Filles qui sont affligées depuis si long temps, qui voudroient ne se deffendre contre ses reproches que par le silence, & qui ne cesseront jamais de desirer son salut & de prier pour elle, quoy qu'elle leur donne des marques si publiques de son aversion & de sa haine. Ce sont là les choses dont Madame de Crevecœur se devroit mettre en peine, si elle avoit la conscience aussi tendre, qu'elle le dit dans cette Lettre. Car si l'Escriture nous apprend, que *les larmes des Veuves que l'on outrage descendant de leurs yeux montent jusqu'au Ciel*, pour attirer la

vengeance de Dieu sur ceux qui les affligent, elle doit craindre sans doute à moins qu'elle ne pense à reparer elle mesme le scandale qu'elle a fait, que les larmes de tant de Vierges consacrées à Dieu n'attirent sur elle sa colere, lors mesme qu'elles luy demandent sa conversion & son salut : puis que Dieu nous assure que *celuy qui touche ceux qui sont à luy touche à la prunelle de son œil ; que tost ou tard il fait justice à ceux qui souffrent l'injure ; & que la patience des pauvres ne perira point.*



FIN.

MÉMOIRE

POUR PROUVER LA MOUVANCE DU ROI

SUR

LA TERRE DE PICQUIGNY,

CONTRE

LES ÉGLISES D'AMIENS ET DE CORBIE.

PREMIERE PARTIE.



SOMMAIRE DES TITRES

Et des principaux objets de la premiere Partie.

N. 1.

N. 2.

ARTICLE SECOND.

N. 1.

N. 2.

N. 3.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Fin du Sommaire des Titres de la premiere Partie.



MÉMOIRE

POUR Monſeigneur COMTE D'ARTOIS, Ceſſionnaire du droit de Prélation du Roi ſur la Baronnie de Picquigny.

CONTRE M. l'Evêque d'Amiens, & les Abbé, Prieur & Religieux de Corbie, prétendans droit à la mouvance de ladite Baronnie;

Le Sieur BRIET DE BERNAPRÉ, & les Sieur & Dame CALMER, acquéreurs de Picquigny.

EN préſence de M. le Procureur-Général.

LA mouvance de la Baronnie de Picquigny, l'une des plus belles Seigneuries du Royaume, appartient-elle au Roi ou aux Egliſes d'Amiens & de Corbie ? Telle eſt l'unique queſtion de l'affaire.

Une telle queſtion ne peut ſe décider que par les monumens qui dépoſent de la mouvance ; & comme on ſoutient pour le Roi qu'elle a été uſurpée ſur le Domaine de

la Couronne au commencement du quatorzieme ſiécle, il eſt ſenſible que les chartes les plus anciennes, qui ont rapport à cette mouvance, doivent être diſcutées avec d'autant plus de ſcrupule, que la cauſe du Roi eſt toujours favorable vis-à-vis des Corps Eccléſiaſtiques, dont les uſurpations n'ont été que trop fréquentes.

Auſſi s'eſt-on livré, de la part de M. le Comte d'Artois, ceſſionnaire des droits du Roi en cette partie, à des recherches & à des travaux pénibles, qui n'ont eu pour but que d'éclaircir la vérité, & d'approfondir un point d'hiſtoire auſſi curieux qu'intéreſſant pour le Domaine.

Mais les adverſaires du Roi, inquiets avec raiſon de voir porter la lumiere dans l'obſcurité de leurs titres, s'enveloppent dans une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles, & ſe refuſent à toute diſcuſſion ; ils gardent un profond ſilence ſur les moyens & les titres qu'on leur oppoſe pour le Roi. On diroit qu'ils ſe regardent comme ſupérieurs à toutes les attaques, tant ils dédaignent de ſe défendre. Peut-être eſpérent-ils par-là détourner la Juſtice de nous ſuivre dans nos recherches, & lui inſpirer du dégoût pour l'examen des titres du Roi. Peut être auſſi ſe flattent-ils de faire enviſager la réclamation faite au nom du Roi comme un détour imaginé pour détruire un Arrêt ſolemnel qui a confirmé leur mouvance ſur Picquigny, dans un temps où celle du Roi n'étoit pas connue.

Il eſt temps de diſſiper ces illuſions. La Cour ſent aiſément que dans une affaire où il s'agit de découvrir les traces d'une mouvance uſurpée depuis pluſieurs ſiécles, on eſt forcé de conſulter les anciens monumens, pour y chercher la vérité ; & le mépris qu'en font nos Adverſaires ne ſera pas la régle de ſa conduite.

C'eſt vouloir rendre odieux l'exercice des droits du Roi ſur Picquigny, que de préſenter les lettres de Prélation comme le renverſement de l'Arrêt rendu en 1779 contre le ſieur Calmer, acquéreur de Picquigny. La queſtion actuelle n'a rien de commun avec celle que l'Arrêt de 1779 a jugée. On croyoit alors les Egliſes d'Amiens & de Corbie légitimes ſuzerains de Picquigny, parce que le Roi ne réclamoit pas la mouvance; & tout conſiſtoit à ſavoir ſi le quint étoit dû, en cas de vente, aux deux Egliſes, dont la ſuzeraineté n'étoit pas conteſtée. On leur refuſoit le droit de quint, d'après des titres qu'on entendoit mal, mais que l'on n'attaquoit pas. Aujourd'hui, ces titres ſont attaqués par le Roi, qui ſe prétend le vrai ſuzerain; & l'Arrêt de 1779, loin d'être détruit par cette réclamation, devient un titre pour le Roi lui-même contre les Seigneurs de Picquigny. S'il eſt attaqué par M. le Comte d'Artois, c'eſt ſubſidiairement ſeulement, & en tant qu'il attribue aux deux Egliſes une mouvance qui ne leur appartiendra pas déſormais.

Enfin, les variations qu'on reproche à M. le Comte d'Artois dans ſa défenſe, ne tombent que ſur le chef-lieu de la mouvance du Roi, & ne diminuent en rien la valeur de ſes titres. Si l'on a héſité ſur le choix de la portion du Domaine Royal, dont on feroit dépendre la mouvance de Picquigny; ſi l'on a balancé entre la Couronne, le Ponthieu & le Comté d'Amiens, cette incertitude n'eſt pas étonnante, après plus de quatre cents ans d'interruption de la mouvance; & l'on ſent combien les recherches ſont difficiles, & les découvertes incertaines, dans un ſi grand éloignement. Mais l'eſſentiel eſt que Picquigny relevoit du

Roi, il n'importe à raiſon de quel fief; & ſur cela les titres ſont précis.

Ainſi s'évanouiſſent les préventions générales que les adverſaires du Roi cherchent à inſpirer contre la réclamation que M. le Comte d'Artois exerce au nom du Roi. La Cour, en écartant ces préventions injuſtes, ne verra plus dans l'affaire que le droit du Roi compromis; elle percera la nuit des ſiécles, pour démaſquer une uſurpation faite il y a près de cinq cents ans ſur le Domaine de la Couronne; elle ſe fera un devoir d'arracher aux deux Egliſes uſurpatrices une conquête que la poſſeſſion n'a pu légitimer, & contre laquelle tous les monumens dépoſent; enfin elle conſacrera de nouveau, par un Arrêt ſolemnel, la maxime de l'inaliénabilité & de l'impreſcriptibilité du Domaine, maxime ſi précieuſe à l'Etat, & ſi digne d'être défendue par un Fils de France devant la premiere Cour du Royaume.

Dans le peu de temps que l'activité incroyable des adverſaires du Roi nous laiſſe pour imprimer le réſultat d'une production immenſe, nous ne pouvons qu'indiquer les principaux points de l'affaire; il eſt impoſſible d'en expoſer les détails.

C'eſt à M. le Procureur-Général, défenſeur né des droits du Domaine de la Couronne, auquel M. le Comte d'Artois a dénoncé ſes moyens & ſes titres, & qui a fait enregiſtrer ſur ſes concluſions les Lettres de Prélation accordées par le Roi à ce Prince, à faire valoir les droits du Roi dans cette affaire avec l'étendue & le développement que ſon miniſtere eſt en droit de requérir. M. le Comte d'Artois, porteur des lettres de Prélation du Roi, n'exerce que pour cette fois ſeulement le droit du Domaine, qui reſte pour

l'avenir inhérent à la Couronne. Ainsi le Roi a un intérêt beaucoup plus grand à la mouvance dont il s'agit que M. le Comte d'Artois son cessionnaire ; & si ce Prince est en droit d'attendre de M. le Procureur-Général un appui réel, d'après les lettres-patentes de Prélation qui ont été regiſtrées sur ses conclusions & de son consentement, l'intérêt du Domaine de la Couronne sollicite encore plus vivement son ministere, pour faire rentrer dans la main du Roi une mouvance aussi magnifique.

Ne doutons donc point que M. le Procureur-Général ne se joigne à M. le Comte d'Artois, & qu'il ne se fasse un point d'honneur de suivre l'exemple de M. d'Aguesseau dans l'affaire du Comté de Soissons, dont il a enlevé la mouvance à l'Evêque de cette ville, malgré une possession de plusieurs siécles. Nous n'avons fait que tracer à ce Magistrat la route qu'il saura s'ouvrir avec cette profondeur de connoissances & ce zele pour les intérêts du Roi qui le caractérisent depuis si long-temps. Pour peu qu'il examine les titres produits, il ne pourra se refuser à intervenir pour le Roi, dont M. le Comte d'Artois est le cessionnaire. Son ministere se trouvera forcé, par la multitude de preuves que nous lui administrons de la mouvance du Roi & de l'usurpation des deux Eglises.

IDÉE SOMMAIRE DES FAITS.

Jusqu'au commencement du quatorzieme siécle, la terre de Picquigny avoit été successivement dans la mouvance des Comtes d'Amiens & du Roi, qui a acquis le Comté d'Amiens en 1184. L'Abbaye de Corbie n'avoit aucune relation avec cette terre ; & l'Evêque d'Amiens n'en avoit

que la mouvance médiate, comme ſuzerain du Comté d'Amiens, en vertu de la donation de la mouvance de ce Comté faite à ſon ſiége dans le onzieme ſiecle. Philippe-Auguſte, en rachetant de l'Evêque d'Amiens, en 1185, la mouvance du Comté d'Amiens, a rompu tous les liens entre l'Evêché & la terre de Picquigny.

Auſſi voit-on que pendant tout le cours du treizieme ſiecle les Seigneurs de Picquigny n'ont reconnu que le Roi pour ſuzerain : c'eſt à lui qu'ils ont prêté ſerment de fidélité pour leur terre ; ils l'ont engagée en diverſes occaſions au Roi, comme la tenant de lui. On les voit auſſi, en qualité de vaſſaux du Roi, ſommés de ſe rendre à ſes armées, prenant ſéance au Parlement, & enfin chargés de commiſſions honorables & de confiance, qui ne ſe donnoient alors qu'aux vaſſaux immédiats de la Couronne. Ils jouiſſoient de plus dans leur terre de tous les droits régaliens, qui n'étoient communiqués qu'aux vaſſaux immédiats, tels que ceux de battre monnoie, d'amortir ſouverainement les biens d'Egliſe, de fonder des Abbayes & autres maiſons de religion, d'établir foires & marchés, &c. En un mot, tout dépoſe de la qualité de feudataires du Roi, que les Seigneurs de Picquigny ont eue pendant tout le treizieme ſiecle.

Ce n'eſt qu'en 1300 & en 1302 que l'Abbaye de Corbie & l'Evêque d'Amiens, dont le Seigneur de Picquigny étoit vaſſal, à raiſon de quelques fiefs particuliers, ont trouvé le moyen de ſe faire reconnoître pour Seigneurs ſuzerains de la terre de Picquigny, dont ils ſe ſont partagé le territoire arbitrairement, & ſans autre principe que leur convenance perſonnelle. Ils ont démembré par ces actes les mouvances & arrieres-mouvances de Picquigny, qui ont

été mises au hasard dans le lot de chacune des deux Eglises, en bouleversant tout l'ordre de la féodalité. De-là il est arrivé que des fiefs qui relevoient du château de Picquigny, ont été placés dans l'arriere-mouvance de Corbie, tandis que le château de Picquigny, chef-lieu de ces fiefs, a été mis dans la mouvance de l'Evêché d'Amiens ; & par la même inconséquence, on a déclaré arrieres-vassaux de Corbie des vassaux relevans en Pairie du château de Vinacourt, quoiqu'on ait donné le château de Vinacourt en arriere-mouvance à l'Evêché. Une opération aussi irréguliere n'eût pas été faite, si la mouvance de Picquigny eût réellement appartenu d'ancienneté aux deux Eglises : elles auroient partagé entr'elles cette mouvance, conformément aux anciens titres, & suivant les regles inviolables de la féodalité.

Aussi ces actes ont-ils des caracteres évidens de l'usurpation qu'ils ont faite sur le Domaine du Roi. On reconnoît par ces actes, dans les Seigneurs de Picquigny, toutes les prérogatives qui ne convenoient qu'aux vassaux immédiats de la Couronne, comme de battre monnoie, d'amortir, d'établir foires & marchés, &c. & on les confirme dans la possession de ces droits, que le Roi enlevoit alors journellement à ses vassaux, & dont les vassaux des Barons ou des Evêques n'avoient jamais joui.

D'un autre côté, la possession des deux Eglises a été aussi bizarre que le partage qu'elles avoient fait par ces actes. Jamais, depuis 1300 jusqu'à ce jour, on n'a su sur quelle portion de la terre de Picquigny s'étendoit la mouvance de chaque Eglise; elles ont toujours joui en commun d'une mouvance indéfinie, sans oser la déterminer par des aveux & dénombremens. Cette jouissance n'a consisté que

dans la perception d'un droit de relief, montant à 10 livres parisis par chaque mutation, & les deux Eglises ont perçu ces 10 livres; mais jamais elles ne se sont fait servir de dénombrement de la terre; & depuis près de cinq cents ans que l'usurpation subsiste, elles ne savent encore à quoi s'en tenir sur le partage. L'Evêque d'Amiens a toujours aspiré à l'universalité de la mouvance; l'Abbaye de Corbie a soutenu au contraire qu'elle y avoit un droit indivis; une transaction de 1778 a proscrit le systême de l'indivision, & a déterminé un partage, sur lequel il y a une contestation sérieuse. Ainsi, cette usurpation n'a produit qu'une possession fantastique, puisque ni l'une ni l'autre Eglise n'a joui paisiblement d'une portion déterminée de la mouvance.

La terre de Picquigny n'étoit jamais sortie par vente de la famille des anciens Seigneurs avant 1774. Elle avoit passé de la maison de ces Seigneurs dans celle d'Ally ou d'Ailly, par un mariage dans la fin du quatorzieme siecle. Elle passa, au dix-septieme siecle, dans la maison d'Albert, par le mariage de l'héritiere de la maison d'Ailly; & c'est à la mort de feu M. le Duc de Chaulnes qu'elle fut vendue pour la premiere fois depuis qu'elle existe.

Cette circonstance, peut-être unique, ou dumoins très-rare pour les grandes terres du Royaume, est cause de l'inaction des Officiers du Roi pour revendiquer la mouvance de Picquigny, depuis 1300 qu'elle a été soustraite à la Couronne. Le seul droit de mutation qu'elle ait produit pendant quatre siecles & demi se réduisant à un relief de 10 livres parisis, sans aucuns autres profits féodaux, il n'est pas étonnant qu'on ait négligé pour le Roi de réclamer contre l'usurpation des deux Eglises. Les Receveurs des deniers royaux n'avoient point d'intérêt à revenir sur le

passé,

paſſé, & ils n'avoient point ſous les yeux les titres du Roi, qui étoient enſevelis dans le Tréſor des Chartes.

D'ailleurs la Chambre des Comptes n'avoit jamais été à portée de connoître cette uſurpation. L'Abbaye de Corbie n'ayant fourni en aucun temps ſon aveu & dénombrement au Roi, il n'avoit pas été poſſible de ſoupçonner qu'elle ſe prétendoit ſuzeraine de Picquigny en partie, & qu'elle exerçoit des actes ſecrets de ſuzeraineté ſur cette terre. L'Evêque d'Amiens a fourni trois aveux à la Chambre depuis 1302; mais aucun d'eux n'a été reçu; & le dernier de 1539, ordonne une vérification qui n'a jamais été faite. On n'a pas montré, lors de ces différens aveux, les actes de 1300 & de 1302, qui auroient donné la clef de l'uſurpation, & fait connoître que la mouvance n'avoit pris naiſſance qu'à cette époque. On a même été juſqu'à dire fauſſement, dans un de ces aveux, que le Seigneur de Picquigny n'avoit point fourni de dénombrement, dans la vue de prévenir la demande en communication des actes de 1300 & de 1302.

La Chambre des Comptes auroit vu dans ces actes tous les caracteres de la vaſſalité immédiate de la Couronne, attribuée à la terre de Picquigny par les prérogatives des droits régaliens; elle y auroit vu la clauſe expreſſe de l'approbation du Roi, exigée pour la validité de ces actes, & qui n'a jamais été remplie; elle y auroit vu l'interverſion de la mouvance des arrieres-fiefs de Picquigny, ce qui décele la marche des uſurpateurs. La ſouſtraction de ces actes à la connoiſſance de la Chambre, lui a ôté tous les moyens de découvrir l'uſurpation, que la vérification des aveux pouvoit ſeule dévoiler, parce que les titres de la mouvance directe du Roi étant au Tréſor des Chartes, la Chambre des Comptes ne les connoiſſoit pas.

Ainsi l'on s'est perpétué, à *l'insçu* du Roi, de la part des deux Eglises, dans la possession de la mouvance de Picquigny, sans aucun partage à la vérité, mais sans dispute & sans bruit; & ce calme apparent de jouissance, a subsisté jusqu'à l'époque de 1774, temps où la premiere ouverture du droit de quint a fait naître la division entre les deux Eglises sur le partage de ce droit considérable.

La terre de Picquigny fut vendue en 1774, moyennant 1,500,500 livres, & le quint de cette somme fut réclamé en même-temps par M. l'Evêque d'Amiens & par l'Abbaye de Corbie. L'acquéreur soutint que le droit n'étoit pas dû, parce que les actes de 1300 & de 1302 emportoient, suivant lui, l'affranchissement de tous autres droits que le relief de 10 livres. Ce fut l'objet du procès jugé par l'Arrêt de la Cour, du 24 Mars 1779.

Cet Arrêt, en confirmant les saisies féodales faites par les deux Eglises, a déclaré la perte de fruits, le droit de relief de 10 liv. & le droit de quint & requint encourus par l'acquéreur au profit des deux Eglises, chacune pour leurs parts & portions, suivant la transaction passée entr'elles en 1778 pour le réglement de leurs droits respectifs.

Tel est l'abrégé des dispositions de l'Arrêt du 24 Mai 1779, qui a jugé à la vérité la mouvance en faveur des Eglises contre l'acquéreur de Picquigny, mais qui n'a rien jugé contre le Roi, puisqu'il n'étoit pas partie au procès, & que ses titres n'ont été découverts que plusieurs mois après l'Arrêt.

Sur la demande en cassation, formée contre cet Arrêt par le sieur Calmer acquéreur, l'Inspecteur du Domaine a donné un dire pour revendiquer la mouvance de Picquigny pour le Roi; mais il avoit si peu de moyens & de titres, qu'il eût mieux valu ne pas hasarder cette demande, qui d'ailleurs

étoit totalement déplacée dans une instance en cassation, où il ne peut être question que des vices de forme reprochés à l'Arrêt que l'on attaque. Aussi par Arrêt du Conseil, du 20 Juillet 1779, il a été prononcé un débouté de la cassation, sans s'arrêter à la demande de l'Inspecteur du Domaine. Mais il est à remarquer que l'Inspecteur n'a point été débouté de sa demande, parce qu'on n'a pas entendu en juger le mérite, mais seulement la rejetter d'une instance où elle ne pouvoit être admise.

Ce ne fut que le 7 Septembre 1779, plus de six semaines après cet Arrêt du Conseil, qu'on tira du Trésor des Chartes de la Couronne les principaux titres de la mouvance du Roi sur Picquigny, qui y étoient oubliés depuis le treizieme siecle; & c'est sur ces pieces nouvellement recouvrées, appuyées des recherches ultérieures qu'elles ont donné lieu de faire, que M. le Comte d'Artois réclame aujourd'hui avec tant d'avantage, comme cessionnaire du Roi, une mouvance que le Domaine de la Couronne n'a pu perdre, malgré la longueur de la non-jouissance.

Les Lettres-Patentes, portant cession du droit de Prélation du Roi sur la vente de Picquigny de 1774, ont été accordées à M. le Comte d'Artois le 10 Décembre 1779; & ce Prince avoit un double titre pour les obtenir : 1°. sa qualité d'Appanagiste du Ponthieu, dans lequel est située une partie des mouvances de Picquigny; 2°. l'acquisition faite par M. le Comte d'Artois du chef-lieu de Picquigny, qui étoit à sa convenance, comme voisin de son apanage.

---

* *Nota.* La partie du Ponthieu, dont dépendent plusieurs mouvances de Picquigny, a été cédée au Roi par Marie, Comtesse de Ponthieu, en 1225. Ce traité est au Trésor des Chartes, registre article

M. le Comte d'Artois n'a pas laiſſé ignorer au Roi la prétention qu'il avoit ſur une partie de Picquigny, à cauſe du Comté de Ponthieu, ni l'acquiſition qu'il avoit faite du ſieur Calmer ; & c'eſt avec grande connoiſſance de cauſe que les lettres de Prélation lui ont été accordées. La correſpondance du Miniſtre avec le Surintendant de M. le Comte d'Artois prouve que tous les faits ont été mis ſous les yeux du Roi, & détruit la déclamation qu'on s'eſt permiſe en accuſant les lettres-patentes d'obreption & de ſubreption.

Ces lettres ont été enregiſtrées en la Cour, ſur les concluſions de M. le Procureur-général le 30 Décembre 1779, quoique l'Arrêt du 24 Mars précédent fût encore préſent à la Cour. Elles ont été pareillement enregiſtrées en la Chambre des Comptes, & au Bureau des Finances d'Amiens. Ainſi M. le Comte d'Artois eſt fondé en titre, & ſon titre eſt très-ſolemnel, puiſqu'il a pour lui la volonté expreſſe du Roi, revêtue de la forme d'un enregiſtrement délibéré.

Mais à peine ces lettres avoient-elles été enregiſtrées, que M. l'Évêque d'Amiens a formé oppoſition à l'Arrêt d'enregiſtrement. M. le Cardinal de Luynes & les Religieux de Corbie y ont adhéré, & ils ont tous demandé l'exécution de l'Arrêt du 24 Mars 1779. M. le Comte d'Artois s'y eſt rendu incidemment oppoſant, en tant qu'il adjuge aux deux Egliſes une mouvance qui appartient au Roi.

D'un autre côté, M. le Comte d'Artois a pourſuivi le ſieur Calmer en déſiſtement de la terre de Picquigny, en vertu des lettres de Prélation ; & cette pourſuite a été faite pour le tout, malgré l'acquiſition d'une partie faite par M. le Comte d'Artois, parce qu'il étoit indifférent que cette acquiſition fût publique avant le jugement de la

queſtion de mouvance, & qu'il étoit plus ſimple d'exercer le droit de Prélation en entier contre le ſieur Calmer, ſauf à ne le porter dans l'exécution que ſur les parties de Picquigny qui étoient reſtées à ce particulier.

Alors le combat de fief s'eſt engagé entre M. le Comte d'Artois & M. l'Evêque d'Amiens, ſur la dénonciation du retrait féodal faite par le ſieur Calmer; & l'Abbaye de Corbie ayant voulu garder le ſilence ſur cette queſtion, ſous prétexte que le retrait féodal ne tomboit en apparence que ſur la Baronnie de Picquigny, qui n'eſt pas dans ſa mouvance, M. le Comte d'Artois a déclaré qu'il entendoit exercer le retrait ſur toute l'acquiſition de Picquigny & dépendances faite en 1774, & qu'il n'en exceptoit que les fiefs particuliers tenus des égliſes d'Amiens & de Corbie à titre de Vidamé & d'avouerie, leſquels fiefs feroient juſtifiés par titres valables. M. le Comte d'Artois a demandé en même temps la nullité des actes de 1300 & de 1302, qui avoient confondu ces fiefs particuliers avec la ſeigneurie de Picquigny relevante du Roi; & il a demandé que ſans s'arrêter à ces actes ni à tout ce qui les a ſuivi, tous les biens compris dans l'acquiſition de 1774 fuſſent déclarés dans la mouvance du Roi, & comme tels ſujets au droit de Prélation & retrait féodal, à la ſeule exception des fiefs du Vidamé & de l'avouerie dont les Egliſes feroient tenues de juſtifier.

Le refus que l'Abbaye de Corbie avoit fait juſqu'alors de produire ſes titres, a obligé M. le Comte d'Artois d'avoir recours au compulſoire, après avoir inutilement tenté de faire ordonner le dépôt au greffe de la Cour de tous les titres qui pouvoient donner des lumieres ſur la mouvance du Roi. Ce compulſoire a ſervi en même temps à faire

l'examen des originaux des titres produits par M. l'Evêque d'Amiens, dont la plupart & les plus importans ont été trouvés ou en *deficit* ou en défaut, par l'irrégularité de leur forme. M. le Comte d'Artois a porté ses recherches dans les différens dépôts d'où M. l'Evêque d'Amiens avoit tiré des actes en copie ou par extrait ; & il a eu l'avantage d'y trouver des armes puissantes pour combatre sa prétention. En effet, une infinité de chartes compulsées dans les archives de la Picardie, prouvent qu'avant l'usurpation de 1300, les Evêques d'Amiens ne prétendoient rien à Picquigny, & que la mouvance leur en étoit étrangere. Ces actes sont produits par M. le Comte d'Artois, & composent une production immense : il est impossible d'en donner une idée exacte dans ce mémoire, où l'on ne se propose que de présenter le sommaire abrégé de l'affaire.

Mais tous ces actes sont précieux à consulter, par les inductions qui en résultent pour la cause du Roi ; & la Cour est suppliée d'y faire une attention particuliere, ainsi qu'aux procès-verbaux de compulsoire, où les titres des Eglises d'Amiens & de Corbie sont réduits à leur véritable valeur. Elle y verra que ces titres, qu'on présente comme respectables par leur grande antiquité, & par l'authenticité des recueils qui les contiennent, sont tous postérieurs à l'usurpation de 1300, fabriqués pour colorer cette usurpation, démentis par les titres qui la précedent, & indignes de toute foi en justice. Elle y verra sur-tout avec quelle licence ces deux Eglises se sont permis de dénaturer leurs anciens cartulaires, soit en y intercalant après coup les titres sur Picquigny, soit en en supprimant plusieurs feuillets, dont le contenu auroit démasqué la fraude faite au Roi. Ces manœuvres sont prouvées, & elles

doivent décréditer d'autant plus les titres des deux Eglises, que les titres recouvrés pour le Roi sont authentiques & à l'abri de tout soupçon.

Quel est donc le principe de l'extrême confiance des deux Eglises ? Elles comptent beaucoup sur leur possession, dont elles esperent dérober le vice radical aux yeux de la justice. Mais le titre de cette possession est essentiellement vicieux, & il porte avec lui-même la preuve de l'usurpation dont il est l'instrument. Cette usurpation est prouvée d'ailleurs par les titres antérieurs qui sont tous pour le Roi, tandis que les Eglises n'ont rien avant leurs actes de 1300 & de 1302. Elles ont même des actes contraires à leur prétention dans les titres émanés d'elles avant cette époque. Leur espérance est donc qu'on ne lira pas ces anciens actes, qu'on ne se perdra pas dans des recherches qu'elles affectent de regarder comme inutiles !

Présentons néanmoins le résultat de ces recherches, quelque fatiguant qu'il puisse être. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de constater une usurpation de mouvance couverte par un intervalle de plusieurs siecles, & qu'on ne peut sans des peines infinies trouver la trace d'une fraude que l'antiquité recele dans son sein, & qui est enveloppée d'épais nuages. Cette découverte, pour être pénible, n'en est que plus intéressante ; & les Magistrats doivent s'y livrer avec d'autant plus de courage pour la cause du Roi, que ses adversaires s'y refusent avec plus d'opiniâtreté.

Mais avant que de discuter les titres respectifs, il faut écarter les fins de non recevoir que les deux Eglises nous opposent, & qui fondent en partie leur confiance.

FINS DE NON RECEVOIR.

On oppoſe deux eſpeces de fins de non recevoir ; les unes contre le Roi, les autres contre M. le Comte d'Artois.

Fins de non recevoir contre le Roi.

Par rapport au Roi, on dit 1°. qu'il a reconnu la mouvance des deux Egliſes : 2°. qu'elle eſt jugée contradictoirement avec lui.

Premiere fin de non recevoir. Reconnoiſſance de la mouvance des deux Egliſes.

Sur la prétendue reconnoiſſance du Roi, il y a deux réponſes. L'une eſt que cette reconnoiſſance ne pourroit pas engager le Roi, parce qu'en matiere de domaine il eſt toujours mineur ; il ne peut ni aliéner le domaine par ſa volonté, ni le perdre par ſon erreur. Ici il y auroit non ſeulement erreur, mais dol, parce que le Roi n'a jamais connu les actes de 1300 & de 1302, qui ſont les premiers titres de la mouvance des deux Egliſes & la baſe de leur poſſeſſion. Si ces actes avoient paru à la Chambre des Comptes, ils auroient fait connoître que la mouvance de Picquigny n'appartenoit pas aux deux Egliſes avant ces actes, qui ſont des aveux primitifs achetés moyennant les droits & prérogatives que le prétendu vaſſal s'eſt réſervés par ces mêmes actes ; cela ſeul auroit démaſqué l'uſurpation. Or les actes de 1300 & de 1302 n'ont jamais été préſentés au Roi ; ainſi ſon conſentement, s'il l'avoit donné, ſeroit dans le cas d'être rétracté ; il ne ſeroit pas même obligatoire.

L'autre réponſe eſt que dans le fait le Roi n'a jamais reconnu la mouvance des deux Egliſes. L'Abbaye de Corbie ne

ne lui en a jamais parlé ; on ne rapporte pas un ſeul aveu & dénombrement de cette Abbaye où la mouvance de Picquigny ſoit reportée au Roi en arriere-fief. Quant à l'Evêque d'Amiens, il a fourni au Roi trois aveux depuis 1302, dans deux deſquels il a reporté Picquigny comme mouvant de lui ; mais ces aveux n'ont été ni vérifiés ni reçus, & cela ſuffit pour qu'on ne puiſſe pas les oppoſer au Roi. Ils ſont d'ailleurs contraires au troiſieme aveu, qui eſt le plus ancien, & qui eſt ſans date, dans lequel il n'eſt pas queſtion de la mouvance de Picquigny, quoiqu'il contienne les anciens arrieres-fiefs de l'Evêché. Cependant il eſt parlé du *Seigneur* de Picquigny dans cet aveu, à raiſon de la redevance de dévotion de cinquante livres de cire qu'il doit à l'Evêché comme pluſieurs autres *Seigneurs* qui ne relevent pas de l'Evêque. Ainſi les deux derniers aveux ſont démentis par ce troiſieme, qui fait *titre contre l'Evêque d'Amiens, quoique non vérifié* ; & d'ailleurs le défaut de réception les rend tous également inutiles contre le Roi.

La choſe jugée eſt la ſeconde fin de non-recevoir ; on la tire de l'Arrêt de la Cour du 24 Mars 1779, & de l'Arrêt du Conſeil du 20 Juillet ſuivant. *Seconde fin de non recevoir. Choſe jugée.*

Quant à l'Arrêt de la Cour, il n'a ni jugé ni pu juger la queſtion de la mouvance du Roi. Il ne s'agiſſoit, lors de cet Arrêt, que de ſavoir ſi le quint & requint de la vente faite au ſieur Calmer étoit dû. Les deux Egliſes étoient reconnues par le ſieur Calmer pour Seigneurs ſuzerains de Picquigny. (Voyez le Mémoire du ſieur Calmer en 1778, page 7, & celui de 1779, page 8.) C'eſt dans l'hypotheſe de la mouvance non conteſtée aux deux Egliſes, que *1°. Arrêt du 24 Mars 1779.*

l'Arrêt a été rendu. Si le Roi n'a pas revendiqué alors cette mouvance, c'eſt que les titres du Roi n'étoient pas encore connus ; mais rien n'empêche le Roi de réclamer aujourd'hui. La queſtion eſt entiere à ſon égard ; & l'Arrêt qui a ordonné le paiement du quint aux deux Egliſes, n'eſt pas contradictoire avec lui. M. d'Agueſſeau remarque, avec beaucoup de raiſon, « qu'il y a une très-grande différence à » faire entre les Arrêts où le Procureur-Général du Roi a » donné ſeulement des concluſions, & ceux dans leſquels il a » été véritablement partie pour le Roi. Les derniers ſeuls » ſont réputés contradictoires avec le Roi ». Au reſte, l'Arrêt de 1779 eſt attaqué en tant que de beſoin par M. le Comte d'Artois, par la voie de la tierce-oppoſition. M. le Procureur-Général eſt également en droit de prendre cette voie, ſi l'Arrêt pouvoit être un obſtacle à l'exercice des droits du Roi.

M. d'Agueſſeau, tom. 6, pag. 383.

2°. *Arrêt du 20 Juillet 1779.*

L'Arrêt du Conſeil, du 20 Juillet 1779, a été à la vérité rendu avec l'Inſpecteur du Domaine, qui avoit revendiqué la mouvance de Picquigny pour le Roi. Mais cet Officier n'avoit pas ſous les yeux les titres de cette mouvance, qui n'ont été recouvrés que depuis l'Arrêt du Conſeil. La délivrance des Chartes de 1211 & de 1234, qui ſont les principaux titres du Roi, dépoſés au Tréſor des Chartes de la Couronne, eſt du 7 Septembre 1779, & l'Arrêt du Conſeil eſt du 20 Juillet précédent.

D'ailleurs, la défenſe des droits du Roi au Conſeil a été très-imparfaite. D'un côté, on y a ſuppoſé ſans preuves l'exiſtence authentique des Chartes fauſſes de 1152 & 1218, qui ſont de prétendus aveux & dénombremens de Picquigny fournis à l'Evêché d'Amiens, tandis que ces actes ſont démentis par ceux de 1302, qui en dénient l'exiſ-

tence, & qu'on ne les trouve que dans des compilations du quatorzieme & du quinzieme siecles, comme on le voit par le compulsoire des recueils ou cartulaires où ces actes sont transcrits. D'un autre côté, on n'a point fait usage au Conseil contre les Eglises de tous les argumens victorieux que nous leur opposons aujourd'hui, pour prouver leur usurpation. Il suffit, pour en être convaincu, de lire le vu de l'Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1779, dans lequel le dire de l'Inspecteur du Domaine est rapporté en entier, & de comparer ce dire avec les requêtes données pour M. le Comte d'Artois dans le procès actuel : on y verra une entiere différence.

Procès-verbal de compulsoire du 15 Mai 1782, p. 14, & du 18 Septembre 1782, p. 2 & suiv.

Enfin, le ministere de M. le Procureur-Général n'a pas pu être suppléé par l'Inspecteur du Domaine. « Le Roi, » dit M. d'Aguesseau, n'est jamais présumé avoir été partie » dans un procès, à moins qu'il n'ait été défendu par l'Offi» cier qui est chargé de sa défense dans le genre d'affaires » dont il s'agit, & dans le Tribunal qui a droit d'en con» noître...... Ainsi, quand il s'agit du fond du Domaine » de la Couronne, quand le Roi est défendu en la Cour » par son Procureur-Général, on est vraiment dans le cas » où l'on a droit de soutenir que le Roi a été partie. Mais » si l'on renverse l'ordre naturel des choses.... il est vrai » de dire que le Roi n'ayant point été partie par l'Officier » par lequel seul il le pouvoit être, il ne l'a été en aucune » maniere, & que sa cause, défendue par un Officier sans » pouvoir, demeure toujours toute entiere ». Ici l'Inspecteur du Domaine étoit vraiment sans pouvoir pour revendiquer la mouvance de Picquigny au Conseil. 1°. Ce n'est point au Conseil que les questions de mouvance & de Domaine doivent être portées directement & en premiere ins-

M. d'Aguesseau, tom. 6, p. 410.

tance ; la Cour eſt ſpécialement chargée de la conſervation du Domaine, pour lequel elle a une compétence excluſive. 2°. On ne pouvoit pas, incidemment à la caſſation de l'Arrêt de la Cour rendu contre le ſieur Calmer, examiner la queſtion de la mouvance du Roi. Cette queſtion étoit étrangere à l'inſtance de caſſation, où il ne s'agiſſoit que de ſavoir ſi l'Arrêt étoit contraire aux Ordonnances. Ainſi tout interdiſoit à l'Inſpecteur du Domaine l'uſage de ſes fonctions pour la revendication de la mouvance de Picquigny. Il n'auroit pu valablement y conclure, qu'autant que la queſtion de mouvance auroit été portée au Conſeil par les voies prévues par les Ordonnances ; il a donc excédé ſon pouvoir.

Ainſi la cauſe du Roi eſt entiere, & M. le Procureur-Général eſt trop inſtruit des devoirs de ſa place, trop jaloux de faire valoir comme il le doit les droits du Roi, pour tenir la queſtion pour jugée avec le Roi dans la perſonne de l'Inſpecteur du Domaine, lorſqu'il eſt prouvé que celui-ci n'avoit pas de véritables fonctions dans l'affaire jugée au Conſeil en 1779.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, pag. 2.

Parlerons-nous de l'opinion des Adminiſtrateurs des Domaines, que l'Abbaye de Corbie nous oppoſe comme un ſuffrage du plus grand poids ? Si les droits du Domaine de la Couronne étoient dans la main de cette Compagnie, M. le Procureur-Général ſeroit ſans fonctions, & ſon miniſtere ſeroit inutile dans les cauſes du Domaine. Mais l'adminiſtration confiée à ces prépoſés n'eſt qu'un objet de finance ; elle n'exige pas les connoiſſances néceſſaires pour déterminer ce qui appartient au Domaine & ce qui lui eſt étranger ; elle n'a ni les moyens, ni le pouvoir de juger des titres du Roi en fait de mouvance.

M. d'Agueſſeau, qu'on ne peut trop ſouvent citer ſur cette matiere, où il a écrit des prodiges, ne fut point arrêté par une opinion bien plus grave ſans doute que celle de l'adminiſtration qu'on nous oppoſe, celle de M. de la Gueſle, un de ſes prédéceſſeurs, quand il fut queſtion de revendiquer pour le Roi la mouvance du Comté de Soiſſons, uſurpée par l'Evêque de cette ville. M. de la Gueſle avoit donné, en 1606, un déſiſtement de la prétention du Roi; M. d'Agueſſeau, nonobſtant cette démarche, dont l'Evêque triomphoit, oſa réclamer la mouvance au nom du Roi, & il réuſſit. M. le Duc d'Orléans poſſede aujourd'hui le Comté de Soiſſons en appanage, comme mouvant entierement de la Couronne, ſuivant des Lettres-Patentes du 28 Janvier 1751. M. d'Agueſſeau dit alors « qu'il auroit pu abandonner » ſans déshonneur une défenſe que M. de la Gueſle n'a pas » jugé à propos d'entreprendre; mais ce qu'il pourroit faire » ſans manquer à ce qu'il doit à ſa réputation, il ne croit » pas pouvoir le faire ſans manquer à un devoir ſupérieur, » c'eſt-à-dire, à la défenſe des droits du Roi qui lui eſt » confiée ». Ne doutons pas que M. le Procureur-Général, auſſi jaloux que M. d'Agueſſeau de la défenſe des droits du Roi, ne les prenne en main dans cette affaire, malgré l'opinion des Adminiſtrateurs du Domaine, qui ont abandonné ces droits faute de lumieres ou de titres. Il s'inſtruira par lui-même de la cauſe du Roi; il l'étudiera ſous tous ſes rapports; & quand il en ſera pénétré, il ſe joindra à M. le Comte d'Artois pour en aſſurer le ſuccès.

M. d'Agueſſeau, tom. 6, pag. 2.

Fins de non-recevoir contre M. le Comte d'Artois.

Les fins de non-recevoir oppoſées à M. le Comte d'Artois ſe réduiſent à deux principales : 1°. les lettres de ceſ-

ſion du droit de Prélation ſur Picquigny ſont obreptices & ſubreptices : 2°. elles ſont d'une exécution impoſſible.

Premiere fin de recevoir. Obreption & ſubreption des Lettres-Patentes.

L'obreption conſiſte à n'avoir pas exprimé dans les lettres, d'une part, que la mouvance de Picquigny avoit été jugée en faveur des deux Egliſes par les Arrêts des 24 Mars & 20 Juillet 1779 ; d'autre part, que M. le Comte d'Artois étoit acquéreur de la terre de Picquigny.

On répond d'abord qu'il eſt impoſſible de ſuppoſer que le Conſeil du Roi n'ait pas connu les Arrêts de 1779, qui avoient été rendus avec un grand éclat, & que le ſilence que les Lettres-Patentes gardent ſur ces deux Arrêts ne prouve pas que le Roi les ait ignorés. A l'égard de l'acquiſition de Picquigny, faite par M. le Comte d'Artois, on auroit pu la laiſſer ignorer au Roi ſans ſurprendre ſa religion, parce que cette acquiſition, loin d'être une raiſon de refuſer la grace, auroit été un titre de plus pour l'obtenir, la ceſſion du droit de Prélation ſe faiſant ordinairement de préférence aux acquéreurs.

Mais dans la vérité, il n'a point été fait myſtere au Roi de toutes ces circonſtances ; elles ont été miſes ſous les yeux du Conſeil, comme le prouve une lettre du Surintendant de M. le Comte d'Artois, qui a précédé l'expédition des Lettres-patentes. On y lit ce qui ſuit : » Comme il » m'a paru que vous aviez ſur la juſtice de cette demande » quelques incertitudes, d'après les diſpoſitions de l'Arrêt » du Parlement de Paris, qui a adjugé des droits ſeigneu» riaux ſur cette terre à M. l'Evêque d'Amiens, ainſi qu'à » M. l'Abbé de Corbie, j'ai cru devoir mettre ſous vos » yeux quelques obſervations capables de fixer votre opi-

» nion ſur cet objet..... Enfin Monſeigneur ayant fait
» l'acquiſition de la Baronnie de Picquigny proprement
» dite, a intérêt de faire juger cette queſtion, tant pour
» éviter de payer lui-même des droits ſeigneuriaux aux
» Prélats qui en prétendent la mouvance, que pour con-
» ſerver la ſuzeraineté immédiate des parties qui en ont
» été démembrées..... Il eſt convaincu qu'il doit jouir
» de l'exemption des droits ſeigneuriaux de ſon acquiſition,
» ayant en main les moyens d'établir qu'elle eſt dans la
» mouvance du Roi «.

Le reproche de ſubreption n'eſt pas mieux fondé. On la fait conſiſter, non pas dans l'expoſition de faits faux, ce qui eſt le ſeul caractere de la ſubreption, mais dans l'erreur où le Roi a du être ſur les faits d'après l'expoſé de la ſupplique. La lettre que l'on vient de lire donnoit au Roi toutes les connoiſſances dont il pouvoit avoir beſoin; & l'on ne peut pas dire que la ceſſion qu'il a faite de ſon droit de Prélation ſuppoſe qu'il croyoit ce droit certain & inconteſtable, puiſque la queſtion a été préſentée au Roi comme *une queſtion à faire juger.* Ce ſont les termes de la lettre. Auſſi l'Abbaye de Corbie oppoſe-t-elle une fin de non recevoir toute contraire : elle prétend que M. le Comte d'Artois n'eſt pas ſuzerain du Roi, parce que le Roi ne lui a pas cédé le droit qu'il avoit, *mais le droit qu'il pouvoit avoir.* Ainſi voilà deux fins de non recevoir qui ſe croiſent. L'un ſe plaint de ce qu'on exerce un droit que le Roi n'a pas cédé; l'autre oppoſe qu'on a fait céder par le Roi un droit que le Roi n'avoit pas & ſur lequel on l'a trompé. Mais les deux remarques ſont également fauſſes. D'un côté, le Roi a été inſtruit de la difficulté, puiſque les Lettres-Patentes portent que la mou-

Précis pour l'Abbaye de Corbie, pag. 3.

vance du Roi ſur Picquigny eſt une découverte due aux recherches que M. le Comte d'Artois avoit fait faire, & que la lettre de ſon Surintendant annonce que c'eſt une queſtion à juger. D'un autre côté, le Roi a eu intention de céder un droit réel, en cas qu'il fût vérifié que ce droit lui appartient, puiſqu'il a ſubrogé M. le Comte d'Artois en ſon lieu & place, & l'a obligé par les Lettres-Patentes même, à lui faire la foi & hommage, & à lui fournir aveu & dénombrement.

Seconde fin de non recevoir. Impoſſibilité d'exécuter les Lettres de Prélation.

La ſeconde fin de non recevoir eſt fondée ſur ce que les Lettres de Prélation ne peuvent pas s'exécuter, parce que M. le Comte d'Artois eſt acquéreur de Picquigny : mais c'eſt une illuſion que cette prétendue impoſſibilité. La ceſſion du droit de prélation peut être faite à l'acquéreur comme à tout autre ; elle le met à couvert du retrait, & lui donne le droit de conteſter la mouvance des Seigneurs qui la prétendent mal-à-propos. Le Roi n'accorde même, pour l'ordinaire, des Lettres de Prélation qu'aux acquéreurs ; & il eſt certain, dans le fait, que c'eſt la qualité d'acquéreur de Picquigny qu'avoit M. le Comte d'Artois qui a déterminé la conceſſion en ſa faveur. Ainſi le droit de prélation n'eſt point incompatible avec l'acquiſition ; quoique l'on ne puiſſe pas retirer ſur ſoi-même, la ceſſion du droit de Prélation n'en a pas moins d'effet, puiſqu'en ſubrogeant l'acquéreur au Roi, elle l'autoriſe à exercer ſes droitsféodaux. L'effet de la ceſſion eſt de conteſter la mouvance des Seigneurs particuliers, ce qu'il ne pourroit pas faire s'il n'étoit pas aux droits du Roi.

D'ailleurs, il y a une grande partie de l'acquiſition du ſieur Calmer qui n'a point paſſé à M. le Comte d'Artois.

Le

Le ſieur Calmer & ſes ayans cauſe ſont en poſſeſſion de cet objet, dont le retrait féodal ſera ouvert contre eux au profit du Roi & de ſon ceſſionnaire, auſſi-tôt que la mouvance de Picquigny ſera adjugée au Roi. Les Lettres de Prélation recevront à cet égard une exécution entiere ; & M. le Comte d'Artois eſt très-intéreſſé à en profiter, pour rendre ſon acquiſition plus avantageuſe, & ſes poſſeſſions plus agréables.

Ainſi les fins de non recevoir propoſées contre la demande de M. le Comte d'Artois ne ſont d'aucun poids.

MOYENS DU FOND.

On a prouvé pour M. le Comte d'Artois, par quatre différentes Requêtes, ſoutenues d'un nombre infini de piéces produites :

1°. Que le Roi a joui juſqu'en 1300 de la mouvance de la Seigneurie de Picquigny, comme dépendante du Comté d'Amiens.

2°. Que juſqu'à la même époque les Egliſes d'Amiens & de Corbie n'ont pas eu cette mouvance.

3°. Que les titres antérieurs à 1300, rapportés par les Egliſes, ne leur attribuent aucune mouvance.

4°. Que les actes de 1300 & de 1302, & la poſſeſſion qui les a ſuivis, ne peuvent nuire aux droits du Roi.

Ces quatre points ont été diſcutés avec une grande étendue dans les quatre Requêtes, & ils ont été établis par un très-grand nombre de piéces produites.

Nous ne pouvons donner ici que le réſultat le plus ſommaire de toutes ces preuves ; & pour les ſimplifier, nous réduirons la défenſe de M. le Comte d'Artois à deux par-

ties; la premiere contiendra l'expoſition des titres du Roi; la ſeconde comprendra la diſcuſſion des titres des Egliſes d'Amiens & de Corbie.

PREMIERE PARTIE.

Titres du Roi.

Les Egliſes d'Amiens & de Corbie ſe font un grand moyen, de ce que dans les Lettres-Patentes de conceſſion du droit de Prélation il eſt dit, que Picquigny réleve du Roi, ſoit à cauſe du Ponthieu, ſoit à cauſe du Comté d'Amiens ou de la Couronne. On a déjà répondu que cette incertitude des Lettres-Patentes, étoit une précaution de ſageſſe, fondée ſur ce qu'après pluſieurs ſiécles il eſt difficile de connoître ſur le champ à raiſon de quelle glébe un fief rélevoit du Roi : mais la même incertitude ne ſe trouve pas dans la défenſe de M. le Comte d'Artois.

On objecte mal-à-propos la Conſultation imprimée en 1780. Elle eſt l'ouvrage d'un homme mal inſtruit, qui n'avoit aucune miſſion de M. le Comte d'Artois ni de ſon Conſeil, & qui ayant bâti un ſiſtême imaginaire pour faire dériver du Ponthieu la Seigneurie de Picquigny, a été déſavoué par le Prince, qui n'a jamais fait uſage de cette piéce. On a donc grand tort de l'oppoſer.

Notice des titres de l'Evêché imprimés en 1783, p. 6. Précis pour l'Abbaye de Corbie, pag. 3.

C'eſt très-injuſtement auſſi qu'on reproche une variation dans la défenſe de M. le Comte d'Artois, depuis qu'elle a été dirigée par les avis de ſon Conſeil. C'eſt un ridicule qu'on veut lui donner fort mal-à-propos. En effet on n'a point ſoutenu dans l'avertiſſement ſignifié en 1781, comme le diſent les Prélats, que Picquigny eſt une Ba-

ronnie primitive du Royaume. On s'eſt borné dans cet écrit à expoſer les titres du Roi ſur Picquigny, ſans les appliquer à aucun fief dominant en particulier, parce qu'on ne s'étoit pas encore procuré les renſeignements néceſſaires pour prendre un parti. Preſſé par le tems, il a fallu produire; mais on a eu ſoin de ne pas dire à cauſe de quoi Picquigny relevoit du Roi. Si on l'a qualifié Baronnie, c'eſt parce que les titres le portent, notamment les actes de 1300 & 1302, qui ſont l'ouvrage des Prélats : mais l'on n'a point voulu dire par là que ce fût une ancienne Baronnie du Royaume. On a même dit expreſſément, en parlant du droit d'amortir qu'avoient les anciens Seigneurs de Picquigny, qu'ils étoient *vaſſaux immédiats du ſecond ordre*, ce qui étoit dire aſſez clairement qu'ils ne relevoient du Roi qu'à cauſe d'une terre particulière réunie à la Couronne, comme le diſent Ducange & Lauriere dans leurs Gloſſaires, v°. *Barons*. Mais on s'eſt expliqué d'une maniere beaucoup plus préciſe depuis que le temps a eu permis de conſulter les monumens; & ſans qu'il y ait eu aucune variation, on a ſeulement dit avec netteté que Picquigny relevoit du Roi à cauſe du Comté d'Amiens; c'eſt ce que l'on va prouver.

Les titres qui prouvent la mouvance du Roi, ſont de deux claſſes; les uns ſont antérieurs à la réunion du Comté d'Amiens à la Couronne; les autres ſont poſtérieurs à cette réunion.

Une remarque eſſentielle à faire ſur ces titres, c'eſt qu'ils ne peuvent être entendus que d'après les uſages du temps, qui ſont fort différens des nôtres. C'eſt ce qui juſtifie les diſſertations dont on a accompagné ces titres, non pour les *envelopper*, ni pour *faire illuſion à la juſtice* *, comme le dit

* Requête de M. l'Evêque d'Amiens du 29 Mars 1783.

M. l'Evêque d'Amiens ; mais pour en tirer les véritables inductions.

§. I.

Titres antérieurs à la réunion du Comté d'Amiens à la Couronne.

Il ne faudroit pas de titres au Roi pour réclamer la mouvance de Picquigny. Elle est à lui comme Souverain fieffeux, jusqu'à ce que le contraire soit démontré par pieces incontestables. M. d'Aguesseau, tom. 7, pag. 113.

Mais en ne considérant le Roi que comme Comte d'Amiens, & comme étant aux droits des anciens Comtes, la présomption est la même.

La situation de Picquigny indique qu'il est du Comté d'Amiens. Les anciens Auteurs disent qu'il est *in pago Ambianensi*, ce qui signifie qu'il est dans le Comté d'Amiens, *pagus* & *comitatus* étant la même chose, suivant Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, *præfat. pag. IX*, & Chantereau-le-Fevre, Traité de l'Origine des fiefs, pag. 112, 123, 147, 341.

Les Comtes étoient les Seigneurs universels dans leurs Comtés. Ainsi la Seigneurie étoit censée leur appartenir, en vertu du droit d'enclave, sur toutes les terres situées dans leur arrondissement, à moins que des Seigneurs particuliers ne prouvassent leur mouvance. C'est ce qui a fait dire à Beaumanoir, coutumes de Beauvoisis, chap. 24, que tous les aleux, qui ne sont pas prouvés tels, sont dans la mouvance du Comte, & que les Seigneurs particuliers ne peuvent s'en emparer, sans prouver qu'ils sont de leurs fiefs.

Il est vrai qu'il y a eu un temps où le Comté d'Amiens

relevoit de l'Évêché ; mais cette ſuzeraineté de l'Évêque ne nuiſoit pas au droit d'enclave du Comte. Car ce n'étoit pas comme ayant concédé le comté d'Amiens, que l'Évêque en avoit la mouvance, ce qui ſeul auroit pû lui attribuer la Seigneurie univerſelle & le droit d'enclave qui en eſt la ſuite; c'étoit comme donataire du Roi, dont le Comté d'Amiens relevoit immédiatement. Une charte de l'an 1057, conſtate qu'à cette époque l'Évêque d'Amiens n'étoit pas ſuzerain du Comté d'Amiens. Le Roi reſtitua par cette charte à l'Egliſe d'Amiens des terres qui lui avoient été enlevées pendant les guerres; & la charte porte que cette reſtitution fût ordonnée par le Roi à la prière de l'Evêque, & avec la permiſſion du Comte d'Amiens comme Seigneur temporel, ce qui prouve que l'Evêque n'avoit pas alors de ſupériorité féodale ſur le Comte; *adhortante nos Fulcone Epiſcopo Ambianenſi & Galtero Comite ad quem Ambianicæ civitatis adminiſtratio pertinebat concedente.* L'hiſtoire des troubles arrivés dans la ville d'Amiens en 1114, 1115 & 1116, tels qu'ils ſont racontés par les Écrivains contemporains, n'annonce pas que l'Evêque fût alors ſuzerain du Comté, puiſqu'il étoit ouvertement d'un parti oppoſé au Comte, & qu'il favoriſoit la commune que le Comte avoit intérêt de détruire, comme préjudiciable aux droits du Comté. L'Evêque auroit eu le même intérêt, ſi le Comte avoit été ſon vaſſal. Ce n'eſt donc que depuis la conquête d'Amiens par Louis le Gros en 1116, qu'il en a donné la ſuzeraineté à l'Evêque. Auſſi une charte de Philippe Auguſte de 1185, porte-t-elle préciſément que la mouvance du Comté d'Amiens n'appartenoit à l'Evêque que par un don du Roi, *de noſtro regali.* La Seigneurie de Picquigny exiſtoit bien long-

Gall. chriſt. t. 10, col. 1164.

D. Bouquet, hiſtor. des Gaul. t. 12, p. 260.

Gallia chriſt. tom. 10, preuv. col. 321.

Gall. chriſt. t. 10, preuv. col. 321.

temps avant cette donation ; elle étoit dans l'enclave du Comté d'Amiens, qui relevoit alors immédiatement du Roi ; & l'Evêque n'étoit, ainsi que l'Abbaye de Corbie, qu'un Seigneur particulier du Comté, vis-à-vis duquel le Comte avoit la grande-main.

Aussi voit-on que les Comtes d'Amiens ont toujours régardé les Seigneurs de Picquigny comme leurs vassaux. Il y a entr'autres trois chartes du 12e siécle qui ne permettent pas d'en douter. Nous allons discuter successivement ces trois chartes.

Premier titre. Charte de 1139.

Charte de 1139. *Premiere Requête, cotte premiere.*

La premiere charte est de 1139 ; elle est en original à l'Abbaye de St. Jean d'Amiens. Raoul, Comte de Vermandois & d'Amiens, confirme par cette charte les donations que Gerard Vidame de Picquigny, & Aleaume Seigneur de Flessicourt & leurs vassaux, *& homines eorum*, avoient faites à l'Abbaye de St. Jean, dans l'étendue de la mouvance du Comte, *ad meum pertinentia feodum.*

Cette charte est très-importante, quoi qu'elle ne désigne en apparence rien de ce qui appartient à Picquigny. Car on a la preuve par des chartes postérieures, que les donations faites par Gerard de Picquigny & Aleaume de Flessicourt, son vassal, à l'Abbaye de St. Jean, étoient situées dans la mouvance de Picquigny, & que la confirmation donnée par le Comte d'Amiens en 1139, ne peut tomber que sur ces objets.

Premiere Requête, cottes 2 & 3.

1°. Il est prouvé par une charte de 1246, qui est produite, que les possessions données par le Seigneur de Picquigny à l'Abbaye de St. Jean d'Amiens, étoient des dépendances de la terre de Picquigny. Les biens situés à

Amiens & aux environs, que ce Seigneur a donnés à la même Abbaye, & qui sont énoncés dans la même charte de 1246, étoient dans la mouvance de l'Evêque d'Amiens, comme faisant partie du Vidamé, ainsi qu'on le voit par des chartes de 1197, où l'Evêque d'Amiens confirme ces donations comme Seigneur temporel. Mais les biens situés dans la dépendance de Picquigny, au-delà de la Somme, n'étoient pas dans la mouvance de l'Evêque; & ce sont les donations de ces biens que le Comte d'Amiens confirme par sa charte de 1139 comme Seigneur de l'Amiénois.

Production de M. l'Evêque d'Amiens du 14 Février 1782, piece deuxieme.

Production du même du 17 Septembre 1782, pieces 1 & 3.

Ces biens sont situés à Ollincourt & à Grisliu, aux environs de Vinacourt, & il est bien certain qu'ils sont dans l'Amiénois; c'est pourquoi le Comte d'Amiens en confirme la donation; car le Comte d'Amiens avoit tout l'Amiénois.

2°. Deux chartes de 1326 & de 1336, qui sont aussi produites, prouvent que les donations faites à l'Abbaye de Saint Jean par Aleaume de Flessicourt, étoient aussi situées aux environs de Vinacourt. Ces deux chartes établissent que les Domaines de l'Abbaye de St. Jean à Ollincourt, sont sujets à la haute Justice du Seigneur de Vinacourt, qui tenoit cette Justice du Seigneur de Picquigny.

Premiere Requête, cottes 7 & 8.

3°. On voit par une autre charte de 1151, que l'Abbaye de Corbie vient de produire par production nouvelle, que les donations d'Aleaume d'Amiens & de Guy son pere à l'Abbaye de St. Jean, qui font la matiere de la confirmation féodale de Raoul, Comte d'Amiens, étoient situées dans le Comté d'Amiens, & dans la dépendance de la Seigneurie de Vinacourt. On y trouve entre-autres des biens à St. Pierre à Goy près Picquigny, à Bethancourt, à Hornast, à Ollincourt, & même dans Vinacourt. Et ces donations sont confirmées dans la charte de 1151,

Requête de l'Abbaye de Corbie, du 18 Février 1783.

par Robert de Boves, en qualité de Comte d'Amiens, & comme tel ſuzerain de la terre de Vinacourt, où les biens étoient ſitués. Ce ſont les mêmes objets dont la donation avoit déja été confirmée par la charte de 1139.

On ne peut pas prétendre que les donations confirmées en 1139, concernent des biens ſitués à Amiens, tenus du Comte d'Amiens par les Seigneurs de Picquigny & de Fleſſicourt. Car on voit par la charte de 1151, produite par l'Abbaye de Corbie, qu'il n'y avoit pas un ſeul des biens donnés par Aleaume de Fleſſicourt & ſon pere, qui fût ſitué à Amiens & aux environs. A l'égard du Seigneur de Picquigny, les biens qu'il avoit donnés auprès d'Amiens à l'Abbaye, étoient démembrés du Vidamé dont l'Evêque eſt ſuzerain, ſuivant les chartes de 1197. Enfin la charte de 1139 ſuppoſe que les fiefs dans leſquels les donations avoient été faites, avoient des arrieres fiefs, puiſqu'il y avoit des vaſſaux des Seigneurs de Picquigny & de Vinacourt, *homines eorum*, qui avoient auſſi donné ; ce qui ne peut s'appliquer aux médiocres objets que les Seigneurs de Picquigny & de Vinacourt tenoient en fief du Comte dans la ville & auprès d'Amiens.

Ainſi c'eſt viſiblement aux domaines d'Ollincourt & des environs, que cette charte de 1139 ſe rapporte. Or Ollincourt dépendoit alors de la Seigneurie de Picquigny, partie en fief, partie en arriere fief mouvant de Vinacourt, ſuivant les chartes de 1326 & de 1336. La charte de 1139 eſt donc un monument de la mouvance du Comté d'Amiens ſur Picquigny, & elle ne peut être autrement entendue.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 6.

On oppoſe, 1°. que cette charte n'a pu nuire aux Seigneurs abſens. 2°. Que Raoul qui l'a donnée n'étoit pas Comte d'Amiens. 3°. Qu'il ne l'a donnée que comme Comte de Vermandois.

Mais,

Mais, 1°. toutes les confirmations féodales se donnoient par les suzerains seuls, sans appeller les Seigneurs voisins. On défie les adversaires du Roi de citer un seul exemple contraire à cet usage.

2°. Raoul étoit en même-temps Comte de Vermandois & d'Amiens. Il avoit eu le Comté d'Amiens après la mort d'Enguerrand de Boves, qui le possédoit; il étoit proche parent du Roi Louis le Gros, qui en avoit dépouillé Thomas de Marle dès 1117. Robert fils de Thomas, s'est à la vérité qualifié Comte d'Amiens dans quelques chartes; mais ce n'étoit qu'un vain titre, comme le dit Dom Toussaint Duplessis. Si ce Comté eût été dans la succession de Thomas de Marle, pere de Robert, il auroit passé à Enguerrand son fils aîné, qui n'en a jamais porté le titre.

Hist. de Louis-le-Gros par Suger dans Duchesne, recueil des hist. de France, tom. 4, p. 306.

Chroniq. de Robert, Abbé du Mont-Saint-Michel, dans Duchesne, preuv. de la Maison de Guines, p. 334.

La raison pour laquelle on trouve Robert de Boves qualifié quelquefois Comte d'Amiens, c'est que Raoul, Comte de Vermandois & d'Amiens, avoit été excommunié en 1142, par le Légat du Pape, pour avoir épousé la sœur d'Eléonore d'Aquitaine du vivant de sa premiere femme. C'étoit le Roi qui avoit fait ce mariage; & c'étoit pour se vanger du Roi que Thibaut, Comte de Blois, avoit provoqué cette excommunication. Cela n'empêcha pas le Roi de nommer Raoul pour l'un des Régens du Royaume, lors de son voyage à la Terre-Sainte en 1146. Mais les Ecclésiastiques ne le reconnoissoient pas pour tel, à cause de l'excommunication; le Légat avoit interdit & suspendu les Evêques de Laon, de Noyon & de Senlis, qui avoient cassé le premier mariage de Raoul. Aussi le moine Odon, successeur de l'Abbé Suger à St. Denis, dit-il qu'il ne sait pas s'il doit mettre Raoul au nombre des Régens du Royaume.

Histoire de la Maison de Coucy, p. 46, & aux notes, p. 53 & 55.

D. Bouquet, histor. des Gaul. t. 12, p. 116, 125.

Ibid. p. 81.

Ibid. p. 94.

Duchesne, preuv. de la Maison de Guines, p. 340, 341, 669.

C'eſt par ſuite de ce ſyſtême, que l'Evêque d'Amiens ne vouloit pas reconnoître Raoul pour Comte d'Amiens, comme on le voit par les chartes de 1146, 1147 & 1151, dans leſquelles Robert de Boves eſt qualifié Comte d'Amiens. L'Evêque eſt préſent à ces quatre chartes, & c'étoit lui probablement qui avoit donné à Robert de Boves ce titre imaginaire, qu'il abandonna bientôt après. C'étoit une Loi Eccléſiaſtique, dit Yves de Chartres, epiſt. 120, que les excommuniés par une Egliſe n'étoient pas reçus dans une autre Egliſe.

Hiſt. des Comtes d'Alençon & du Perche, p. 90.

Mais il n'en eſt pas moins vrai que Raoul étoit Comte d'Amiens, auſſi bien que Comte de Vermandois; ces deux Comtés paſſerent par ſa mort à Philippe de Flandres, ſon gendre, & enſuite à Philippe Auguſte.

3°. Ce n'eſt ſurement pas comme Comte de Vermandois, que Raoul a donné la charte de confirmation de 1139; car les Seigneurs de Picquigny & de Fleſſicourt, donateurs de l'Abbaye de St. Jean d'Amiens, n'avoient aucuns biens en Vermandois. D'ailleurs les biens donnés ſont détaillés dans la charte de 1161, dont on va parler dans un inſtant, & qui n'eſt que la répetition de celle de 1139. Or il n'y a aucun des biens énoncés dans la charte de 1161, qui ſoient ſitués dans le Vermandois. Cependant Philippe de Flandres, auteur de cette charte, n'y paroît que ſous le titre de Comte de Vermandois; il n'en étoit pas moins Comte d'Amiens, puiſque dans cette charte il donne des ordres aux Maire & Echevins d'Amiens, qu'il appelle ſes hommes & vaſſaux. Le titre de Comte de Vermandois n'eſt donc pas une preuve que la charte de 1139 ſoit étrangere au comté d'Amiens. Au contraire le rapport des deux chartes aſſure qu'il ne

s'agit que de biens ſitués dans le Comté d'Amiens, lequel étoit confondu dans le Comté de Vermandois, depuis le moment où la maiſon de Vermandois avoit enlevé le Comté d'Amiens à la maiſon de Boves. C'eſt ce qui réſulte des Auteurs contemporains, qui parlent de la reſtitution du Vermandois à Philippe Auguſte ; ils ne diſent rien du Comté d'Amiens, qui fut rendu en même-temps, parce que les deux Comtés étoient alors réunis.

Hiſt. du Duché de Valois, t. 1, p. 508.

Ducheſne, recueil des hiſtoriens de France, t. 5, p. 12, 13, 72, 73, 257.

Hiſt. du Duché de Valois, t. 1, p. 508.

Deuxieme titre. Charte de 1161.

La ſeconde charte des Comtes d'Amiens eſt celle de 1161, dont on vient de parler. Elle eſt en original à l'Abbaye de St. Jean d'Amiens. Par cette charte Philippe de Flandres & Eliſabeth ſa femme, fille du Comte Raoul, confirment les donations faites à l'Abbaye de St. Jean par différentes perſonnes, notamment par les Seigneurs de Picquigny, & ils y énoncent les biens d'Ollincourt & de Griſliu ſitués au-delà de la Somme, dans la dépendance de Picquigny.

Charte de 1161. *Premiere Requête, cotte 9.*

C'eſt affecter une ignorance inexcuſable des anciens uſages des fiefs, que de dire, que cette charte n'indique pas la ſupériorité féodale de Philippe & de ſa femme, ſur les biens énoncés dans la charte comme donnés par les Seigneurs de Picquigny. Car indépendamment de ce que ces fonds ſont les mêmes que Raoul diſoit en 1139 relever de lui, *ad meum pertinentia feodum*; on trouve dans la charte de 1161, une donation de ces mêmes biens en franche aumône de la part du Comte d'Amiens, *in perpetuam elemoſinam dono*. Cette donation tombe nommément ſur les terres & biens donnés par le Seigneur de Picquigny à Ollincourt & ailleurs, au-delà de la Somme,

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 7.

qui ſont préciſément les mêmes énoncés en la charte de 1246, qui contient les dons des Seigneurs de Picquigny à l'Abbaye de St. Jean. On ne peut expliquer l'amortiſſement qu'en fait le Comte d'Amiens en 1161, *in perpetuam elemoſinam dono*, que par l'autorité d'un ſuzerain, qui confirme les donations de ſon vaſſal.

Premiere Requête, cottes 2 & 3.

Ce n'eſt qu'en tronquant le texte de cette charte, qu'on a pu eſſayer d'y donner un ſens différent. On la préſente comme une ſimple promeſſe faite par le Comte d'Amiens, de protéger les poſſeſſions de l'Abbaye; & l'on ſuppoſe que la donation ne tombe que ſur certains droits particuliers, qui appartenoient au Comte d'Amiens perſonnellement. Mais le texte entier prouve que la donation s'applique nommément aux biens du Seigneur de Picquigny, & le Comte d'Amiens ne pouvoit donner ces biens que comme ſuzerain. Ainſi cette charte eſt un monument non équivoque de la mouvance du Comte d'Amiens ſur Picquigny. Les biens donnés à l'Abbaye de St. Jean par le Seigneur de Picquigny, étoient dépendans les uns du Vidamé d'Amiens, les autres de la terre de Picquigny. L'Evêque a confirmé les donations dépendantes du premier, comme ſuzerain du Vidamé; le Comte a confirmé le ſurplus, comme ſuzerain de Picquigny. Cela eſt clair.

L'idée d'avoüerie ſous laquelle on préſente cette charte eſt une idée fauſſe. L'avoüerie ou protection promiſe par le Comte n'eſt que la ſuite de ſa donation, *in perpetuam elemoſinam dono, & ſub meâ hæredumque meorum protectione & advocatione conſtituo.* Tel étoit le langage des donateurs. On en pourroit citer beaucoup d'exemples. Il ſuffira de citer la charte de 1246, dont nous venons de parler.

Le Seigneur de Picquigny y eſt appellé Seigneur & avoué des biens qu'il a donnés à l'Abbaye. *Specialiſſimus Dominus & advocatus noſter in omnibus moventibus de feodo ſuo, quæ ex dono & elemoſinâ ſuâ ſeu anteceſſorum ſuorum tenemus... Hæc omnia..... Tanquam dominus & advocatus noſter contrà omnes garandire tenetur.*

Troiſieme titre. Charte vers 1170.

La troiſieme charte des Comtes d'Amiens eſt ſans date, mais elle eſt du même Philippe, Comte de Flandre & Eliſabeth ſa femme. Elle eſt certainement antérieure à 1174, parce qu'on y trouve au nombre des témoins Gerard, Seigneur de Picquigny, qui eſt mort en 1174. Dans cette charte Philippe & ſa femme prennent encore le titre de Comte de Vermandois ; & les témoins y ſont nommés vaſſaux du Vermandois *fidelium noſtrorum Viromandenſium atteſtatione roboramus.* La confuſion du comté d'Amiens avec celui de Vermandois, prouvée par la charte de 1161 ci-deſſus, ſuffit pour expliquer cette difficulté apparente. Il réſulte de cette confuſion que les vaſſaux du Comté d'Amiens étoient appellés vaſſaux du Vermandois, comme le Comte d'Amiens ſe qualifioit lui-même Comte de Vermandois.

Charte vers 1170. *Premiere Requête, cotte 10.*

Gallia chriſt. t. 10, col. 1357.

Le Seigneur de Picquigny, qui ſe trouve au nombre de ces vaſſaux, étoit conſtamment du Comté d'Amiens, où ſa terre eſt ſituée* ; mais la Charte prouve qu'il relevoit

* *Nota.* M. l'Evêque d'Amiens dit dans ſa Requête du 29 Mars 1783 que Picquigny eſt dans l'Amiénois, & non dans le Comté d'Amiens. Mais l'Amiénois eſt une Province qui étoit autrefois titrée Comté d'Amiens.

du Comte d'Amiens, & non de l'Evêque, puiſque le Comte le met au nombre de ſes vaſſaux, *fidelium noſtrorum.*

On trouve dans la même charte d'autres vaſſaux du Comte d'Amiens, qui ne l'étoient, comme le Seigneur de Picquigny, qu'à raiſon du Comté d'Amiens; tels que le Seigneur de Saint-Valery & le Châtelain d'Amiens. Le Seigneur de Picquigny n'avoit, comme eux, aucune poſſeſſion dans le Vermandois. Ils n'ont tous été appellés comme témoins, qu'à raiſon du comté d'Amiens dont ils étoient vaſſaux.

M. d'Agueſſeau, t. 7, p. 26, 36.

On ne peut appliquer cette charte, par rapport à Gerard, qu'à la terre de Picquigny. En vain cherche-t-on à l'affoiblir, en prétendant qu'elle concerne des fiefs particuliers ſitués à Amiens, qu'on ſuppoſe avoir été poſſédés par les Seigneurs de Picquigny, dans la mouvance du Comte. Ces fiefs ne ſont pas connus, & quelque conſiſtance qu'on veuille leur donner, ils ne pourroient prédominer dans ces chartes ſur la terre de Picquigny, ſous le nom de laquelle le Comte d'Amiens déſigne ſon vaſſal. Il faut auſſi remarquer que tous les autres témoins de cette charte, (*ils ſont au nombre de 20*) ſont déſignés par les noms des terres qui relevoient du Comté d'Amiens, ou du Comté de Vermandois: de ſorte que le Seigneur de Picquigny ſeroit le ſeul qui auroit été dit vaſſal à raiſon d'un fief différent de la terre dont il portoit le nom; ſingularité qui n'eſt pas croyable. Enfin il n'y a aucune preuve que ces prétendus fiefs particuliers fuſſent tenus ſéparément de la terre de Picquigny; il y a lieu de croire au contraire qu'ils faiſoient partie de cette terre, & que tout étoit poſſédé au même titre.

Au reſte il eſt certain, par les trois chartes ci-deſſus rapportées, que le Seigneur de Picquigny étoit vaſſal du

Comté d'Amiens. C'eſt aux Adverſaires du Roi à prouver qu'il n'en relevoit pas pour Picquigny. Il n'y a aucune raiſon d'excepter de cette mouvance Picquigny, qui étoit le chef-lieu des poſſeſſions de ce Seigneur. On n'a point de titre qui établiſſe la prétendue mouvance partielle, qu'on veut aſſigner au Comte d'Amiens ; ainſi il eſt de droit de regarder le Seigneur de Picquigny comme vaſſal du Comte pour le tout, ſauf les exceptions qui ſont prouvées ; parce que le Comte avoit pour lui le droit commun, la grande main, le droit d'enclave.

Mais ces vérités vont être clairement conſtatées par les titres ſuivans, qui ſont perſonnels au Roi, depuis la réunion du Comté d'Amiens à la Couronne.

§. II.

Titres poſtérieurs à la réunion du Comté d'Amiens à la Couronne.

Les titres de cette époque ſe diviſent en deux claſſes Les uns ſont des actes de vaſſalité faits au Roi pour la terre de Picquigny. Les autres ſont les monumens des fonctions de vaſſal immédiat du Roi exercées par le Seigneur de Picquigny en pluſieurs occaſions.

ARTICLE PREMIER.

Actes de vaſſalité pour la terre de Picquigny.

Ces actes ſont au nombre de quatre, & ſont des années 1211, 1234, 1305 & 1307. Ce ſont autant d'actes par leſquels la terre de Picquigny a été engagée au Roi pour des cauſes & dans des termes qui ne pouvoient convenir qu'à une terre mouvante immédiatement du Roi.

Charte de 1211.

Cette charte a été donnée à Philippe Augufte, par Enguerrand Seigneur de Picquigny, à l'occafion de la rébellion du Comte de Boulogne, qui s'étoit ligué avec l'Empereur Othon & le Roi d'Angleterre contre la France. Le Roi prit dans cette circonftance des fermens particuliers de ceux de fes vaffaux dont il avoit le plus à craindre la mauvaife foi, ou dont le fecours lui étoit le plus précieux, à raifon du voifinage de leurs terres des pays où étoit le théatre de la guerre. Ces fermens étoient d'ufage en pareilles occafions, & confiftoient à promettre au Roi, qu'on le ferviroit dans la guerre actuelle, avec tous les fecours de fa terre & de fa perfonne, comme on y étoit obligé par la loi des fiefs. C'étoit une fureté de plus qu'on donnoit au Roi dans les momens de crife. Nous en avons un exemple remarquable pour la terre de Craon en Bretagne, dont le propriétaire fit en 1201 au Roi, dont il étoit vaffal immédiat à caufe du Comté d'Anjou confifqué fur Jean fans Terre, le même ferment qui eft dans la charte de 1211. Celle-ci eft conçue en ces termes :

Spicileg. d'Achery, t. 2, p. 849.

Preuves de l'hiftoire de Bretagne par D. Morice, t. 1, col. 795.

Ego Ing. Vicedominus Pinquiniaci, notum facio univerfis ad quos litteræ præfentes pervenerint, quod ego fuper facrofancta juravi Evangelia Domino meo illuftri Francorum Regi Philippo, quod ego ei bene & fideliter ferviam, & quod neque Comes Boloniæ, neque Otho, qui dicitur Imperator, neque Rex Angliæ, neque aliquis qui fit contrà Dominum Regem, de me nec de terra mea habebit confilium nec auxilium aliquid. Et hoc feci jurari ab Hominibus & Burgenfibus meis. Et eidem Domino Regi creantavi firmiter

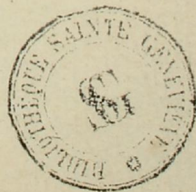
miter tenendum ; ita quod ſi contra hoc facerem, Dominus Rex propter hoc poſſet aſſignare ad omnia quæ de ipſo teneo, & ad feoda quæ de eo movent, & tenere quouſque ei eſſet emendatum ad gratum & ad voluntatem ſuam. Inſuper autem de his firmiter tenendis dedi eidem Domino Regi plegios qui ſubſcripti ſunt. Eligius de Sancto Valerico & Reginaldus de Ambiano. Actum apud Apenem, anno Domini milleſimo ducenteſimo undecimo menſe Septembri.

Cette charte eſt un acte de vaſſalité envers le Roi, pour la terre de Picquigny. On ne peut pas méconnoître qu'il n'ait pour objet la terre de Picquigny, qui y eſt déſignée par les mots, *terra mea.* Ces mots ſe rapportent évidemment au titre de *Vicedominus Pinquiniaci* pris par Enguerrand en tête de la charte. Il eſt de régle, ſuivant Chantereau-Lefevre, que les actes de vaſſelage où le nom du fief n'eſt pas ſpécifié, s'appliquent au fief dont le vaſſal a pris le nom dans ces actes. Chantereau-Lefevre, p. 92.

D'ailleurs il eſt aiſé de reconnoître, d'après les obligations que le Seigneur de Picquigny contracte envers le Roi par la charte de 1211, qu'il contracte en cette qualité.

1°. Enguerrand de Picquigny y promet au Roi le ſervice d'un vaſſal, *ego ei benè & fideliter ſerviam.* Ces expreſſions étoient celles dont les vaſſaux du Roi ſe ſervoient, pour exprimer le ſervice féodal qu'ils lui devoient. Voyez la charte d'Amaury de Craon en 1201, celle du Duc de Bretagne en 1212, celle du Comte de Saint Pol en 1221, celle de la Comteſſe de Nevers en 1222. De plus, ce ſervice ne pouvoit être promis directement au Roi que par un vaſſal immédiat. Tous les principes des fiefs réſiſtoient à ce que les arrieres vaſſaux promiſſent un ſervice direct au ſuzerain de leur dominant,

D. Martenne, ampliſſ. coll. t. 1, col. 1099 & 1161. Ducheſne, preuv. de Dreux, p. 327. *Idem.* preuv. de Châtillon, p. 42.



Bruſſel, uſage des fiefs, p. 170. Galland, traité du franc-aleu, p. 250. Regiſtre de Philippe-Auguſte, à la Chambre des Comptes, fol. 349. Velly, hiſt. de Fr. t. 4, p. 351.

fût-ce le Roi. Il étoit d'un uſage invariable que les vaſſaux du Roi fuſſent ſeuls tenus directement de faire le ſervice, & qu'ils ſe chargeaſſent du ſoin de faire venir leurs propres vaſſaux : les preuves ſont dans les textes cités à la marge. Par conſéquent les arrieres vaſſaux ne faiſoient aucun ſerment au Roi. Joinville refuſa le ſien à ſaint Louis en 1247, comme n'étant pas ſon vaſſal immédiat, & relevant du Comte de Champagne. Auſſi le Seigneur de Picquigny dit-il dans la charte de 1211, qu'il a pris le ſerment de ſes vaſſaux & de ſes Bourgeois de Picquigny. *Et hoc feci jurari ab hominibus & Burgenſibus meis*; ce qui étoit encore le langage des vaſſaux immédiats, lorſqu'ils s'engageoient envers le Roi; ils lui promettoient de lui rapporter les ſermens de leurs vaſſaux. *Faciemus dominum regem habere juramenta villarum terræ noſtræ*, diſoit le Comte de Nevers en 1216. Et en 1222: *Quotiens dominus rex me requiſierit, ego faciam ei habere talia ſacramenta hominum meorum*. Ainſi le Comte de Ponthieu diſoit au Roi en 1230: *Fecimus etiam domino regi haberi juramenta communiarum & villarum & militum Pontivi & terræ noſtræ*. On pourroit en citer une foule d'autres exemples, deſquels il réſulte une preuve certaine que les arrieres-vaſſaux ne juroient pas entre les mains du Roi, & que le Seigneur de Picquigny n'a été admis au ſerment dont il s'agit, que comme vaſſal immédiat.

D. Martenne, ampl. coll. t. 1, col. 1127 & 1161.

Hiſt. des Comtes de Ponthieu par le Pere Ignace, p. 158.

2°. La promeſſe que le Seigneur de Picquigny fait au Roi, conſiſte à ne point ſervir, ſoit de ſa perſonne, ſoit de ſa terre, le Comte de Flandres, ni aucun autre ennemi du Roi. Ces mots, *de me nec de terra mea*, prouvent que la terre étoit ſous la mouvance du Roi. Car ſi elle eût été ſous celle d'autrui, le Seigneur de Picquigny

n'auroit pas pu promettre au Roi qu'elle ne feroit pas employée au fervice de fes ennemis. Cela auroit dépendu du Suzerain, qui auroit pû obliger le Seigneur de Picquigny à le fervir en guerre. Le ferment du Seigneur de Picquigny auroit été une indifcrétion, fi fa terre avoit été dans une mouvance autre que celle du Roi. Il y a plus; ç'auroit été une infraction des droits du Suzerain, & une vraie félonie. Il auroit fallu dans ce cas que le Seigneur de Picquigny prît le ftile que les arrieres-vaffaux prenoient avec le Roi, quand ils traitoient avec lui; il auroit fallu qu'il promît que fi fon Suzerain manquoit au fervice du Roi, il abandonneroit ce Suzerain pour fe ranger du parti du Roi. C'étoit le langage ordinaire des arrieres-vaffaux. Ce fut celui que tint au Roi, dans la même année 1211, le Châtelain de Gand, vaffal du Comte de Flandres. Il ne promit pas au Roi un bon & fidele fervice de fa terre & de fa perfonne, comme fit le Seigneur de Picquigny. Mais il lui promit que fi le Comte de Flandres fon Seigneur manquoit à ce qu'il devoit au Roi, il abandonneroit fon fervice, & fe mettroit contre lui du côté du Roi. C'étoit auffi ce que le Seigneur de Château-Meilland difoit au Roi en 1209, par rapport à un château qu'il tenoit de l'Evêque de Limoges; que fi cet Evêque étoit contraire au Roi, il fe joindroit au Roi contre ledit Evêque & tous autres. Voilà ce qu'auroit dit le Seigneur de Picquigny, fi fa terre de Picquigny eût relevé alors de l'Evêque d'Amiens.

Chantereau-Lefevre, preuv. p. 128 & 132. Duchefne, preuv. de Châtillon, p. 42.

Duchefne, preuv. de Guines, p. 470.

D. Martenne, ampl. coll. tom. 1, col. 1095.

On objecte que fi Picquigny eut relevé du Roi, la promeffe exigée d'Enguerrand de Picquigny auroit été fuperflue, parce que la vaffalité auroit fuffi pour répondre au Roi de la fidélité de fon vaffal. Mais dans le fait Phi-

Tréfor des Char-

tes, continuation de la layette de Boulogne 1, n. 2.
Preuv. de l'hist. de Bretagne par D. Morice, t. 1, col. 795.
Duchesne, preuv. de l'hist. de la maison de Dreux, p. 327.

lippe-Auguste exigea un pareil serment de plusieurs Seigneurs reconnus pour être ses vassaux, ce qu'on prouve par plusieurs chartes non-seulement de cette époque, mais aussi d'un tems antérieur.

Trésor des Chartes, layette *securitates*, n. 18.
Premiere Requête, cottes 12 & 13.
Troisieme Requête, cottes 22 & 23.

Le plus frappant de tous ces exemples, est celui de Renaud d'Amiens, Châtelain de la ville d'Amiens, & à ce titre vassal immédiat du Roi, comme le prouvent différentes chartes qui sont produites. Ce vassal a fait au Roi, en la même année 1211, le même serment que le Seigneur de Picquigny & dans les mêmes termes; & ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il a donné au Roi par sa charte Enguerrand de Picquigny pour pleige en qualité de son Seigneur, *dominum meum*. Il l'étoit effectivement à raison de la terre de Vinacourt que Renaud d'Amiens possédoit dans la mouvance de Picquigny, comme on le voit par d'autres pieces qui sont produites. Or ce cautionnement donné au Roi sur la terre de Picquigny, pour Renaud d'Amiens, est une nouvelle preuve de la mouvance immédiate du Roi sur Picquigny, comme nous le ferons voir en discutant la charte de 1234.

Deuxieme Requête, cottes 67 & 68.

Mais pour nous borner ici à la preuve que nous voulons tirer en ce moment de la charte de Renaud d'Amiens, elle offre l'exemple précis d'un vassal immédiat du Roi, qui traite avec le Roi pour la terre qu'il tient de lui, & qui s'oblige précisément dans les mêmes termes que le Seigneur de Picquigny. Il n'est donc pas vrai que le serment d'Enguerrand soit exclusif de la mouvance du Roi sur Picquigny, puisqu'il a eu lieu dans la même forme, de la part d'un Seigneur dont la vassalité envers le Roi est certaine.

Ce n'eſt donc pas au Roi comme Souverain, c'eſt au Roi comme Seigneur dominant, que le Seigneur de Picquigny a engagé ſa foi & ſa terre ; & cette terre, qui ne pouvoit être que Picquigny, auroit été indiſponible, même quant au ſervice militaire, ſans le conſentement de l'Evêque d'Amiens & de l'Abbaye de Corbie, ſi elle avoit été dans leur mouvance. Au moins Enguerrand de Picquigny auroit-il expreſſément reſervé les droits de ſuzeraineté des deux Egliſes. Il y a pluſieurs exemples de ces réſerves.

M. d'Agueſſeau s'eſt ſervi d'un acte tout ſemblable à celui-ci, pour en conclure la mouvance du Roi ſur la terre d'Argenton en Berry, que le Seigneur de Châteauroux avoit uſurpée. Cet acte étoit tiré, comme celui-ci, du Tréſor des Chartes ; il étoit de 1209. Il étoit conçu dans les mêmes termes ou à-peu-près ; il ne contenoit pas d'hommage précis ; mais il y avoit une promeſſe de ſervice : *Promiſi & creantavi .... quod ei bonâ fide ſerviam toto poſſe meo de toto dominio meo.* M. d'Agueſſeau remarque ſur ces termes, que le vaſſal s'eſt engagé par-là à ſervir le Roi *en des termes qui ſont conſacrés aux uſages des fiefs ;* & il conclut ainſi : » Il ne s'agit donc pas ici de la » fidélité perſonnelle que N. devoit à Philippe Auguſte, » comme à ſon Maître & à ſon Roi ; il s'agit de cette » eſpece de fidélité réelle, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, » qui eſt dûe au Seigneur féodal, par rapport à la poſ» ſeſſion du fief mouvant de lui ; en un mot il n'eſt point » queſtion dans cet acte des obligations du Sujet ; il » n'y eſt fait mention que des devoirs du vaſſal ». C'eſt donc marcher ſur les traces du plus ſavant homme de ce ſiécle, que de trouver dans la charte de 1211 un titre de mouvance immédiate pour le Roi ſur la terre

Tréſor des Chartes, layette *promeſſes de pluſieurs Grands*, n. 16 & 43.

D. Martenne, ampl. coll. t. 1, col. 1204.

M. d'Agueſſeau, t. 7, p. 122.

de Picquigny. Aussi est-il à remarquer que les Savans Dupuy & Godefroi, qui ont fait l'inventaire du Trésor des chartes sous Louis XIII, ont placé la charte de 1211 dont il s'agit dans la layette cottée *hommages*. 2e. coffre n. 15. Ce qui prouve qu'ils l'ont regardée comme équivalente à un véritable hommage fait au Roi.

3°. La peine à laquelle le Seigneur de Picquigny se soumet, en cas d'inexécution de sa promesse, est exprimée à la fin de cette charte. C'est une peine féodale ; c'est la saisie de ses biens mouvans du Roi, par conséquent de la terre même de Picquigny, qu'il avoit engagée au Roi par la charte même, & qu'il ne pouvoit engager que comme mouvante effectivement du Roi. « Il s'agit ici, » disoit M. d'Aguesseau sur la charte de 1209, tome 7, » page 126, non pas d'une peine ordinaire, mais d'une » peine que l'on peut appeller féodale. Il est évident » que la convention dont cette peine est comme le lien » & la sûreté, appartient entierement à la féodalité & » non à la Souveraineté; & par conséquent elle prouve » que le Roi Philippe Auguste étoit considéré comme le » Seigneur immédiat ».

Les Adversaires du Roi objectent au contraire cette dernière partie de la charte de 1211, comme une preuve que Picquigny ne relevoit pas du Roi, sous prétexte que le consentement à la saisie du Roi ne parle point nommément de Picquigny. Il est vrai que cette clause ne reprend pas les mots, *terram meam*, employés dans le commencement de la charte pour désigner Picquigny. Mais dès qu'il est constant que cette terre n'a été & n'a pû être engagée, comme elle l'est par la premiere clause, au service envers le Roi, que par ce qu'elle étoit dans sa

mouvance, il s'ensuit qu'elle a dû être comprise, comme mouvante du Roi, dans la stipulation de saisie. Mais de plus, il étoit d'usage d'exprimer par ces mots, *omnia quæ teneo*, *feoda quæ movent*, les différentes parties d'une même terre qui consiste en Domaines & en mouvances. Ces deux genres de possession sont rendus dans plusieurs chartes par les mots *dominia & feoda*. Brussel usage des fiefs p. 2 & suiv. prouve très-bien que le mot *feodum* signifie mouvance dans les anciennes chartes. Ainsi le Seigneur de Picquigny n'a point entendu parler d'autres terres que de celle de Piquigny par ces mots, *ad feoda quæ de eo movent*, qui sont employés dans la charte de 1211 ; le mot *feoda* ne signifiant rien autre chose que les mouvances de Picquigny, comme les mots, *omnia quæ teneo*, veulent dire les Domaines possedés par le Seigneur de Picquigny. Le sens de la clause est donc que le Seigneur de Picquigny soumet à la saisie du Roi, en cas d'inexécution de sa promesse, toute sa terre de Picquigny tant en Domaines qu'en mouvances. C'est mal entendre le mot *feoda*, que de l'appliquer à des fiefs tenus immédiatement du Roi par le Seigneur de Picquigny ; ce seroit un contresens. Quand on prouveroit clairement que le Seigneur de Picquigny avoit alors d'autres terres relevantes du Roi, cela n'empêcheroit point que la terre de Picquigny ne fût comprise dans les expressions *ad omnia*, qui embrassent tout ce que le Seigneur de Picquigny tenoit du Roi, & par conséquent la terre de Picquigny, puisqu'elle est engagée par la premiere clause de l'acte à un service militaire qui indique & suppose nécessairement la mouvance du Roi.

Chantereau-Lefevre, p. 24, 28, 38, 43, 50, 115, 118, 181, 213, 214, 215, 221, 222. Duchesne, preuv. de Béthune, p. 80 & 88. Preuv. de Montmorency, p. 396. Preuv. de Châtillon, p. 3 & 42.

On ne peut donc pas prétendre que Picquigny n'est pas compris dans la clause, *ad omnia quæ de ipso teneo*; &

s'il étoit possible d'admettre cette idée, il en résulteroit que Picquigny ne relevoit alors de personne, & que c'étoit un aleu qu'Enguerrand avoit bien voulu promettre au Roi pour le secourir pendant la guerre. Il seroit toujours vrai, dans cette hypothèse, que Picquigny ne relevoit pas alors des deux Eglises, parce que la promesse faite au Roi de service sur Picquigny ne peut pas se concilier avec une mouvance étrangère, ce qui est un point fondamental.

Mais cette supposition même de franc-aleu deviendroit un nouveau titre de mouvance pour le Roi; parce que les aleux qui subsistoient dans le 13e siècle n'ont pû être convertis en fiefs qu'au profit du Roi. Dans le systême que nous supposons ici, Picquigny indépendant du Roi en 1211 comme franc-aleu, auroit été dans la suite reconnu pour fief tenu des Eglises d'Amiens & de Corbie. Or c'est ce qui n'étoit pas permis. Les Eglises n'auroient pas pu convertir cet aleu en fief mouvant d'elles au préjudice du droit du Roi. Il y a un Arrêt solemnel de l'année 1263 qui a jugé que le possesseur d'un franc-aleu ne pouvoit l'avouer de personne que du Roi, & qui a ordonné en conséquence que la terre de Beauvoir, ci-devant allodiale, que le Seigneur avoit promis de tenir de l'Evêque de Noyon, releveroit du Roi. *Dominus de Bellovidere terram suam quam tenebat in alodium... cepit in feodum ab Episcopo Noviodunensi pro 600 libris.... Ballivus se opposuit pro rege dicens quod ipsum alodium non poterat advoare ab alio quàm à rege. Tandem licet pluribus de consilio videretur quod etiam absque pecuniâ ipsum feodum debet habere Dominus rex secundùm consuetudinem Franciæ, ex quo Dominus de Bellovidere ipsum advoaverat ab alio, tamen Dominus rex voluit reddere ipsi Episcopo*

Galland, du franc-aleu, p. 109. Registre du Parlement *Olim*. ann. 1263.

Episcopo 600 libras quas dederat propter hoc, & habuit ipsum feodum de Bellovidere.

Ainsi, en portant même les choses au plus loin, la charte de 1211 prouveroit tout au plus que la terre de Picquigny étoit alors tenue en franc-aleu; elle ne prouveroit jamais qu'elle fût dans une autre mouvance que celle du Roi, étant impossible dans les principes anciens des fiefs, d'engager au service du Roi une terre placée dans la mouvance d'un autre Seigneur. Ce franc-aleu une fois supposé deviendroit un obstacle à la mouvance reconnue depuis au profit des deux Eglises, parce que le Roi seul peut être reconnu pour suzerain d'une terre qui a été allodiale. Beaumanoir, coutume de Beauvoisis, chap. 24.

On a dit avec bien de l'assurance de la part de l'Abbaye de Corbie, que la charte de 1211 prouve que c'étoit comme avoué & Vidame des deux Eglises, que le Seigneur de Picquigny devoit le service militaire au Roi, & non comme vassal immédiat; ce que l'on a fondé sur le titre de *Vidame de Picquigny*, que le Seigneur de Picquigny a pris dans la charte. Mais il est certain & notoire que les vassaux des Evêques & Abbés ne devoient le service militaire qu'à eux, & non au Roi. Tous les arrieres-vassaux du Roi ne devoient le service militaire au Roi que *per manum Episcopi vel Baronis*; ils n'étoient semons à l'armée que par leur dominant immédiatement. Précis pour l'Abbaye de Corbie, pag. 9. Brussel, usage des fiefs, p. 170.

Il y en a une preuve bien éclatante dans une charte de 1293, par laquelle le Connétable de Nesle, Commandant pour le Roi dans le Languedoc, ordonne au Sénéchal de Carcassonne de révoquer les semonces pour l'armée du Roi faites au nom du Roi dans les terres des Barons & des Prélats, comme faites au préjudice du droit de ces Seigneurs qui devoient semoncer eux-mêmes leurs vassaux. Hist. du Languedoc, tom. 4, aux preuv. col. 102.

Galland, du franc-aleu, p. 253.

Nous avons encore les lettres de ſemonce données en 1346 par Philippe de Valois à l'Evêque de Paris, & par cet Evêque à ſes vaſſaux. Les avoués & Vidames étoient vaſſaux de l'Egliſe pour leurs vidamés & leurs avoueries; & c'étoient auſſi les Egliſes qui les ſemonçoient pour le ſervice du Roi, comme on le voit par une charte de 1016 concernant l'avoué de Corbie, où il eſt dit : *Si Abbas ejuſdem loci in expeditionem Regis ire deberet & eum (advocatum) ſecum ire juſſerit.* Cette objection de l'Abbaye de Corbie eſt donc une erreur groſſière démentie par les monumens.

Bruſſel, uſage des fiefs, p. 788.

A l'égard de la dénomination de *Vidame de Picquigny* priſe par le Seigneur de Picquigny dans la Charte de 1211, elle eſt des plus indifférentes. L'Abbaye de Corbie, qui n'a aucuns titres antérieurs à 1300, & qui fait uſage de tout, a cherché à tirer grand parti de cette expreſſion dans le Mémoire qu'elle a donné aux Arbitres en 1780 ſur le partage de la mouvance de Picquigny entr'elle & l'Evêché d'Amiens, mémoire qui eſt produit par M. le Comte d'Artois. Mais les Chartes produites nous apprennent que les Seigneurs de Picquigny prenoient indifféremment dans le douzieme & le treizieme ſiecle la qualité de Seigneurs de Picquigny & Vidames d'Amiens, ou celle de Vidames de Picquigny. La plupart portent, *Dominus Pinchonii Vicedominus Ambianenſis;* mais il y en a pluſieurs qui ne portent que *Vicedominus Pinchonii*; & ces dernieres concernent des objets de la même nature que les autres. On ne peut tirer aucune induction de cette dénomination qui étoit ordinaire pour tous les avoués & tous les Vidames, qui, comme le dit Ducheſne, attribuoient à leur Seigneurie *le titre de leur charge & dignité.*

Quatrieme Requête, cotte 68.

Voy. Cartul. de Picquigny, fol. 2, v°. 3. 6. v°. 7. 7. v°.

Ducheſne, hiſt. de la Maiſon de Béthune, p. 15.

Bruſſel, uſage des fiefs, p. 767.

Hiſt. du Vidamé de Gerberoy, p. 14.

Concluons de cette discussion, que la Charte de 1211 est un titre précis en faveur du Roi sur Picquigny, puisque cette terre, dont Enguerrand prend le nom dans la Charte, y est engagée au service du Roi, auquel on n'auroit pu l'engager en façon quelconque si elle avoit relevé d'un autre Seigneur. N'oublions pas sur-tout que c'est dans un acte de la même nature, de la même époque, & conçu dans les mêmes termes, que M. d'Aguesseau a trouvé le principe & la preuve de la mouvance du Roi sur la terre d'Argenton en Berry, qu'il a revendiquée & obtenue sur le Seigneur de Châteauroux qui avoit usurpé cette mouvance depuis plusieurs siecles.

M. d'Aguesseau, tom 7, pag. 112 & suiv.

Charte de 1234.

Cette charte est un engagement pris par Gerard, Seigneur de Picquigny, fils d'Enguerrand qui a donné la charte de 1211, par lequel Gerard se rend pleige & caution envers le Roi sur sa terre de Picquigny pour la Comtesse de Boulogne, qui avoit fait au Roi différentes promesses, sous peine de 10000 marcs d'argent en cas d'inexécution. Le Seigneur de Picquigny se constitue par sa charte pleige pour 1000 marcs d'argent faisant le dixieme de la somme totale.

Voici le texte de cette charte :

Ego G. Vicedominus Pinquin. notum facio universis ad quos præsentes litteræ pervenerint quòd ego ergà carissimum Dominum meum Ludovicum Regem Franciæ illustrem constitui me plegium de mille marchis argenti pro carissima Domina mea M. nobili Comitissa Boloniæ; tali modo quòd si ipsa à conventionibus inter eumdem Dominum

Regem & ipsam habitis de filiâ suâ, prout in litteris ejusdem Comitissæ exindè confectis pleniùs continetur, resiliret, ego eidem Domino Regi vel ejus hæredibus de prædictis mille marchis argenti tenerer facere gratum suum infrà mensem postquam essem ab eodem Domino Rege vel ab ejus hæredibus super hoc requisitus : & nisi hoc facerem, idem Dominus Rex vel hæredes sui, ad totam terram meam quam de ipso teneo sine se meffacere posset assignare. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli mei feci munimine roborari. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense Februario.

Il faut d'abord remarquer sur cette charte, que Gerard n'y prend d'autre titre que celui de Vidame de Picquigny, ce qui prouve qu'il a contracté en cette qualité, & que c'est de Picquigny qu'il a entendu parler, quand il a dit : *totam terram meam quam de ipso teneo*, comme c'est évidemment Picquigny qui étoit désigné dans la charte de 1211 par ces mots, *de terrâ meâ.*

Quoique cette charte ne présente d'abord à l'esprit qu'un simple cautionnement qui semble n'avoir aucun rapport à la mouvance ; cependant il est très-vrai que c'est l'acte de vassalité le plus précis & le plus décisif en faveur du Roi. D'un côté, cette charte contient l'engagement formel de la terre de Picquigny à l'exécution du cautionnement souscrit par Gerard, ce qui emportoit l'aliénation de cette terre, chose impossible dans les principes d'alors sans le concours du suzerain. D'un autre côté, la charte, d'accord avec les principes, exprime que c'est du Roi, qui reçoit le cautionnement, que la terre donnée pour caution est mouvante ; en sorte que la charte contient l'aveu le plus précis de la mouvance du Roi sur Picquigny, qui y

eſt déclaré expreſſément tenu du Roi en fief. On peut donc regarder cette piece comme équivalente à un acte de foi & hommage fait au Roi pour Picquigny.

Pour fixer les conſéquences qui doivent être tirées de cette charte par rapport à la mouvance du Roi ſur Picquigny, il faut examiner, 1°. les termes dans leſquels elle eſt conçue; 2°. la nature des conventions qu'elle renferme.

N. 1. *Termes de la charte de 1234.*

En premier lieu, les termes de la charte prouvent la vaſſalité envers le Roi. Ces mots ſeuls, *totam terram meam quam de ipſo teneo*, ſuffiſent pour caractériſer la mouvance immédiate, qui eſt expreſſément déclarée & reconnue par ces paroles: *tenere dicitur qui prædium à Domino feudali dependens & in ejus feodo vel dominio poſſidet.* Ducange, gloſſ. v°. *tenere.*

C'eſt ainſi que la Comteſſe de Boulogne, pour laquelle le Seigneur de Picquigny ſe rendoit caution ou pleige, engagea au Roi par ſa charte relative au même objet, tout ſon Comté de Boulogne dont elle prend le titre en tête de la charte. *Ego M. Comitiſſa Boloniæ..... Domino Regi obligavi totam terram meam quam teneo de ipſo.* Premiere Requête, cotte 15.

Tous les autres pleiges de la Comteſſe de Boulogne ſe ſont ſervis des mêmes termes, *totam terram meam quam de ipſo teneo;* & tous ont pris en tête de leurs chartes les noms de leurs terres, qui ſont prouvées relever effectivement du Roi. On en a donné la preuve en détail dans la premiere Requête de production nouvelle de M. le Comte d'Artois. Si Picquigny n'eût pas relevé du Roi, le Seigneur de Picquigny auroit été le ſeul de ces pleiges dont la terre ne fût pas dans la mouvance du Roi; ſa charte ſeroit la ſeule dans laquelle les expreſſions conſacrées pour dé- Premiere Requête, cotte 16. Tréſor des Chartes, layette *Boulogne* 1, n. 18 & ſuiv.

signer la mouvance du Roi auroient une signification différente; ce qui n'est pas admissible. Ceux de ces pleiges, dont les chartes sont encore au Trésor, sont le Comte de Ponthieu, Philippe de Nanteuil, Guillaume Crespin, Guillaume de Milly, Gautier d'Aunoy, Robert de Poissy, Anselme de Lisle (Adam) Simon de Levis, Thibaut d'Amiens, Manassès de Coucy & Guillaume de Beausart. Toutes les terres dont ces Seigneurs portoient le nom étoient dans la mouvance du Roi, & l'on est forcé de convenir que c'est à ces mêmes terres que s'appliquent les mots de leurs chartes, *totam terram meam quam de ipso teneo*. Par quelle fatalité le Seigneur de Picquigny seroit-il seul dans une classe à part? Pourquoi supposeroit-on sans preuves que sa terre fût la seule de toutes celles qui sont dénommées dans les chartes de cette affaire, à laquelle ne pût pas s'appliquer une clause que toutes ces chartes contiennent? C'étoit la remarque de M. d'Aguesseau dans l'affaire du Comté de Soissons, au sujet de la place que le Comte de Soissons occupe dans la liste des Comtes qui est au registre de Philippe-Auguste. « Comment pourra-t-on se persuader qu'au milieu » de trente-trois Comtes qui étoient tous vassaux de la » Couronne, on ait placé le Comte de Soissons, qui seul » de tant de Seigneurs compris dans cette liste, étoit, à » ce que l'on prétend, vassal d'un Seigneur particulier, » c'est-à-dire, de l'Evêque de Soissons »?

Hist. de Languedoc, t. 3, preuv. col. 299.
Hist. de Harcourt, t. 3, p. 26, 28, 192 & 194.
Regist. de Philippe-Auguste, à la Chambre des Comptes, fol. 21, & 94.
Gall. christ. t. 7, preuv. col. 58, 71.
Hist. générale du P. Anselme, t. 4, p. 12.
Trésor des Chartes, layette *promesses de plusieurs Grands*, n. 3.

M. d'Aguesseau, tom. 6, p. 48.

On prétend prouver que les mots, *terram meam quam de ipso teneo*, s'appliquent à d'autres terres que le Seigneur de Picquigny possédoit dans la mouvance immédiate du Roi; & l'on cite sur cela une charte de 1241 qui est dans le cartulaire de Picquigny, & que M. le Comte d'Artois a produite en original. On affecte de présenter cette charte comme

Précis pour l'Abbaye de Corbie, pag. 11.

Quatrieme Requête, cotte 29.

contenant la défignation de terres fituées dans la mouvance du Roi. Mais quand on conviendroit que le Seigneur de Picquigny avoit alors des terres proprement dites, *terram*, fituées dans la mouvance du Roi, autres que Picquigny, on ne pourroit pas fe refufer à regarder Picquigny comme défigné par les mots, *totam terram meam*, qui ont un rapport marqué avec le titre pris par Gerard, *Vicedominus Piquinii.* On ne pourroit pas donner à ces mots un autre fens, dans la charte du Seigneur de Picquigny, que celui qu'ils ont dans les chartes des autres Seigneurs pleiges comme lui dans la même affaire. Toutes les terres dont ils ont pris le titre dans leurs chartes font mouvantes du Roi, & font défignées par les mots, *totam terram meam.* On eft donc en droit de conclure la même chofe pour Picquigny.

Quant à la charte de 1241 qu'on préfente comme une précieufe découverte, il faut en revenir au vrai, & donner une idée jufte de ces fiefs tenus du Roi que l'on cherche à dénaturer pour les fubftituer à la terre de Picquigny, & donner le change à la Cour. On va voir que ces fiefs tenus du Roi à Amiens par le Seigneur de Picquigny n'étoient que des droits incorporels qui ne confiftoient que dans des redevances, & qu'il n'y avoit pas un pouce de terre dans tous ces objets.

Par la charte de 1241, Gerard, Seigneur de Picquigny, donne à fon frere en partage cent livrées de terre, c'eft-à-dire, 100 liv. parifis de rente à prendre dans Amiens, *centum libratas terræ Parifienfes capiendas apud Ambianum.* Voici en quoi confiftoit ce revenu, 1°. 50 liv. parifis dans le droit de pefage des laines & des agneaux, *videlicet in pefagio lanæ & agnellinorum in pretium quinquaginta librarum Parifienfium ;* 2°. tout ce qu'il avoit dans la Prévôté du

Roi à Amiens eſtimé 17 liv. 15 ſ. pariſis, *quicquid habebam in præpoſiturâ Domini Regis Ambianis in pretium octodecim librarum Pariſienſium quinque ſolidis minùs*; 3°. tout ce qu'il avoit dans le torelage d'Amiens eſtimé 60 ſ. pariſis, *& quicquid habebam in torrelagio Ambianenſe in pretium ſexaginta ſolidorum Pariſienſium*; 4°. tout ce qu'il avoit dans la coutume ou droit ſur les chauſſures, eſtimé 40 ſ. pariſis, *& id quod habebam in conſuetudine calceamentorum in pretium quadraginta ſolidorum Pariſienſium*; 5°. tout ce qu'il avoit dans les droits ſur les duels, dans les cens ſur les marchés, dans le froc du Roi, dans les appartenances des faucilles, des pots, du gréage & du fouage, & dans les amendes de quatre deniers, le tout eſtimé 11 liv. 16 ſ. pariſis. *Et id quod habebam in rectis de duellis, in cenſibus de macellis, in frocco Domini Regis, in pertinentibus faſcillarum, potorum, graagii & fociæ, & in amendis quatuor denariis, in pretium duodecim librarum Pariſienſium quatuor ſolidis minùs*; 6°. 15 liv. 10 ſ. pariſis à prendre ſur le ſeſterage d'Amiens, *& capiet in ſexteragio meo Ambianis ſingulis annis in feſto Sancti Remigii quindecim libras & dimidiam Pariſienſes*. Tels ſont les objets donnés par le Seigneur de Picquigny à ſon frere. En réuniſſant toutes ces ſommes on trouve 100 liv. 1 ſ, pariſis, qui forment le revenu de pareille ſomme promis par la charte, & appellé, ſuivant l'expreſſion du temps, cent livrées de terre.

Ducange, gloſſ. v°. *libra terræ*.

On voit donc qu'il n'y a pas la moindre induction à tirer de la charte de 1241, pour prétendre que le Seigneur de Picquigny avoit des terres autres que celle de Picquigny dans la mouvance du Roi, & pour appliquer à ces terres les mots, *totam terram meam quam de ipſo teneo*;

teneo ; ainsi ces mots de la charte de 1234 ne peuvent convenir qu'à la terre de Picquigny qu'elle désignent très-clairement.

Ajoutons que le cautionnement du Seigneur de Picquigny étant de 1000 marcs d'argent, il falloit bien que la terre engagée pour en répondre fût d'une valeur suffisante pour cet objet : car les sommes pour lesquelles les cautions étoient admises dans les contrats, étoient toujours proportionnées à leurs facultés ; sans quoi les engagemens auroient été illusoires. Aussi voit-on que dans l'affaire de la Comtesse de Boulogne, dont la promesse étoit de 10000 marcs, le Comte de Ponthieu s'engagea pour 2000, les Seigneurs de Nanteuil, de Trie & de Picquigny chacun pour 1000, & tous les autres seulement pour 200 chacun.

Les 1000 marcs d'argent valoient du temps de S. Louis 2500 liv. tournois, le marc d'argent étant alors à 40 s. parisis ou 50 s. tournois, comme on le voit par le testament de Philippe-Auguste qui est de 1222, rapporté par le Blanc, traité des monnoies, page 161. Or le marc d'argent étant aujourd'hui de 53 liv., la somme promise par Gerard de Picquigny seroit de 53000 liv.

Mais pour connoître la vraie valeur des 1000 marcs comparés avec notre monnoie actuelle, il faut comparer le prix des denrées en 1234 avec leur prix actuel. Or, suivant les pieces rapportées dans l'*Essai sur les monnoies*, publié en 1746 par M. Dupré de Saint-Maur, la plupart des denrées sont enchéries depuis 1200 dans la proportion d'un à 40. Le septier de bled, par exemple, qui vaut 18 liv., valoit dans ce temps-là 9 s.

Ainsi, pour apprécier au juste les 1000 marcs de 1234, il faut prendre quarante fois autant d'especes, & par con-

séquent compter les 1000 marcs sur le pié de 40000 liv., somme qui vaudroit plus de 2 millions : & c'est effectivement la valeur actuelle de la terre de Picquigny, ou à-peu-près.

Quand on réduiroit ce calcul de moitié ou des trois quarts, on ne pourroit pas trouver dans la main de Gerard une autre terre que celle de Picquigny capable de répondre du cautionnement dont il s'agit. Il est donc démontré que c'est cette terre qui étoit engagée.

Mais comment pourroit-on douter que c'est de la terre de Picquigny que parle la charte de 1234, lorsqu'on voit que cette terre avoit été engagée au Roi dès 1211, comme relevant immédiatement du Roi ? Cette observation s'applique non-seulement à la charte de 1211 donnée par Enguerrand de Picquigny, qui a été discutée ci-devant, mais encore à la charte donnée en la même année 1211 par Renaut d'Amiens. Suivant cette derniere charte, Enguerrand de Picquigny a eté pleige & caution envers le Roi pour Renaut d'Amiens, son vassal ; ce qui prouve clairement que la terre de Picquigny n'étoit pas dans une autre mouvance que celle du Roi. Renaut d'Amiens, après avoir promis au Roi, comme vassal immédiat à raison de la Châtellenie d'Amiens, dont il prend le nom dans la charte, un bon & fidele service, *bonum & fidele servitium*, & avoir obligé à l'exécution de sa promesse tout ce qu'il possédoit dans la mouvance du Roi, donne au Roi pour pleige de cette même promesse Enguerrand de Picquigny, son Seigneur, *Ingelrannum de Pinconio Dominum meum*. Il est clair, d'après ces termes, que c'étoit la terre de Picquigny qui étoit l'objet du cautionnement : puisque c'étoit à raison de cette terre que Renaut d'Amiens étoit vassal

d'Enguerrand, comme possédant Vinacourt, qui relevoit de Picquigny. Il est prouvé qu'à cette époque Renaut d'Amiens possédoit Vinacourt, & qu'Enguerrand de Picquigny en étoit le suzerain : ainsi c'étoit comme Seigneur de Picquigny qu'Enguerrand étoit Seigneur de Renaut d'Amiens ; & quand celui-ci donnoit au Roi pour pleige Enguerrand, Sire de Picquigny, son Seigneur, il faisoit évidemment porter ce cautionnement sur la terre de Picquigny, qui étoit le titre de la seigneurie d'Enguerrand sur Renaut. Il est donc démontré que dès 1211 la terre de Picquigny avoit été affectée & hypotéquée à un cautionnement envers le Roi, ce qui ne permet pas de douter qu'elle n'ait été l'objet du cautionnement de 1234.

Deuxieme Requête, cotte 67, 68.

Ce premier point établi, il ne s'agit plus que de faire voir que les engagemens contractés par cette charte supposent nécessairement que Picquigny relevoit du Roi en 1234, comme il en relevoit en 1211.

N. 2. *Conventions de la charte de 1234.*

A l'époque de ces chartes, les fiefs étoient indisponibles, soit directement, soit indirectement, sans le consentement des Seigneurs desquels ils relevoient. Ce principe est incontestable. Il est attesté par tous les Auteurs & par tous les monumens. Il y en a une preuve particuliere à la terre de Picquigny dans une charte de l'an 1243 qui est produite par M. le Comte d'Artois, par laquelle on voit que le Seigneur de Picquigny avoit saisi deux fiefs vendus par son vassal sans sa permission, & qu'en définitif la vente fut révoquée par ce Seigneur, qui se mit au lieu & place de l'acquéreur.

Salvaing, usage des fiefs, p. 17.
Chantereau-Lefevre, preuv. p. 133, 228, 249 & 251.
Duchesne, preuv. de Béthune, p. 107 & 372.
Idem, preuv. de Guines, p. 473.
Idem, preuv. de Montmor. p. 400.
Premiere Requête, cotte 17.

Les simples engagemens des fiefs étoient sujets, comme

Salvaing, usage des fiefs, p. 16.
Duchesne, preuv. de Béthune, p. 87.

les aliénations, à la permiſſion du Suzerain. Ces contrats s'appelloient *invadiatio*, *impignoratio*, *obligatio pignori*. Une foule de chartes nous apprend que ces contrats, qui n'étoient que de ſimples hypoteques, n'étoient pas valables ſans cette formalité.

Cette vérité eſt ſi conſtante, que M. l'Evêque d'Amiens n'a pu s'y refuſer lui-même. Il a fait imprimer dans une Notice de ſes titres qui a paru en 1782, page 7, que *dans ce temps-là* (au treizieme ſiecle) *il n'étoit permis ni d'aliéner, ni de gréver ſon fief ſans l'agrément du Seigneur dominant*. Cependant il a fait ſignifier un mois après un volume d'écritures où cette même vérité eſt conteſtée à toutes les pages; il y a ſoutenu que l'hypoteque ſur les fiefs pouvoit ſe contracter au douzieme & treizieme ſiecle ſans la participation des ſuzerains. Cette inconſéquence n'eſt fondée que ſur le beſoin de ſa cauſe.

Les cautionnemens étoient des engagemens qui hypotéquoient les fiefs; c'eſt pour cela qu'ils ne pouvoient ſe faire que de l'agrément du ſuzerain. Auſſi voit-on par une foule d'exemples que les cautions ou pleiges étoient toujours des vaſſaux du principal obligé, qui s'obligeoient à la requiſition de leurs ſuzerains, *ad petitionem & mandatum*.

Quelquefois les pleiges étoient, comme dans l'affaire de 1234, co-vaſſaux du créancier avec l'obligé principal, duquel ils étoient parens ou amis; & dans ce cas, le créancier, qui étoit leur ſuzerain, étant partie dans l'acte, étoit cenſé conſentir à l'engagement de leurs fiefs, puiſqu'il en profitoit lui-même.

Quand il arrivoit, ce qui étoit fort rare, que le poſſeſſeur d'un fief s'engageoit pour un autre, ou envers un autre que ſon ſuzerain, il avoit ſoin d'obtenir la permiſſion

149, 369, 370 & 372.

Liber principum, à la Chambre des Comptes, fol. 342, v°. 344.

Preuv. de l'Hiſt. de Bretagne, par D. Morice, t. 3, col. 1018.

Duchesne, preuv. de Guines, p. 345.

Regiſt. du Treſor des Chartes, cotté 67 n. 414.

Ducheſne, recueil des hiſt. des Gaul. t. 4, p. 584.

Hiſt. généalog. du P. Anſelme, t. 2, p. 733.

Ducheſne, preuv. de Vergy, p. 187.

Idem, preuv. de Béthune, p. 155.

Chantereau Lefevre, preuves, p. 97 & 128.

de celui ci, qui ne l'accordoit pas facilement, parce que cette obligation diminuoit le fief, en autorisant le créancier à s'en emparer jusqu'à concurrence de la dette. On trouve dans le registre de Philippe-Auguste l'exemple d'Arnoud d'Oudenarde, qui se constitua pleige de 1000 livres envers le Roi pour Daniel de Masquelines, en cas que le Roi pût obtenir le consentement du Seigneur de Rosoi, dont la terre d'Arnoud étoit mouvante, *si nos haberemus litteras ipsius Rogerii.* Depuis ce même Seigneur donna son consentement, & le cautionnement eut lieu; *& Rogerus de Roseto assignamentum illud laudavit per litteras suas patentes.* Il étoit d'usage que ces consentemens donnés par les suzerains aux engagemens des terres de leurs vassaux envers des tiers, fussent sous condition que le fief engagé seroit retiré sous un terme préfix, à peine de commise du fief. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il falloit une permission expresse du suzerain pour engager son fief envers un autre que le suzerain; d'où il suit que l'engagement du Seigneur de Picquigny en 1234 auroit été nul, si le Roi n'avoit pas été le suzerain de Picquigny. Donc le seul fait de l'engagement de la terre de Picquigny envers le Roi prouve la mouvance du Roi.

Registre de Philippe-Auguste, à la Chambre des Comptes, fol. 94, v°. fol. 96.

Chantereau-Lefevre, aux preuv. p. 50, 145 & 224.

Chartes de 1305 & de 1307.

Ces deux chartes sont de la même nature que la charte de 1234.

Ce sont deux actes de cautionnement donnés au Roi par le Seigneur de Picquigny; le premier pour les enfans du Comte de Flandres, le second pour le Comte de Flandres lui-même.

Par la premiere charte, Renaut de Picquigni y s'obligea

avec ſix autres Seigneurs de remettre dans les priſons du Roi à Pontoiſe, dans le tems qui ſeroit fixé par les Commiſſaires du Roi, Robert & Guillaume de Flandres qui avoient été élargis proviſoirement ſous la promeſſe qu'ils avoient faite de ſe rendre en priſon dans le tems preſcrit. Le cautionnement qui fut ſouſcrit par les ſept pleiges porte qu'ils ſe ſoumettent & s'obligent *corps pour corps, r'avoir pour r'avoir, de rendre les en la priſon dudit notre Seigneur le Roi au lieu devant dit & audit terme.... & quant à ce, nous obligeons audit notre Seigneur Roi & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, chacun pour le tout, ſans diviſion, nous & chacun de nous, nos héritiers, nos ſucceſſeurs, nos biens & les leurs, meubles & non meubles, préſens & avenir, où qu'ils ſoient tenus & trouvés.*

Tréſor des Chartes, layette *Flandres*, deuxieme coffre, ſac deuxieme, n. 8.

D'après ce qui a été établi ci-deſſus, la promeſſe qu'on vient de lire ne pouvoit convenir qu'à des vaſſaux immédiats de la Couronne, ou à des vaſſaux du Comte deFlandres, parce que cette promeſſe obligeoit les perſonnes & les terres des Seigneurs qui l'ont ſouſcrite, *corps pour corps, r'avoir pour r'avoir.* Le ſervice féodal qui ſoumettoit au Souverain la perſonne du vaſſal lige, ainſi que ſon fief, ne lui permettoit pas d'engager ni l'un ni l'autre à un autre Seigneur.

Le Seigneur de Picquigny n'auroit donc pas pu ſouſcrre la promeſſe dont il s'agit, s'il avoit été vaſſal lige de l'Evêché d'Amiens & de l'Abbaye de Corbie ; & cette promeſſe eſt au contraire une preuve que le Roi étoit ſon Seigneur immédiat, parce que la terre de Picquigny, qui eſt engagée par cet acte, n'auroit pas pu l'être, ſi le Roi n'en eut pas eu la mouvance directe. L'intérêt des autres Seigneurs s'y ſeroit oppoſé.

Car de dire que la charte de 1305 ne contient pas d'engagement pour la terre de Picquigny, c'eſt aller contre l'évidence. Elle étoit certainement compriſe dans l'hypotheque générale de tous les biens de Renaut de Picquigny, & elle étoit la ſeule ſûreté que le Roi pût avoir pour une obligation auſſi importante que celle dont il s'agiſſoit. Il étoit bien eſſentiel pour le Roi que les cautions des Princes de Flandres euſſent de grands biens, afin que la crainte de les perdre les forçât à tenir leur parole. Auſſi voit-on qu'ils étoient tous de grands Seigneurs qui avoient des terres conſidérables.

Il eſt donc vrai que la terre de Picquigny étoit engagée par l'acte de 1305 ; & ſi elle l'étoit, il s'enſuit qu'elle étoit tenue immédiatement du Roi.

On objecte que Renaut de Picquigny avoit ſigné avec Jean de Picquigny ſon pere les actes de 1300 & de 1302 en vertu deſquels il étoit devenu vaſſal de ces deux Egliſes. Mais il ne faut pas oublier que ces actes étoient inconnus au Roi, & même totalement ignorés. Le Roi n'auroit pas admis le cautionnement de ce Seigneur ſans la permiſſion de ſon ſuzerain, s'il avoit été connu publiquement pour vaſſal d'un autre que du Roi. Les Egliſes d'Amiens & de Corbie ſe ſeroient bien gardées ſans doute de donner un pareil conſentement, ſi elles avoient eu une mouvance réelle ſur Picquigny, puiſqu'il y avoit tout à craindre de la perfidie des Princes Flamands, qui pouvoient, en manquant à leur parole, expoſer la terre de Picquigny & toutes les terres de leurs autres pleiges à la ſaiſie & main-miſe du Roi. Car tel étoit l'effet de l'inexécution des engagemens contractés ſous caution. Les pleiges étoient ſaiſis dans leurs

propres biens, comme on le verra dans un inſtant par la charte de 1307, dont nous allons parler.

C'eſt par cette raiſon qui eſt déciſive, que les pleiges étoient toujours vaſſaux de l'obligé principal ou du créancier. Dans l'eſpèce, les ſix autres Seigneurs, qui ſe rendirent pleiges pour les deux Princes Flamands avec le Seigneur de Picquigny, étoient tous vaſſaux immédiats du Roi. C'étoient le Comte de Joigny, les Seigneurs de Marqueuil (Mercœur) Château-villain, Beaumés, Fiennes, & le Maréchal de Champagne. On trouvera dans les textes cités en marge les preuves détaillées de la vaſſalité immédiate de ces Seigneurs.

Hiſt. générale du P. Anſelme, t. 2, p. 835. Hiſt. d'Auvergne par Baluze, t 2, p. 335. Dutillet, recueil des Grands de Fr. ch. des Gouverneurs. Duchesne hiſt. de Châteauvillain preuv., p. 31, 38. La Roque, traité de l'arriere-ban, p 48. Duchesne, hiſt. de Dreux, p. 37. *Idem*, hiſt. de Guines, preuv. p. 293. Hiſt. générale du P. Anſelme, t. 6, p. 144, 157 & 167.

Celle du Seigneur de Picquigny étoit également certaine aux yeux du Roi, d'après les actes multipliés du 13[e] ſiècle dans leſquels le Seigneur de Picquigny avoit reconnu ſa terre mouvante du Roi. Il n'étoit pas poſſible de deviner les actes de 1300 & de 1302, qui avoient été paſſés dans le ſecret. Le Roi a donc traité avec le Seigneur de Picquigny comme ſi ces actes n'euſſent pas exiſté; & le traité qu'il a paſſé eſt un acte de mouvance, parce que ce traité n'auroit pas été valable, ſi la mouvance des deux Egliſes eut été reconnue & publique.

Envain cherche-t-on à éluder cet argument, en affectant de douter que le conſentement du ſuzerain fût alors néceſſaire pour valider les cautionnemens qui affectoient les fiefs. C'eſt une vérité conſtante que toutes les autorités poſſibles aſſurent, & qui eſt fondée ſur la nature même des fiefs. Nous en avons donné les preuves ſur la charte de 1234. Mais de plus M. l'Evêque d'Amiens rapporte lui-même des chartes de 1310 & de 1313, par leſquelles ſes prédéceſſeurs ont donné leur conſentement féodal à des aliénations partielles du domaine

Production principale de M. l'Evêque d'Amiens, piece 17. Product. du 17 Décemb. 1782 piece 7.

domaine de Picquigny, conséquemment à la mouvance reconnue en faveur de l'Evêché par les actes de 1302. A plus forte raison auroit-il été nécessaire d'avoir le consentement de l'Evêque & celui de l'Abbé de Corbie, pour l'engagement de 1305, qui auroit absorbé la valeur entière de la terre de Picquigny, puisque tous les biens des pleiges étoient obligés à représenter au Roi les deux Princes Flamands. C'est ce qui prouve invinciblement que les actes de 1300 & de 1302 étoient alors inconnus & tenus secrets, & que le Seigneur de Picquigny étoit toujours regardé par le Roi comme son vassal immédiat.

Il en est de même de la charte de 1307, par laquelle le même Renaut de Picquigny s'est rendu pleige envers le Roi pour le Comte de Flandres à l'occasion de la paix de Flandres. Ce cautionnement porte qu'il avoit été exigé par le Roi, *à plus grande sûreté de la besogne ;* & Renaut de Picquigny déclare dans la procuration donnée pour souscrire ce cautionnement, qu'il entend obliger tous ses biens sans exception à l'exécution de la paix dont il se rend pleige. *Et quant à che, nous obligeons audit Monseigneur le Roi & à ses Successeurs Rois de France, nous nos hoirs & nos successeurs, tous nos biens & les biens de nos successeurs, meubles & immeubles présens & à venir, en quelque lieu qu'ils soient & puissent être trouvés, & que lidit notre Seigneur le Roi nous puisse contraindre & faire contraindre à toutes lesdites choses & chacune d'icelles accomplir comme pleige en bonne foi à no pouvoir à che establi par prise de nos biens.*

On ne peut pas douter, d'après ces termes, que la terre de Picquigny ne fût expressément sujette à la saisie du Roi pour l'inexécution de la paix, puisqu'elle faisoit partie des

biens de Renaut de Picquigny qu'il affectoit tous à son engagement, & qu'elle étoit l'objet le plus important sans doute de ses possessions, quand il seroit vrai qu'il eût d'autres terres, ce qu'on ignore. Quand nous n'aurions pas dans cet acte la preuve de la soumission de la terre de Picquigny à la saisie du Roi, l'histoire du tems nous apprendroit que telle étoit la suite de l'engagement contracté par Renaut. Il y a au Trésor des chartes une charte de Philippe le Bel, du 5 Octobre 1311, par laquelle il fait ajourner au Parlement le Comte de Nevers & de Rethel, caution de cette même paix de Flandres, sur lequel le Roi avoit fait saisir lesdits Comtés. Il est dit dans cette charte que ce Comte avoit promis d'entretenir la paix de Flandres, *à quoi il avoit obligé les Comtés de Nevers & de Rethel & tous ses autres biens; qu'ayant manqué à sa promesse & fait plusieurs entreprises contre le Roi, lesdits Comtés auroient été mis en sa main, & saisis.*

Trésor des Chartes, layette *Flandres*, troisieme coffre, premier sac, n. 2.

C'étoit donc une chose de droit, à l'époque des deux chartes de 1305 & de 1307 dont il s'agit, que la saisie des terres des pleiges, faute d'exécution de l'engagement.

Or il est bien certain que pour pouvoir obliger sa terre à la saisie, il falloit ou l'obliger à son suzerain, ou avoir la permission de ce suzerain, comme Guy de Flandres Comte de Zélande obtint, dans la même année 1307, la permission du Comte de Flandres son Seigneur, pour obliger ses biens à ceux qui lui avoient prêté de l'argent pendant la guerre. On voit aussi au Trésor des chartes une charte de 1329, par laquelle le Roi permet au Comte de Roucy son vassal, d'assigner sur sa terre une rente à Marguerite de Picquigny sa femme pour son Douaire. Et il y a cent exemples semblables.

Hist. générale du P. Anselme, t. 2, p. 733.

Trésor des Ch. regist. cotté 67, n. 414.

Renaut de Picquigny auroit donc eu besoin du consentement des Eglises d'Amiens & de Corbie pour engager au Roi sa terre de Picquigny à l'exécution de la paix de 1307; & si ce consentement n'a pas été exigé, c'est parce que le Roi ignoroit absolument les nouveaux actes par lesquels le Seigneur de Picquigny s'étoit reconnu vassal de ces Eglises. Il est bien certain que Renaut de Picquigny a traité avec le Roi comme son vassal immédiat. Tous ceux qui ont signé avec lui le cautionnement étoient ou vassaux du Comte de Flandres, ou vassaux du Roi. C'étoient le duc de Brabant, le Sénéchal de Hainault, Gaucher de Châtillon, & les Seigneurs de Fiennes & de Mercœur. Ces deux derniers avoient été pleiges avec Renaut de Piquigny dans l'acte de 1305.

Dira-t-on que le Seigneur de Picquigny n'a pas pû détruire par ses deux cautionnemens de 1305 & de 1307 les engagemens qu'il avoit contractés envers l'Evêché d'Amiens & l'Abbaye de Corbie par les actes de 1300 & 1302 ? Mais cette objection se retorque contre ces mêmes actes, qui ont été évidemment dressés au préjudice de la mouvance du Roi reconnue par les actes antérieurs. D'ailleurs il est démontré par les cautionnemens de 1305 & de 1307 qui ont été publics, que les Eglises d'Amiens & de Corbie ne comptoient pas alors sur la mouvance qu'elles venoient d'acquérir sur Picquigny, puisqu'elles n'ont pas osé réclamer contre ces engagemens qui étoient incompatibles avec leurs droits de mouvance, & qu'ils auroient pu faire déclarer nuls par une opposition que le Roi n'auroit pas pû rejetter. On en a vu un exemple dans la discussion de la charte de 1211, à l'occasion d'une semonce directe faite par le Roi en 1293 à des arriere-vassaux

Hift. du Langue-doc, t. 4 preuv. col. 102.

du Roi dans la Sénéchaussée de Carcassonne ; le Roi révoqua ces semonces faites au préjudice du droit des vasseaux immédiats, qui seuls avoient le pouvoir d'appeller leurs hommes à la guerre. A plus forte raison le Roi auroit-il rendu aux Eglises d'Amiens & de Corbie, sur leur simple réclamation, les paroles de Renaut de Picquigny, qui se seroit engagé indiscrettement sur tous ses biens sans consulter ses Seigneurs dominans. Ces engagemens, qu'il étoit *si interessant pour les* deux Eglises de ne pas souffrir, n'ont donc été pris que parce que les actes de 1300 & de 1302 étoient inconnus, & que les Eglises avoient intérêt de les tenir secrets pour ne pas dévoiler leur usurpation.

Il faut donc dire que les actes de 1300 & de 1302 ont été abandonnés en 1305 & en 1307 ; que le Seigneur de Picquigny y a dérogé publiquement par des démarches & des conventions inconciliables avec ces premiers actes ; ce qui conduit à conclure que les actes de 1300 & de 1302 n'ont pas fait perdre au Roi sa mouvance directe sur Picquigny telle qu'elle existoit avant ces actes, & que la possession du Roi n'a pas été interrompue. Car un vassal du Roi ne peut pas se soustraire à la mouvance du Roi par des actes clandestins, tant qu'il reconnoît ouvertement le Roi pour son suzerain, & qu'il traite avec lui en qualité de vassal.

ARTICLE SECOND.

Fonctions personnelles de vassal immédiat du Roi, exercées par le Seigneur de Picquigny.

Indépendamment des actes de vassalité remplis à l'égard du Roi pour la terre de Picquigny dans le 13e & le

14[e] siècles, les Seigneurs de cette terre ont fait des fonctions multipliées de vaſſal immédiat, qui ſuppoſent la mouvance. C'eſt la dernière claſſe des titres du Roi ſur Picquigny.

Ces fonctions ont conſiſté dans le ſervice militaire, la ſéance au Parlement, le commandement des armées, le gouvernement des Provinces; toutes fonctions attachées, pendant la durée du droit des fiefs, aux vaſſaux immédiats de la Couronne.

N. 1. *Semonces & comparutions à l'armée du Roi.*

On a déja dit que la ſemonce pour ſe trouver à l'armée du Roi n'étoit faite qu'aux vaſſaux immédiats, & que le Roi ne pouvoit pas faire ſemoncer directement les vaſſaux de ſes vaſſaux. Bruſſel en a fait un principe qu'il appuye de pièces, & l'hiſtoire du Languedoc nous en fournit une preuve frappante que nous venons de rapporter.

Bruſſel, uſage des fiefs, p. 170. Hiſt. de Languedoc, t. 4, preuv. col. 102.

Or le Seigneur de Picquigny a été ſemons dans toutes les occaſions connues, pour venir faire ſon ſervice dans l'armée du Roi.

Premier fait. En 1211.

On le trouve d'abord au nombre des 59 Barons qui ſont dans la liſte des vaſſaux immédiats dreſſée du tems de Philippe-Auguſte. Cette liſte eſt inſérée dans les regiſtres de Philippe-Auguſte, qui ſont conſervés au Tréſor des chartes. C'eſt d'après ces regiſtres que cette liſte eſt rapportée par la Roque.

La Roque, traité de la Nobleſſe, du ban & arriere-ban, p. 47.

» Il n'eſt pas néceſſaire, diſoit M. d'Agueſſeau, dans l'affaire du Comté de Soiſſons, qui reſſembloit beaucoup

à l'affaire actuelle ; » il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre ici » ſur l'autorité que doivent avoir de tels regiſtres, ſoit » par leur grande antiquité, ſoit par la précaution avec la- » quelle on doit préſumer qu'ils ont été faits. On trouve » à la tête de ces regiſtres une énumération des Ducs & » des Comtes du royaume de France ; ſous le titre de » *Duces & Comites Regni Franciæ....* après l'énuméra- » tion des Ducs & Comtes, on trouve dans le même re- » giſtre (la liſte) des Barons, avec un titre ſemblable à ce- » lui qui eſt à la tête des Ducs & Comtes, & qui eſt conçu » en ces termes : *Barones Regni Franciæ....* ce ſeroit » une eſpèce de crime de douter de la fidélité de cette » liſte, qui a ſans doute été faite ſur la repréſentation des » titres qui étoient entre les mains des vaſſaux. »

D'après un ſuffrage auſſi reſpectable, on ne peut pas douter que le Seigneur de Picquigny, qui eſt employé dans la liſte des 59 Barons, ne fut réellement Baron & vaſſal immédiat du Roi ; non qu'il fut Baron du Royaume proprement dit, comme l'étoient les Ducs & les Comtes & quelques autres vaſſaux relevans directement de la Couronne de France ; mais il étoit Baron improprement dit, ou du ſecond ordre, comme ne relevant du Roi qu'à cauſe du Comté d'Amiens qui venoit d'être réuni à la Couronne.

Lauriere, gloſſ. du droit françois, v°. *barons*.- Ducange, gloſſ. v°. *barones*.

» Quoique ces Seigneurs « dit Lauriere en rapportant la liſte dont il s'agit, » ſoient tous également qualifiés Barons, » ils différoient néanmoins, en ce qu'il y en avoit quel- » ques-uns qui d'ancienneté relevoient immédiatement du » Roi ou de la Couronne; au lieu que les autres, quand » le Roi n'avoit point mué ou changé les hommages, » relevoient ſeulement de lui comme Seigneur des Com- » tés ou Duchés de ſon Royaume qu'il avoit acquis.

C'eſt à raiſon de l'exactitude certaine de cette liſte, que M. Dagueſſeau concluoit dans l'affaire du Comté de Soiſſons, que la ſeule exiſtence du Comte de Soiſſons dans le nombre des autres Comtes que cette liſte contient, étoit un titre ſuffiſant pour placer le Comté de Soiſſons dans la mouvance immédiate du Roi. Il en eſt de même du Seigneur de Picquigny en qualité de Baron.

La critique qu'on ſe permet ſur cette liſte, en voulant la ſéparer des regiſtres de Philippe Auguſte dont on reconnoît l'autorité, n'eſt pas heureuſe. La liſte fait partie de ces regiſtres. On a vérifié ce fait ſur l'exemplaire qui eſt à la Chambre des Comptes, & M^{r} le Procureur-Général eſt à portée de conſulter l'original qui eſt au Tréſor des chartes. On a répondu dans la premiere requête de M. le Comte d'Artois aux anachroniſmes que M. l'Evêque d'Amiens a prétendu trouver dans cette liſte, par rapport à quelques-uns des vaſſaux y dénommés. On y a enfin prouvé que les 59 Barons portés dans la liſte étoient réellement vaſſaux immédiats du Roi; en ſorte que le Vidame de Picquigny ſeroit le ſeul qui auroit relevé d'un autre que du Roi. » Comment pourra-t-on ſe perſuader « diſoit M. d'Agueſſeau pour le Comté de Soiſſons, » qu'au milieu de 33 Comtes qui » étoient tous vaſſaux de la Couronne, on ait placé le Comte » de Soiſſons, qui ſeul de tant de Seigneurs compris dans » cette liſte étoit, à ce que l'on prétend, vaſſal d'un Seigneur particulier, c'eſt-à-dire de l'Evêque de Soiſſons?... » Une telle ſuppoſition a ſi peu de vraiſemblance, qu'elle » ne mérite pas d'être réfutée avec plus d'étendue. «

On ne ſait ce que veut dire l'Abbaye de Corbie, en diſant que Charles le Bel réduiſit en 1325 les 59 Barons de Philippe Auguſte à 16, & que le Seigneur de Picquigny

Précis pour l'Ab. de Corbie, p. 17.

Bruſſel, uſage des fiefs, p. 659 & ſuiv.

ne fut pas du nombre. Bruſſel que l'on cite en preuve n'en dit rien, & le fait n'eſt réellement pas vrai. La réduction dont Bruſſel parle en cet endroit ne concerne que les amortiſſemens que tous les vaſſaux de la Couronne accordoient autrefois ſouverainement, prérogative qui fut reſtreinte par les Ordonnances de 1275 & de 1291 à un petit nombre d'entr'eux, & enfin abolie entièrement par Charles le Bel en 1326. Mais toutes ces loix n'ont point dérogé à la liſte de 1211, qui comprend le Vidame de Picquigny au nombre des vrais vaſſaux immédiats du Roi.

Précis pour l'Ab. de Corbie, p. 17.

Recueil des hiſt. des Gaules, t. 10, p. 194 & 195.

Le titre de *Vidame de Picquigny*, pris par les Seigneurs de Picquigny dans les anciens actes, n'eſt point, comme le dit l'Abbaye de Corbie, une excluſion de la qualité de vaſſal du Roi. C'étoit un uſage adopté par tous les Seigneurs qui avoient des Avoueries ou des Vidamés, de ſe qualifier de ce titre, & de l'appliquer à leurs terres. C'eſt ainſi que l'Auteur de la Chronique de Saint-Riquier, qui vivoit dans le onzieme ſiecle, dit que Hugues Ier, Comte de Ponthieu, auquel Hugues-Capet donna Abbeville, ne prit point le titre de Comte, mais celui d'Avoué, qu'il ſe faiſoit grand honneur de porter, comme défenſeur de l'Abbaye de Saint-Riquier. *Verùm & illud placet referre, quòd is de quo ſuprà diximus Hugo non Comes, ſed advocatus dictus fuerit, quod nomen illi erat inſigne, ob hoc quòd Eccleſiæ Sancti Richarii defenſor fuerit à Rege Hugone inſtitutus.* Nous en avons déja fait la remarque à la fin de la diſcuſſion de la charte de 1211. Au ſurplus, cette dénomination de *Vidame de Picquigny* ne prouveroit rien pour l'Abbaye de Corbie, qui n'avoit point de Vidame, & qui n'avoit que des Avoués. Quoique les fonctions des Vidames & des Avoués fuſſent à-peu-près les mêmes, les noms étoient différens, & ne

s'appliquoient

s'appliquoient pas indiſtinctement aux deux Offices. Ainſi le titre de Vidame de Picquigny, pris par les anciens Seigneurs de Picquigny, ne pourroit ſervir qu'à l'Evêché d'Amiens, qui pourroit ſeul en argumenter, s'il n'étoit pas certain que l'application du nom de Vidame aux terres patrimoniales, n'étoit qu'un titre d'honneur, qui n'en changeoit pas la mouvance. Auſſi voit-on que dans la fin du treizieme ſiecle les Seigneurs de Picquigny diſtinguerent toujours leur double qualité dans les actes, & s'intitulerent Seigneurs de Picquigny & Vidames d'Amiens.

La liſte de 1211, où le Vidame de Picquigny eſt employé au nombre des Barons du Royaume, eſt donc une preuve certaine que la terre de Picquigny étoit alors dans la mouvance du Roi. La dénomination de *Baron du Royaume* ou de *Baron* purement & ſimplement, ne s'appliquoit dans ce temps-là qu'aux vaſſaux immédiats du Roi, comme M. d'Agueſſeau le prouve très-bien, comme auſſi que les termes *Regni Franciœ*, employés dans la liſte, s'entendent de la mouvance, & non de la ſituation des terres. Cette liſte, ainſi entendue, s'accorde parfaitement avec la charte de 1211, par laquelle le Seigneur de Picquigny a promis au Roi un bon & fidele ſervice ſur ſa terre, *de terrâ meâ*. On ne doit pas être étonné de trouver au nombre des vaſſaux qui ont ſervi Philippe-Auguſte dans la guerre de Flandres, un Seigneur qui s'étoit engagé ſpécialement à ce ſervice, par une charte du même-temps qui eſt rapportée. La conformité qui ſe trouve entre la qualité que la liſte donne au Seigneur de Picquigny, & l'engagement qu'il a pris envers le Roi par ſa charte, ne laiſſe aucun doute ſur la mouvance immédiate du Roi ſur Picquigny à cette époque.

M. d'Agueſſeau, tom. 6, p. 48.

Deuxieme fait en 1242.

Duchesne, recueil des historiens de France, t. 5, p. 337.

S. Louis convoqua, au commencement de cette année, toute son armée contre le Comte de la Marche, suivant la chronique de Guillaume de Nangis. Le Seigneur de Picquigny fut convoqué pour cette guerre, en qualité de vassal immédiat, comme on le voit par un rôle imprimé dans la Roque, qui l'a trouvé à la Chambre des Comptes. Le titre de ce rôle est tel : *En un autre rôle de la Chambre des Comptes, duquel le signe est tel Q, l'on trouve que ceux qui s'ensuivent doivent service, & ne déclarent pas quel ; & furent semons à Chinon au lendemain des octaves de Pâques, pour aller sur la Comté de la Marche, l'an de grace 1242.* Ce rôle comprend beaucoup de vassaux qui ne sont pas dans le rôle de Philippe-Auguste, parce que le Comte de Champagne avoit vendu au Roi, en 1234, les Comtés de Blois, de Châteaudun & de Sancerre, dont tous les vassaux étoient devenus par-là vassaux immédiats du Roi.

La Roque, traité de la noblesse, du ban & de l'arriere-ban, p. 56.

Hist. généalog. du P. Anselme, t. 2. p. 843.

C'est par la raison que le Seigneur de Picquigny étoit vassal du Roi, qu'il est compris dans ce rôle de 1242. Et en effet, on trouve dans une liste des vassaux immédiats de la Couronne, faite peu-à-près le regne de S. Louis, qui est au Trésor des Chartes, que le Vidame de Picquigny étoit l'un des vassaux immédiats ou Barons du Roi, du temps de S. Louis. Voici le texte : *Barones Regni Franciæ tempore Sancti Ludovici Regis..... Vice Dominus Pinquiniaci.*

Duchesne, preuv. Montmorency, p. 99.

Extrait d'un registre des Chartes du Roi, cotté 8.

Aussi voit-on, par la charte de 1234, que nous avons discutée ci-dessus, qu'à cette époque Gerard, Seigneur de Picquigny, le même qui comparut à l'armée du Roi en 1243, étoit son vassal pour raison de sa terre de Picquigny.

Il reconnut la tenir du Roi en plein fief, *totam terram meam quam de ipso* (*Rege*) *teneo*, & il la soumit en conséquence au cautionnement de mille marcs d'argent, qu'il souscrivoit par cette charte. Le rapport exact qui se trouve entre la charte de 1234 & le rôle de 1242, est une preuve certaine que la charte de 1234 doit être entendue comme nous l'avons présentée, & qu'elle exprime réellement la mouvance immédiate du Roi sur Picquigny, puisque c'est en vertu de cette mouvance que le Seigneur de Picquigny a été semons en 1242 pour l'armée du Roi.

Troisieme fait en 1302.

En 1302, tous les vassaux de la Couronne furent semons pour la guerre de Flandres. On trouve les lettres de semonce qui furent données à cette occasion, dans les registres du Trésor des Chartes. Le registre cotté 35 & 10 porte ce qui suit, au nombre *26* : *Mandement au Comte de Hainaut de se trouver à Arras à la quinzaine de la mi-Août avec le Roi, bien appareillé*, *le 8 Août.* Au-dessous est écrit : *On a mandé la même chose à plusieurs Comtes & Seigneurs.* Au nombre 28, on lit : *Noms de ceux à qui il fut écrit; les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, la Reine Marie, les Comtesses de Dreux & de Bar, à plusieurs Comtes & grands Seigneurs, à six Vicomtes & quarante-huit Evêques.* Entre les nombres *26* & 28 de ce registre, se trouve, sous le n°. 27, une piece tout-à-fait étrangere, & visiblement placée en cet endroit par erreur. C'est un mandement adressé au Prévôt de Paris, pour faire porter la vaisselle d'argent à la monnoie. Il est imprimé dans le Recueil des Ordonnances du Louvre ; & la liste des Seigneurs à qui il fut écrit, suivant le n. 28 du

Ordonnances du Louvre, t. 1, p. 347.

regiſtre, eſt auſſi imprimée dans ce Recueil, avec mention qu'elle eſt relative au n. 26. L'éditeur du Recueil a mal-à-propos appliqué cette liſte de Seigneurs à la piece 29 du même regiſtre, qui eſt un mandement adreſſé aux Baillis & Officiers du Roi. Il eſt évident que cette liſte eſt celle de ceux à qui il fut écrit la même choſe qu'au Comte de Hainaut, c'eſt-à-dire, la ſemonce pour la guerre de Flandres.

Cette liſte contient cent ſeize Seigneurs, tous vaſſaux immédiats de la Couronne, parmi leſquels on trouve les Vidames d'Amiens, de Châlons & de Chartres. Ils ſont intitulés du nom de leurs Vidamés, mais réellement à cauſe de leurs terres, qui relevoient immédiatement du Roi. Cela eſt prouvé pour les Vidames de Châlons & de Chartres. Le Seigneur de Picquigny auroit donc été le ſeul de ces cent ſeize perſonnes qui auroit été vaſſal d'un autre que du Roi! Cela n'eſt pas croyable, ſur-tout ce Seigneur étant alors employé par le Roi en qualité de ſon Chevalier, *Miles Regis*, comme nous l'allons voir.

Chantereau-Lefevre, aux preuv. p. 55. Duchesne, hiſt. de Châtillon, p. 703 & 708. *Gallia chriſt. t. 8, col.* 1172.

Il eſt vrai qu'à l'époque de cette convocation, en Août 1302, le Seigneur de Picquigny avoit reconnu l'Abbé de Corbie pour ſon Seigneur dominant, quant à une partie des mouvances de Picquigny. Les actes de cette reconnoiſſance ſont datés du mois de Novembre 1300. Nous verrons dans la ſuite que ces actes ne ſont qu'une uſurpation, qui n'étoit fondée ſur aucun titre. Mais il ſuffit de remarquer, quant à préſent, que la Seigneurie de Picquigny n'eſt pas compriſe dans les actes de 1300, & que ce n'eſt qu'à la fin de 1302 que le Seigneur de Picquigny a reconnu tenir cette terre de l'Evêché d'Amiens. Au mois d'Août 1302, époque dont il s'agit ici, le Seigneur de Picquigny étoit

dans la pleine mouvance du Roi, & il n'avoit pas encore reconnu l'Evêque.

Quatrieme fait en 1304.

Le Roi convoqua de nouveau ses vassaux en 1304, pour la guerre de Flandres. Le Seigneur de Picquigny fut encore du nombre des mandés, quoiqu'il eût alors reconnu être mouvant des Eglises d'Amiens & de Corbie. On le trouve dans le rôle de cette année 1304, qui n'est composé que des vassaux immédiats du Roi, distingués par provinces. Ce rôle est intitulé : *Rôle des Seigneurs qui comparurent au ban & arriere-ban, convoqué en 1304 pour la guerre de Flandres.* Il est dans le registre du Trésor des Chartes, coté 35 & 10, n. 134 & suiv. L'exactitude de ce rôle est telle, qu'on y a employé Renaut de Picquigny comme tenant la place de Jean son pere, alors Seigneur de Picquigny, qui étoit absent. Il étoit à Pérouse à la suite du Pape Benoît XI, pour faire lever l'excommunication prononcée contre lui par les Inquisiteurs du Languedoc, & il mourut dans la même année 1304, sans avoir obtenu son absolution. C'est à cause de son absence que Renaut son fils est employé dans le rôle. Il y est à la vérité comme Chevalier du Ponthieu ; mais il est à remarquer qu'il n'y a point de liste pour l'Amiénois dans ce rôle, & que le Ponthieu est la province la plus voisine de Picquigny, qui y touche en quelque sorte.

La Roque, traité de la Noblesse, du ban & de l'arriere-ban, p. 103.

Hist. du Languedoc, t. 4, p. 121.

Au reste, on ne peut nier que ce rôle, qui est très-authentique, puisqu'il est tiré du Trésor des Chartes, ne contienne uniquement les vassaux immédiats du Roi ; & c'est ce qui prouve que le Seigneur de Picquigny étoit compté parmi eux en 1304, les actes de 1300 & de 1302 étant alors secrets & inconnus au Roi.

Cinquieme fait en 1350.

La Roque, traité de la nobleſſe, du ban & arriere-ban p. 108.

La Roque rapporte, ſous le titre d'*extrait du troiſieme regiſtre des mémoriaux de la Chambre des Comptes, cotté C, fol. 87*, le rôle des vaſſaux immédiats du Roi, qui furent ſemons de la part du Roi en l'année 1350. Ce rôle eſt ainſi intitulé dans le regiſtre d'où il eſt extrait : *Les noms des Barons & Bannerets Chevaliers à qui fut eſcript par le Roy, pour venir à ſon mandement quand meſtier ſeroit, par ſes lettres cloſes, données le 23 jour d'Aouſt, l'an 1350, deſquelles la teneur s'enſuit.* Il eſt clair, par ce texte, que ce rôle n'eſt composé que de ceux qui furent mandés perſonnellement par le Roi. Or il eſt certain qu'à cette époque le Roi n'écrivoit qu'à ſes vaſſaux immédiats, qui étoient les Evêques & les Barons. Nous en avons la preuve, non-ſeulement par la charte de 1293, ci-deſſus citée, portant révocation des ſemonces faites indûment par le Roi aux vaſſaux des Evêques & des Barons du Languedoc, mais encore par le mandement de 1346, adreſſé par Philippe de Valois à l'Evêque de Paris, & notifié enſuite par l'Evêque à ſes vaſſaux.

Hiſt. de Languedoc, t. 4, preuv. col. 102.

Galland, du franc-aleu, p. 253.

Or le Vidame d'Amiens ſe trouve dans ce rôle des Barons & Bannerets ſemons par le Roi en 1350; il eſt dans la liſte des Bailliages réunis de Senlis, Amiens & Vermandois. Il étoit donc encore compté parmi les vaſſaux immédiats de la Couronne. Les actes de 1300 & de 1302 n'étoient point connus; ils avoient été paſſés dans le ſecret, & le Roi ne les avoit point confirmés. Le Seigneur de Picquigny étoit toujours aux yeux du Roi ce qu'il avoit été avant ces actes, qui n'avoient pu changer la mouvance au préjudice du Domaine de la Couronne.

Mais ce qui eſt tranchant & déciſif dans ce dernier rôle de 1350, c'eſt que le Seigneur de Picquigny y eſt placé comme Chevalier Banneret. On voit bien, par le petit nombre de Seigneurs qui compoſent la liſte des trois Bailliages où il eſt inſcrit, que les Chevaliers Bannerets étoient les ſeuls à qui l'on eût écrit de la part du Roi. Or, ſi c'eſt comme Banneret que le Seigneur de Picquigny a été ſemons par le Roi en 1350, c'eſt certainement comme Seigneur de Picquigny; car le titre de Banneret étoit attaché à la puiſſance & à la dignité du fief. Il falloit avoir ſous ſoi au moins cinquante hommes d'armes pour pouvoir lever banniere & être Chevalier Banneret. La terre de Picquigny étoit la ſeule qui pût donner au Seigneur de Picquigny cette qualité. C'eſt donc clairement pour cette terre que le Roi le ſemonçoit en 1350. Il étoit donc encore dans la mouvance du Roi à cette époque. Sa comparution équivaut à un acte de foi & hommage.

Lauriere & Ducange, gloſſ. v°. *bannerets.*

Ces différens faits, qui embraſſent cent cinquante ans, nous montrent le Seigneur de Picquigny, pendant tout le treizieme ſiecle, & juſqu'à la moitié du ſiecle ſuivant, au nombre des vaſſaux du Roi, & ne permettent pas de douter qu'il ne fût dans ſa mouvance immédiate, parce que les ſeuls vaſſaux immédiats étoient ſemons au nom du Roi.

Si l'on trouve en une occaſion, en 1271, le Seigneur de Picquigny ſous la banniere du Comte de Ponthieu, avec deux autres Seigneurs, Chevaliers Bannerets comme lui, ſavoir, Jean de Neſle & le Seigneur de Poix, c'eſt que le Seigneur de Picquigny avoit alors des fiefs dépendans du Comté de Ponthieu, comme pluſieurs monumens nous l'apprennent; ce qui n'empêche pas que la terre de Pic-

Ducheſne, hiſtoriens de France, t. 5, p. 551.

quigny n'ait toujours relevé du Roi à cause du Comté d'Amiens.

Plusieurs chartes, du douzieme & du treizieme siecles, qui sont produites de la part de M. le Comte d'Artois, prouvent que le Seigneur de Picquigny relevoit autrefois du Comté de Ponthieu, à raison de plusieurs fiefs. C'est en vertu de cette mouvance que le Comte de Ponthieu donna en 1146 & 1155 son consentement féodal à des donations faites par le Seigneur de Picquigny aux Abbayes du Gard & de Saint-Jean d'Amiens, dans le territoire de la Vicogne. Mais comme cette mouvance du Comté de Ponthieu, à laquelle le Seigneur de Picquigny étoit sujet, procédoit du château de Doullens, qui est le château le plus voisin de ces possessions, cette mouvance a passé au Roi, par le traité de 1225, par lequel Marie, Comtesse de Ponthieu, a cédé au Roi le château de Doullens & la ville de Saint-Riquier, avec leurs dépendances & leurs mouvances. Ainsi tous les objets du canton de la Vicogne, qui ont été autrefois dans la mouvance du Ponthieu, sont dans celle du Roi depuis 1225, en vertu d'un traité solemnel.

Premiere Requête, cotte 27.
Deuxieme Requête, cotte 44.

Trésor des Chartes, registre 31, art. 337.
Premiere Requête, cotte 28.

Mais il est resté au Seigneur de Picquigny d'autres fiefs dans le Ponthieu qui ne relevoient ni de Saint-Riquier, ni de Doullens, mais d'Abbeville, chef-lieu du Comté de Ponthieu. Il y a lieu de croire que ces biens entrerent dans la maison de Picquigny, par le mariage de la seconde fille du Comte de Ponthieu avec Enguerrand, Seigneur de Picquigny, à la fin du douzieme siecle.

Hist. du Comte de Ponthieu par le P. Ignace, p. 96.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le Seigneur de Picquigny possédoit, dans le treizieme siecle, des biens au milieu du Ponthieu, notamment une forêt appellée *la forêt d'Ailly*, dont il est parlé dans deux chartes de la maison de Picquigny,

Cartul. de Picq. fol. 52 v°. & 62 v°.

Picquigny, l'une du mois de Février 1245, l'autre du mois de Février 1248, qui sont au cartulaire de Picquigny. Par la derniere de ces chartes, on voit que la forêt d'Ailly a été donnée en mariage à Marguerite de Picquigny, fille aînée de Gerard, Seigneur de Picquigny, qui épousa Nicolas de Rumigny. Or il est prouvé par une charte du Comté de Ponthieu, du mois de Mars 1245, que la forêt d'Ailly étoit située entre Ailly & Vauchelles, dans le voisinage d'Abbeville.

Hist. des Comtes de Ponthieu par le Pere Ignace., p. 169.

C'est à raison de cette forêt d'Ailly & d'autres biens situés en Ponthieu, que Gerard, Seigneur de Picquigny, souscrivit avec d'autres vassaux du Ponthieu, en 1230, une promesse envers le Roi pour le Comte de Ponthieu, qu'il appelle son Seigneur, *Dominus meus*.

Trésor des Chartes, layette *securitates*, n. 105. Premiere Requête, cotte 29.

C'est dans la même qualité de vassal du Ponthieu, que Jean de Picquigny, fils de Gerard, comparut dans une charte de 1289, en qualité de témoin avec plusieurs autres vassaux du Ponthieu. Enfin en 1375, Marguerite de Picquigny vendit au Roi une rente de 157 livres parisis, qu'elle avoit sur le Comté de Ponthieu, dont le Roi étoit alors propriétaire; & le contrat porte qu'elle demeure à l'avenir quitte de l'hommage qu'elle devoit au Roi à cause de cette rente, qui étoit un ancien fief de sa maison, relevant du Ponthieu.

Premiere Requête, cotte 32.

Premiere Requête, cotte 28.

Ces différens monumens justifient la comparution du Seigneur de Picquigny à l'armée du Roi en 1271, comme vassal du Comte de Ponthieu; mais cette qualité de vassal du Ponthieu, que le Seigneur de Picquigny avoit à certains égards, ne l'empêchoit pas d'être vassal immédiat du Roi, à raison de la terre de Picquigny, la principale de ses possessions. Aussi l'a-t-on vu figurer au nombre des vassaux

immédiats dans les rôles de 1211, 1242, 1302, 1304 & 1350, dans lesquels le Comte de Ponthieu se trouve lui-même à son rang. Le Seigneur de Picquigny n'a pu être cité ou semons dans ces cinq occasions qu'en qualité de vassal immédiat du Roi, d'après les principes ci-dessus exposés. Si le Comte de Ponthieu l'a amené en 1271 au nombre de ses vassaux personnels, c'est que le Roi ne semonçoit pas toujours la totalité de ses vassaux, & que le Seigneur de Picquigny n'ayant pas été du nombre des mandés par le Roi en 1271, il fit le service auprès du Comte de Ponthieu son autre Seigneur, ainsi que Jean de Nesle & le Seigneur de Poix, Chevaliers Bannerets comme lui, qui furent amenés de même par le Comte de Ponthieu, quoique vassaux immédiats du Roi pour leurs principales terres.

Duchesne, histor. de France, t. 4, p. 585.
Idem, preuves de Béthune, p. 169.
Hist. générale du P. Anselme, t. 2, p. 507, t. 4, p. 690.

N°. 2. *Séance de Jean de Picquigny au Parlement.*

Cette séance est prouvée par le registre *olim*, où l'on voit le Seigneur de Picquigny, *Vicedominus Pinquini*, au nombre de ceux qui ont rendu un Arrêt en 1298. Il est placé l'avant dernier de la liste, immédiatement avant le Chambellan de Tancarville, vassal immédiat du Roi à cause du duché de Normandie.

Registre *Olim*. an. 1298.
Dutillet, recueil des Grands de France, ch. des Gouverneurs & Lieutenans-Généraux.

A l'époque dont il s'agit, le Parlement étoit composé de trois ordres de personnes, savoir, les Prélats, les Barons & les Clercs ou Légistes. Les Barons étoient de deux sortes, les Pairs & les vassaux immédiats du second ordre. C'est ce qu'atteste Pasquier, en disant que *le Parlement ambulatoire étoit composé au-dessous des Pairs, de plusieurs Prélats, Ducs, Comtes & Barons.* Mais il est bien

Pasquier, recherches, liv. 2, ch. 3.

certain qu'aucun de ceux qui avoient féance au Parlement, n'étoit arriere vaſſal du Roi ; la qualité de vaſſal immédiat étoit néceſſaire pour prendre place parmi les Juges. En effet les arrieres vaſſaux étoient par état membres eſſentiels de la Cour féodale des Seigneurs deſquels ils relevoient ; étant leurs vaſſaux, ils ne pouvoient pas devenir leurs Juges ſupérieurs, en ſiégeant dans la Cour du Roi.

Auſſi voit-on que tous ceux qui, ſans être Pairs ni gens de Loi, ont eu entrée dans le Parlement dans les 13e. & 14e. ſiécles, étoient vaſſaux immédiats du Roi. *Ils étoient*, comme le dit un Auteur moderne, *par la dignité de leurs fiefs, Conſeillers de la Cour du Roi.* Obſervations ſur l'hiſt. de France, t. 2, p. 145.

En 1216, l'Arrêt rendu au Parlement ſur la propriété du Comté de Champagne, fut donné par les Pairs & par pluſieurs Prélats & Barons non Pairs. *Judicatum eſt ibidem à Paribus regni noſtri.... & à multis aliis Epiſcopis & Baronibus.* Ces Barons étoient les Comtes de Ponthieu, de Dreux, de Bretagne, de Saint Pol, de Joigny, de Beaumont, d'Alençon, & le Sénéchal d'Anjou. Chantereau-Lefevre, aux preuv. p. 68.

En 1283, l'Arrêt pour le retour du Comté de Poitiers à la Couronne, fut rendu ſeulement par quatre Pairs, deux Laïcs & deux Eccléſiaſtiques. Tout le reſte de la ſéance eſt compoſé d'Evêques, de Clercs & de Chevaliers ou Barons. Ceux-ci ſont le Comte de Bar & le Comte de Ponthieu, anciens vaſſaux de la Couronne ; le Connétable, le Bouteiller & le Chambellan, grands Officiers de la Couronne ; enfin un grand nombre des vaſſaux immédiats, tels que Simon de Neſle, vaſſal du Vermandois, Tournebu, Creſpin & Harcourt, vaſſaux de Normandie, & Euſtache de Conflans, vaſſal de Champagne.

L'Arrêt de 1298, dont il s'agit, a été auſſi rendu par trois ſortes de perſonnes, ſavoir, des Prélats, des Légiſtes & des Chevaliers. Ceux-ci étoient tous vaſſaux immédiats du Roi. On compte parmi eux les Comtes de Dreux, de Dammartin & d'Aumale, qui étoient des Barons du premier ordre après les Pairs. Les autres étoient des Seigneurs moindres, mais tous vaſſaux du Roi; & c'eſt parmi eux que le Seigneur de Picquigny a ſiégé. Les Seigneurs de Chambly & de Wiſmes, qui ſont les premiers de cette claſſe, avoient leurs terres dans la mouvance du Roi. Ils ſe trouvent en conſéquence dans le rôle des vaſſaux immédiats de l'année 1304, chap. de l'Iſle de France. Il en eſt de même du Seigneur de Milly, qui eſt auſſi un des Juges. Le Maréchal de Mirepoix, Guy de Levis, étoit auſſi vaſſal immédiat. Il fut ſemons, en cette qualité, d'aſſiſter à la Cour du Roi, & de ſe trouver à ſon armée. Enfin le Chambellan de Tancarville, qui eſt le dernier de tous les Juges, étoit un des grands vaſſaux du duché de Normandie, dont il ſe qualifioit Chambellan héréditaire; & c'étoit par cette raiſon qu'il étoit titré le Chambellan de Tancarville, comme le Seigneur de Picquigny Vidame d'Amiens s'appelloit ſouvent le Vidame de Picquigny.

Tréſor des Chartes, regiſtre B, n. 1 & ſuiv.

La Roque, traité de la Nobleſſe du ban & arriere-ban, p. 100.

Hiſt. du Languedoc, t. 4, preuv. col. 71 & 135.

Bruſſel, uſage des fiefs, p. 14.
La Roque, hiſt. de la maiſon de Harcourt, t. 1, p. 648. t. 3, p. 159.

Quand il ne ſeroit pas certain, comme il l'eſt par tous les monumens de l'Hiſtoire, que la ſéance au Parlement n'appartenoit qu'aux ſeuls vaſſaux immédiats du Roi; il ſuffiroit pour attribuer cette qualité à Jean de Picquigny, que tous ceux qui ont ſiégé avec lui en 1298, en fuſſent décorés. Car il ne tombera jamais ſous le ſens, que ce Seigneur ait été le ſeul au milieu de tant de vaſſaux du Roi, qui ait rempli des fonctions attachées à cette qualité ſans l'avoir. Ce ſeroit une ſingularité incroyable; &

l'on a vu qu'elle ſe reproduiroit dans toutes les occaſions où le Seigneur de Picquigny eſt avec d'autres perſonnes de ſon rang. Car ce ſont toujours des vaſſaux du Roi qui l'environnent, & il faudroit toujours ſuppoſer qu'il eſt le ſeul d'une autre mouvance.

N°. 3. *Commiſſions importantes données par le Roi au Seigneur de Picquigny, en qualité de vaſſal immédiat.*

Le même Jean de Picquigny, qu'on vient de voir ſiéger au Parlement en 1298, comme vaſſal immédiat, fut chargé dans la même année & dans les ſuivantes de pluſieurs commiſſions honorables de la part du Roi, commiſſions qu'il n'a pu avoir qu'en qualité de vaſſal immédiat, & qu'il a remplies ſous ce titre.

On voit par un compte du tréſor royal de l'année 1297 & ſuivantes, que Jean de Picquigny fut envoyé en Angleterre avec Jean de Saulx, Chevalier, en Août 1298, pour les affaires du Roi, & que dès le mois de Juillet précédent il avoit reçu pour ſon voyage 200 livres Tournois.

A la fin de la même année 1298, le Roi lui fit prêter ſur ſon tréſor de Paris 400 liv. tournois; l'Ordonnance qui fut délivrée à ce ſujet, le qualifie *dilecto & fideli noſtro*, expreſſions conſacrées dans les diplômes de nos Rois à déſigner leurs vaſſaux immédiats, & qui ne ſervoient point à d'autres.

Cabinet de l'Ord. du S. Eſprit, vol. 86, des titres ſcellés fol. 6761.

Il paroit par le compte dont on vient de parler, que le Roi prêta encore au même Jean de Picquigny 1000 l. à l'Aſcenſion de l'année 1299, laquelle ſomme il rendit au mois d'Octobre ſuivant.

Un an après, ſuivant le même compte, il fut envoyé dans

le Toulousain & l'Albigeois, *pro negociis Regis*, & il reçut pour la dépense de son voyage le 6 Octobre 1300, la somme de 300 liv., par les mains d'Eustache de la Rue son Chambellan.

Cette députation est constatée par l'histoire. On voit que Jean de Picquigny exerça en Languedoc diverses fonctions pour le Roi. 1°. Il fut nommé avec Richard Neveu, Archidiacre de Lisieux, Clerc du Roi, qui avoit siégé au Parlement en cette qualité lors de l'Arrêt de 1298, pour informer des violences attribuées aux Inquisiteurs de la Foi, dont les peuples d'Alby & de Carcassonne avoient fait de grandes plaintes. 2°. Il fut chargé dans le même-temps d'informer contre l'Evêque de Pamiers accusé de trahison contre le Roi, & il fit à ce sujet une procédure rigoureuse contre ce Prélat. 3°. Il eut ensuite en Gascogne le commandement d'une armée d'observation, que le Roi y entretint contre les Anglois. Il y a plusieurs titres de l'an 1303, qui le qualifient Capitaine de Gascogne, *Capitanem Vasconiæ*; ce titre de capitaine fut donné dans le même temps en Flandre au Comte de Saint Pol, vassal immédiat du Roi.

Hist. du Languedoc, t. 4, p. 106 & 119.
Spicileg. Dachery, t. 3, p. 56.
D. Martenne, ampl. coll. tom. 6, p. 511.
Preuv. du diff. de Bonif. huitieme, p. 620.
Hist. du Languedoc, *ib.* p. 99, 100.
D. Martenne Thesaur. anedoct. t. 1, col. 1319 & suiv.
Hist. du Languedoc, *ib.* p. 118.
Cabinet de l'Ord. du S. Esprit, vol. 18, des généalog. fol 425.
Titres scellés de Gaignieres, bibl. du Roi, vol. 73.

Il est à remarquer que les termes dans lesquelles est conçue la commission donnée par le Roi au Comte de St. Pol, sont précisément les mêmes que ceux dont se servent les Historiens pour exprimer les fonctions confiées à Jean de Picquigny, dont la commission n'est pas parvenue jusqu'à nous. *Noveritis quòd nos dilecto & fideli nostro Guidoni Comiti Sancti Pauli Buticulario Franciæ, de cujus industriâ & fidelitate confidimus, quemque ad partes Comitatûs Flandriæ pro reparatione & reformatione earumdem, & ut vices nostras utiliter gerat, ibidem providimus ipsum Capitaneum nostri exer-*

Trésor des Chartes, registre 35 & 10, n. 18.
Duchesne, preuv. de Châtillon, p. 161.

citùs statuendo, &c. On a vu que dans l'Ordonnance donnée en 1298, pour le prêt de 400 liv. tournois fait à Jean de Picquigny, le Roi le qualifie *dilecto & fideli nostro*. Dans une lettre des habitans de St. Emilion au Roi, dattée du mois d'Août 1302, ils le remercient de leur avoir envoyé le Vidame d'Amiens & l'Archidiacre de Lisieux, & ils les appellent *visitatoribus quos benevolentia Regia nobis misit*. Dans une autre lettre des habitans d'Alby à la Reine sur le même sujet, il est dit que le Roi les a envoyés dans le Languedoc *pro patriâ reformandâ*. Le continuateur de la chronique de Nangis dit, que Jean de Picquigny étoit Sénéchal pour le Roi dans cette province, & qu'il y exerçoit les fonctions de Lieutenant, *illis in partibus factus fuerat Senescallus, & legatione tunc temporis fungebatur*. Bernard Gui, de l'ordre des freres Prêcheurs, dit en parlant de ces deux députés, qu'ils furent envoyés *ad partes istas cum Regiâ potestate*, & qu'ils se qualifioient réformateurs de la province, *qui reformatores patriæ in suis litteris se dicebant*. Effectivement dans un mandement de l'an 1303, donné par Jean de Picquigny au Trésorier de Toulouse, il se qualifie *ad partes Tholos. & Carcasson. pro reformatione patriæ destinatus*. C'est dans la quittance étant au bas de cette Ordonnance que Jean de Picquigny est qualifié *Capitaneus Vasconiæ*, qualité qui lui est aussi donnée dans deux autres quittances du même temps.

Trésor des Chartes, layette *sermens des villes*, n. 11.

Premiere Requête, cotte 20.

Hist. du Languedoc, t, 4, preuv. col. 128.

Premiere Requête, cotte 21.

Dachery Spicileg. t. 3, p. 56.

D. Martenne, ampl. coll. t. 6, col. 511.

Cabinet de l'Ord. du S. Esprit, vol. 18, des généalog. fol. 425.

Titres scellés de Gaignieres, bibl. du Roi, vol. 73.

Ainsi Jean de Picquigny exerçoit en Languedoc les mêmes fonctions que le Comte de St. Pol exerçoit en Flandres; il avoit les mêmes qualités & les mêmes titres. On ne sauroit douter qu'il ne fût vassal immédiat du Roi comme le Comte de St. Pol, d'autant plus qu'il étoit d'usage dans ce temps là de n'envoyer au nom du Roi

Duchesne, hist. de Châtillon, p. 111.

Hist. du Langue-

doc, t. 4, preuv. col. 81. Trésor des Chartes, layette *Flandres*, premier coffre, huitieme sac, n. 9 & 15. *Mss. de Brienne*, vol. 34.

dans les provinces, ou chez les étrangers, que des Prélats ou des Barons du Royaume, soit du premier, soit du second ordre. Cet usage est constaté par une foule de monumens, dont les autorités sont citées en marge.

Mais ce qui ne permet pas de douter de la qualité de vassal immédiat de Jean de Picquigny, c'est le titre de *miles Regis*, qui lui est donné dans tous les actes du temps; titre qui équivaut à celui de vassal, & qui s'applique nécessairement à la terre de Picquigny, sous le nom de laquelle ce Seigneur est perpétuellement annoncé dans ces actes.

Dans le mandement de 1303 adressé au Trésorier de Toulouse, Jean de Picquigny se qualifie ainsi : *Johannes Vicedominus Ambianensis, Dominus de Piquinio Illustris Regis Francorum miles.*

Dans la lettre des habitans d'Alby à la Reine en 1303, ils qualifient aussi Jean de Picquigny, *miles Regis*, suivant ces expressions de la lettre : *venerabiles viros dominos Johannem Vicedominum Ambianensem de Pinconio, militem, & Richardum Nepotis Archidiaconum Algiœ in Ecclesiâ Lexoviensi Clericum, vestros.* Ce mot *vestros*, se rapporte à *militem* & à *Clericum*, & signifie que Jean de Picquigny étoit Chevalier du Roi, comme Richard Neveu étoit Clerc du Roi.

La chronique du Procès de l'Evêque de Pamiers, qui est dans les Archives de l'Archevêché de Narbonne, qualifie le Seigneur de Picquigny qui a fait l'instruction de ce Procès au nom du Roi, *nobilem virum dominum Johannem de Piquenheio militem domini Regis Vicedominum Ambianensem.*

D. Martenne, Thesaur. ancedot. t. 1, col. 1320.

Reynaldus continuateur de Baronius dit aussi que Jean de Picquigny étoit *miles Regis. Venerabiles & discretos viros consiliarios Regis Magistrum R. Nepotis Archidiaconum Algiœ* in

Raynald. annal. eccles. ad an. 1295. *n.* 52.

in Ecclesiâ Lexoviensi, Clericum, & Dominum Johannem Vicedominum Ambianensem dominum de Piquigniaco, militem, suos, idem dominus Rex misit ad partes Tholosanas. On trouve ici la même construction que dans la lettre des habitans d'Alby, *Clericum*, *militem*, *suos*.

Preuves du différend de Boniface huitieme, p. 628.

Dans la Procédure tenue contre l'Evêque de Pamiers, Jean de Picquigny prit aussi la qualité de *miles Regis*. On le voit par l'intitulé de l'information, qui est conçu en ces termes : *Nos R. Nepotis Archidiaconus Algiæ in Ecclesiâ Lexoviensi, Clericus & Johannes Vice dominus Ambianensis dominus Pinquinii, miles dicti domini Regis.*

Trésor des Chartes, layette *Pamiers*, n. 10.
Preuves du différend de Boniface huitieme, p. 632.

Or il est prouvé par tous les monumens de l'antiquité, que le mot *miles* étoit équivalent à celui de vassal ; de sorte que *miles Regis*, & vassal du Roi, c'est la même chose.

La chronique de Saint Riquier, composée dans le onzieme siecle, dit que du temps de Hugues Capet le Ponthieu n'avoit point de Comtes, mais qu'il y avoit plusieurs vassaux immédiats de la Couronne, qui avoient en leur garde les Châteaux dont cette province étoit fortifiée. Elle appelle ces vassaux *milites*. *Quo primum igitur tempore Pontiva patriola munitionibus castrorum aucta est... Nostra hæc provincia non Comite utebatur, sed regiis militibus hinc inde præpositis conservabatur.* C'est dans le même sens que le même Auteur qualifie Hugues premier Comte de Ponthieu, *militem* de Hugues Capet. *Hugo verò primò dux, postea Rex.... Abbatis villam nobis auferens castrum effecit, ei que Hugonem præposuit militem.* Ducange, en citant ce passage dans son histoire manuscrite des Comtes de Ponthieu, donne la même interprétation au mot *miles*.

Dachery Spicileg. t. 2, p. 343.

Ibid. p. 337.

Hist. mss. des Comtes de Ponthieu, par Ducange, à la bibliotheque du Roi, p. 19.

On trouve aussi cette expression employée de la même maniere dans une charte du mois de Juin 1199, qui est

Livre noir, fol. 24, copie, p. 63.

dans les Archives de Saint Vulfran d'Abbeville. Gauthier de Hallencourt, en donnant à cette Eglise différentes dîmes situées dans le Ponthieu, du consentement du Comte, qui les amortit comme Suzerain, ajoute que ses vassaux, *milites mei*, qu'il nomme dans la même charte, promettent avec lui la garantie de cette donation.

Yves de Chartres, epist. 28. Galland, du franc-aleu, p. 255.

Ibid. p. 249.

Cartulaire de Philippe-Auguste, à la Chambre des Comptes, fol. 349.

Le service militaire des vassaux devoit se faire tant en personne qu'avec un certain nombre de leurs propres vassaux, qui étoient toujours appellés *milites*. Yves de Chartres écrit au Roi Philippe premier, qu'il a reçu son mandement, par lequel il l'asemons de se trouver à son armée avec une troupe de ses vassaux armés, *cum manu militum*. Une charte de Philippe-Auguste, de l'an 1200, par laquelle il exempte l'Evêque de Paris du service personnel, réserve le service des vassaux qu'il devoit fournir, *salvo nobis debito militum quos idem Episcopus tenetur mittere in servitium nostrum*. Une ancienne charte du même Roi, donnée en 1212, en faveur de l'Evêque d'Auxerre, contient la même réserve, *ita tamen quod ipse faciet nobis servitium exercitûs nostri per milites suos, sicut commune Episcoporum & Baronum nostrorum*.

Ainsi, d'après le sens ordinaire & usité du mot *miles*[*], Jean de Picquigny auroit été *miles Episcopi* & *miles Abbatis*, si sa terre de Picquigny eût relevé de ces deux Prélats, & on ne le trouveroit pas qualifié en cent endroits, *miles Regis*. En effet, le Roi n'auroit pas été en droit de s'attacher un Chevalier qui auroit été l'homme de deux de ses vassaux immédiats. Le service que Jean de Picquigny auroit dû aux Eglises d'Amiens & de Corbie, s'il avoit été leur homme-lige, l'auroit tellement assujetti à ces Eglises, qu'il ne lui auroit pas été permis de servir directement le Roi, & d'être son Chevalier, son homme. Tous ceux qui sont qualifiés

dans les anciennes chartes, *milites Regis*, étoient vassaux immédiats de la Couronne, & aux gages du Roi comme ses Officiers.

Ainsi Jean de Picquigny, qualifié *miles Regis*, est désigné par cela seul vassal immédiat du Roi ; & cette qualité correspond parfaitement aux fonctions dont il a été chargé par le Roi, qui ne donnoit alors sa confiance qu'à ses féaux. Et l'on entendoit par-là ceux dont les terres étoient dans la mouvance du Roi, auquel ils devoient un service notable. Car celui qui n'auroit relevé du Roi que pour un petit fief, & qui auroit été principalement vassal d'un Seigneur particulier, n'auroit pas été qualifié *miles Regis*, ce titre étant attaché à la terre dont le vassal devoit le service personnel à un suzerain.

Quel étoit au 14e siecle l'état de la terre de Picquigny par rapport à la mouvance ? Jamais elle n'avoit relevé jusqu'à cette époque de l'Evêque d'Amiens & de l'Abbé de Corbie, puisque leurs premiers titres sont de 1300 & de 1302. Tout ce qu'on rapporte d'antérieur est plus que suspect ; ce sont des titres visiblement faux, ou étrangers à la terre de Picquigny, comme on le verra dans la suite. Au contraire, il y a preuve, par différens actes du 13e siecle, qu'elle relevoit du Roi. Dans ces circonstances, on ne peut regarder la qualité de *miles Regis*, donnée à Jean de Picquigny, que comme une suite de la mouvance du Roi sur sa terre. Cette dénomination seroit inexplicable sans la mouvance, parce qu'elle seroit contraire au droit des fiefs. Aussi les deux Eglises n'avoient-elles encore aucun acte de mouvance sur Picquigny, quand on appelloit Jean de Picquigny, *miles Regis*.

Au surplus, indépendamment de cette qualification, les fonctions dont Jean de Picquigny a été chargé par le Roi, prouvent qu'il étoit son vassal, puisque tous ceux qui en ont

eu de ſemblables étoient réellement vaſſaux du Roi. On défie de rapporter des exemples du contraire.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Sur les titres de la mouvance du Roi.

Tels ſont les différens titres qui établiſſent la mouvance du Roi ſur Picquigny juſqu'au quatorzieme ſiecle, époque de l'uſurpation. Dès le milieu du douzieme, le Comte d'Amiens exerçoit ſur cette terre des droits de ſuzeraineté, qu'on ne peut pas méconnoître dans les chartes confirmatives de donations qui avoient pour objet des dépendances de Picquigny. Cette mouvance, conſervée pendant le treizieme ſiecle par des actes de toute eſpece, notamment par des engagemens de la terre de Picquigny envers le Roi, des promeſſes de ſervice, des comparutions aux armées du Roi comme vaſſal immédiat, a été encore maintenue efficacement par la ſemonce de 1350, à laquelle le Seigneur de Picquigny a comparu comme Chevalier Banneret, qualité qu'il ne pouvoit avoir qu'à raiſon de ſa terre de Picquigny, ce qui place néceſſairement cette terre dans la mouvance immédiate du Roi, & ce qui prouve que les actes de 1300 & de 1302 étoient ſans force & ſans exécution à l'égard du Roi long-temps après leur date.

On voudroit écarter de la terre de Picquigny tous les monumens qui atteſtent ſa mouvance du Roi, parce qu'il n'y a pas d'actes de foi & hommage, aveux & dénombremens & ſaiſies féodales, où la terre de Picquigny ſoit dénommée comme étant tenue du Roi en fief. Mais ce ſeroit réduire ſouvent le Roi à l'impoſſible, que d'exiger des actes de cette nature pour établir des mouvances éclipſées il y a pluſieurs ſiecles. Avec un pareil raiſonnement, il n'y a

pas de mouvance conteſtée au Roi ſur laquelle il ne dût ſuccomber, parce que la queſtion de mouvance ne s'éleve jamais que quand il ne ſe trouve point d'actes de foi & hommage ni d'aveux & dénombremens. Si le Roi avoit en ſa faveur des actes de cette qualité, aucun de ſes ſujets n'oſeroit lui diſputer la mouvance qu'il revendique. C'eſt parce qu'il y a de l'obſcurité dans les anciens monumens de ſa mouvance, qu'il éprouve ſouvent des difficultés pour s'en reſſaiſir; mais il n'eſt pas juſte de rejetter ſa réclamation, ſous prétexte que les actes qu'il rapporte ne ſont pas dans la forme des derniers ſiecles. Il faut venir au ſecours du Roi, dont on doit ſentir que le Domaine a été pillé & uſurpé, ſur-tout par les gens d'Egliſe; il faut ſe perſuader que la négligence des Officiers du Domaine, le malheur des guerres, les incendies, & mille autres cauſes que l'hiſtoire nous apprend, ont fait perdre au Roi la plupart de ſes titres, & qu'il n'eſt pas juſte de traiter avec rigueur le Souverain, quand il joint à la préſomption naturelle, qui eſt en ſa faveur pour la mouvance des grands fiefs, des actes qui ſuppoſent évidemment cette mouvance.

Ainſi, quoique l'on ne rapporte pas pour le Roi des actes qui diſent clairement, & dans notre langage actuel, que Picquigny eſt dans la mouvance du Roi, il n'en eſt pas moins vrai que cette mouvance lui appartient, ſi les actes qu'on rapporte ſuppoſent néceſſairement qu'elle exiſte. Il n'y a point de loi qui détermine la forme des actes ſur leſquels une mouvance doit être établie; il y a une loi générale & de tous les temps qui oblige de rendre à chacun ce qui lui appartient; & pour l'application de cette loi, il ne faut que rapporter des preuves de la propriété, dans quelque forme qu'elles ſoient, pourvu qu'elles ſoient au-

thentiques. Or les actes que nous rapportons font des preuves inconteftables de la mouvance du Roi fur Picquigny, parce qu'ils font uniquement fondés fur cette mouvance, & que fans elle ils feroient inexplicables. Ce font des confirmations féodales données par les Comtes d'Amiens, comme fuzerains, de différentes donations faites par les Seigneurs de Picquigny à des Eglifes dans le douzieme fiecle. Ce font des promeffes de faire le fervice militaire au Roi, devenu Comte d'Amiens, & de faire ce fervice en bon & fidele vaffal, avec la terre de Picquigny, dont on fait jurer aux Bourgeois de ne point quitter le fervice du Roi pendant la guerre. Ce font enfin des engagemens de la terre de Picquigny au paiement de fommes confidérables, engagemens que la loi des fiefs ne permettoit de prendre qu'avec fon fuzerain, & qu'il eût été impoffible aux Seigneurs de Picquigny de contracter, fi leur terre eût relevé d'un autre que du Roi. Dans l'un de ces actes, le Seigneur de Picquigny dit nettement au Roi qu'il tient de lui toute fa terre, *totam terram meam quam de ipfo teneo*; & cette terre ne peut être autre que Picquigny, fi l'on confidere qu'il en prend le titre dans l'acte, & que d'ailleurs l'immenfité des engagemens pris par cet acte ne peut porter que fur la terre de Picquigny, feule capable d'y fatisfaire. Ce feroit fermer volontairement les yeux à la lumiere, que de ne pas voir dans ces actes les preuves de la mouvance du Roi. Encore une fois, cette mouvance eft prouvée, fi elle eft néceffairement inhérente aux actes que l'on rapporte. On ne doit pas exiger des actes plus précis, quand il y en a affez dans ceux qui exiftent pour voir une mouvance effective & férieufe. On doit au contraire faifir avec empreffement ces monumens précieux qui ont échappé à l'injure du temps; & il feroit

aussi injuste que contraire aux lumieres de la raison, de refuser de voir dans ces actes ce que l'ancien droit féodal nous y montre avec évidence. Quoi! l'on sera forcé de convenir que les actes de 1211 & 1234, par exemple, supposent dans le Roi le suzerain de Picquigny, parce que dans ces temps-là il n'y avoit qu'au suzerain qu'on pût promettre le service militaire sur sa terre, & engager sa terre à des sommes de deniers qui en absorbassent la valeur en tout ou en partie; & malgré cette conviction, l'on s'obstinera à dire que ces actes ne prouvent rien pour la mouvance du Roi sur Picquigny, parce que ce ne sont pas là des foi & hommages, ni des aveux & dénombremens! En vérité, cet aveuglement est incroyable; & il semble que le Roi est moins que personne destiné à éprouver une telle injustice, lui dont le Domaine est la chose publique, & qui a moins de moyens que tous ses sujets pour veiller à la conservation des actes de sa féodalité. Et pourquoi auroit-on besoin de foi & hommages, d'aveux & dénombremens, pour établir la mouvance du Roi sur Picquigny, tandis qu'il est impossible de se refuser à la vérité de cette mouvance, d'après les actes que l'on rapporte? Il faudroit qu'il fût défendu d'avoir égard en cette matiere à d'autres titres qu'à des actes de foi & à des aveux & dénombremens; & c'est ce qu'on ne trouvera nulle part.

Non-seulement il est de justice d'adjuger au Roi la mouvance d'après tous les actes qui peuvent la prouver, quelle qu'en soit la nature; mais même c'est ce qui est arrivé nombre de fois en cas semblables. La mouvance du Comté de Soissons, celle d'Argenton en Berri, & plusieurs autres dont les Œuvres de M. d'Aguesseau contiennent la réclamation pour le Roi, ont été revendiquées & adjugées sur

des pieces du même genre que celles que nous rapportons aujourd'hui.

M. d'Agueſſeau, tom. 7, pag. 122. & ſuiv.

Dans l'affaire d'Argenton, M. d'Agueſſeau fit valoir une charte de 1209, qui eſt un ſerment de fidélité fait au Roi par le Seigneur d'Argenton, dans les mêmes termes que celui d'Enguerrand de Picquigny en 1211. Cette charte de 1209 fut tirée, comme celle de 1211 l'eſt aujourd'hui, du Tréſor des Chartes du Roi, pour l'oppoſer à M. le Prince de Condé, Seigneur de Châteauroux, qui avoit uſurpé la mouvance de la terre d'Argenton, & qui ſe fondoit, comme les Egliſes d'Amiens & de Corbie, ſur une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles.

M. d'Agueſſeau, t. 6, p. 37, 41--48, 70, 71, 72, 73, 81.

Dans l'affaire du Comté de Soiſſons, M. d'Agueſſeau mit à contribution tous les monumens & tous les uſages de l'ancien droit féodal. Il oppoſa à l'Evêque de Soiſſons, uſurpateur de la mouvance de ce Comté, & la liſte des vaſſaux de la Couronne, tirée des regiſtres de Philippe-Auguſte, qui eſt un de nos principaux argumens, & le droit qu'exerçoient avec ſoin tous les ſuzerains, de confirmer les aliénations des fiefs de leurs vaſſaux, & l'expreſſion *homo Regis*, qui répond à celle *miles Regis*, que nous oppoſons ici aux Egliſes d'Amiens & de Corbie; en un mot, une multitude de moyens tirés du ſein de nos anciens uſages, qu'on ne s'aviſa point alors d'accuſer d'être des *interprétations forcées*, des *conſéquences éloignées & arbitraires*, & de *pures imaginations*, mots vagues, qui ne ſervent qu'à faire parade d'une fauſſe confiance, & à ſe diſpenſer de répondre, parce qu'on manque de bonnes raiſons.

Notice imprimée des titres de l'Evêché d'Amiens, p. 7.

En vain croit-on ſe tirer d'affaire, en obſervant que tous ces actes, que nous rapportons comme des preuves de la mouvance du Roi, n'ont jamais été entendus comme nous

voulons

voulons les faire entendre. Il n'eſt pas étonnant qu'une mouvance qui a été abandonnée, oubliée, perdue pendant plus de quatre cents ans, par le défaut d'intérêt pour une terre qui n'avoit jamais été vendue avant 1774, n'ait donné lieu à perſonne d'étudier les anciens actes. La poſſeſſion des deux Egliſes a toujours été regardée comme légitime, parce que perſonne n'en a recherché l'origine. Mais eſt-ce une raiſon pour impoſer ſilence au Roi? Ne lui eſt-il pas permis de revendiquer ſa choſe après pluſieurs ſiecles? On pouvoit dire à M. d'Agueſſeau, quand il combattoit pour la même cauſe, qu'il donnoit des interprétations forcées à d'anciens actes, dont le ſens étoit très-ſimple, & n'avoit jamais été ſaiſi avant lui de la maniere dont il les préſentoit. Effectivement il falloit un auſſi grand homme, un Magiſtrat auſſi conſommé dans l'étude de l'hiſtoire & de nos loix antiques, pour débrouiller le cahos de ces actes obſcurs, & pour y trouver la lumiere que perſonne n'y avoit ſoupçonnée juſqu'alors. Mais ſi malgré la nouveauté de ces découvertes, il a réuſſi à faire rentrer au Roi les plus belles mouvances dont il étoit privé depuis pluſieurs ſiecles, pourquoi ne nous flatterions-nous pas du même ſuccès, n'ayant fait que ſuivre ſes traces, & parler d'après lui?

Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire de la part des adverſaires du Roi, c'eſt que tandis qu'ils reprochent au Roi, comme une preuve négative de ſa mouvance ſur Picquigny, le défaut abſolu d'actes d'hommage pour cette terre, & qu'ils s'efforcent de prouver par pluſieurs exemples que cette eſpece d'actes étoit fort commune dans le treizieme ſiecle, ils ſont eux-mêmes dans l'impuiſſance d'en rapporter un ſeul avant les actes de 1300 & de 1302, qui ſont l'époque de leur uſurpation. A les entendre, il feroit

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 14.

incroyable que pendant tout le treizieme ſiecle, où les Seigneurs de Picquigny ont joué un ſi grand rôle auprès du Roi, ils euſſent oublié de faire hommage au Roi de leur terre de Picquigny, ſi elle avoit relevé du Roi. On étoit ſi empreſſé alors, diſent-ils, à remplir les devoirs du vaſſelage, que l'on trouveroit pluſieurs actes de cette eſpece pour Picquigny, ſi le Roi en avoit eu la mouvance.

Cet argument ſe retourne victorieuſement contre ceux qui l'oppoſent au Roi. Car enfin où ſont leurs titres avant 1300, pour cette mouvance, dont les actes de 1300 & de 1302 ne ſont, ſuivant eux, que les conſervateurs & les témoins? S'il eſt vrai que dans le douzieme & le treizieme ſiecles rien n'étoit ſi ordinaire que les actes de foi & hommage, pourquoi n'en rapportent-ils pas un ſeul? Comment les actes de 1300 & de 1302 ſont-ils les premiers monumens de cette mouvance, ſi ancienne à leur avis? Car il ne faut compter pour rien, abſolument pour rien, les prétendus aveux & dénombremens de 1152 & de 1218, qui ſont indignes de toute créance, comme on le verra dans la ſuite. D'ailleurs, ces actes ſont étrangers à l'Abbaye de Corbie, qui n'a pas même l'ombre d'un titre avant 1300.

On ne peut donc pas oppoſer ſérieuſement au Roi le défaut d'actes de foi & hommage dans l'époque antérieure à l'uſurpation des deux Egliſes. Outre qu'il a des actes équivalens, dont la conſéquence certaine & indubitable eſt la mouvance, ſes adverſaires, qui n'ont pas ces équivalens, ſont dans la même diſette des actes poſitifs qu'ils veulent faire regarder comme eſſentiels.

Dans la vérité, il n'eſt que trop ordinaire de ne pas trouver avant le quatorzieme ſiecle des actes de foi & hommage & des aveux & dénombremens dans la mouvance du Roi.

La négligence des Officiers Royaux dans les anciens temps de la monarchie, & les accidens de toute nature qui sont arrivés aux dépôts publics, ont fait disparoître la plus grande partie des actes de vassalité faits avec le Roi, & il est juste d'y suppléer par tout ce qui peut en tenir lieu. Les Seigneurs particuliers ont eu moins d'événemens dans leurs archives; ils ont pu les soustraire plus aisément au pillage & aux invasions. D'ailleurs, ils sont bien moins favorables que le Domaine, qui est la chose publique, & dont le Prince ne peut avoir soin par lui-même.

Enfin, les adversaires du Roi accordent du moins au Roi la mouvance sur les Seigneurs de Picquigny, pour certains fiefs autres que celui de Picquigny. C'est ainsi qu'ils expliquent les actes de vassalité que nous leur opposons. Cependant on ne voit pas d'actes de foi & hommage ni d'aveux & dénombremens, fournis au Roi pour ces objets particuliers. Ce n'est donc pas une raison pour nier la mouvance du Roi sur Picquigny, que d'alléguer le défaut de ces actes par rapport à Picquigny; autrement il faudroit dire que le Roi n'a jamais eu aucune mouvance. L'argument ne prouve donc rien, parce qu'il prouveroit trop.

Mais au fond, il n'y a point de distinction à faire entre les possessions que les Seigneurs de Picquigny tenoient du Roi avant l'usurpation des Eglises. C'étoit Picquigny même, & toutes ses dépendances, qui étoit l'objet des actes de vassalité dont nous avons rendu compte; & la preuve que ce n'étoit pas à des fiefs différens que se rapportoient ces actes, c'est que les relations des Seigneurs de Picquigny avec le Roi ont cessé absolument depuis que l'usurpation a prévalu. Ces Seigneurs n'ont pas reconnu le Roi depuis cette époque, ni pour Picquigny, ni pour les prétendus

fiefs séparés, qu'on suppose qu'ils tenoient du Roi. Cela seul prouve que les actes antérieurs à l'usurpation regardoient Picquigny, quand tout le contenu de ces actes ne prouveroit pas que Picquigny en étoit l'objet.

Fin de la premiere Partie.

Monsieur LE FEVRE D'AMMÉCOURT, *Rapporteur.*

Me DELAUNE, Avocat.

BASLY, Procureur.

DE L'IMPRIMERIE

De PIERRE-ROBERT-CHRISTOPHE BALLARD, seul Imprimeur du ROI pour la Musique, de la Chambre, Menus-Plaisirs & Grande Chapelle de SA MAJESTÉ, Imprimeur de Monseigneur COMTE & de Madame COMTESSE D'ARTOIS, rue des Mathurins, 1783.



MOYENS DE NVLLITE' QVE PROposent les Doyen & Chanoines de l'Eglise Metropolitaine de Roüen.

CONTRE

Les pretendus Statuts a eux enuoyez par Monseigneur le Reuerendissime Cardinal de Ioyeuse, Archeuesque dudit lieu.

Où il est Traicté de l'auctorité des Chapitres.

A Monseigneur de Sillery Chancelier de France.



M. DC. X.





A MONSEIGNEVR DE Sillery Chancelier de France.

MONSEIGNEVR,

Si l'Escriture Sainte donne Conseil de ne playder contre vn plus puissant que soy, que deuiendrons nous? Nostre partie est vn Prelat, puissant en biens & en moyens, grand en credit & authorité. Le plus ancien Cardinal & Archeuesque, bien merité du public, vtile en ses legations, l'vn des principaux de cet Auguste Conseil priué, ou il nous a tirez, & qui n'est pas peu de chose, bien chery & aymé du Prince. Car comme dit le poëte,

Ce n'est pas vn petit honneur,
D'auoir des Princes la faueur,

Mais a tout cet auantage & par dessus nous

opposons vostre equité, Monseigneur, & de Nosseigneurs du Conseil, qui estes nourris en la crainte & versez en la Loy de Dieu. Laquelle defend aux Magistrats, de n'auoir esgard en iugeant, ni au grand, ni au petit, ni au riche, ni au pauure, ni au fort, ni au foible: sur peine d'estre censurez par ce grand iuge souuerain qui n'a acception de personne. Certes nous dirons hardiment de vous, ce que ce grand Orateur Romain disoit de ses Iuges: aut apud vos valere debet veritas, aut ex hoc loco repulsa, locum vbi consistat, reperire non poterit. *Nous attendions de Monseigneur nostre Archeuesque, que comme il porte qualité de protecteur des Saints decrets, aussi vseroit il des voyes de proceder prescrites par iceux. Sçauoir est, en cas de different entre l'Euesque & son clergé, de prendre des Arbitres comme nous l'en auions prié: afin que le tout se passast doucement,* & sine vllo strepitu forensi: *ou bien auoir recours aux superieurs en l'Eglise,*

& non ailleurs, ſans empeſcher ce celebre conſeil ou vous auez l'honneur de preſider, qui n'eſt principalement deſtiné que pour ce qui concerne le general du Royaume. Toutesfois noſtre cauſe eſt accompagnee de tant de raiſon & de iuſtice, que nous ne craignons la diſputer deuant tout iuge : comme nous ferons deuant vous, ſi tant eſt que vous en preniez cognoiſſance, & nous daigniez ouyr patiemment en nos iuſtes defenſes. Leſquelles ſi nous negligions & abandonnions, nous ſerions grandement blaſmez des autres Egliſes, qui courent meſme fortune que nous, & accuſez de ceux qui nous ſuccederont, d'auoir eſté deſerteurs de noſtre deuoir & de la verité. Que ſi vn prelat peut remuer & changer toutes couſtumes & ceremonies, ſans en parler ny communiquer a ſon Senat, ſon conſeil eſtably de Dieu, nous auons tort. Si vn Eueſque peut ſtatuer, ordonner, coupper, tailler a ſon plaiſir, ſans l'aduis & conſentement de ſon Chapitre, nous auons tort, S'il ne le peut, com-

me nous le monstrerons clairement, nostre cause est a couuert & playde elle mesme sans aduocat. L'Innocence est eloquence, dit Apulee. Quelques vns trouueront parauenture mauuais, que nous ayons diuulgué ces defenses. Mais nous les supplions & coniurons de croire, que nous y auons esté forcez. Par ce que les statuts dont il s'agist, ont esté cy deuant publiez & enuoyez, nous ne sçauons par qui ny comment, par toute ceste prouince & principalement par toutes les compagnies de cette ville. Lesquels pour estre couuerts de beaux pretextes, & neantmoins esloignez de verité pour la pluspart, comme nous esperons verifier, ont grandement diffamé l'honneur de cette Eglise, qui emporte reputation d'estre des mieux reglees du Royaume. Et cependant les Chanoines de Rouen ont esté iusques icy & sont encores, condamnez sans estre ouys. Estant donc poursuyuis & attaquez instamment, en cette action autant hors de saison que de raison, nous ne pouuōs moins

faire, que de nous tenir ſur la defenſiue, auec la moderation toutesfois, du reſpect & de l'honneur que nous deuons a vn ſi grand & ſignalé prelat. Nous penſerions pecher contre le bien public, ſi nous empeſchions d'auantage vos plus ſerieuſes occupations. Seulement nous prierons Dieu,

Monſeigneur, vous conſeruer à la France, en ceſte grande & peſante charge, en fort longues & heureuſes années.

Vos tres-deuots & tres-affectionnez Orateurs, les Doyen & Chanoines de l'Egliſe Metropolitaine de Roüen.

Du commandement de meſdicts Sieurs.

DAVESNE Secret.



ON dit communément, qu'il n'y a regle si generale, qui n'emporte son exception : aussi n'y a-il Loy, ny Ordonnance si ample & vniuerselle, qui ne puisse auoir son priuilege & exemption. Car le Legislateur, comme dit Aristote, en l'establissement de sa loy, ne considere que ce qui bute au general de son estat, & non les cas particuliers, qui se trouuent en si grand nombre, qu'ils ne peuuent estre compris en la loy, autrement d'vne loy il en faudroit faire vn volume, & seroit contre son naturel, qui est d'estre courte & brefue. *Lex sit breuis, iubeat non disputet*, disoit Seneque. Et combien que le priuilege & exemption, qui sont bastis sur ces faits particuliers, soient contraires à la Loy, si ne sont-ils contre l'intẽtion du legislateur. Saint Thomas apporte vn exemple familier. Vn Gouuerneur de ville fait vne ordonnance en tẽps de guerre, par laquelle il defend aux portiers sur peine de la vie, d'ouurir les portes de nuict. Or le portier vient à recognoistre

qu'vn des Citoyens est dehors la porte, poursuiuy de l'ennemy, qui crie que on luy ouure, ou autrement c'est fait de luy. Que fera le portier ? S'il a le loysir il demandera au Gouuerneur l'interpretation de son ordonnance, lequel luy respondra, que cest accident n'est compris sous icelle, non plus que les autres semblables: que combien qu'il soit contre la substance de sa loy, il n'est toutesfois contre son intention, qui est posé Gouuerneur non seulement pour le general de la ville: mais aussi pour chacun particulier: qu'il ayme mieux, suyuant le dire de Scipion l'Affricain, sauuer vn Citoyen que de faire mourir mille ennemis. Tellement que de ceste loy on tirera vn priuilege, pour les citoyens, qui estans hors la ville seroient poursuyuis de l'ennemy.

Il faut dire de mesme des exemptions & priuileges, qui ont esté pratiquez contre le droit commun des Euesques, qui est que tous ceux de leurs diocefes seront subiets à leurs iurisdictions. Et bien que telles exemptions soient contre le droit commun, elles ne sont toutesfois contre l'intention de l'Eglise ou du Souuerain en icelle, qui a establi le droict commun. Mais ils ne doyuent estre octroyez que pour bonnes considerations.

C'est pourquoy il estoit deffendu aux loix des douze tables de n'en donner qu'aux plus grandes assemblees qui se faisoient à Rome. *Priuilegia non nisi centuriatis comitiis irroganto.* Or les Monasteres ont esté les premiers qui ont iouy de ceste exemption.

Saint Gregoire le grand, fut le premier qui en donna aux moynes d'Italie, & ce pour trois raisons.

La premiere fut le mauuais traitement qu'ils receuoient des Euesques. Comme ce saint Pere l'auoit experimenté estant encores au monastere. Tellement qu'ils manioiēt les biens des Abbayes à leur plaisir & volonté.

L'autre que pour paruenir à leurs mauuais desseins, ils donnoient des Abbez aux Religieux, à leur poste & deuotion. Saint Gregoire les exempta pour ces raisons, & ordonna qu'à l'aduenir les Abbez seroient prins de leurs Conuens, s'il s'y en trouuoit de capables, sinon qu'ils en prendroiēt d'ailleurs. Faisant deffences aux Euesques de ne plus disposer des biens desdites Abbayes.

La troisiéme raison qui est commune à tous exempts, fut afin qu'ils seruissent Dieu, auec plus de loisir & tranquillité.

Le premier Monastere exempt en Fran-

ce, fut celuy de ſaint Medard de Soiſſons par le meſme Saint Gregoire en l'an 593. à la priere & requeſte des Roys de France, comme il ſe voit amplement en ſes œuures vſant de ces termes, *Nullius ditioni patimur ſubeſſe*.

En l'an 662. l'Abbaye de ſaint Denis en France, fut retranchee de la iuriſdiction de l'Eueſque de Paris Landry, par ſon cõſentemẽt, au Concile tenu à Clippy, maintenãt dit S. Ouyn prez Paris, où aſſiſterent ſaint Ouen Archeueſque de Rouen, Rado ſon frere, ſaint Eloy, & pluſieurs autres Prelats de France, & ce à la pourſuite de Clouis ſecond, fils de Dagobert.

En l'an 676. l'Abbaye ſaint Martin de Tours, fut auſſi exempte par le Pape-Dieu donné qui ordonna qu'elle ne recognoiſtroit aucun Eueſque, ſi ce n'eſtoit pour la ſuſception des ſaints Ordres, & la confection du ſaint Chreſme.

En ſomme toutes les Religions preſque inſtituees depuis cinq cens ans, ont eu ſemblables priuileges: comme les Chartreux, les Benardins, les Mendiens, les Minimes, les Ieſuites & autres.

Bien vray eſt que pluſieurs grands & ſçauans perſonnages, crierent de leurs temps contre telles exemptions. Comme Yues de

Chartres, qui ſe cholere en l'epiſtre 58 contre l'Abbé de Lagny qui s'eſtoit emancipé de la puiſſance de l'Eueſque de Paris. Saint Bernard s'en plaint auſſi, comme fit ſaint François. Toutesfois la corruption des ſiecles ſuyuans qui ſe trouua en la promotion aux prelatures a fait cognoiſtre que tout auoit eſté fait pour le mieux, & que Dieu par ſa prouidence ne permet iamais vn mal, qu'il n'enuoye le remede quant & quant.

Quant aux Chapitres des Egliſes Cathedrales, ils ont eſté exempts des derniers, & long temps apres les Monaſteres pour auoir eſté plus fermement vnis auec leurs Eueſques, & pour s'eſtre touſiours deffendus contre iceux, quand ils les ont voulu mal traicter.

Il y a deux principales raiſons qui ont cauſé tels priuileges.

L'vne que les Eueſques deuindrent pour la plus part courtiſans, *ſæpiuſq; verſabantur in aulis Regum, quam in caulis ouium.* Toutesfois on n'a iamais blaſmé qu'ils allaſſent quelquesfois en Cour pour les affaires du Clergé en general, ou pour le particulier de leur Egliſe, & pour dire la verité aux Princes, ſuiuant l'inſtruction que leur en donne Dauid a ſon exemple quand il dit, *Et loquebar de teſtimoniis tuis in*

conspectu Regum & non confundebar. Comme firent de leur temps saint Lambert, & saint Leger aux Roys Childeric, & Pepin, dont ils furent martyrs au temps plus calme de l'Eglise.

Pierre de Blois Archediacre de Londres, & Chanoine de Rouen, qui viuoit il y a quatre cens ans & plus, en son epistre 84. qu'il adresse au Pape Alexandre 3. excuse vers luy les Euesques d'Angleterre, desquels il se plaignoit qu'ils estoient tous deuenus courtisans, *Vnum noueritis* (dit-il) *quod nisi familiares & consiliarij Regis essent præfati Episcopi, supra dorsum ecclesiæ fabricarent peccatores & immaniter & intolerabiliter opprimeret clerum præsumptio laicalis. Istis mediantibus mansuescit circa simplices ordinarius rigor, admittitur clamor pauperum, ecclesiarum dignitas erigitur, releuatur pauperum indigentia, firmatur in clero libertas, pax in populis, in monasterijs quies, iustitia libere exercetur, superbia deprimitur, augetur laicorum deuotio, diriguntur iudicia: leges acceptantur, decreta Romana vim obtinent, & possessiones Ecclesiæ dilatantur.* Voila de fort belles & valables excuses pour les Prelats de merite, mais ceux qui suiuoyent la Court pour leur plaisir, ou profit, sans auoir peu ou point de soin de l'Eglise, saint Ambroise conteste que les Roys & les Empereurs meriteroient plus de les chasser que de les retenir pres d'eux, voicy les paroles de ce saint docteur, *fœlicius persequuntur imperatores & episcopos quam diligant.* C'est au

sermon funebre de Theodose le grand. Et Saint Bernard se plaint de quelques vns qui trahyssoient la cause de l'Eglise, disant: *Heu bone Iesu, facti sunt in oppugnatione primi, qui in defensione primi esse deberent.* Nous ne parlons point de ce temps, ou on peut remarquer grand nombre de Prelats suyuans la Court, affectionnez au bien du Clergé, & entre autres Monseigneur le Cardinal nostre Archeuesque.

La seconde cause des exemptions capitulaires a esté l'introduction des commandes au Royaume de France. Car depuis qu'elles ont esté en vogue, les Euesques qui n'estoyent que chefs d'vn Chapitre & d'vne Eglise, sont venus à influer sur deux ou trois Abbayes comme sur plusieurs corps, tellement que l'affection qu'ils portoyent à leurs chapitres, s'est alentie, refroidie, & grandement diminuée. Dont s'en est ensuiuy la non residence, autre cause du mal. Et comme pour leur absence, ils laissoyent des Officiers qui n'auoyent n'y assez de prudence n'y d'experience, & moins de charité pour dresser ces corps venans à faillir, ils ont commencé à proiecter & minuter ces priuileges & exemptions.

Quelques vns ont remarqué, que lors que pullulerent ces commandes, non seulement

la discipline de l'Eglise se lacha de beaucoup, mais aussi l'affection, & l'obseruance singuliere qu'auoyent porté les François au saint Siege, diminua fort. Et a ce propos, *Papiensis* escrit que lors que Paul 2. fut esleu Pape, comme quelque Euesque François demandoit vne dispense de tenir vne riche Abbaye auec son Euesché, le Cardinal du port se leua en plain consistoire, & dist tout haut. Tres-saint Pere, ie crains grandement que dans peu de temps, nous entendions que toutes les Abbayes de France, seront tenus en commande, & n'y en aura vne seule qui ait son Abbé Titulaire. Puis il adiousta ce qui s'ensuit, comme vne prophetie: *Surget nobis non expectantibus aliquando regnum illud in nos, ferre non valens inutile nostrum ministerium & grande negotium sedi tuæ exhibebit.* Cela fut recogneu veritable par le Pape, qui trouua de conte fait, que depuis le pontificat de Calixte 3. qui estoit peu de temps, on auoit expedié plus de cinq cens Abbayes en commande.

A ceste seconde cause, on en peut adiouster vne troisiéme, comme appendice, que les Euesques deuenoient Cardinaux, ou les Cardinaux deuenoient Euesques, qui faisoit perdre l'esperance aux chapitres de les voir peu ou point. Il se trouue dans les archiues

de ceste

de ceste Eglise l'an 1422. comme Iean de la Rochetaillade Cardinal fut fait Archeuesque de Rouen, le Chapitre s'opposa à la prise de possession faite par procureur, de laquelle il se desista apres que ledit Sieur eut promis par lettres qu'il resideroit pour la pluspart du temps. Tant estoit ceste Eglise, comme elle est encore desireuse de voir la face de son pasteur.

Or nous croyons que nostre exemption, est la premiere, ou bien vne des premieres qui ayent esté concedées aux Chapitres.

Le motif de l'impetration d'icelle, fut que Philippes d'Alençon, lors Archeuesque, & neueu du Roy Philippes de Valloys, à cause de son frere Charles de Valloys, homme de grand sçauoir, qui fut Cardinal, & Patriarche de Ierusalem, estant retourné de la Court ou il estoit trop souuent, comme il s'ingera de visiter, il trouua empeschement & opposition, soustenant le Chapitre n'auoir iamais esté visité, & que la visite, comme toute loy humaine se pouuoit prescrire. Philippes se voyant contredit assigna le Chapitre, non au Conseil du Roy ou il auoit prou de credit, comme Prince, ny à vne Cour de Parlement, mais en Auignon deuant le Pape Vrbain cinquiéme en l'an 1369. Le procez y fut con-

testé d'vne part, & d'autre: mais *inter moras,* le Pape Vrbain mourut en l'an 1371. auquel succeda Gregoire 11. qui auoit esté grand Archediacre en ceste Eglise, lors que Clement sixiéme son oncle estoit Archeuesque. Ou nous noterons en passant que ceste Eglise a esté honoree de trois grands personnages tous parens, & portans le nom de Pierre Roger, de la maison de Beaufort en Limosin. Sçauoir est ledit Clement sixiéme Archeuesque: ledit Gregoire 11. grand Archediacre, & vn autre Pierre surnommé de la monstre, qui d'Archeuesque de Narbonne, deuint Cardinal & Archeuesque de Rouen en l'an mil trois cens soixante & quinze, & succeda audit Philippes d'Alençon, duquel Pierre, Ouufrius parle en ceste façon, *Petrus iudicis Lemouicensis consobrinus Gregorij vndecimi, ex Archiepiscopo Narbonensi Cardinalis tituli Sanctæ Mariæ Nouæ factus est Archiepiscopus Rothomagensis anno* 1375. Ceste exemption, donc fut impetrée, comme dit est dudit Gregoire à l'instance de Charles 5. Roy de France, amateur & bien-faicteur de ceste Eglise, duquel vne partie du corps est enterré au milieu de nostre cœur sous vne tombe de Marbre noir. Ensuit la bulle.

Gregorius seruus seruorum Dei ad perpetuam rei memoriam, &c. Sedis Apost. circum. specta benignitas votis

Catholicorum principium quos habet in charißimos filios, in his præsertim quæ a deuotionis feruore prodire cernuntur, in diuinorum obsequiorum augmentum prospiciunt, consueuit annuere gratiose, vt ipsi eo feruentius se in bonis operibus exerceant, quo in illis per dictæ sedis clementiam gratiosius fuerint exauditi. Sane charißimus in Christo filius noster Carolus Rex Francorum illustris, nobis significare curauit quod ad Ecclesiam Rothomagensem specialem gerit deuotionis affectum & apud ipsam sui corporis vel cum Apostolicæ sedis licentia perpetuam proponit eligere sepulturam: speratque pront optat in ipsa Ecclesia diuina Officia eo deuotius & quietius maioreque clericorum numero celebrari, quo ipsi clerici & personæ ecclesiasticæ in ipsa commorantes ecclesia & in posterum moraturæ pluribus fuerint priuilegiis communiti. Nos igitur qui vbique, præsertim in ipsa ecclesia quæ grandi præpollet priuilegio dignitatis & in qua olim nos in minoribus constituti Archediaconalem obtinuimus dignitatem, diuinum cultum, quietis pulchritudinem & deuotionis feruorem intensis desideriis affectamus, præfati Regis supplicationibus inclinati, Statuimus quod Archiepiscopus Rothomagensis existens pro tempore in quosuis ecclesiæ canonicos & alias personas in ipsa quascunque dignitates personatus aut officia pro tempore obtinuerint, necnon capellanos vicarios & quoscunque alios in numero quantocunque in ipsa ecclesia beneficiatos, seu alios de choro eiusdem ecclesiæ vsque ad centenarium numerum existentes, &c. nullam iurisdictionem spiritualem, ciuilem vel criminalem etiam ratione delicti aut contractus vel rei de qua agetur, valeat exercere, &c. Volumus autem decernimus ac statuimus quòd præfatum capitulum in decanum dictæ ecclesiæ, ipse vero Decanus & capitulum eodem decano præsente, & ipso absente ipsum capitulum, soli & insolidum habeant & libere exerceant omnimodam iu-

risdictionem tam in ciuilibus quam in criminalibus in omnes & singulos canonicos ecclesiæ supradictæ, &c. Ad hæc volumus & ordinamus quod appellationes si quas a quibuscumque grauaminibus & interlocutoriis ac definitiuis sententiis, per dictos decanum & capitulum coniunctim vel diuisim de causis in quibus ad ipsos spectabit cognitio inferendis, aut proferendis interponi contigerit, ad Romanum pontificem duntaxat vel legatum dictæ sedis, si tunc erit in illis partibus appelletur, &c. Archiepiscopus quoque Rothomagensis pro tempore existens electionem decani confirmet vel infirmet: ac plenam & liberam iurisdictionem (saluis præmissis) in prefatum capitulum habeat, vt id tanquam corpus retineat. Ita tamen quod postquam capitulum visitauerit semel, donec prius visitauerit totam prouinciam, ipsum non valeat visitare. Cęterùm volumus & auctoritate prędicta decernimus quod omnia & singula supradicta perpetuo obseruentur. Nonobstantibus quod super ipsis aut eorum aliquo in Romana curia lis vertatur, &c. Et ordinatione fœlicis recordationis Vrbani Papę 5. prędecessoris nostri super his aut eorum aliquo facta. Datum Auione 4. Calend. Nouem. pontificatus nostri anno primo.

Par la fin de ceste bulle on voit qu'il y auoit procez meu deuant le Pape Vrbain 5. Et quant au dabte, l'an premier du pontificat dudit Gregoire tombe en l'an 1371. auquel mourut ledit Vrbain son predecesseur immediat.

Or pour entrer au fonds de la matiere, il conuient sçauoir quelle iurisdiction est laissee a Messieurs les Archeuesques, posée la-

dite exemption, secondement & en consequence, en quoy doit consister leur visite.

Il semble a voir que le Pape Gregoire leur laisse vne iurisdiction ample par ces mots, *Plenam iurisdictionem in prefatum capitulum habeat*. Mais ceste generalité est restrainte par ces deux mots *Saluis premissis*: il aura pleine & libre iurisdiction sur le Chapitre, sauf ce que nous auons donné par priuilege à iceluy: qui est, que l'Archeuesque n'aura aucune iurisdiction spirituelle ciuile ny criminelle, ne pourra cognoistre d'aucun delict, ne pourra donner aucune sentence pour le ciuil ne criminel, ne pourra vser de Censures contre ledit Chapitre, ne pourra emprisonner. Au contraire aura ledit Chapitre toute sorte de iurisdiction sur tous & vn chacun des chanoines & chapelains: & en cas d'appel, il ressortira en court de Rome ou deuant le Legat du Saint Siege: si ce n'est que pour esuiter la longueur & les fraiz ils conuiennent d'arbitres, voire mesme de leur Archeuesque. Tellement que la iurisdiction qui est laissee par la bulle ausdicts sieurs Archeuesques est bien peu de chose, & ne consiste que a vne seule remonstrance. Car quant aux mots de *plenam iurisdictionem* ils sont prins comme parlent les Philosophes *extensiuè & non in-*

tensiuè, en la façon qu'ils se trouuent au Chap. *Romana de censibus:* ou la glose explicant ces mots *visitabit plenè* id est, *singulas parochias.* Et qu'il ne faille entendre par ceste iurisdiction que vne remonstrance, on le peut recueillir par ces mots de la bulle, *vt id tamquam corpus retineat*, pour retenir le corps qui est le Chapitre auec son chef l'Archeuesque. *Potestne autem ex cogitari instrumentum efficacius, ad retinendam multitudinem verbo Dei?* Si l'eloquence humaine a eu de si beaux effets, que de faire assembler en societé les hommes viuans parmy les champs & deserts comme bestes, & les induire a bastir Villes & Citez, faire Loix & Ordonnances, combien sera plus forte la parole de Dieu, maniée dextrement par les Prelats, laquelle comme dit Saint Paul penetre au plus profond des coeurs & des pensees, pour y produire de merueilleux & incroyables effets? Les Theologiens tiennent qu'il y a deux sortes de iurisdiction, l'vne coerciue ou punitiue, l'autre directiue. Quant a la punitiue Messieurs Archeuesques ne l'ont, comme nous l'auons monstré: & de cela n'en sommes point en different. Il ne leur reste donc que la directiue qui consiste a faire remonstrance. Et à ce propos a fort bien dit vn ancien Pere, que comme le

berger des Ouailles brutes a deux instrumens pour les gouuerner, la Houllette & la Fleute. La Houllette par laquelle il iette vne mote ou vne pierre aux moutons qui s'escartent pour les faire retourner auec les autres : & la Fleute par laquelle il les conduit ioyeusement tantost par les montagnes, tantost par les vallees. Ainsi a le Pasteur des Ouailles raisonnables ses deux instrumens, la iurisdiction punitiue qui represente la Houllette, & la directiue signifiee par la Fleute. De là s'ensuit que les Sieurs Archeuesques de Rouen n'ont que vne iurisdiction directiue consistant en la seule remonstrance. Et quoy ! dira quelqu'vn, que seruira donc ceste iurisdiction concedee par ceste bulle aux sieurs Archeuesques s'il n'y a coercion ou correction ? *Iurisdictio* (dit la Loy fin. *de officio eius cu. iurisditie mandata est*) *sine modica coercione nulla est*. Et au chap. *pastoralis de officio & potestate iudic. de leg. Iurisdictio illa nullius videtur esse momenti, si coercionem non habeat*. Response. On voit par la bulle que le Pape oste aux Sieurs Archeuesques la correction sur tous & en particulier par ceste parenthese *Saluis præmissis*, comme nous auons dit. Quand aux deux textes alleguez maintenant, ils s'entendent quand la iurisdiction n'est diuisee

comm' elle est ici, mais est donnee a vn seul iuge. Et ne faut pas pourtant entendre le chap. *pastoralis* cõme si la iurisdiction ne pouuoit estre sans correction. Ainsi l'a bien remarqué Panorme sur le texte ou il dit. *Aduerte quòd textus non dicit quòd iurisdictio semper habeat coercionem, sed quod nullius esset effectus sine aliqua coercione.* D'auantage nous disons que la remonstrance que font Messieurs les Archeuesques en la visite capitulaire, *parua & modica quædam coercio est, dum proponunt nunc dura nunc mollia. Maior autem coercio consistit in pœnis grauioribus quales sunt censuræ canonicæ carcer, &c.*

Or qu'elle est la iurisdiction telle doit estre la visitation, qui est vn acte & vn effet d'icelle. Et si la iurisdiction ne passe point plus auant que vne remonstrance, la visite ne peut aller plus outre: car iamais l'eau ne monte plus haut que sa source. Et de fait, comme il se peut voir audit chap. *Romana.* La visite ne consiste que en deux poincts, sçauoir est en la correction de mœurs & a proposer la parole de Dieu qui doit marcher la premiere selon les termes dudit chap. qui ensuiuent, *Visitaturus primùm proponat verbum dei, quærat de vita & conuersatione ministrantium absque coactione iuramenti, ad ipsam emendationem, per salutaria monita nunc lenia nunc aspera.* Ceste visite

donc

donc ne peut eſtre que exhortatiue. En la conference que nous euſmes auec Monſeigneur le Cardinal au mois de Ianuier dernier, il recogneut comme dit eſt, qu'il n'auoit aucune iuriſdiction punitiue ſur les particuliers mais bien ſur le general. A quoy fut reſpondu qu'il ne l'auoit n'y ſur le general n'y ſur le particulier : mais que nous auons l'vn & l'autre *intenſiue & extenſiue* par ces mots de la bulle, *habebit capitulum omnimodam iuriſdictionem in omnes & ſingulos.* Et comment le Chapitre l'a il ſur tout le general? par ſtatuts & Ordonnances qu'il fait aux Chapitres generaux, leſquels obligent les chanoines & chapelains en general & en particulier a les garder & obſeruer. Que ſi on replique pourquoy Meſſieurs les Archeueſques n'auront ils le meſme pouuoir de faire ſtatuts? Reſponce que leſdits ſieurs n'ont que vne iuriſdiction ſimple & nuë qui ne donne iamais pouuoir de faire ſtatuts n'y ordõnãces cõme le tient Panorme ſur le Chap. *Cum conſuetudinis, de conſuetudine.* Où il rend ceſte raiſon. *Nam ſtatuta ſunt certa & perpetua, iuriſdictio autem ſeu exerçitium illius variatur ex tempore.* A quoy ſe rapporte le dire notable de Barthole ſur la Loy, *Omnes populi de Iuſt. & iure. quòd poteſtas habens arbitrium imponendi pœnam, non poteſt a principio per ſua ſtatuta declarare pœnam*

quia cum ista recipiant veritatem ex tempore, & conditione personarum, non debet fieri declaratio ante tempus. Il s'ensuit donc par ce qui vient d'estre dit que la iurisdiction que ladite bulle baille a Monseigneur le Cardinal estant seulement nuë, ne luy donne aucun pouuoir de faire statuts. Tellement que la consequence n'est pas bonne, il peut visiter *ergo* il a puissance de faire statuts. Car comme tient le mesme Panorme au lieu susdit, *potestas faciendi statuta est quid magis arduum & separatum ab exercitio nudæ iurisdictionis.*

Et afin de mettre Messieurs les Archeuesques hors de peine de faire statuts, outre le pouuoir qu'ils en auoient, le Pape Innocent 8. leur en a donné vn autre pouuoir au Chap. de Rouen en l'an 1489. par bulle expresse en ces termes. *Innocentius seruus seruorum dei, &c. Statuimus & ordinamus quod decanus & canonici consuetudines & statuta quæcumque, prout iuxta conditiones & statuta temporum ac alias predictę ecclesię & illius personarum fœlici statu & salutari directione ipsis visum fuerit mutare, corrigere ampliare, minuere interpretari & in totum tollere, ac alia de nouo salubria & vtilia facere & edere valeant, quę inuiolabiliter debeant obseruari.* Voila le pouuoir dõné au Chapitre outre son exemptiõ, de changer, corriger, interpreter, modifier & augmenter leurs statuts approuuez du Pape Vrbain 5. susdit, & d'en faire d'autres si besoin est a leur Chapitre general. Dont s'ensuit que

quand la bulle d'exemption eust donné puissance par paroles expresses a mōdit Seigneur le Cardinal de faire Statuts, si n'en pouuoit-il faire sans nous, attendu le pouuoir a nous donné cy dessus par le Pape Innocent 8.

Mais voyons maintenant cōme Messieurs les Archeuesques se sont cōportez en leurs visites depuis l'exemption concedee. *Est enim consuetudo optima legis interpres.* Quand à Philippes d'Alençon auec lequel elle auoit esté disputee en iugement contradictoire, voyant que par icelle il luy estoit resté si peu de iurisdiction, il ne se formaliza iamais de visiter, combien que il ayt vescu quatre ans apres ledit priuilege obtenu. Guillaume d'Estouteuille Cardinal & Archeuesque, de la liberalité duquel ceste Eglise a de tres-belles marques, voulant visiter toute la Prouince de Normendie, obtint bulle du Pape Nicolas, par laquelle il dōnoit pouuoir aux Euesques de Dol, Nantes, & Versselles lesquels l'assistoient, de paracheuer ladite visite Prouinciale au cas que ledit sieur n'y peust satisfaire. Il commença donc sadite visite par son Chapitre le 6 de Septembre 1464. par laquelle on cognoistra qu'il n'eut que vne iurisdiction directiue & exhortatiue. Il proposa premieremēt la parole de Dieu & print pour

theme l'Epiſtre du Dimanche courant *In Charitate Radicati & fundati.* Sur lequel apres s'eſtre eſtendu aſſez long-temps, il alla viſiter le Saint Sacrement de l'Euchariſtie & les Reliques qui eſtoient en la Sacriſtie: puis r'entra dans le Chapitre ou il fiſt pluſieurs interrogatoires: ſçauoir s'ils faiſoient bien & deuëment le ſeruice diuin, ſi attentiuemẽt & pauſement. Et apres pluſieurs autres demandes leur diſt qu'ils eſtoient bons & ſages, & qu'il ſe raportoit a eux de tout ce que deſſus & meſmes de corriger les delinquans. Il remet le reſte de ſa viſite au l'endemain 7. de Septẽbre ou entré derechef au Chapitre, fut requis par le Doyen s'il entendoit preiudicier aucunement a leur exemption. Lequel declara que non & qu'il vouloit demeurer auec eux en bonne concorde & charité fraternelle. Voila le ſommaire de ſa viſite en laquelle il ne parla iamais de faire ſtatuts.

Depuis ledit Sieur Cardinal Deſtouteuille, autres Archeueſques n'ont viſité que Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe. Lequel entra le 1. iour de Iuin dernier en ſon Chap. & vſa ſeulement d'vn exhortation a la façon dudit Seigneur Deſtouteuille. Mais eſtant perſuadé par aucuns des ſiens long-temps apres ladite viſite, de laiſſer quelque marque auten-

tique de ceste solennelle action, il fist les pretendus statuts dont il est question, lesquels il n'a peu faire ainsi que nous auons verifié cy deuant & le monstrerons encor cy apres.

Mais posons le cas qu'il en ait peu faire durant le cours de sa visite, il est certain que icelle finie & paracheuee son pouuoir est expiré. C'est vn acte continu & non interrompu. Mondit Seigneur entra au Chapitre comme dit est, apres auoir visité le Saint Sacrement, la Sacristie & les Chappelles qui sont à l'entour du dedans de ladite Eglise. Audit Chapitre il fist vne remõstrance dont le sommaire est, que estant le plus ancien Cardinal du Saint Siege & le plus ancien Archeuesque, Dieu luy auoit fait la grace de penser a sa conscience & de s'aquiter de sa charge: que pour venir visiter ceste Eglise il auoit quitté la Court & ses propres affaires: qu'il loüoit Dieu de n'auoir reçeu aucunes plaintes d'aucuns de la cõpagnie, laquelle il admonestoit de continuer à bien faire: qu'ils deuoient recognoistre qu'elle estoit leur institution: sçauoir d'estre le Senat de l'Archeuesque & les Apostres de la Prouince: qu'il ne desiroit rien plus que se voir vny auec eux en bonne paix & concorde comme le chef auec le corps: que leur fonction prin-

cipale estoit de seruir Dieu & assister au diuin seruice, les exhortant finalement de ce faire, de chanter & psalmodier posément : comme aussi de garder & obseruer les statuts. Ce fut la fin & dernier periode de sa visite, ou il ne parla aucunement de faire statuts. Et qui plus est ceste visite fut suiuie & couuerte d'autres qu'il fist en plusieurs parroisses tant de la ville que du diocese: laquelle paracheuee il alla en Cour , d'où il ne retourna qu'au moys d'Octobre : sur la fin duquel il s'aduisa de faire les pretendus statuts dont est question, cinq moys apres la visite capitulaire finie. Voila donc vne seconde nullité, que lesdits statuts ont esté faits au temps que son pouuoir estoit expiré. *Philippus probus* sur le Chap. *Romana* tient que le Prelat commence sa visite *per ingressum ecclesiæ* , & la finit *per exitum eiusdem*: & que selon les decrets *per exitum videtur renuntiasse visitationi illius anni.* Et Panorme *ad Cap. Cum apostol. extra de censibus* , dit bien que le Prelat n'ayant eu assez de temps pour accomplir la visite d'vne Eglise, *potest ex causa rationabili redire ad locum visitatum.* Mais que sans y retourner pour y pouruoir *in rem præsentem* , *præsentibus auditisque quorum interest*, hors le lieu & l'acte de visitation , apres tant de temps escoulé, & tant d'autres Eglises visitees , faire ces statuts,

taret exemplo & iuris dispositione, estant indubitable que *semel functus officio desinit esse iudex*.

En la conference que nous eusmes auec Mondit Seigneur au moys de Ianuier, on nous obiecta que on ne luy auoit monstré les statuts de l'Eglise, ainsi que veut & enioint le Concile Prouincial de Rouen dernier. A quoy fut respondu, qu'il ne les auoit demandez que long temps apres la visite faite, qu'il n'en auoit parlé en chapitre lors de sa remonstrance, mais auoit bien exhorté à les garder. Et quant au Concile de Rouen, qu'il y auoit 30. ans qu'il auoit esté publié, mais que messieurs les Prelats de la Prouince l'auoyent laissé sans execution : & alors luy fut remonstré que puisque il auoit tant d'affection de statuer & ordonner, qu'il ne sçauroit faire acte plus necessaire & d'ou il pourroit tirer vne loüange immortelle, que d'assembler derechef messieurs ses suffragans, afin que *coniunctis animis & viribus*, ils executassent ce Concile, y adioustant tout ce que ils verroyent estre digne de reformation en tout le general de la prouince sans s'aheurter comme il a fait, a son Chapitre seul, auquel il a recogneu n'y auoir rien a reformer. Dequoy font vn certain tesmoignage les statuts dont est question fondez pour la pluspart

comme dit est, sur choses imaginaires.

D'auantage que la clause dudit Concile prouincial de monstrer les statuts des Eglises Cathedrales, aux Euesques de la prouince, ne se pouuoit entendre que de ceux qui n'a-uoyent c'est honneur d'estre chanoines, comme est l'Archeuesque de Rouen, lequel apres auoir fait serment d'Archeuesque, re-uestu de l'habit de chanoine, prend vne autre possession de la prebende annexee auec l'Ar-cheuesché, ou il iure solemnellement, qu'il gardera & obseruera les statuts de ladite Eglise. Partant de les demander maintenant, Monseigneur se feroit tort, attendu qu'il les deuoit demander a voir auant le serment par luy fait de les garder, *voluntas enim non fertur in incognitum*, comme parlent les Philosophes. Et de fait luy fut dit que il les trouueroit en ses archiues auec tous les autres tiltres, qui luy ont esté laissez de ses predecesseurs.

Mais quelle consequence est-ce que on veut tirer icy d'vne façon extraordinaire, vous ne m'auez pas monstré vos statuts, *ergò* i'en peux faire hors le cours de ma visite. La dialectique n'a point encor cogneu de telles illations.

Et pour reuenir a ce priuilege que ont Messieurs les Archeuesques d'estre chanoi-

nes

nes de l'Eglise, les fondateurs d'icelle l'ont ainsi voulu & desiré, afin que ils eussent plus d'occasion d'aymer les chanoines comme leurs confreres. Quand le berger se veut bien faire aymer de son troupeau, il se reuest de mesme pareure & de leurs peaux : aussi messieurs les Archeuesques se voyans reuestus de l'habit de chanoines sont excitez de leur porter autant pour le moins de charité, que fait le berger a l'endroit de ses oüailles. Voila quant a la seconde nullité qui prouue que Monseigneur n'a peu faire statuts hors sa visite.

La 3. est que lesdits statuts sont faits non seulement *extra tempus visitationis* mais *extra diocesin*, qui fait qu'ils sont du tout nuls, Car comme dit la Loy *vlt.* d... *ff. de iurisdictione omnium iudicum: Extra territorium ius dicenti impune non paretur:* conformément a plusieurs canons du decret. 7. *quest. 1. cano. placuit. & 9. quest. 2. cano. Episcopum, & duobus sequentibus, & glosa in clementinam vnicam, de foro competenti. Quantum ad exercitium iurisdictionis, redigitur Episcopus ad instar priuati, postquam suam diocesin egressus est. Ratio est, quia iurisdictio cohæret loco siue territorio.* Il est vray qu'il y a vne exception quand l'acte se fait *de consensu partium.* Or il est certain que Gaillon ou ils ont esté faits, est du diocese d'Eureux & non de Rouen. Gaillon di-

ſons nous, qui eſt vn lieu fatal & funeſte à ceſte Egliſe, pour eſtre vn obſtacle & empeſchement a meſſieurs les Archeueſques de reſider, comme l'auoit bien preueu & predit ce grand Cardinal & Legat Georges d'Amboiſe, qui le fiſt baſtir ſomptueux & magnifique comme il eſt, plus digne d'vn Roy que d'vn Prelat. Car ainſi que eſcrit Robert Cenalis Eueſque d'Auranches en ſa hierarchie de Normendie, comme ledit Sieur Legat ſe ſentit proche de la mort, ſe repentit amerement & auec larmes d'auoir baſty ce Palais, de l'argent duquel il euſt peu conſtruire pluſieurs Hoſpitaux, Conuents, Colleges, & Seminaires, preuoyant que ce ſeroit vn iour la ruine de l'Egliſe de Rouen. Auſſi il ſemble que Dieu ait monſtré par pluſieurs ſignes de feu, de foudres & tempeſtes, qui y arriuent de temps en temps, qu'il n'a ce lieu pour aggreable. Et c'eſt pourquoy Georges d'Amboiſe nepueu dudit Sieur Legat, qui ſucceda au nom, a la vertu & a la dignité, ſe ſouuenant des larmes de ſon oncle, faiſoit ſa demeure a Deuille lieu plaiſant & aggreable, diſtant vn quart de lieuë dudit Rouen, maintenant delaiſſé & abandonné.

Enſuit la 4. nullité quant à la forme, laquelle ſe peut conſiderer ſans parler de l'exem-

ption,& en laiſſant Monſeigneur en ſa plaine auctorité & iuriſdiction ordinaire.

Il eſt tout conſtant qu'il n'a peu faire ces ſtatuts ſans le conſeil & conſentement du Chapitre, ſur peine de nullité. Le Chapitre. *Nouit & Quanto de his quæ fiunt a prælato ſine conſenſu capituli*, y eſt formel. Le Patriarche de Ieruſalem auoit inſtitué & deſtitué des Abbeſſes & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, ſans le conſeil & conſentement de ſon Chapitre, le Pape Alexandre 3. luy mande que telles inſtitutions & deſtitutions eſtoient du tout nulles & ſans aucune force n'y valeur: adiouſtant qu'il ne pouuoit ignorer que les chanoines eſtoient ſes freres: qu'il eſtoit le chef & eux le corps,& que ayant prins vn conſeil eſtranger en poſtpoſant celuy qui luy eſtoit comme naturel a traiter des affaires de l'Egliſe, il auoit fait contre l'honneſteté & l'inſtitution des ſaints peres. Par la on peut voir clairement que les chanoines & chapitres des Egliſes cathedrales ſont choſe ancienne & de grande auctorité: ce que nous toucherons ici en peu de mots, en faueur de ceux qui penſent que leur antiquité & authorité ne ſe peut tirer de ſi loin. Nous ne parlons point des mots de chanoines & chapitre, mais de la choſe ſignifiee, qui eſt auſſi ancienne que la

dignité d'Euesque. Laquelle a tousiours eu des prestres & gens d'Eglise pour son conseil. Du commencement ils furent appellez prestres, & la compagnie d'iceux *presbyterium*. Depuis ils furent appellez *clerici* & le nom collectif *clerus, ou collegium sacerdotum*. Apres ils furent appellez *Canonici* ou si nous voulons croire *Turrianus* κοινονίκοι c'est à dire viuans en commun. Et si ceste etymologie est veritable, il sera facile d'acorder ceste distinction de seculiers & reguliers (qui semble ridicule a beaucoub) en disant, viuans en commun seculiers n'ayans fait aucuns vœux, & viuans en commun reguliers, ayans fait profession des trois vœux. L'antiquité donc des chanoines est du temps des Apostres, ainsi que remarque S. Hierosme disant: *Ab Apostolorum temporibus communi presbyterorum consilio regebantur ecclesiæ.* Auquel lieu par ce mot de *presbyterorum*, faut entendre l'Euesque & autres prestres qui luy seruoient de conseil, & estoient sous sa iurisdiction. Car pour lors ce mot de *presbyter*, estoit commun aux vns & aux autres. Saint Clement disciple de Saint Pierre, au liure 2. des constitutions Apostoliques chap. 28. dit, *presbyteri sunt Episcoporum consiliarij & senatus ecclesiæ.* Et S. Ignace disciple de S. Iean, en l'Epistre *ad Trialianos* en dit autant, appellant les prestres

le conſiſtoire & Senat des Eueſques, venant de l'inſtitution de Dieu. Voila donc l'antiquité des chanoines raportee au temps des Apoſtres & l'authorité de meſne qui eſtoit de ſeruir de Conſeil aux Eueſques. Cela eſt confirme par ſaint Cyprian martyr en l'Epiſtre 10 du 4. liure ou il recommande au Clergé de Carthage, vn preſtre *Numidicus*, qu'il deſire y eſtre enrollé, *vt mecum ſedeat*, dit-il : c'eſt à dire pour eſtre mon conſeiller & aſſeſſeur. Et quand les Eueſques par ſucceſſion de temps, ont voulu meſpriſer ce conſeil, duquel ils ne s'en ſeruoient que *ad honores*, cõme pluſieurs font encores auiourd'huy, l'Egliſe a reſtraint & bridé leur puiſſance qui ſurpaſſoit les bornes poſees par les Apoſtres, tellement qu'elle a ordonné que l'Eueſque qui iugeroit vne cauſe ſans y appeller ſon clergé, la ſentẽce ſeroit nulle & de nulle valeur. Ce qui fut arreſté au Concile 4. de Carthage, ou aſſiſta S. Auguſtin. *Epiſcopus*, dit le Canon, *nullas cauſas audiat, ſine præſentia clericormn ſuorum, alioqui ſententia irrita erit.* Ou il faut noter en paſſant que les Eueſques pour lors & long temps apres, faiſoient toutes fonctions qui ſont auiourd'huy departies a pluſieurs perſonnes. Ils iugeoient les cauſes eux-meſmes: ils faiſoient les predications eux-meſmes, ils

oyoyent les confessions eux-mesmes. Mais comme les richesses de l'Eglise furent accreuës & augmentees, ils se dechargerent des fonctions precedentes sur autres personnes, & mirent leur principal soin au manimēt du tēporel. Chose que déploroit S. Cyprian dés son temps mesme disant, *Episcpi diuina procuratione contempta, procuratores rerum temporalum fiunt.* Et S. Bernard long temps apres disoit, *Satis habent ad manum Episcepi quibus committant curas animarum, sed quibus bursam, non satis fideles inueniunt.* Pour reprendre le fil de nostre propos, les Euesques vendoyent & alienoyent le temporel de l'Eglise, sans y appeller les Chapitres, l'Eglise voyant cela, a ordonné que telles alienations ne vaudroyent rien, & n'auroyent aucun effet, sans leur conseil & consentement.

Les Euesques vnissoyent les benefices *Spretis capitulis*, l'Eglise a cassé telles vnions ou le consentement desdits Chapitres ne seroit interuenu, ainsi qu'il se peut voir au chap. *pastoral. de donat. & cap. sicut vnire, de excessibus prælat.* chose qu'à voulu faire ces mois derniers Monsieur le Cardinal. Et a laquelle nous formasmes opposition en ceste Cour de Parlement.

Les Archeuesques conuoquoyent les

Conciles prouinciaux *sans y appeller les Chapitres* des Eglises Cathedrales, l'Eglise a ordonné qu'ils y fussent appellez *cap. Et si membra. de his quæ fiunt a prælato sine consensu capit.*

Les Euesques failoyent statuts & Ordonnances & y obligeoyent tous ceux de leur diocese, l'Eglise a ordonné que tels statuts ne seroyent vallables si ceux qui y auoyent interest n'y estoient appellez. Le chap. *vestra de locato & conducto* y est exprez : ou l'Euesque de Lysieux auoit fait vn statut, par lequel il deffendoit a tous beneficiez de son diocese, de ne bailler a ferme leurs dismes a autres qu'à gens d'Eglise. L'abbesse de Preaux audit diocese se trouuant interessee par ce statut, s'en plaint au Pape qui luy rescript que le statut ne valoit rien puisque elle n'y auoit esté appellée: & Innocentius sur le commentaire de ce Chapitre qui depuis fut appellé *Lumen de iuris* & deuint Pape 4. de ce nom, tient qu'il faut que vn statut pour obliger soit fait du consentement de ceux qui y ont interest ou pour le moins qu'ils y soyent presens.

Les Conciles deffendent aux Euesques de faire Seminaires sans en prendre l'aduis & le conseil des Chapitres, par ce qu'on a veu par experience que quand ils ont esté dressez *illis inconsultis* tout s'en est allé en fumée.

Et pour le faire court, de tout ces textes cy dessus alleguez, les docteurs de droit canon, ont tiré vne maxime generale que l'Euesque ne peut rien faire sans le consentement de son Chapitre, en ce principalement qui touche le bien & l'honneur commun a l'vn & a l'autre. Panorme in cap. *auditis de præscript.* Dont resulte que Monseigneur le Cardinal n'a peu faire statuts n'y Ordonnances sans son Chapitre : & que par consequent ceux qu'il a faits demeurent nuls & de nul effet.

A tout ce que dessus on a repliqué en la conference, que quand l'Euesque fait la visite, il n'est tenu de prendre n'y l'aduis ny le consentement de son Chapitre. A quoy fut respondu sur le champ, que ceste exception ne pouuoit seruir de rien en c'est endroit, pour deux raisons, l'vne que les statuts contentieux n'auoyent esté faits en la visite, *mais hors* icelle comme nous l'auons monstré, l'autre que pour verifier leur dire il ne trouueroyent iamais, ny Loy, ny Canon, ny Decret, ny Decretale, ny constitution ny paragraphe. Voila la Loy generale, l'Euesque ne peut faire statuts ou il s'agist principalement des affaires communes entre luy & ses chanoines, sans leur consentement.

Ce pre-

Ce precepte eſt negatif & partant emporte ſon obligation en tout temps. Et quoy? L'Eueſque en viſitant ſera ce vn chef ſans ſon corps, ſera-il ſans ſon conſeil, que Dieu luy a ordonné. *Nunquid poterit caput dicere pedibus, opera veſtra non indigeo*, diſoit S. Paul? Le chef qui eſt l'Eueſque pourra-il dire a ſes membres qui ſont ſes chanoines ie n'ay que faire de vous? ie me paſſeray bien de vous? Ce ſeroit vn monſtre. Les chapitres *Nouit & quanto*, cy deuant alleguez y ſont du tout contraires. Où il faut qu'en la viſite l'Eueſque prenne conſeil on non. S'il n'en prend point, il contreuiendra au precepte du ſage. *ne innitaris prudentiæ tuæ.* & *ne ſis ſapiens apud te ipſum.* L'empereur Antonin diſoit bien a ſon Senat, meſſieurs il vaut beaucoup mieux que moy qui ſuis ſeul, ſuyue voſtre conſeil qui eſtes pluſieurs, & tous ſages, que vous ſuyuiez le miẽ. L'empereur Seuere eſt loüé de n'auoir iamais fait Loy n'y conſtitution, qu'il ne print premierement l'aduis de 20. des plus grands & excellens Iuriſconſultes, qu'il pouuoit trouuer, auſquels il faiſoit eſcrire & ſoubſcrire leurs opinions en particulier.

Tantæ molis erat Romanam condere legem. Que ſi l'Eueſque prend le Conſeil d'eſtrangers, comme a fait Monſeigneur a faire ces pretendus

ſtatuts, en poſtpoſant celuy de ſon Egliſe, il cõtreuient ſelon ledit chapitre *Nouit*, a l'honneſteté & à l'inſtitutiõ des ſaints Peres. Il eſt quelques fois dangereux en affaires de conſequence d'vſer de ſon conſeil domeſtique, qui eſt le plus ſouuent plain de flaterie & de crainte de deſplaire. Et a ce propos Saint Bernard eſcriuoit que le plus grand mal que ſouffrent les grands, eſt celuy de coſté. *Illis enim latera dolent*, c'eſt a dire ceux qui les aſſiſtent les perdent. Que ſi l'Eueſque n'eſtoit tenu de ſuyure le conſeil de ſon Chapitre durant ſa viſite, il attendroit a grand ſouhait, s'il eſtoit porté au mal, ce temps pour faire toutes ordonnances a ſon plaiſir, introduire toutes couſtumes a ſon plaiſir, renuerſer tout a ſon plaiſir. Il eſt bien vray que il y a certain cas ou l'Eueſque peut corriger nonobſtant l'exemption, comme quand vn chanoine deuient heretique, *cap. ad Abolendam. de hæreticis.* Secondement quand le chapitre ſe rendroit nonchalant de punir les criminels, en ce cas l'Eueſque luy peut preſcrire vn temps pour faire la punition, lequel paſsé, il peut vſer de cenſures contre les delinquans par le chap. *Irrefragabili. de offi. iudic. ordin.* Tiercement quand il y auroit quelque criminel notoire, qui euſt des parens audit chapitre, l'Eueſque en peut

faire la correction comme tient Panorme sur le chapitre susdit *Quanto*. Et c'est parauenture pourquoy le Concile de Trente en la session sixiéme canon 4. ordonne que l'Euesque visitera & corrigera seul, ou bien auec ceux qu'il voudra eslire, mais il ne parle pas de faire statuts, ou il se faut seoir, deliberer, concerter & disputer auec ceux qui ont interest en l'affaire, & qui representent la posterité qui y est obligee en leurs personnes : sans le conseil & consentement desquels l'acte demeure nul. Et pour le regard de ce canon susdit du concile de Trente, qui ordõne que l'Euesque visitera & corrigera les personnes nonobstãt les exemptions: toutesfois & quantes qu'il a esté parlé de la reception dudit Concile és assemblees du clergé tenus en ce Royaume depuis soixante ans, les chapitres de France ont tousiours remonstré, que ledit canon auoit esté fait en supposant que les elections des prelats seroient remises aux chapitres, & que lors que cela seroit & qu'ils verroient les Euesques prins de leurs compagnies, ils se submetroient volontiers a leur iurisdiction & correction. Car il est difficile de bien & deuëment commander a ceux qui n'ont point appris d'obeyr, & n'ont esté nourris en la discipline de l'Eglise. Cause

pour laquelle en l'an 1605 comme l'assemblee du clergé eut fait remõstrances au Roy par Monsieur l'Archeuesque de Vienne, & requis la publication dudit Concile, ce fut a condition expresse que ce seroit sans preiudice des immunitez & exemptions concedees aux chapitres & cõmunautez: a laquelle remonstrance assista mondit Seigneur le Cardinal. Et c'est aussi pourquoy les estats d'Orleans qui ont reprins ce mesme canon dudit concile en l'article 11 ont ordonné par article precedent que les Archeuesques & Euesques seroient faits par election dudit clergé, recognoissant tacitement que le dernier article dépendoit du premier.

En la conference derniere on nous obiecta que l'Euesque n'estoit pas tousiours tenu d'attendre le consentement, mais seulement de prendre le conseil, lequel il n'estoit tenu de suiure. Nostre responsé fut, que ces mots de conseil & consentement estoyent quelquesfois prins en droit l'vn pour l'autre, mais neantmoins qu'il falloit confesser que la ou le conseil est requis & n'est point demandé l'acte de soy est nul, comme il est quand le consentement n'y est interuenu. Panorme le tient ainsi sur le chapitre *cum inueteri. de electione*, disant, *vbi in actu requiritur consilium aliquorum, non*

sufficit petere illud post actum deliberatum, sed in ipso tractatu actus debet consilium postulari. Et facit ad materiam Episcoporum, qui tenentur negotia ecclesiæ regulariter promouere cum consilio capituli. Debet enim consilium requiri in actu & non post actum : nec tenentur canonici precipitare responsum, sed possunt petere tempus ad deliberandum.

Or en la confection de ces statuts Monseigneur le Cardinal n'a demandé au chapitre ny conseil ny consentement, comment donc pourrons nous estre contraints a le receuoir? Enuiron la feste de Noel il nous fut presenté vn memoire de sa part, portant son intention, que nous eussions a corriger sesdits statuts : mais nous respondismes la maxime de droict, *de legibus oportet disputare antequam fiant non postquam sunt institutæ.* D'auantage que par ceste demande il confesseroit que nostre pouuoir seroit plus ample que le sien, *corrigere enim superioris est* : si ce n'estoit qu'on voulust rapporter cela a la puissance que le Pape Innocent 8. nous a donnée, ainsi que dit est cy deuant, de casser & reprouuer tous statuts qui ne seroyent conformes aux nostres & n'auroyent emprainte la marque de verité.

Pour conclusion, nous croyons auoir suffisamment monstré que ces statuts n'ont aucune force n'y vertu pour nous obliger a les receuoir, a cause de tant de nullitez dont ils

ſont remplis,& comblez. Nous ſommes marris qu'il faille que nous les mettions icy ſur le bureau & facions voir a l'œil, que quand ils ſeront conſiderez en la matiere & en leur particulier, ils pourront encor moins ſubſiſter. Commençons donc.

PREMIER STATVT.

Cum in obeundo viſitationis munere, ab eccleſia noſtra initium duxerimus, ſeruato iuris ordine, in ea ſanctiſſimum Euchariſtiæ Sacramentum primo viſitauimus, quod aſſeruabatur in vaſculo æneo, ſuper altare maius appenſo. Et quia parùm conueniens hoc nobis viſum eſt illius eccleſiæ dignitati, ſtatuimus vt pro æneo ſit argenteum, & ſanctiſſimum Chriſti corpus in decentiori loco reponatur.

A ceux qui regarderont ſuperficiellement ces ſtatuts,& les iugeront comme l'on dit ſur letiquette du ſac, ils ſemblerōt fort ſpecieux & beaux en apparence. Qu'ils ſoyent monſtrez a vne Sorbonne, elle les cenſurera en ceſte façon, *Hæc ſtatuta vt iacent, ſunt valde pia, ſancta & iuſta. Et qui iſta non amplectitur, de eccleſiaſtica diſciplina parum piè ſentire videtur.* Mais ceux qui les conſidereront auec leurs circonſtances & dependances, comme ſi celuy qui les a faits les a peu faire, s'ils contiennent verité, en iugeront tout autrement. Et pour commencer a

ce premier, il contient vne propoſition particuliere & vne queſtion de fait, de laquelle on ne peut iuger que par enqueſte de ceux qui l'ont veu. La premiere propoſition eſt que le Saint Sacrement de l'Euchariſtie a eſté trouué dans vne petite boüette d'airain : les Chanoines de Rouen ſont cõtraints de dire, que ceſte propoſition eſt du tout fauſſe ſous la correction de ceux qui ont donné aduis a Monſeigneur, de coucher cela au commencement de ſes ordonnances, qui donne occaſion aux lecteurs de ſe donner garde du reſte iuſques a la fin. De la verité ou fauſſeté de ce, nous nous en rapportons au procez verbal de mondit Seigneur, qui contient ce qui s'enſuit. Nous auons trouué le S. Sacrement de l'Euchariſtie enueloppé de corporaux, poſez dãs vne petite boüette d'argent, & ladite boüette dans vne couppe de cuyure doré. Y auoit-il ſuiet de faire ce ſtatut qui diffame l'honneur de ceſte Egliſe & accuſe les Chanoines d'indeuotion & d'irreuerẽce, d'auoir mis le S. Sacrement dedans vne vaſe de cuiure, ſans exprimer encor qu'il fut doré. Quant à la couppe qui ſe voit, il eſt certain qu'il y a enuiron 50. ans que elle eſtoit d'argent doré, mais pour autant qu'elle fut volee par les ennemis de la foy, auſquels il n'y a rien

si Saint qui ne soit violé, ausquels il n'y a rien si seur qui ne soit penetré, on la fit depuis de cuyure doré ! Mais cependant on auoit suffisamment pourueu à la decence du Saint Sacrement, de l'auoir enueloppé dans des corporaux & iceux enclos dans la boüette d'argent. Et par la couppe de cuyure on auoit pourueu aux voleurs, afin que s'ils retournoyent à commettre semblable sacrilege, ils fussent deceus & frustrez de leur prise & attente, trouuant du cuyure au lieu d'or. Tout cela fut remonstré à Monseigneur lors de sa visite, qui s'en contenta, mais d'autant qu'il demeura cinq mois apres, à le rediger en la forme que il est, il en perdit la souuenance, enquoy il est excusable de son chef. En conferant auec sa reuerence de cest article au mois de Ianuier dernier, recognoissant qu'il n'auoit peu faire ces statuts, il nous dist que ce n'estoit statut, non plus que les suyuans, mais correction seulement. A quoy fut respondu que nous les appellions du nom dont il les auoit baptisez, sçauoir *Statuta*, & qu'ils estoient statuts en apparence, desquels comme de toutes loix & constitutions les actes sont, *Præcipere, prohibere, & permittere.* Que en ce statut il y auoit vn præcepte de mettre le Sacrement dans vne boüette d'ar-

d'argent: vne prohibition ou correction, de ne le mettre plus dans vn vase d'airain. D'ailleurs que les Conciles qui parlent du lieu decent pour mettre ledit saint Sacrement vsoyent du mot de *Statuimus*, comme nous verrons cy apres. Il n'estoit dont besoin d'incidenter sur le mot de correction, sauf honneur & reuerence de mondit Seigneur.

Mais nous voulons que ce ne soient que corrections. Toute correction se doit faire sur quelque regle, de laquelle on se soit escarté, & à laquelle comme à l'esquierre il faut accommoder ce qui est desreglé. Si nous demandons, monstrez nous vn Concile, ou vn canon, ou vne constitution qui die qu'il faille mettre le corps de nostre Seigneur dans vn vase d'argent, il ne s'en trouuera. Le Concile de Tours mentionné aux œuures de Burcard ordonne ce qui s'ensuit *Statuimus vt omnis presbyte*, c'est à dire, tout Curé, *habeat pixidem aut vas tanto Sacramento dignum, vbi corpus dominicum decenter recondatur ad viaticum recedentibus ab hoc seculo, semperque sit super altare obserata propter mures & nefarios homines*, il ne specifie de quelle matiere doit estre la boüette, laissant cela a la prudence des pasteurs. Le Concile de Latran ordonne que le Saint Sacrement & le Chresme seroient gardez seurement sous la clef. Au

Concile de Paris tenu ſous l'Eueſque Odo, qui viuoit en l'an 1212. il eſt ordonné que la ſainte Euchariſtie ſera portee aux malades dans vne petite boüette d'yuoire. Mais que dirõs nous de S. Exupere Eueſque de Thouloze, qui portoit, comme dit ſaint Hieroſme, le corps de noſtre Seigneur aux malades, dans vn panier d'ozier, & le ſang dans vne phiole de verre? Le docte Eueſque d'Eureux Claude de Saintes en ſon liure *de Euchariſtia*, parlant de la couſtume des Egliſes de France, dit ce que s'enſuit, *Noſtra ætate pixis vel nudum linteamen eſt quo hoſtiæ in turricula vel calicis effigie includuntur*, Il ne dit de quelle matiere. Quand donc la ſainte Euchariſtie euſt eſté enueloppee ſeulement des corporaux comme elle y eſt, & iceux ſans boüette d'argent enclos dans vn vaſe de cuyure doré, *nihil erat quod mutari debuiſſet.* Et quand il euſt fallu changer, mondit Seigneur ne le pouuoit faire ſans le conſeil de ſon Chapitre. Car comme diſent les canoniſtes, *Etiam in rebus indifferentibus*, comme il eſt icy, *petendum eſt conſilium capituli.* Il eſt bien vray que nous ſommes en vn temps, ou d'autant plus que ce ſaint Sacrement eſt indignement traicté, & blaſphemé par les nouueaux Capernaites, d'autant plus les Recteurs & paſteurs doiuent ſoigner de leur part, qu'il ſoit

honoré & reueré ſur toutes choſes. Quant à le poſer a vn lieu plus decent que a l'autel ou ſur l'Autel, ou il eſt tous les iours conſacré & offert, & ou aſſiſtent les Anges du Ciel tout a l'entour, cela ne peut eſtre. C'eſt la couſtume de toutes les Egliſes de France, qu'il n'eſt beſoin de changer encor que ce que on apporteroit de nouueau ſemblaſt meilleur, comme nous deduirons cy apres plus amplement. Chacun iugera donc s'il y a apparence de nous vouloir faire condamner a garder ce ſtatut qui eſt difamatoire de ceſte Egliſe & fait ſur fauſſes expreſſions. Venons au ſecond.

Cum in eadem eccleſia diuinum officium aliquando tam precipiti celeritate decantari ſoleat, vt nec debitum obſequium perſolui Deo, nec aſtantium mentes ad deuotionem excitari poſsint, Statuimus vt deinceps omnibus horis cantetur maiori cum affectione & reuerentia, vtque ſingula verba diſtinctè proferantur, ac medietates verſuum obſeruentur congruis interuallis..

Il ſuffiſoit a Monſeigneur d'auoir touché ceſt article, en ſa remonſtrance capitulaire, ou il exhorta vn chacun d'aſſiſter au ſeruice en chantant pauſément & attentiuement ſans le rediger par eſcrit, veu que ce ſont fautes ordinaires, *ſine quibus vita humana vix tranſigitur*, comme dit S. Auguſtin : que s'il arriue qu'il y ait de la precipitation, cela eſt incontinent

repris & blasmé par ceux ausquels appartient ceste charge. Or si on compare le seruice & la psalmodie qui se fait aux iours ourables, auec celuy qui se fait aux iours sollennels, le premier semblera estre hasté & precipité. Car s'il y a Eglise ou le seruice se face plus attentiuement & pausément, la psalmodie se chante plus grauement & lentement és festes sollennelles, c'est en celle cy, au raport de ceux qui l'ont experimenté. Nous recognoissons ce statut comme estant vne partie du nostre, qui ensuyt.

Statuimus vt diuinum officium aptè & ordinatè & cum bona psalmodia fiat in choro nostro, competenter & tractim, & cum pausatione ad punctum decenti, nec incipiat pars altera chori versum, donec versus ex parte altera finiatur, teneaturque quantum fieri poterit psalmodia in eadem voce, qua incipitur: non nimis altè, sed in voce mediocri incipiatur: habita tamen differentia inter dies solemnes & profestos. Cantori succentori & eorum locum tenentibus firmiter præcipimus, vt hoc faciant diligenter obseruari quibus & eorum cuilibet in prædictis præcipimus obedire. Et idem de cantu duximus etiam ordinandum. Et si sic prædicti non obedierint in præmissis, per decanum & capitulum puniantur. Voila ce statut fait par nos predecesseurs approuué par le Pape Vrbain 5. a l'obseruation duquel on se range le plus qu'on peut.

Comperimus etiam nonnulla mysteria in choro ecclesiæ representari solere, festis quibusdam solennioribus: vt in paschate trium mulierum quæ venerunt ad monumentum, & in

Epyphania, & in festo sanctorum innocentium & alia eiusmodi quæ ad augendam populi deuotionem introducta fuerunt. Sed quoniam irrepserunt in eam consuetudinem pleraque vana & ludicra, non immeritò hæc sublata fuerunt in plerisque ecclesiis. Quamobrem Statuimus vt ista non fiant in posterum sed mente potius quam oculis, sacerdotes mysteria sancta venerentur & recolant.

Nous repeterons icy ce que nous auons touché cy dessus, que Monseigneur a fait encor ce statut pour s'estre trop confié aux yeux d'autruy, en ce qui principalement meriteroit reformation en son Eglise, en laquelle il a deu cognoistre luy-mesme par ses yeux propres ce qui s'y fait. Nous disons en son Eglise, car és autres de son diocese il en peut estre informé par ses Archidiacres, comme le Pape est instruit par les Euesques des lieux. Mais de ce qui se fait aux Eglises ou ils hantent tous les iours, ils seroient marris de dire *ad aures nostras peruenit.* Il eust donc esté plus expedient que mondit Seigneur eust veu si ces misteres ridicules estoyent, comme Dieu l'astraint a son exemple & autres Prelats & Iuges lors qu'il dit en Genese, *descendam & videbo.* Le Poëte payen disoit bien qu'il ny auoit homme qui cogneust mieux sa maison, qu'il faisoit le lieu ou Mars estoit adoré.

Nota magis nulli domus est sua, quàm mihi lucus Martis.

Mais c'est vn malheur pour nous, que ceste Eglise son espouse, ne le voit que peu souuent. Cela est cause que ce statut comme les autres est plain de faits supposez: car ny au iour des Roys n'y a celuy des Innocents il ne se fait comme il ne s'est fait de memoire d'homme, aucunes representations. Et ceux qui ont veu ce statut,& cognoissent les vsances de ceste Eglise, ont esté fort estonnez de voir ce diffame escript. Il y a enuiron 200. ans qu'il y auoit vne coustume abusiue presque par toutes les Eglises de la France, qu'ils appelloyent *Ludum fatuorum*: ou se faisoyent vne infinité de profanations, les vns se reuestoient d'habits sacerdotaux, les autres se desguisoyent en Roys, Ducs, & Contes: & faisoyent danses,banquets & vn monde d'insolences. Le bon homme Gerson s'en formalise fort, & proteste que les Roys meriteroyent autant d'extirper & banir c'est abus de la Chrestienté, qu'ils ne feroyent de chasser l'heresie. En fin telles deprauations furent ostées au Concile de Basle, comme on peut voir en la session 21. Et peu de temps apres furent chassees de ceste Prouince, au Concile Prouincial qui fut tenu à Pinteruille pres Louuiers, par l'Archeuesque Rodolphe Roussel, en l'an 1445. en ces termes:

Prohibet sancta Synodus ludos qui vulgariter fatuorum nuncupantur, qui fiunt in ecclesiis & cœmiteriis, cum laruatis faciebus: cum tales ludi honestatem ecclesiasticam deturpent. Omnes & singulos qui secus habere presumpserint, ex communicationis sententiæ subiicimus, ac statuimus, quod si dicti presumptores distributiones aliquas in eisdem ecclesiis percipere sint soliti, illas per tres menses sequentes perdant, quæ inter alios honestos choristas diuidantur.

Il ny a donc point d'apparence de nous vouloir contraindre d'oster vne coustume qui n'est plus il y a plus de 165. ans. Quant aux autres choses ridicules que le mesme statut supose se faire au iour des Saints Innocents, cela ne fut non plus iamais en ceste Eglise, comme nous l'auons fait cognoistre a mondit Seigneur en la conference.

Nous n'ignorons qu'il n'y ait encor en quelques Eglises, voire cathedrales, vne coustume ou les enfans de chœur eslisent vn Euesque d'entr'eux. Mais en cela il n'y a aucun vicieux exemple.

Molanus au liure *de Canonicis*, soustient & deffend ceste coustume: & dit l'auoir veu pratiquer a Cambray, ou l'enfant de chœur esleu Euesque, comme vn prebende vint a vaquer au mois de l'Archeuesque, l'enfant de chœur Euesque masqué la donna à son maistre de musique. Ce que ayant entendu l'Archeues-

que, la confirma audit maiſtre, auquel l'enfant l'auoit dõnee. Autrefois en France on ſe ſerroit de ceſte couſtume par moquerie. Yues de Chartres eſcript en l'Epiſtre 68. que l'Eueſché d'Orleans venant a vacquer, le Roy de France Philippes I. manda au chapitre qu'il vouloit qu'ils eſleuſſent pour leur Eueſque vn enfant, & ce au iour des Innocens, ce qui fut fait au meſcontentement dudit chapitre, lequel en memoire de cet abus fit ce diſtique.

Eligimus puerum puerorum feſta colentes, Non noſtrum morem, ſed Regis iuſſa ſequentes.

Quant a la repreſentation des trois Maries qui ſe fait les octaues de Paſque a la proceſſion qui va aux fons, ce ſont trois Chapelains reueſtus d'aubes & d'amicts, deux deſquels portent chacun vne petite boüette, où ſont les ſaints huiles, & l'autre vn cierge allumé. Mais quel mal y a il là? Le Concile de Trente qui arrache beaucoup de couſtumes abuſiues n'oſte point les repreſentations des myſteres, s'il ne s'y eſt coulé quelque choſe de mauuais. Quel mal y a-il icy? S. Auguſtin dõne vne regle qui nous apprẽd a retenir ou reiecter vne ceremonie diſant, *Quod non eſt cõtra fidem neque contra bonos mores, & habet aliquid ad exhortationem pietatis, retinendum eſt.* Cecy n'eſt contre la foy,

foy, n'y contre les bonnes mœurs, excite la pieté du ſimple peuple, qui ſe ſouuient de ces trois Maries, qui eurent vn ſingulier amour vers noſtre Seigneur, voire plus grand que n'eurent les Apoſtres: car elles ne l'abandonnerent iamais au plus fort de ſa perſecution. Auſquelles noſtre Seigneur annonça ſa reſurrection les premieres. Tellement que ceſt exemple oculaire eſt comme vn liure ou lit le ſimple peuple. Nous diſons le ſimple peuple: car c'eſt pour luy & non pour les Preſtres, comme dit ce ſtatut qui veut que *Sacerdotes mente recolant ſacra myſteria.* Au reſte Monſeigneur conſiderera s'il luy plaiſt, que cecy eſt vne couſtume ancienne, approuuee par tous ſes deuanciers & pratiquee par toute ceſte prouince, qui meriteroit eſtre oſtee par vn Concille prouincial, au cas qu'il y euſt de labus, & qu'il ne peut abolir ſans noſtre conſentement, comme nous prouuerons plus amplement cy apres. Partant ce ſtatut eſt du tout nul.

Inter miſſarum ſolemnia dum Sacerdos ſurſum corda proclamat, diſtributiones manuales fieri ſolent canonicis, quæ illos non ſinunt eſſe attentos: cui tunc monentur vigilantius incumbere. Statuimus igitur vt deinceps illæ diſtributiones non fiunt, donec officium ſit completum.

Ce quatriéme ſtatut preſuppoſe encores vne choſe qui n'eſt, ſauf la reuerẽce de Mon-

seigneur. Sçauoir que les distributions se font durant la preface de la Messe. Et si cela estoit arriué au distributeur, il en seroit griefuement repris & mulcté. Et de cela nous en raportons a messieurs de la Court de Parlemẽt & plusieurs autres personnes, qui honorent souuent ceste Eglise de leur presence & assistence au seruice diuin. La coustume est que durant le Credo & l'Offertoire les distributions se baillent. Nous auons fait cognoistre a Monseigneur en la conference, que la coustume de donner les distributions durant le seruice est pratiquee par toute la prouince, comme aussi Paris & presque en toute la France. Que nous auons vne particuliere consideration de les donner a ceste heure là, sçauoir est que ceux qui les ont fondez ont voulu que en les baillant à l'heure susdite, on dist sur le champ quelques suffrages a leur intention, comme *Requiescant in pace*, ou l'oraison *Inclina domine*, ou *Fidelium*, ou *O Cruc aue*, & pour ceux qui sont encores viuans, *Dominus conseruet eum*. Si on baille les distributions hors le seruice les fondateurs seront priuez de tels suffrages. Et seroyent aussi les Chanoines sacrileges & perfides. Perfides pour ne tenir pas la foy promise: & sacrileges pour priuer les ames des trespassez des prie-

res qu'ils ont ordõnees par leurs fondations, par conuention faite auec le Chapitre. De les distribuer donc hors le chœur, & hors le seruice, il n'y a apparence. Car elles sont appellees manuelles pour estre baillees presentement, pour obuier à la fraude qui se pourroit faire. Et quant a ce que ce statut supose que estant donnees à l'heure du seruice font perdre l'attention que chacun doit auoir lors, nous fismes voir aussi a mondit Seigneur que cela n'estoit, d'autant que *tam breuis tamque momentanea actio qualis est apertio & clausio manus impedire non potest attentionem.* Les Theologiẽs font vne question, si celuy qui prie Dieu en s'habillant, ou se peignant, ou lauant les mains, perd pour cela l'attention ? Ils respondent que non pour estre telles actions frequentees & habituees. Les Religieux qui oyent lire la Bible durant le repas ne perdent l'attention. Toutes ces raisons considerees il sera aisé a iuger que ce statut ne peut subsister. Que si quelques vns s'en offensent apres auoir pesé les raisons cy dessus, en seront contens. Du commencement que les distributions furent inuentees en l'Eglise la plus-part du mõde en murmuroit comme remarque le Docteur Nauarrus, disans que cela emportoit quelque espece de simonie : &

toutesfois apres que ceux qui s'en offensoyent eurent ouy les raisons, sçauoir que cesdites distributiõs estant receuës non comme la premiere intention d'aller à l'Eglise pour les receuoir, furent contens. Vn Empereur voyant quelqu'vn qui entré dans son Palais blasmoit tout ce qu'il y auoit & en iugeoit a l'auanture, luy dist, *Cum in domum alienam veneris surdus & mutus esto.* Monstrant par ce propos que on ne doit iuger legerement d'vne chose sans premierement s'enquerir & informer comment & pourquoy elle a esté mise en auant.

Or auons nous vne puissante raison, pour monstrer ce statut du tout nul outre celles qui ont esté produites cy dessus. C'est que l'Euesque ne peut oster vne coustume de son Eglise sans l'expres consentement de son Chapitre. Panorme traicte disertement ceste question en son conseil 67. ou il pose le fait qui s'ensuit. L'Euesque de Lucques auoit fait vn statut, portant que l'Abbé, le Preuost, l'Archidiacre & le benefice simple ne pouuoient estre absens de leurs charges plus de deux mois, sur peine de priuation. Il pose encores que le Chapitre de Lucques auoit vne coustume ancienne que leur reuenu se departiroit entre ceux qui auroyent residé

toute l'annee. Que si lesdits residẽs venoient a estre absent trois mois seulement, on ne leur diminuoit rien de leur part, si plus de trois, on leur rabbatoit au prorata, pourueu neantmoins qu'ils eussent seruy six mois entiers, continus ou interrompus. Or il arriua que l'Euesque priua deux Chanoines pour auoir esté absens quatre mois, sçauoir si le pouuoit faire? Panorme respond que non, parce qu'il ne peut oster la coustume de l'Eglise, sans le consentement dudit chapitre. Que le statut fait par l'Euesque ne pouuoit obliger les chanoines, pour n'auoir esté presens ny appellez a la confection d'iceluy. Que d'ailleurs les chanoines ne sont tenus a residence, de coustume ancienne approuuee par le droit. Voila la resolution de Panorme, qui est conforme aux raisons que nous auons alleguez a la 4. nullité de ces statuts.

Et non seulement l'Euesque ne peut oster vne coustume particuliere d'vne Eglise comme dit est, mais aussi de tout son diocese, quoy qu'elle soit contre le droict commun.

Asor docte entre les P P. Iesuites pose ce fait. Le droict commun veut qu'vn chacun assiste a la Messe les festes & dimenches en sa parroisse. Si la coustume est au contraire, qu'vn chacun aille a la Messe indifferem-

ment ou il voudra. L'Euesque ne la peut oster, voire quand il donneroit sentence d'excõmunication aux contreuenans. Pource que ceste coustume estant raisonnable, *habet vim legis.* Il n'y a donc aucune apparence que Monseigneur face tant d'instance a nous faire contraindre de receuoir ce statut non plus que tous les autres. A quoy nous adiousterons que quand sa reuerence voudroit oster vne coustume, pour y en mettre vn autre en sa place qui semblast meilleure, elle y doibt penser meurement. Durant le regne de Henry 2. Roy de France, il y auoit altercation entre le Doyen & les Chanoines de Lyon, sur ce qu'ils auoyent vne *coustume*, que durant l'esleuation du corps de nostre Seigneur, ils se tenoyent debout en leur chaires, la face tournée vers l'autel. Ceste coustume semble de prime face pleine d'irreuerence & de mauuais exemple, pour ceux qui sont a genoux. Et n'y a point de doute que ceux qui ayment a remuer mesnage saus voir de loin la consequence des choses, ne criassent *tolle, tolle.* Or la chose fut consignée en l'arbitrage de ces deux grands Cardinaux de bonne memoire, de Lorraine & de Tournon. Lesquels apres auoir consideré l'affaire meurement & diligemment: & mesmes que

ceste Eglise de Lyon emporte ce los sur toutes les autres, de n'auoir iamais reçeu aucune nouueauté, ils ordonnerent que la coustume demeureroit, adioustant seulement que les Chanoines appuyez sur leur chaires comme dit est, enclineroyent leur testes le plus bas qu'ils pourroyent. Nous en auons vne pareille, pour la seconde eleuation. Il faut donc apporter vne grande prudence, quand il s'agist de changer quelque chose en l'Eglise. *Lasciuientia enim ingenia*, (disoit vn Philosophe) *nisi vel timoris vel modestiæ frœno retineantur, mutandi finem nunquam facient. Est enim homo natura sua* αψίκορος καὶ φιλόκαινος *præsentia fastidiens & nouitatis amans.* Venons au dernier statut.

Sed quoniam horis Matutinis & Vespertinis missæque solemni pauci canonici intersunt, quibus vt lucrentur distributiones, satis est si ingrediantur chorum, & mox egressi reuertuntur in domos suas, aut quod multo grauius est confabulantur in ecclesia extra chorum stantes vel deambulantes, hoc deinceps fieri modis omnibus prohibemus. Et sacrorum canonum decretis inhærendo, statuimus vt nullus Canonicus habeatur presens, nisi chorum ingressus fuerit horis matutinis antequam absoluatur Psalmus venite exultemus. In missa vero, antequam absoluatur Kyrie eleyson & in vespertinis horis, antequam absoluatur primus Psalmus.

Idem etiam censendum de his qui citra infirmitatis & necessitatis articulum egredi voluerint, antequam diuina terminentur officia. Nempe vt præsentes non habeantur qui stantes vel sedentes confabulari in ecclesia præsumpserint,

dum inchoro celebratur officium, eos decernimus grauioribus pœnis ſubiacere. Vt autem commodius hæc fieri poßint, eligatur a capitulo notator abſentium & garrulorum & manuales diſtributiones augeantur.

Voila vn ſtatut bien long, & qui contient aſſez de matiere pour en faire cinq ou ſix, ou il ſe trouuera autant à redire qu'aux autres. Nous l'examinerons par les parcelles.

Premierement en ce qu'il dit que aux Meſſes ſolemnelles il aſſiſte peu de Chanoines, Monſeigneur nous pardonnera, ſi nous diſons que cela eſt contre l'experience : car comme nous auons conteſté cy deuant, il n'y a Egliſe ou le ſeruice ſe face auec plus de frequence qu'aux iours & feſtes ſolemnelles. Secondement de dire que les diſtributions ſe gaignent par les Chanoines en faiſant ſeulement entrée au chœur, cela n'eſt pas touſiours vray. Car il y a des fondations qui ſe gaignent par ceux qui aſſiſteront tout du long du ſeruice, les autres par ceux qui feront ſeulement entrée.

Que ſi on doute de la validite de ceſte couſtume, nous prendrons pour garands deux celebres Theologiens & canoniſtes, Le Cardinal de Turrecremata qui traicte le decret par queſtions & viuoit peu apres le Concile de Baſle. Et Pierre de la Palu grand Schola-

Scholastique qui deuint Patriarche de Ierusalem. De Turrecremata sur le canon *Si quis Clericus* de la distinction 92. fait ceste question. Que dirons nous du Chanoine, qui selon la coustume de l'Eglise, *non facit nisi intrare & exire, numquid in conscientia lucratur distributiones?* Il respond affirmatiuement & dit que si: & allegue Pierre de la Palu sur le quatriéme du Maistre des sentences, qui dit que le Chanoine qui sort auant la fin du seruice pour s'employer en œuures loüables, gaigne en conscience ses distributions en recompensant par autre voye, mais s'il sort pour se donner du plaisir, comme pour aller aux ieux aux spectacles il ne les gaigne en conscience, combien qu'on ne les luy peut refuser les demandant. Secondement ce qu'il veut que personne ne gaigne lesdites distributions s'il n'entre dans le chœur, & s'il n'est present, est contre le droict commun, qui excepte beaucoup de personnes du seruice comme les malades & ceux qui sont employez pour les affaires de l'Eglise, *Cap. consuetud. de Clericis non res.* Les prelats qui assisterent au Concile de Constance ordonnerent que tous ceux qui estoyent là non seulement perceuroyent les fruicts de leurs benefices, mais aussi les distributions manuelles

qui se donnent aux presens. Comme ont ordonné de mesme messieurs les prelats qui ont assisté à plusieurs assemblées, tenus depuis 60. ans pour les affaires du Clergé. Et dit à ce propos de Turrecremata au lieu susdit, qu'il est raisonnable que ceux qui trauaillent pour le public de l'Eglise, participent aux distributions manuelles, comme ils font aux spirituelles, c'est à dire aux prieres. Et allegue pour confirmation de son dire l'exemple de Dauid au premier liure des Roys chapitre 30. qui fit vne ordonnãce que ceux qui gardoyẽt le bagage durãt la guerre contre les Amalechites, auroyent autant que ceux qui auoient exposé leur vie au combat.

En l'Eglise de Rouen il y a vne loüable coustume en faueur des vieils Chanoines, que ceux qui ont attaint l'aage de 50. ans & ont esté 20. ans Chanoines perçoiueut les distributions de matines, qui sont le pain, encores qu'ils n'y assistent. Il y en a vn autre par laquelle les chanoines morts ou leurs heritiers, perçoiuent le gros de leur prebende vn an durant apres leur mort, & quelques obits : comme aussi la distribution manuelle de matines. De laquelle iouyssent aussi messieurs les Archeuesques en quelque part qu'ils soyent. Tout cela fut remonstré à

mondit Seigneur en la conference du mois de Ianuier. Et toutesfois il n'a laiſſé de nous pourſuiure inſtamment & requis que nous fuſſions tenus de garder ce ſtatut comme les precedents, ſur peine de la ſaiſie de noſtre temporel. Tiercement en ce qu'il oblige tous les Chanoines d'aſſiſter à toutes les heures du iour depuis le matin iuſques au ſoir, ſans autre limitation que de l'article de neceſſité & infirmité. Cela eſt du tout contraire à ce que nous venons de dire, comme auſſi contre tout droict & equité. Le Concile de Baſle d'où eſt puiſé vne partie de ce ſtatut, ordonne que perſonne ne doit ſortir du ſeruice, *ſine licentia præſidentis*. Sans qu'il s'informe s'il y a article de neceſſité ou infirmité. Et cela eſt conforme a nos ſtatuts, qui deffendent de ſortir ſans le congé de celuy qui preſide au chœur. Mais de ne ſortir ſans l'article de neceſſité ou infirmité cela eſt fort dur, & du tout inaudit. Monſeigneur nous pardonnera ſi nous luy diſons qu'il ne peut reſtraindre le droit commun à luy donner autres limitations que celles qui ſont portées par iceluy, ſçauoir, *Non egrediatur ſine licentia preſidentis*, & ne peut non plus retrancher n'y adiouſter a nos ſtatuts confirmez comme dit eſt par le ſaint Siege, lequel nous

en a donné ce pouuoir comme nous auons dit cy deuant.

Nous souhaiterions volontiers que Monseigneur eust assisté à toutes les heures du seruice qui se fait en ceste Eglise aux iours solennels vne seule fois : ou Matines durent quatre heures,la Messe trois, Vespres deux. Nous nous asseurons qu'il eust apporté plus de douceur a son statut qu'il n'a fait : & eust ressemblé aux commissaires de ceste court de parlement, qui furent enuoyez il y a enuiron 60. ans en l'Abbaye de S Michel,pour racourcir la portion des Religieux ainsi que le desiroit leur Abbé. Car apres auoir là esté quelque iours ils trouuerent vn air si desechant & penetrant , qu'ils mangeoyent là plus trois fois qu'ils ne faisoyent à Rouen.

Cela fut cause que a leur retour tant s'en faut qu'ils conclussent à la diminution qu'ils furent d'aduis que on acreust la portion des Religieux. *Noli esse nimium iustus*, dit Salomon, conformément a la maxime, *Summum ius summa iniuria.* Et comme dit fort bien Panorme, *Nostra tempora non patiuntur rigorem antiquorum iurium quia nobis defecerunt vires corporis.* Et quoy ? l'esprit d'vn Chanoine fatigué d'vne longueur & prolixité de seruice ne pourra-il sortir du chœur? la glose du chapitre 1. de la Clementine *de Cele-*

bratione missarum, exposant les paroles d'icelle, qui veulent qu'on ne sorte du seruice sans cause raisonnable dit, *causa rationabilis est quando nimis fatigatus est spiritus* , en rentrant toutesfois tost apres. Nostre Seigneur en l'Euangile reprend aigrem.ēt les prelats des Iuifs, *qui iniungebant onera grauia & importabilia quæ digito mouere noluissent.* Nous adiousterons icy vn rare & admirable exemple du Cardinal Baromee, le miracle & ornement de ce siecle, le miroir & vray exemple des Prelats, qui assistoit a toutes les heures du iour. Car comme escrit de luy *L'anghegruchius in speculo*, appellé à la charge d'Archeuesque de Milan, fit en luy ceste resolution. Deuāt que de corriger les autres, il faut que ie me corrige le premier: autremēt toutes mes peines & labeurs & toutes les remōstrances que ie pourrois faire s'en iroient en vent & en fumee. Si ie suis plurier en benefices, comme pourray-ie induire voire contraindre ceux qui en ont plusieurs de n'en auoir que vn. Aussi n'auoit-il que l'Archeuesché de Milan auec vne pension du Pape Pie quint. Si ie ne reside sur mon benefice, comment pourray-ie dire a mes Curez, residez? Si ie ne suis le premier & le dernier à l'Eglise, comment pourray-ie dire à mes chanoines soyez assidus au seruice? Aussi il

y aſſiſtoit a toutes les heures, & outre cela, oyoit deux predications tous les iours. Vray moyen de profiter & d'engraiſſer le troupeau, quand celuy qui commande fait ce qu'il dit. Iules Cæſar eſt loüé par les hyſtoires de ce que il ne diſt iamais a ſes ſoldats allez, mais venez, ſuyuez moy. Et pour n'emprunter hiſtoires des payens, n'auons nous pas la meſme choſe en ce grand Capitaine Gedeon eſleu de Dieu, pour affranchir ſon peuple de la tyrannie de ſes ennemys? faites diſoit-il a ſes ſoldats, tout ce que vous me verrez faire. Nous alleguons volontiers l'exemple de ce grand Cardinal, pource que Monſeigneur nous a fait entendre pluſieurs fois qu'il le vouloit enſuyure & imiter.

Pour reſpondre a ce ſtatut qui parle de punir ceux qui ſe promenent dans l'Egliſe durant le ſeruice, cela ſe fait, mais par ce que ceux qui ont baillé ces memoires à Monſeigneur, ont veu les fautes, & ne voyent pas la correction d'icelles qui ſe fait en chapitre, ils ont ietté ce blaſme ſur nous. Nous dirons icy vne choſe veritable qu'il n'eſt preſque annee que nous n'obteniõs arreſt de Meſſieurs de la Court de Parlement contre les pourmeneurs, portant peine contre iceux.

Quant a creer vn nouueau office qu'il ap-

pelle *Notatorem garrulorum & absentium*, Monseigneur a recognu que cela auoit esté glissé dans ses Ordonnances sans son sçeu. Aussi nous ne sommes point au temps de creer nouueaux officiers, il n'y en a que trop, comme nous remonstrasmes a mondit Seigneur, qui vouloit que nous fissions vn maistre des ceremonies, adioustant que nous n'aurions point de patience auec luy, iusques a ce qu'il eust changé le seruice a sa volonté. Et que s'il vouloit annexer vne prebende à ce maistre des ceremonis *de eodem nostro consensu*, il le pouuoit faire & deschargeroit autant la dignité de chãtre, auquel cela appartient. Mais qu'il n'en estoit de besoin attendu que les ceremonies de France, sont plus courtes que celles d'Italie. Et pour retourner a ce nouueau officier de *Notator garrulorum*, tout le monde a iugé & recognu qu'il estoit plus propre aux escholiers d'vne 7. classe que a vn Senat d'Archeuesque. Pour augmẽter la distributiõ il ne le peut faire non plus que les autres sans en auoir traité auec nous. Quant à ce que il ordõne que l'õ marque les absents du choeur hors le choeur, c'est chose qui ne se pratique en aucun lieu. Ceux qui ont fait & approuué nos statuts se sont cõtẽtez d'auoir posé vn distributeur, qui marque ceux qui sont absents

du chœur dedans le chœur. Et pour le regard de ceux qui se pourmenent dans la nef durant le seruice, nos statuts y ont pourueu qui veulent que le premier qui verra ceste faute arriuer, s'en plaigne en chapitre. Voila ce que nous auions à dire contre ces statuts, ou nous pensons auoir suffisamment monstré que si on les considere en la forme, où en la matiere, ils ne peuuent aucunement subsister, & ne pouuons par bonne consequence estre contrains a les receuoir.

Apres ces statuts viennent quelques aduertissemens & admonitions de mondit Seigneur, que nous receuons d'vne affection filiale, sur lesquelles nous faisons les remonstrances qui ensuyuent.

Multos nouimus in eadem ecclesia esse canonicos incompatibilia beneficia possidentes, quibus animarum cura annexa est, absque dispensatione Romani pontificis: hos pro ratione pastoralis nostri officii monemus, vt saluti suæ consulentes intra breue tempus aut dispensatiōnē obtineant, aut alterutrum beneficiorum eiurent.

Nous remonstrons bien humblement à Monseigneur que c'estoit assez de l'aduertissement qu'il auoit donné sur celuy là, sans le mettre par escrit & faire cognoistre en public qu'il y auoit des chanoines qui tenoyent sans dispense plusieurs benefices incompa-

tibles

tibles ayans charges d'ames. Nous sommes icy contrains d'escrire la responce que nous luy fismes. En premier lieu qu'il ne s'en trouuoit aucun qui eust plusieurs benefices incompatibles ayans charges d'ames, c'est a dire deux cures. Qu'ils recognoissoient que c'estoit vne chose reprouuee par les saints decrets sur les peines canoniques, aussi bien comme d'en auoir plusieurs auec dispense, *quorum vnum adhonestum vitæ statum sufficit.* Que si Monseigneur entend vne Cure & vne prebende, on respond que du nombre de 50. il s'en trouuera peut estre huict ou neuf, pourueus d'vne cure & prebende, qui se tiennent valablement dispensez, comme ils ont fait voir aux sieurs les grands vicaires.

Cum huius ecclesiæ Rothomagensis breuiarium in plerisque locis mendosum & minus correctum inueniatur, huic operi manum admouere cupientes, hortamur capitulum vt per viros idoneos innotescere faciat, quæ ad emendationem ipsius breuiarii magis necessaria videantur.

De cet aduertissement nous tirons vne raison contre Monseigneur, que en recognoissant par iceluy qu'il ne peut reformer le breuiaire sans nous, il ne peut non plus faire statuts sans nostre aduis & consentement. Car *vtrobique par & eadem ratio est.*

Or nous nous estonnons encor comme il a permis ceste admonition nous estre signi-

ſiee par eſcrit, veu que nous luy auons fait entendre par tant de fois qu'il y auoit eſté trauaillé par ceux qu'il auoit luy meſmes deputez auec nous, deſquels il nous a dit du depuis, qu'il ne s'en cententoit, mais qu'il vouloit faire venir des Docteurs d'Allemagne, qui entendiſſent fort bien l'hyſtoire. Monſeigneur nous pardonnera, ſi nous luy diſons qu'il contreuient en cela au precepte que donne Platon aux Citoyens de ſa re publique, de n'aller mendier de l'eau chez ſes voiſins, quand on en peut trouuer chez ſoy.

Cæterum quæ in peragenda viſitatione præcepimus canonicis, vt nobis quam primùm exhiberent ſtatuta & priuilegia ſua quibus derogare per præmiſſa nequaquam intendimus, id cum hactenus præſtare neglexerint, mandamus iterum atque præcipimus vt hæc iniuncta ſibi infra ſex dies id impleant. Datum Galioni die 22. Octobris 1609.

Fr. de Ioyeuſe.

Quant aux ſtatuts que mondit Seigneur demande, nous y auons reſpondu ſuffiſamment, que nous auons touſiours creu qu'il les auoit par deuers luy, comme les ayant iurez à la priſe de ſa poſſeſſion, comme auſſi il à nos exemptions & priuileges qu'il a produit contre nous, en c'eſt arreſt obtenu par ſurpriſe, ſur vn default. Au reſte nous luy proteſtons deuant Dieu, que nous ſommes preſts

de luy porter tout honneur reuerence & obedience, excepté en chose qu'il nous voudroit commander contre nostre dite exemption. Car lors nous n'y sommes tenus non plus que les autres communautez exemptes de son diocese : mais en cela nous referons l'obedience que ailleurs nous luy deuons, au S. Siege, duquel sont emanez nosdits priuileges. Dont ne deuroyent estre ialoux messieurs les Prelats en ce temps principalement ou la puissance & l'authorité du Pape est esgalee & raualee au renc des simples Euesques par les ennemys de la foy. Et en cela nous sommes fondez en droit par le Chapitre, *Sane si episcopi & cap. Cum quorumdam, de excessibus praelatorum.* Ou les Docteurs de droit canon tiennent que l'Euesque ne peut rien commander contre les priuileges du Saint Siege & ne sont tenus les priuilegiez d'obeyr voire mesme quand ils vseroyent de censures. A quoy nous adiousterons vn celebre arrest donné par la court de Parlemẽt de Paris en l'an 1530. qui est rapporté par Chopin en son liure *de Sacra politia.* Ou sur ce que l'Euesque d'Angers vouloit contraindre son chapitre exempt, d'accepter les collations des prebendes qu'il leur enuoyoit pour receuoir les pourueus d'icelles, auec ceste clause, *Mandamus quatenus il-*

lum recipiatis, la court ordonna que attendu que le chapitre estoit exempt, l'Euesque ne pouuoit dire *Mandamus*, mais au lieu diroit *Rogamus*. Aussi nous trouuons que messieurs nos Archeuesques ont vsé d'vn mot equiualent *Requirimus*. Et n'y a que le Pape qui leur peut en cest endroit commander. Ce que nous prions Monseigneur vouloir trouuer bon & le prendre de bonne part, comme aussi les causes d'opposition que nous desduirons cy apres.

LES CAVSES DOPPOSITION contre les noualitez introduictes par mondit Sieur le Cardinal de Ioyeuse en la celebration du seruice diuin.

Tous ceux qui ont escrit du gouuernement des republiques, ont donné aduis de ne rien changer n'y alterer principalement a leur cõmencemẽt, iusques a ce qu'ils eussent cogneu l'humeur de ceux, ausquels ils veulent commander: autrement qu'ils feroyent chose qui leur tourneroit a grãd preiudice & quelquesfois a leur ruyne. Thucydide parlant d'Alcibiades, escript que ceux sont les plus sages, qui ne changent les coustumes receuës combien que celles qu'ils voudroient

introduire leur semblassent meilleures. Et Dion parlant de la vie d'Auguste, dit qu'il recommandoit sur tout de garder & obseruer les loix vne fois receuës. Car celles qui sont ia establies bien qu'elles semblassent moins vtiles sont neantmoins plus vsitees, que celles qui sont nouuelles, quoy que meilleures. Et encores qu'il fallust venir au changement, il y faut toutesfois aller tout doucement, *vt quam minimo sonitu, orbis ille in republica conuertatur*, comme admonestoit Ciceron vn sien amy. A ceux-cy nous adiousterons le tesmoignage de Plutarque qui donne conseil a ceux qui sont appellez a quelque charge publique de ne remuer rien s'il faut remuer, iusques a ce qu'ils se soyent fait cognoistre & aymer, en ensuyuant le naturel du vin, lequel estant beu, est premierement vaincu & maistrisé par le naturel de celuy qui le boit: mais par apres venant peu a peu a eschauffer le corps & se mesler dedans les veines, il vient a se changer & transformer en soy.

Quelqu'vn dira à quel propos tous ces exemples des payens pour regler messieurs les Prelats? Fort a propos & non sans exemples tirez de l'Escriture. Dieu commande en Ieremie aux Iuifs de faire comme faisoyent les payens, qui gardoyent sans rien innouer,

leurs ceremonies payennes. Voyez dit-il les payens, s'ils ont rien changé ou alteré au Seruice qu'ils font a leurs Dieux : & mon peuple apporte changement a mon seruice. Nous disons donc que le Prelat doit imiter ces grands politiques au gouuernement de son troupeau, de se faire premierement cognoistre par vne bonne & serieuse residence, puis apres il sera aymé : estant aymé s'il y a quelque chose a changer, il le fera aisément & asseurément. Car comme escrit le susdit *Langhe Gruchius in Speculo*, il est impossible a vn Prelat de reformer sans resider, & c'est pourquoy le Concile de Trente auant que de parler de reformation, il a fondé & supposé la residence. Que si il est absent comment pourra-il faire obseruer ses ordonnances? C'est pourquoy le conte de la Mirande Picus auoit bonne raison de dire, que *non tam legibus quam legum vindicibus opus est*.

Ce grand Cardinal & Legat Georges d'Amboise, l'vn de nos Archeuesques, duquel la memoire ne perira iamais, tandis que la Religion durera, est loüé & admiré des estrangers mesmes, de ce que nonobstant le grand pouuoir qu'il auoit en l'Eglise Gallicane, n'a rien voulu remuer non pas vne seulle syllabe, de l'ordre & discipline qu'il

auoit trouué en ſon Egliſe: ſe contentant de ſuyure la piſte de ſes deuanciers, deſquels il diſoit à la façon du Prophete Elye, *Non ſum melior patribus meis.* Nous ne penſons point offenſer Monſeigneur le Cardinal noſtre Archeueſque, ſi nous regrettons qu'il n'a ſuiuy ces exemples. Car il a voulu faire vn changement en ceſte Egliſe auant que de s'y faire cognoiſtre. Car quant a la reſidence qui eſt le vray moyen d'y paruenir, il n'en a eu le loiſir pour les grandes affaires qui luy ſont ſuruenues. On ne la veu icy que enuiron 2. ou 3. moys durant 5. ans: & en ces trois moys on ne la veu entrer que ſix ou ſept fois au chœur de ceſte Egliſe, ſçauoir à quelques iours ſollemnels, ou il a officié. Et à ces iours ſolemnels il a vſé d'vne façon de Pontifier toute diuerſe de celle de ſes predeceſſeurs: leſquels n'auoyent iamais recogneu qu'vne chaire pontificale, prez de la porte du chœur, du coſté du midy. Et luy, outre celle là en fait dreſſer vne autre prez de la porte du chœur qui regarde le Septentrion, preſque vis à vis de l'ancienne, ſur vn theatre ou on monte a trois ou quatre degrez, couuerte d'vn dé, que l'Italien appelle baldaquin. Sur lequel aſſis en ſa chaire eſt aſſiſté de ſes Archidiacres & autres perſonnes du chœur,

iusques au nombre de dixhuict : & demeure là depuis le commencement de la Messe iusques a l'offertoire qu'il va à l'autel.

Ceste façon de Pontifier n'est a blasmer de soy aux lieux ou elle est receuë, mais bien seante & conuenable a la dignité & maiesté Episcopale, qui a quelques-fois emprainct vne terreur & espouuente aux plus furieux Empereurs: comme à Valent Arrien, qui s'aprochant vn iour de l'autel ou sacrifioit saint Basile, comme il le vit orné de sa thiare & reuestu de ses habits pontificaux, s'en alloit tomber de frayeur par terre, s'il n'eust esté promptement soustenu par les diacres qui assistoyent à l'autel ce saint Prelat. Cela est recité par saint Gregoire de Naziansé son compagnon, au sermon funebre qu'il a fait d'iceluy. Ceste coustume comme nous auons dit n'est a reietter aux lieux ou elle a son cours, mais d'autant qu'elle est toute nouuelle en France & incogneuë a nos deuanciers, nous auons supplié & supplions Monseigneur de se contenter de l'ancienne façon, pour les causes que nous allegasmes à la conference & deduirons encor cy apres.

Les ceremonies vne fois establies loüables de soy, ne doiuent changer combien que celles qu'on veut introduire semblent meilleures,

leures, comme nous auons desia touché: autrement ce seroit tousiours à recommencer. C'est pourquoy les Payens leur ont donné l'epithete de *statæ*, c'est à dire fermes, stables & immobiles: & ont esté les Iuifs comme aussi les Payens, si Religieux en l'obseruation d'icelles, qu'ils eussent mieux aymé mourir, que d'en laisser violer vne seule.

Nous auons dit les ceremonies vne fois establies: par ce que du commencement que on les plante, on en peut choisir & eslire de tous endroits, comme le Iardinier fait des plus belles greffes pour enter vne pepiniere. C'est pourquoy quand saint Gregoire enuoya saint Augustin, moyne de saint Benoist, pour replanter la religion en Angleterre, il luy donne conseil de ne s'acommoder là aux ceremonies de Rome, mais qu'il en pouuoit prendre en France & par tout ailleurs, selon qu'il iugeroit estre plus propre à l'edification de ses Anglois.

Les Chanoines de l'Eglise de Chartres sont loüez, de ce que dernierement comme monsieur leur Euesque voulut officier auec vne chappe Italienne, ils s'y opposerent, & a esté du depuis ce different vuidé par arbitres, comme nous auons desiré que la mesme chose se fist en ceste affaire, qui ne meritoit

estre desputée deuant vn si Auguste Conseil.

Nicephore recite d'vn Euesque Triphyllinus, homme de grand sçauoir, lequel en plaine assemblée de prelats monté en chaire pour en prescher l'Euangile, comme il eut vsé de *tolle lectum tuum*, pour *tolle grabatum tuum*, mots qui ne signifient qu'vne chose mesme, ce curieux changement fut si mal receu de l'assemblée, qu'on le fist descendre & luy fut la chaire interdicte.

Saint Bernard en l'epistre aux Chanoines de Lyon, reprend fort tout changement en matiere de ceremonies, allegant ceste belle sentence. *Nouitas in ritibus est mater temeritatis, soror superstitionis, filia leuitatis.* Car osté l'appetit de nouueauté, on ne verra n'y heresies n'y superstitions, n'y magies, n'y sorcelleries: tout le monde sera constant en faits & en dits, & sera la broche couppée à beaucoup de procez & differents. Car comme dit le chap. *Cum consuetudinis, de consuetudine. Nouitas est mater discordiarum.*

En ceremonies dit saint Augustin toute nouueauté apporte vn trouble, combien que elle semble auoir quelque vtilité. *Omnis mutatio sua nouitate perturbat, etiam si vtilitate iuuet*, comme nous voyons en ceste nouuelle façon de

Pontifier, où il faut dixhuict personnes, ou a l'ancienne il n'en falloit que trois ou quatre.

Il y a vne forte raison pour s'abstenir de ceste façon nouuelle, qu'elle ne s'accorde aucunement à l'humeur du François, qui est simple, rõd, cãdide, ouuert, sans fast, sans fard, & comme a remarqué vn Poëte de ce temps,

Gaudet Gallica gens,
Simplicitate:
Et fastum tumidum
Horret & odit.

Le mesme saint Augustin au troisiéme liure de la doctrine Chrestienne chap. 13. charge d'ambition & presomption, celuy qui passe les bornes de la coustume vne fois receuë entre ceux auec lesquels il conuerse, *In talibus*, dit-il, *non vsus rei, sed libido vtentis in culpa est.*

Toute action de soy indifferente, comme est celle cy, doit cesser selon le precepte de charité, quand elle offense le prochain. C'est pourquoy Saint Paul disoit, si pour manger de la chair ie scandalize mon prochain, ie n'en mangeray iamais. Si vn Romain venant en France vouloit manger de la chair aux iours des Rogations, comme on fait a Ro-

me,il pecheroit doublement. Premierement en contreuenant à la coustume des lieux où il est,a laquelle il doit s'accommoder. Secondement en scandalisant le prochain. Et toutesfois il ne seroit excusé d'alleguer la coustume de Rome d'où il vient, L'exemple est tout de mesme icy.

On lit de Charles le Chauue, Roy de France,que retourné de Constantinoble, comme il voulut s'habiller a la Grecque,portant vne longue soutane & vne couronne de soye sur le Turban, il en fut mal voulu & hay de ses subiets, & principalement de sa noblesse. Voicy les termes dont vse Paul Emile, *Dalmaticam indutus, prodibat persæpe cum corona diadematéque sericeo,cum veteres reges nihil a cæterorum ornatu differrent. Ita dum oculis hominum augustiorem se facit,pectoribus inuisus fuit.*

Monseigneur se pourra souuenir que peu apres sa prise de possession personnelle,comme il se fust fait faire vn theatre vis à vis de la chaire du predicateur où il estoit assis seul, cela fut trouué si estrange & de si mauuaise grace,que il s'en abstint du depuis.

Tout ce que on nous allegua icy en conferant fut, que ceste maniere de pontifier est prescrite par le rituel Romain. A quoy on respondit,que cela estoit bon pour Rome &

non pour la France. Que la couſtume preſcrit contre l'eſcriture, voire de telle façon, que quand le ſaint Siege euſt fait vn decret, il y a quarante ou cinquante ans, de ſuyure ce formulaire ſur peine d'excommunication, la couſtume pratiquee au contraire, l'emporte & eſt la plus forte. Tout prouince abonde en ſon ſens, dit S. Hieroſme. Et le Canon, *In diuinis celebrandis ſeruanda eſt eccleſiæ cuiuſque conſuetudo.* Et S. Ambroiſe, *Cum fueris Romæ Romano viuiuito more.* Et S. Auguſtin, *Grauis & prudens chriſtianus id agat quod agere viderit eccleſiam, ad quamcunque deuenerit.*

Pour toutes ces raiſons & pluſieurs autres qui pourroient eſtre rapportees ſur ce ſubiet, non croyons eſtre bien & deuëment fondez en noſtre oppoſition, laquelle nous ſupplions Monſeigneur noſtre Archeueſque comme nous auons fait, ne trouuer mauuaiſe, mais de la prendre de bonne part, de ſon fidele Senat & tres-affectionné Chapitre.

F I N.





PLACITVM
MAGNI CONSILII PRO GALLICANA BENEDICTINORVM *Congregatione.*

Aduersus Maioris-Monasterij Monachos.



PARISIIS,
Apud Rolinum THIERRY, via Iacobæa, ad insigne Solis Aurei.
M. DCVI.



FRATRIS IOANNIS D'ARNALT SYNDICI GALLICANÆ CONGREGATIONIS *Benedictinorum*.

Ad Galliæ Monachos, vt huic ſacræ ſocietati ſe adiungant, EPISTOLA.



EN! *ego homo pacis atque vtinam ſim fæcialis inter vos (ô Fratres, ô Sodales) quos Religio, quos vna veſtis pares facit. En! vobis pugnam refero feralem & verè* Cadmeam *inter nos, qui Fratres ſumus, aut quos eſſe iubet ipſa votorum nuncupata formula, pugnam, inquam,*

pugnatam in Claustris, aut potius in castris Maioris-Monasterij refero, atque hoc inuitus quem pudenda gentis meæ renudare pudeat. Sed medica arte & vsu exploratum habeo, vlcera quantumuis tecta, necesse esse, vt sanentur & saniem erumpant, prodi medico, pugnam istam Claustralem pugnatam in foro, glorioso certamine vocis & triduana recitatione, dein mucrone calami tabulis discußis fœlici exitu discussam refero, ita vt verè omnes fateri poßint, victoriam cecidisse, vnde jus stètit. At vos, pars nostri Sodalitij (si modò estis, quod vouistis) facite, quod in bellis vrbes & municipia faciunt, si quando Metropolis tutißima propugnaculis, minax turribus, fœta auxilijs præsidiarijs, coacta deditionem facere, hinc reliquæ exemplum obsequij petunt, Maioris-Monasterij ad iuratam toties congregationem coacta sodalitas, minoribus exemplo esse debet, ne æmulētur eam proteruitatem, quam celebri Arresto Magnum Consilium

perdomuit, ac verè ex leges ad legem patris Benedicti atque in ordinem redegit: non hoc claßicum victoriæ vobis cano, Fratres, vt insolescam prospero euentu litis, sed vt potius à simili væsania litigandi insultandique patribus vestris auertam, ne in hunc scopulum impingatis, in quo naufragium salutis vestræ cum magno dedecore Ordinis, dispendióque Cœnobialium bonorum certum est, quãdoquidem res Claustrales Concordia crescunt & seruãtur, Discordia collabuntur, vtq; vltima vox sit consona priori, En! ego homo pacis vobis pacem suadeo precórque, & si fas agere, quod medici in suos ægrotos, vobis per obsequia omnia Religionis, per victimam votorum hanc vobis pacem impero. Mei Officij fuit, hoc Claßico vos ad signa patris Benedicti, ad pulchrè ordinatam illam aciem Claustralis militiæ reuocare; Sed vereor, ne quantumuis Tibicen vocalißimus fuerim, verba fiant hominibus, qui vt accolæ Nili per confragosa

breuia & ſcopulorum anguſtias ruentis, ſenſu carent audiendi, niſi fortè vox Domini, cuius præconium, cuius vices agimus, vos auritos faciat, & vt eſt ſummus Paſtor deuios ſparſóſque recolligat, & ad noſtrum Ouile, ſub vexillis magni illius Paſtoris Patríſque monachorum reducat, quod perficere Pontificia Regiáque authoritate, & auſpicijs Magni Conſilij omni opera & viribus (quod Deus ſecundet) ennitimur. Valete.

TYPOGRAPHVS LECTORI.

EX beneficialibus Controuersijs, in Magno Regis Consilio (cuius hæc gloriosa est Palæstra) discussis iudicatisque, vnam luculenta actione peroratam, tibi, Lector, tanquam præuium specimen offero: manipulus est ex vberiori messe, quam suus messor sub horreo seruat & concoquit, donec trituram areæ forensis ferat. Quod si aura malignitatis & rubigo hoc specilegium non inficiat, atque hæc delibatio faciat ad gustum, totum horreum recludet. Vale & pro beneficijs veneficium ne reponas.



SEMESTRIVM

PLACITORVM MAGNI Concilij, quæ ad beneficiorum singulares Controuersias pertinent, Actio vigesima-nona.

FRATER *Isaias* Iaulnay, *Antistes, seu Generalis, aliique Censores Visitatorésq; Benedictinæ Congregationis indictæ Tridentina Synodo, Blesensibúsque Comitijs, Maius-Monasterium visitationis ergô accedunt: emendationem recusantes aliquot cõfederati Monachi eos aditu prohibent, monentur, vt hac vesania abstineant, redeántque ad iuratum toties Congregationi obsequium, verba fiunt surdis, & quasi imminerent hostes ad obsidendum, stant excubitores in speculis, conuicia Patribus & Congregationi ingerunt, illi tam proteruè & indignè habiti aliquot defectionis auctores anathemate feriunt, quibus ita sacris interdictum, abusus ergô prouocant, aduocántque in litis consortium vniuersum capitulum. Illi Rescripto Principis ab obse-*

quio præſtitóque conſenſu Congregationi, in integrum reſtitui petunt, atque poſtremo ſupplici libello profitentur ſe priſcæ exemptioni à Sede & Iuriſdictione diœceſana renunciare, atq; ſponte Archi-præſulis Turonenſis ſe ſubmittere coërcitioni: habita controuerſia frequenti foro, triduana Aduocatorum & Triumuiri fiſcalis recitatione, altiùs deliberãdum Magnum Conſilium decreuit. Poſtmodum viſis diſcuſsiſque vtrînque tabulis ſuper prouocatione abuſus ergô foro & curia ſubmouentur appellantes, iuſsi veniam & abſolutionem interdicti à Patribus Congregationis petere, nulláque habita ratione Reſcripti renuntiationiſque exemptioni & priuilegijs à Sede Apoſtolica Majori-Monaſterio indultis, damnati ſunt perſtare in obſequio, & ad normam Congregationis deinceps viuere, atque illis vel neophitos ſacra veſte induere, vel annali exacto tyrocinio votiuam profeſsionem admittere, atque accepti expenſiue rationes excutere, ſupremúmque calculũ adijcere, inſcijs Patribus reformationis vetitum. Archi-præſul Turonenſis, Abbáſque, qui nec vocati liti ſe obtulerant, lite foróque ſubmoti ſunt, quod de re ſua minus ageretur.

PRO MONACHIS *Magni-Monasterij*] Publicam causam Ecclesiæ, vniuersalem Episcoporum, sancta instituta Patrum pióśque ritus vetustatis defendimus, peregrinas nouitates, speciem & spectrum fictæ pietatis, & priuati nonnullorum ambitus molimina auertimus & profligamus, vt antiquitatis iura salua maneant, somnia & nebulæ ambitiosæ leuitatis discutientur. In religione variare, & ad omnẽ auram circumferri, Doctor Gentium summum esse exitium prædicauit. Ethnici verò, legum & ceremoniarum nullam esse capitaliorem perniciem nouitate crediderunt. Auspicijs enim patrijs, non alienigenis Rempub. administrari oportere iudicabant. Veritus Licurgus, ne qua nouitas Spartam irreperet, iureiurando ciues suos adegit, se nihil prorsus de priscis legibus & institutis mutaturos, donec reuerteretur Creta, vbi spontaneum perpetuúmque exilium sibi indixit, moriénsque jussit cadauer in mare abijci, vt Spartanos reditum suum expectantes, iusiurandi perpetua religione

DIONYSIVS BVTELERIVS.

Valer. Max. tit. de peregri. religio.

constrictos teneret. Adeò enim Sparta inimica commentationum nouarum, vt Liristem reum supplicij iudicarint, quod fidem cytharæ addidisset. Nouitas amabilis est quædam animi insania, & *natiuum vitium, naturale est enim (inquit declamator Seneca) magis noua quam magna mirari, ad noua homines concurrunt, ad noua conueniunt*: nouatores istos sic perstringit, cum iam annulū Theodorici cuculla mutasset Cassiodorus. *Sunt nonnulli qui putant esse laudabile, si quid contra aliquos sapiant, & aliquid noui vnde perire videantur inueniant.* At contrà vetustati hoc tribuit elogium Papa Zozimus, *contra statuta Patrum concedere aliquid vel immutare nec quidem Romanæ Sedis potest auctoritas: apud nos enim inconuulsis radicibus viuit antiquitas, cui Decreta Patrum sanxere reuerentiam*, non alia ratione ad cicutæ poculum (quæ publica pœna fuit) Athenienses coëgere alioquin iudicatum Oraculo sapientissimum mortalem, nisi quod peregrinos deos, alienigenósq; ritus prædicaret. Sanctè profectò M. Tullius pro auitis superstitionibus, sic veteres aras tuebatur: *Ego habeo auctores & magistros religionum colendarum maiores nostros.* Hæc præuia & liminaris

Caßiod. li. de diui. lectio. Cap. II. de quatuor Synodis vniuersal.

Cano. Cōtra Can. 25 quæstione prima.

Plinius histor. natura.

Oratione de Aruspicum respon.

censura notat, & acutè pungit externæ sanctitatis demonstratores nostros, qui vt Tertulliani castigatione vtar, *bene pasti nudipedalia & abstinentiam alijs denunciant, verbo potentes, opere segnes ad similitudinem parietum extrinsecus culti,* Illi enim

Introrsum turpes, speciosa pelle decori.

Vtque hoc Stoïcum genus, Boërij verbis exprimam, apud hos affectata sunt omnia, laxæ manicæ, caligæ folicātes, vestis hispida, crebra suspiria, & detrectatio clericorū: ad nouum genus vitæ, ad nouam & commentitiam sodalitatem pertrahere inuitos, contra voti singularem nuncupationem, omni ariete & machinis conantur. Quis mortalium non ægrè ferat nouitatem seruitutis, inquit Iosephus, quam ne quis subeat omne certamen iustum est. Tridentinam Synodum, Blesensia comitia, fulcrum faciunt luteo & inclinanti operi, & vociferantur indictum omnibus Abbatijs solutis lege Diœcesani, vt in alicuius congregationis verba iurent, eius classis esse Abbatiam, quæ primaria dicitur, iámque nos huic militiæ nomen dedisse, nec fas esse in album relatis, de statione decedere, hæc & plura somniant, quo suo imperio nos ob-

Tractatu de vita Eremitæ.

Li. 2. de bello Iudaico.

noxios faciant. Sed oculatiſſimi iudices, quid in iſta nube introſpiciant, niſi fumum ambitioſæ vanitatis, appetentiam gloriæ & Prefecturarum Clauſtralium, quibus ſe dominos omnium eſſe volunt? Nidificat & prolificat in Clauſtris ambitus, auaritia, liuor, odium proximi, & cæteræ mortalium Erymnes, vtque Stoïcos iſtos Petri Bleſenſis penicillo delineam, *habent oſculum in labijs, iaculum in corde, & in occulta dilectione venenum* & ideò nocentiores quod fuco pietatis decipiant. At videamus, num æquum ſit, vt Princeps monaſterium paucorum cupiditati inſeruiat: Maius-Monaſterium omnibus non dicam Regni ſed Europæ Abbatijs dignitate antecedit, caput eſt Ordinis Benedictini, adeò amplum & diffuſum, vt ſibi vni ſit congregatio. In Caſtris centuriones, militéſque Imperatori, nauis gubernatori naucleri omnes obtemperant, in ponderibus & menſuris leuius à grauiori deprimitur, in beneficiorum vnionibus minus à maiori extinguitur, ſic ratio & dignitas depoſcit, Maius-Monaſterium non ancillari nuperæ Congregationi, ſed vt iſtud ipſum ſit ipſa Congregatio, Præfecti Primatéſque Clauſtri ſint in reliquos cen-

ſores, & ſic Tridentinæ Synodo & Bleſenſibus Comitijs mos geretur. Non enim iuſſum & indictum vt nominatim huic vel alteri Congregationi monachi ſe adiungant, ſatis eſt, ſi in monaſticum cœtum ſe cooptarint. At nullus eſt luculentior numeroſiórque Maioris-Monaſterij ſodalitio, licet enim meritò & appoſitè, quæ tribuebat elogia Petrus venerabilis Cluniacenſi Abbatiæ ſuæ, in noſtram Turonenſem nihilo inferiorem transferre, *eſt Maius-Monaſterium religione, diſciplina, ſeueritate, fratrum numeroſitate, omníque monaſtici Ordinis obſeruatione toto penè orbe notiſſimum:* Conditores ergo nouellæ iſtius congregationis miſſos faciam hac Flacci reprehenſione. Lib.1.Cap.9.

--Nauibus atque quadrigis,
petimus bene viuere, quod petis hîc eſt:

Hoc eſt æmulari deterrimam ſectam monachorum, qui girouagi dicebantur, vicatim, oppidatim, regionatim diſcurſare, expiſcari fraterculos, auerſos facere à ſuis præfectis, & in Clauſtris lolium diſcordię ſeminare. Conſiſtẽdum in Maiori-Monaſterio, in eo caput & ſummum ſodalitium conſtituendum eſt, & ſi quos næuos ætas, & ciuilium bellorum ſcabricies induxit, expo-

liendi ſunt cote diſciplinæ Monaſticæ. Habemus Antiſtitem Metropolitanũ, qui præſto adſit, cenſor morum, cui parere deinceps, & regulæ & Abbatiæ dignitas ſuadet, exploſis priuilegijs & Quiritationibus, quibus olim ſoli Romanæ Sedi nos vectigales profitebamur. Tridẽtina Patrũ Conſtitutio hoc nobis liberum facit, nam fœdera cõgregationum non alia ratione monachis indixit, niſi quod Romana exemptio correctioni eos ſubſtrahebat. Si enim in exemptis Monaſterijs, aliquid animaduerſione dignum contigiſſet, per delegatos à Sede Pontificia magno ſumptu fiebat viſitatio, atque ſæpius emendationem morum, mora ipſa & impenſæ eludebant, dum enim longius euocãtur medici, in grauiter periclitãtibus mors antecedit auxilium. In manu, vt aiũt, nobis eſt medella Archi-episcopi Turonẽſ. oculus Prouinciæ, luſtrator emendatórq; Monaſteriorum nobis imminet, ipſa Metropolis attigua eſt Cœnobio, vt in nictu adeſſe poſſit, emendaturus ſi quid correctione dignum inuenerit, neque probro verti debet aut effugio cenſuræ, ſi epiſcopali ferulæ nos ſubiecimus, reſtituimus nos priſcæ formæ, normæ & inſtitutis, ſiquidem

Cauſæ cur Synodus Tridentina & Bleſenſes Ordines ad eius normam congregationes indixerint.

ſiquidem ab antiquo, monachorũ viſitatio ad Diœceſanos pertinuit. Synodo enim Calchedonenſi, Monachi atque ipſi Anachoretæ, Epiſcoporum iuſſi agnoſcere inſulas & coërcitionem, repetitumque hoc Decretum in Concilio Aurelianenſi primo, atque etiam in Can. Abbates 18. Quæſt. 2. Et vt materiam diffuſiſſimam exili membrana perſtringam, nihil aliud perſonat vniuerſum ius Canonicum. Inſuper Aurelianenſis Ordinum Regni conſeſſus, anno 1560. viriles & virgineas omnes Abbatias Diœceſanæ viſitationi emendationíque ſubiecit. Hierarchia enim Eccleſiæ & pulchrè illa ordinata acies, in anarchiã exibit, ſi priuato arbitrio relinquantur, qui nullius ſunt arbitrij, & neceſſe eſt vita & moribus caliginoſis, atque veſte ſua pullata atriores eſſe, qui Solem ſuæ Diœceſis hoc eſt Epiſcopum, oculum illius non agnoſcunt: veriſſimè enim dixit D. Ignatius, *nec Epiſcopum ſine Eccleſia, nec Eccleſiam ſine Epiſcopo conſiſtere poſſe*, Gregorius Magnus ad ſigna Diœceſani deuios & aberrantes hac voce reuocabat, *ſi ſua Iuriſdictio Epiſcopo non ſeruetur, Quid aliud agimus niſi vt diſciplina Eccleſiaſtica, quæ à nobis retineri debuit confundatur?*

Si cunabula ineuntis monaſtices recenſemus, inueniemus Monachos & Anachoretas non aris admotos, non ſacris initiatos, qui ſacram Synaxim ab Epiſcopo acciperent, adeò demiſſi & humiles vt tractatione & miniſterio ſacrorum ſe indignos crederent. Tales Antonius, Hilarion, Macharius, & ſolitudinum exuſtarum Ægypti ac Thebaïdis, tot fortiſſimi in Chriſto Athletæ, ad quos ſtatis ſolemnibúſque diebus Præſules ciuitatum ſacrum viaticum deferebant. Ipſi in auijs deſertíſque locis, vitam in jugi luctu & meditatione cœleſtium agebant. Non Præfecturas, non faſtigia dignitatum, quæ nulla erant, impotenter ambiebant, non interdicebant ſacris, quia nondum illis initiati erant, quod cæca cupiditate imperandi cenſores noſtri inſectantur, eóque impotentiæ deuenerunt, vt immeritos vetitis armis, & inconceſſo gladio excommunicationis feriant. Si priſca monumenta excutimus, in confeſſo erit, ſolis Antiſtibus primarijſque ſacerdotibus fas fuiſſe, hunc mucronem vagina exerere, ſic enim D. Hieronymus Monachus & Monachorum cohortator irrequietus. *Abſit vt de ſacerdotibus quidquam ſiniſtrum loquar, qui*

In Epiſto. ad Hilarionem.

Apostolico gradui succedētes, Christi corpus sacro ore conficiunt, per quos nos Monachi Christiani facti sumus, qui claues regni cœlorum habentes, quodam modo ante iudicij diem iudicant, qui sponsam Domini sobria castitate conseruant, Monacho ante presbyterum sedere non licet, illi si peccauero licet me tradere sathanæ, in interitum carnis, vt spiritus saluus sit in die Domini Iesu, alia enim causa clericorum, alia Monachorum, clerici pascunt oues, ego pascor. Sic Hieronymus Præsulum presbyterorúmq; secularium & Monachorum munia potestatémque discriminauit, ita vt claues cœlorum Apostolica traditione in Episcoporum manus deuenerint, solis Monachis humilitatis & obsequij gloria relicta sit. Qua ergo audacia ausi tangere hunc gladium? æmulantur temerarium illum simulatorem nimborum & fulminis, qui verò ictus est: Calixtus secundus Abbatibus & Monachis hoc vsu armorum spiritualium interdixit, remissis ad planctum & solitudinem. Calchedonense Concilium hoc frænum imposuit Monasticæ ambitioni, vt aduersus iura Episcopalia nihil moliantur, Decretum Synodale sic habetur, *Qui in Monasterijs sunt, placet nobis Episcopo esse subiectos &*

Can. Alia causa. Quæst. 1. Causa 16.

Can. Peruenit. Can. Interdicimus. Quæst. 1. Causa 16.

Can. Qui verè 1. Quæst. Causa 16.

quieti operam dare, atque obseruare ieiunia & orationes in locis, in quibus Deo semel se deuouerunt, neque communicare Ecclesiasticas, neque seculares aliquas attrectare actiones; prætereuntem verò hæc, decreuimus extra communionem esse, conuenit verò ciuitatis Episcopo curam sollicitudinem Monasteriis exhibere. At Ecclesiæ Antistites in Synodo Aruerniæ, impetum & præcipites excommunicationis motus inhibuerunt, vetitúmque ne inconsultò leuibúsque de causis anathemate quis feriatur, misericordiam enim velocem esse, vindictam morantem & pede claudo Ecclesiæ materna lenitas voluit, nam vt scitè, Ethnicus ille,

Si quoties peccant homines sua fulmina mittat
Iuppiter, exiguo tempore inermis erit.

Vetitum etiam in Synodo Aurelianensi quinta, ne ob leues causas stringatur mucro ille spiritualis. Etiam Summo Pōtifici, Gallicorum Præsulum authoritas anathematis moderationem indixit, ne immerentes hoc cœlesti iaculo perfoderet, sic enim Aimoinus: *Episcopi statuerunt, vt si Gregorius* Li.6. cap.14. *Papa, eos Imperatorémque & Regem Ludouicum excommunicationis vellet irretire vinculis, si excommunicaturus adueniret, excommuni-*

catus abiret, cum aliter ſe habeat authoritas priſcorum Canonum. Memorant etiam Annales noſtri Philippum Auguſtum, iuſſum armis cedere aduerſus inuaſorem Anglum ab Innocent. 3. cum multa illi, atque etiam ſacrorum interdictum per legatos minatus eſſet, ab illo ad futurum Concilium prouocauit, atq; ſecunda legatione æquè minaci nihil territus, nihil indecorè, nihil à iure regio remiſit, nihil motus decretali Epiſtola quam Hoſtienſis fuco illitam dicit, atque proteſtationem Innocentij facto contrariam, qui ſe nihil in Regem moliri ſcribebat, quinimo armis adeò fœliciter vſus, vt Othonem Imperatorem, Ferrandum Flandriæ, & Reginaldum Boloniæ Comites, Anglo ſuppetientes profligarit, ingentíque & glorioſiſſima victoria, ſi qua vnquam vlla fuit, Regnum ab inſultu & tyrannide tot prædonum vindicauit. Præterea memoria patrum Petrus Cohardus Regij Fiſci in ſummo Senatu Triumuir, ab interdicto ſacrorum prouocauit inflicto Gandaui & Brugarum ciuibus, poſtulatione Maximiliani Auſtriaci, viſum enim Ampliſſimo Ordini, ſocijs & vaſallis Regni hanc publicam Quiritationem & frænum

Iudiciũ Hoſtienſis de Epiſtola decretali Innocentij 3.

Polyd. Virg. lib. 20.

impotentiæ non esse negandum, Flandriæ quippe Comitatus iure clientelari Regibus obnoxius; cuius primariæ vrbes Brugæ & Gandauũ. Vocat Petrarcha Bonifacium 8. terrorem Regum, & tyrannum sacerdotum & Ecclesiastica interdicti potestate abutentem sic perstringit, *Fulminabat de terris & ad exemplum Tonantis ætheri, cuius vices gerebat, edictis minacibus intonabat.* Sed non minus regio spiritu Philippus Pulcher, Bonifacij fastum contudit, & iniquo anathemate à Benedicto 10. (qui ante Pontificatum Cardinalis Treuisij nuncupabatur) solutus est, cui summas gratias retulit per Oratores clarissimos, Bernardum dominum Mercolij, Guillelmum de Plessiano, & Petrum de Bella-Pertica canonicum Carnutensem, qui paulò post suæ legationis præmium habuit Episcopatum Augustodunensem. Ille enim aptè & argutè sic Pontificem Max. allocutus, alludẽs ad eius nomen *Benedictus Dominus Israël, quia visitauit & fecit redemptionem plebi suæ.* Ad prouocationem quem abusus titulo pragmatici nominant, tanquam ad aram anchorámque salutis, iniquo iudicio perculsi omnes confugiunt, his vindicijs, hac ægide, se tuentur in foro

Lib. 1. de remedijs vtriusque fortu.

Verba Petri de Bella-Pertica regij oratoris ad Benedictum.

ſeculari à miniſtris Eccleſiæ inordinatè impetiti, & ne quis nouum hoc commentum dicat Gallicanæ praxis, etiam hoc remedio vſa eſt antiquitas aduerſus Pontificias imprecationes, & gratiarũ repulſas; Sic enim Attalaricus apud Caſſiodorum, *ſi quiſpiam Clerum in qualibet cauſa crediderit probabili pulſandum ad beatiſſimi Papæ Iudicem, prius conueniat, vt aut ipſe more ſuæ ſanctitatis cognoſcat, aut cauſam deleget æquitatis ſtudio terminandam, & ſi fortè quod nefas eſt competens deſiderium fuerit petitoris eluſum, tunc ad ſæcularia fora iurgaturus recurrat*, quando ſuas petitiones probauerit à ſupradictæ ſedis Præſule fuiſſe contemptas; Palladium eſt Galliæ, ſunt domeſtici Penates, quos etiam Pergamis exuſtis neſciat furari doloſus Vlyſſes, amant Troiam, vtque Terminus Deus olim Capitolio auelli non potuit, indignatus contra omen ſui nominis loco moueri, ſic hæc columina Gallicanæ Chriſtianitatis, ne libertatis dicam, nemo ſaluo Rege & Regno auferet. Iterum ad illam ſtatuam Principum confugimus, abuſus ergô prouocationem: nec tantùm illa opitulatur profanis Regis populis, ſed aduerſus Eccleſiaſticorum inſultus Eccle-

Caſsiodorus Epiſtola.24. lib.8.

ſiaſticis ipſis munimentum eſt. Licet enim oppreſſis, & iniquo imperio peſſundatis, vociferari & inclamare: Proconſulis feritatem hac mora fregit D. Paulus addictus flagris (qua pœna ciues Romani immunes erant) talem ſe profeſſus, dimiſſúſque Romam, aditurus excepturúſque prouocationis iudicium. At cum illa ſit nuperorum hominum non poteſtas, ſed tempeſtas, hanc ſola hæc Remora frangere & remorari poteſt. At ſi vnquam vlla iuſta cauſa fuit prouocandi, certè nouercantes Patres noſtri cenſores anſam præbuere. Illi enim non viſitatione prohibiti, ſed à perturbatione pacati ſtatus cum Monachis, & Commendatario, obſtructione forium territi aufugiunt, & inauditos anathemate percutiunt.

In Actibus Apoſtolicis.

Parthus vt emiſſa fugiens poſt terga ſagitta,
Vt veſpæ relicto ſpiculo lethali euolant. Habet verò medicina ſpiritualis, multùm commercij & ſimilitudinis cum curatione corporum; nuſquam enim medici ad ferrum & ignes veniunt, niſi pharmacorum aliorúmque leniminum, deſperatum ſit auxilium. Illi velociores Aquilis, ilicò ad interdictum, neſcientes Deum expectare

ad

ad frugem nequitiæ homines, & ad vindictam nisi tardum & inuitum progredi. Patris & antesignani sui malo omine nomen funestant, non enim in benedictionibus faustísque auspicijs, sed in diris feralibúsq; deuotionibus lustrationes suas peragunt. Experimur verum esse istud Ambrosianum, excommunicationem nō tam Ecclesiæ, quàm vindictæ esse telū, *Ira, inquit, innocētes in crimen abducit, quia dum plus iusto irascimur, & volumus alienum coërcere peccatū, grauiora peccata committimus*: Ideo Apostolus ait, *Non vos ipsos vindicātes, Charissimi, sed date locum iræ, vnde Dominus Iesus dimittēs discipulos misit eos sine virga, vt & incentiua litis & instrumenta eriperet vltionis.* Sed solatur & recreat nos D. Augustinus immerenter anathemate percussos hac fiducia. *Quid obest homini iniusta sententia, si de libro viuentium, eum non delet conscientia, senti quidquid lubet, sola me in oculis Dei conscientia accusat.* Nostri præfecti mallunt præesse, quàm prodesse, Tribunitij spiritus homines, qui non ad salutē, sed ad fastum, ad vindictam præfectura sua vtuntur. Profectò malè se habent Censores nostri, quandoquidem non ariete, non balistis, non fulmine Vaticani

Can. Ira sæpè Caus. 11. Quæst. 3.

Can. Quid obest. Can. Temerarium. Can. Senti. Caus. 11. Quæst. 3.

murus hic oppugnandus est, si sunt quod simulāt, bonis moribus vita, castigata plus proficiant, nam vt religiosè & paterno affectu Basilius Impera. ad Leonem filium; Si bona prędicans similia ipse feceris, habebis eos, qui vitam tuam examinare volunt testes laudatores imitatorésque tuæ probitatis, per præcepta enim lōgum est iter ad virtutē, per exēpla breue. Sed iterū obtrudunt nobis, & quasi buccina intonant, nos huic nouæ militiæ nomen dedisse, & transfugarum conuitio non semel nos infamant, hinc animos & fiduciam causæ sumunt, & quasi adamantina cathena nos constrictos putant. Sed hoc telum est imbelle & sine ictu. Non diffitemur enim nonnullos nouitate congregationis inescatos, vt vitium est humanæ cupiditatis studere nouis rebus, nascenti huic Sodalitio assensum præbuisse, ignari sub illa pelle ouina, quot factiones, simultates, fallaciæ tegerētur, quas vbi progressu temporis, & inualescēte Censorum audacia detexere, cum hoc contubernio non malè diuortium fecerunt. At certum est priuatorum consensu, pactis fœderationibúsque, cœtus Ecclesiasticos, collegia & capitula non obligari, neque ad ex-

ternos ritus, & ceremonias pertrahi posse, atque etiam oportuit nouam illam coïtionem, post suffragium calculúmque vniuersalis Capituli Apostolico diplomate ratam haberi, quod minimè peractum est, neque enim communi Decreto Claustralium Præfectorum (penes quos est custodia veteris disciplinæ) aliorúmque fratrum noua hæc seruitus suscepta est: Tres vel quatuor auersi ab alijs, incogitanter in hanc seruitutem se dedere, non aliter quàm aues nidulariæ primo volatu in retia & pedicas dilabuntur. Vtq; tamen hanc aranearum telam disrumpamus, sacra Principis iussione rescriptum, vt aduersus priuatorum huiuscemodi assensum restituamur. Precibus nostris annuunt leges & sacri Canones, neque enim vllo iure vnquã receptũ est, vt à paucis vniuersitas obnoxia & rea fiat. Nam vt scitè Vlpianus: *quibus permissum est habere corpus collegij, ad exemplum Reip. habent res cõmunes, & tanquam in Resp. communiter agi fieríq; omnia oportet*. Alexander 3. nostram causam agit hac definitione, Certum est de rigore Iuris concessionem illam non tenere, quam reclamante capitulo, constat esse factam, nec tantùm priuata pacta obligant

L. prima Quod cuiusque vniuersitatis.

Cap. cum nos de his quæ fiunt à maiori parte cap.

Cap. cum omnes de Constit.

Boërius decis. III.

vniuersos, sed etiam irritæ sunt collegiorũ Constitutiones in damnum aliquorum, vt Rescripto suo cauit ad Archiep. Senonens. & Trecensem Episcop. Innocent. 3. Nam in actibus, quæ Vniuersitatem afficiũt, non valent gesta nisi à maiori parte Capituli & saniori. Vt verò os obstruamus iniquè loquentium, qui nos totius disciplinæ iugum detrectare iactant. Ecce Diœcesani vicinum Imperium sponte accipimus, missas facimus Apostolicas immunitates, redimus ad ouile nostri Pastoris, & ab extraordinaria concessione ad ordinariam Iurisdictionem & disciplinam reuertimur, siquidem fas renuntiare priuilegijs, quæ alioquin iure ordinario aduersantur, vt ferè sunt omnes dispensationes, quas impatiens Diœcesanæ potestatis Abbatum & Monachorum philautia à Sede Apostolica extorsit. Vtque concessio ius commune resoluit, sic renuntiatio stabilit & restaurat: vera & aurea voce Monastici Ordinis fulgentissimum Sydus, alter à Benedicto Bernardus dicebat, *dispensationes positas esse non ad ædificationem, sed ad destructionem*. Dissipationes alij potius, quàm dispensationes vocant. Penè idem iudicium Gersonis di-

Cap. cum omnes de Constitut.

Boërius decisio. III.

Tractat. de potestate Papæ.

centis non ad destructionem & confusionẽ Ordinis Hierarchi indultas, vt tot iura, leges, Decreta, decretales tantis vigilijs editæ, ad vtiliter & prouidè regendam Ecclesiam, vno verbo reuocatorio subuertentur. Sed Innocentius 3. vltrò indixit huiuscemodi exemptiones irritendas, per quas disrumpitur neruus Ecclesiasticæ disciplinæ. Faciliùs autem reditur ad ius commune, quàm ab eo receditur. At quæ inuidia est aduersariorum, vt ad tritam semitam Episcopalis obedientiæ reuerti nos impedient? Si notationem verbi Reformatores excutiant, reformare, nihil aliud est, quàm priscæ formæ reddere, hoc agimus, hoc satagimus, hoc negant, hoc vnum impediunt, vt Episcopi, vt Imperatores sint in Claustris. Tanto deteriores, quod commentitios peregrinósque ritus inuehere nituntur, non absimiles falsæ monetæ adulteratoribus: Nam vt in veteri est parœmia, Præsentibus verbis loquendum, priscis viuendum moribus, vt Solon apud ciues suos Athenienses edixit. Ille enim vt suasum faceret populo, neutiquam esse violendas leges patriæ quæsiuit? Num æquum esset morte affici eum, qui

Cap. cum inter. De consuetu.

publicum æs aurum argentúmuè falsa fusione corrupisset, cúmque dicenti annuisset populus, existimate, respondit, leges patriósque vsus publicam esse monetam, seueriúsque puniendum violatorem Legum, quàm adulteratorem monetę, quod multæ Vrbes ære, auro, plumbóque permistis temperasse & signasse nummos, certum est, corruptis adulteratísque legibus nullam incolumi & diuturno statu vsam Remp. Sed Religionis cultúsque veteris longè periculosior est mutatio, quàm numismatum. Illa enim damnata & secta publica forcipe monetariorum, abeunt in fumum & cinerem, & per non vsum nocere desinunt, Religionis prauæ verò pertinax contagio medullitùs serpit, nescia eculeis laqueis ignibúsque cedere. At quàm optimè Helenus, apud principem scriptorum suos Troas monebat, vt in auita & Dardania Religione perseuerarent, fugeréntque alienos & peregrinos ritus.

Hunc socij morem sacrorum, hunc ipse teneto,
Hac casti maneant in Religione nepotis.

Superest (vt finiam) tangere obductum vlcus, & detegere ignem auaritiæ & fastus, sub cinere doloso humilitatis abscondi-

tum. Ille ſignifer congregationis Generalis, mandat Clauſtralibus præfectis, illo inſcio, nullum ad tyrocinium profeſſionémque Monaſticam admittendum: At hoc præcepto ſi obſeruatur, ſibi vni ſuprem͂u Imperium in Clauſtris arrogat, & aufert Commendatarijs ipſis, penes quos eſſe ius iſtud ſingulare, omnibus notum eſt. Verba mandati faſtum redolent, quippe vetat, cum obſecratione res potius expedienda ſit, ab homine ſcilicet, qui alijs humilitatis & obſequij præco eſt. Sed huic dealbato hominum generi hic fucus ineſt, vt ex deſpectu poſtremiſſimo, ſummam gloriam venentur, ſimulantes fugere quod perditè appetunt. Atque illi Clauſtrales Præfecturas ambiũt multò cupidiùs, quàm Conſules olim Prouincias, Tribuni populare Imperium, & ambitioſiſſimi Romanorum Dictaturam. Longè illi ab innocenti ſeculo pubeſcentis Eccleſiæ, quo certamen erat, ne quis eſſet ſacerdos & Præfectus, & quantò magis quis repugnabat accipere ſacerdotium, tantò magis in ſe ſtudia cõcitabat, & merebatur negãdo, quod eſſe nolebat. Locus regiminis ſicut deſiderantibus eſt negandus, ita fugientibus

D. Hieronymus, de Nepotia. ad Helliodorum.

Gloſſ. in Can. in ſcripturis. Cauſ. 8. Quæſt. 1.

est offerendus. Illos non alia censura veriùs coërcet, quàm Diui Augustini *sua quærunt, non quæ sunt Christi, non Christum gratis diligentes, non Deum propter Deum quærentes temporalia commoda, lucris inhiantes, honoréque ab hominibus appetentes.* Quàm longè absunt ab illa aurea voce Lucij 3. qua Archiepiscopum Turonensem affatur, quam in Decretis Gregorius nonus tantopere commendat. Non in sublimitate graduum, sed in amplitudine charitatis acquiritur regnum Dei, *Quicúmque enim primatum quærit in terra, confusionem inueniet in cælo, non vnusquisque festinet quomodo alijs maior appareat, sed quomodo omnibus inferior videatur, quoniam non qui maior fuerit in honore, ille est iustior, sed qui fuerit iustior ille maior.*

Can. sunt in Eccl. Causa 9. Quæst. 1.

Can. multi sacerdotes distinct. 40.

PRO

PRO ARCHIEPISCOPO *Turonensi*] Si vel non vocatus adsum controuersiæ, non mihi probro verti debet, vt his qui non inuitati ad epulas accedunt, offero me liti, in qua de iure meo potissimùm colluctari video, & ego ignauus pastor, contemptor mei gregis, surda aure istud prætercam? Nequaquam profectò: nec enim posteri Annales referent Archiepiscopum Turonensem adeò in opere & cura pastorali segnem, vt suas oues in alias caulas, & ouile transferri patiatur. Si fecerit socordiæ nimiæ, ne impietatis dicam, reus esset. Augusta Turonum Galliæ tertia est Metropolis, Senonensi enim & Lugdunensi tantùm cedit, illa coëua est Apostolatui, nata in infantia Ecclesiæ, in Gallia adhuc Gẽtili & Ethnica, atq; ad omnes impietates efferósque ritus Barbarica, instituta à Gatiano primo Præsule Apostolorum sæculo, & ab his in Celticam misso ex præcepto illo Domini, *Ite in omnem terram, & prædicate Euangelium omni creaturæ*. Ille præco fidei primus, pluribus ad Christum vocatis, magna incrementa fidei egerat, cum inter nefandas

FRANCISCVS SAMARTHANVS.

aras victimásque dijs Gentium, dæmonibúsque mactatas, Deo verò grata victima ipse mactatur: successêre Gatiano Lydorius, Martinus, aliíque complures longa serie, & tandem gentilitate profligata, primariam istam Sedem in Augusta Turonum constituerunt: ibi Dioecesis, sacrorum altariúmque adytum collocatum est, & Lugdunensis 4. ab his, qui Galliam in suas partes distribuerunt, nuncupata est. Vox illa Metropolis antiquior natalibus Christi, quandoquidem Strabo Augusti Cæsaris temporibus, multas primariásque Vrbes Galliæ hoc nomine nuncupauit inter eas Viennam, quam Rhodanus alluit, Metropolim Allobrogum, quæ vox vsurpata à Christianis, eáque insularum principes Sedes, quas nunc Archiepiscopatus dicimus, insignierunt. Hæc Pontificia potestas latior porrectiórque Gallico veteri Imperio, ad Armoricos enim penitissimos se diffundit, sunt enim obnoxij Præsulatui Turonico, præter Cœnomanum & Andegauensem omnes Armoricæ Episcopatus, (quanquam olim fremente Dolensi & iugum detrectante, tam alto spiritu, vt se Prouincialium Episcoporum se caput & ante-

Lib. 4. Geograph.

cessorem esse non semel, tum Romæ, tum in Patrijs Ordinibus & Synodis contenderit) vt sanxit Nicolaus 1. Decretali Epistola ad Salomonem Regulum Britanniæ nostræ, quam nonnulli acceptã referunt Ioãni 8. Cuiuscunque sit subditos facit, reósque obsequij peragit Turonicæ Sedi omnes Diœcesanos Armoricæ, atque illi victi Põtificio Rescripto se subdidere maioribus infulis Præsulis Turonensis, nec deflexêre à iurato obsequio, vt Maioris-Monasterij Fratres, qui impatientes vicinæ castigationis sui Diœcesani, nescio quas rubiginosas obsoletásque immunitates à Sede Aposto. suffurati sunt, inscijs nec vocatis Præsulibus Turonicis, quos oportuit vocari, vel vt calculum exemptioni adijcerent, vel vt contrà intercederent. Omnis labes, & ruga Ecclesiæ, non aliunde illata est, quàm ex isto Asylo, exemptionum, quas iure possim vocare aras impietatis, quales erant Tauricæ & Scythicæ Dianæ, perfugium noxiorum, & præsidium contra leges & Canones, nam quæ ratio fingi potest, cur attigui Monachi quos solus Ligeris breui traiectu secernit, Romam inuocent? Romam prouocent? Nùm Tiberis meliùs

elluet illas ſordes, quàm vberior proximiórque Ligeris? faceſcant iſtæ illecebræ peccandi, & ſi fas dicere hoc Palladium nequitię, verę Mineruæ, hoc eſt, diſciplinę caſtigatiori cedat, ſoluere Imperio & cenſura Diœceſani Monachos, Quid aliud eſt, quàm ſacra ipſa polluere, aras euertere, & præclarum illum Ordinem Eccleſiæ penitus tollere; Epiſcoporum illibatam eſſe Iuriſdictionem decreuerunt priſci Canones, nec diuidi, aut ſecari paſſi ſunt: Anacletus Papa, ſuo Decreto cauit edixítque, ne in viculis minúſque nobilibus oppidis, ſparſim & quaſi in vulgus proſtitutis infulis crearentur Epiſcop. Suffraganeos verò vicarióſque non ſolùm per ſeptas vrbes, ſed & per rura conſtitui iuſſit. Hunc Ordinem antiquitùs Decretum Bonifa. 8. Gallicæ gloriæ ſemper inuidens perfregit, creatis hinc atque illinc Epiſcop., vel in locis prorſus obſcuris. Ille enim, vt cæteros taceam, Apamiarum Epiſcopatum creauit, quaſi Epiſcopos, vt Olim Cadmei milites è glebis & ceſpitibus, vel vt fungi repentè, & incremẽto vnius noctis, naſci oporteat. Imitatores habuit huius Anarchiæ Clementem 5. & Ioannem 22. qui vicatim

oppidatímque Episcopos parùm æquo discrimine instituerunt. Ille enim in Tholosana Diœcesi sex Episcopatus creauit, vtérque immemor Decreti Leonis prædecessoris, qui Episcopalia gubernacula non nisi maioribus populis frequētioribus concedi iussit, ne honor numerositate vilescere. Deessem fœdè & ignauiter muneri meo, si patiar à grege diuelli oues meas, deterior essem ducibus exercituum, qui ad signa, & manipulos centuriatos suos milites reuocant. Istud seculares tam obnixè seruant in foro, in Feudis, vt si municeps aut vasallus aliò deflectat ad extraneum Iudicem vel Dominum, vel si inuiti abstrahantur, id Præfecti Tribunalium, dominíque Feudales etiam cum mulcta prohibent, suum Imperium Iurisdictionémque vindicantes. Furti arguo suffuratores illos Diplomatum exemptionis, quæ emptitia & vænalia esse nemo inficiatur. Nam vt Lex furtum sui facere seruum dixit, qui à Domino aufugerit, sic Monachos addictos Diœcesano, & qui ex voto sunt serui (libertatem enim potestatémque sui, professis adimit monachatus) si huic iugo Ecclesiæ & Christi, quod

ſuaue eſt, ceruicem ſubſtraxerint, non alia voce quàm furum dixerim. Omnibus Synodis ſummorúmque Pontificum Decretis, exemptiones vt damnoſæ exilialéſque Eccleſię optimis inſtitutis meritò damnatę & profligatæ, & ne rudera antiquitatis altius effodiam, bulla Pij 4. exemptiones immunitatéſque omnes ſublatæ ſunt, paulò anteà Synodus Tridentina id ipſum diſtrictè indixerat, nam quæ ſalua eſſe poteſt Iuriſdictio Epiſcopalis, tot Monaſterijs lege Diœceſana ſolutis, & Romam prouocantibus? quaſi Papæ tam longæ ſint manus, vt remotiſſimos Monachos ferula, vel alio genere pœnitendi emendare poſſit. Synodo Epheſina Decretum fuit, vt ſingulis Eccleſijs ſua iura ſeruarentur. Decreta verò ſanctorum Patrum, ac iura relinquuntur inania, ſi non ſeruantur, & fruſtrà videntur membranas occupare: poteſtas Præſulum indiuidua eſt, & vt verbis Cypriani vtar, Epiſcopatus vnus eſt, qui à ſingulis poſſidetur. Nihil abnuo ſupremam, & ſi fas cum vulgo loqui, omnimodam eſſe poteſtatem ſupremi Pontificis, ſed qui non poſſit fratribus ſuis, (ſic enim Epiſcopos nuncupat) ſuum clerum, ſuas oues ſubſtrahere, vt

Can. ſi Rom. Diſtinct. 19.

enim in police, in digito, & qualibet parte corporis tota eſt anima, ſic in quolibet Epiſcopatu plenitudo eſt Eccleſiaſticæ poteſtatis. Ex omni æuo certum eſt, Monachos Diœceſanæ emendationi ſubiacere, & vt patria & gentili Synodo rem teſtatam faciam Can. 19. Aurelianenſis Concil. indictũ, vt quælibet cœnobia Diœceſano ſubijciantur, quod fuſiſſimè Iuo noſter Carnuteus Decreti ſui. 7. Parte recenſuit, atque illa ſubiectio, ſiue animaduerſio Epiſc. in clauſtralem gregem, non tam eſt honori & quæſtui (qui nullus non ſolùm percipi, ſed ne cogitari quidem debet ex Lege Moſaïca *nihil Leuita à Leuitis*) quàm oneri ſollicitudini, & interdum contumelijs, ſed Epiſcopi cura ſua paſtorali, huic curæ alligantur, cum pro commiſſis ſibi Monachorum animabus reddituri ſunt rationem. Nihil aliud prædicant Canones, tam frequentes & varij, vt multitudo impediat electum, & copia pariat faſtidium, ex diffuſiſſima illa ſilua virgultum placet ſeligere, quod Monachos feriat, nullum aptius, neque efficacius ad diſciplinam ſiue ab Epiſcopis inferendam, ſeu à Monachis capeſſendam, breui illo & lineari Canone ex

Can. Abbates 18. quæſt. 2.

Gregor. Can. Cognouimus Cauſa 18. quæſt. 2.

Concilio Arelatensi, *Monasteria & eorum disciplina ad eum pertineat Episcopum, in cuius sunt territorio constituta*. Hinc factum, vt antiquitùs multa cœnobia propter Episcoporum visitationes & sacra Ministeria, census, reditus, aliáque obsequia ex pacto vel consuetudine debeant, quæ salua & inconcussa manere voluit Vrbanus 2. his verbis, *Seruitium quod Monasteria aut eorum Ecclesiæ à tempore Gregorij 7. vsque ad hoc tempus fecerunt, & nos concedimus*, & ne peregrina exempla in exteris Monasterijs perquiram. Multi ex Præpositis Præfectísque Claustralibus Maioris-Monasterij, Archiepisc. Turon. annuatim pecuniariam aliquam indictionem præstare coguntur, velut symbolum & pignus sui obsequij & obseruantiæ erga Præsulem Diœcesanum, vt in Præfecturis sæcularibus sua cuilibet Iudici illibata seruatur Iurisdictio, & si in non subditos ius non exercet Præses Prouinciæ, similiter Ecclesiasticæ disciplinæ & coërcitionis sunt certi fines, quos egredi, inuasio est alieni. Præclarè enim Gregorius ad Augustinum Anglorum Episcopum, mystica translatione eorum quæ in Deuteronomio sacra Pagina includit, scribebat:

Can. Monasteria 15. Quæst. 2.

Can. Seruitium 18. Caus. Quæst. 2.

ſcribebat: *In lege Domini ſcriptum eſſe, per alienam meſſem tranſiens falcem mittere non debet, falcem iudicij ergo mittere non potes in eam ſegetem, quæ alteri videtur eſſe commiſſa*, & Nicolaus Papa Epiſcopum à ſolo Primate ſuo (ſic Archipræſulem intelligit) iudicandum reſcripſit. Idem ſtatuit Alexander remiſſo Epiſcopo ad proximam Prouinciæ Synodum, vno caſu ſi Metropolitanus eum audire diſtuliſſet, his Canonum teſtimonijs coërcitio Turonici Antiſtitis in vicinos trans-Ligerinóſque Monachos ſtabilitur, quàm Pontificia quælibet diplomata, furtim & illo inſcio per ambitum elicita, perfringere nequeant. Nam iuris eſt explorati nemini quod ſuum eſt, etiam Sacris, Principum iuſſionibus tolli poſſe, minus iſtud ferendum in rebus ſacris & myſticis, quæ ſine graui piaculo, quia deorum ſunt, violari non poſſunt. Monaſticæ ſeruitutis (quæ profeſſorum gloria eſt, nam quantò ſe demiſſiùs gerunt in terra, tantò altiùs cœlo accedunt) Viſitatio eſt Epiſcopalis, perſcrutatio cellularum, clauſtrorum perambulatio, denique luſtratio vſque ad remotiores angulos & latebras, vocatio ad Prouinciales

Can. Iudiciũ Quæſt. 3.

Officia Epiſcopi.

Synodos, hinc Cathedraticum ſeu Synodaticum ſoluere iubentur Monachi, quod Panormit. non piraticum vectigal, ſed honorarium debitúmque obſeruantiæ Monaſticæ pignus adnotauit. Apoſtolica Reſcripta licet numero & pondere penſilis plumbi grauia, imo grauiſſima ſint, nihilominus cum inhærenti ordinaria & generali clauſula conceſſa eſſe nemo negabit, videlicet ſaluo iure Diœceſani, vt noſtri Principes in vetuſtis Reſcriptis, hanc iuris ſui, alieníq; limitationem appoſuêre, *ſaluo iure noſtro & alieno*. Meritò profectò & pro dignitate mearum infularum huic liti intercedo, ne congregatio (hoc enim ſibi nomen noua Sodalitas tribuit) gregem meum ſegreget, & meis exuuijs ſpolijſque diteſcat. A Gatiano, Lydorio, Martino, Gregorio vulgo Turonenſi, alijſque tot cruditis ſanctiſque Antiſtitibus ſponſæ ſuæ ſpiritualis impenſè Zelotypis, degener ſim, ſi patiar hos Riuales meſſoréſq; alienæ ſegetis, qui ſuis dominis ſeruos ſubſtrahunt, & alieni pecoris ſunt abactores. Crimen fœdum in depredatione animalium, tanto magis in Chriſtiani monaſticíque gregis. Sedem Turonicam meam Spartam quam

Sauf noſtre droict & l'autruy.

monilibus Eccleſiæ decorare in voto ſemper fuit, prorſus deshoneſtem iminuámque priſcum decus, ſi deficientes Monachos, tanquam transfugas non vendicem, ſi vltrò oblatos, & reſipiſcentes recuſem, Turonicæ Synodo tertiæ in Gallia olim celebratæ ſub Carolo Magno Imp. contrarius ſim, quæ Epiſcopalia munia & Monachorum obſequia, varijs regulis edixit, & deuios errantéſque Monachos ad priſca inſtituta reuocauit, faciam vt poſteritas audax arbitra temporis acti, non dicat Turonenſem Archiepi. ſuas in hoc opere partes deſeruiſſe, & antiquam domum nunc diſpari ſeruire Domino. Altera à Benedicto Lux Monaſtices Bernardus, tam acer fuit Diœceſanæ cenſuræ in Monachos aſſertor, quàm exoſor & flagellum exemptionũ, quas peccatorum ſtimulum, incuriæ ſobolem Tranſgreſſionũ nutricem, & vt ille eſt verborum opifex mirabilis, pluribus iaculis huiuſcemodi poſticum noxiæ libertatis inſectatur. *Subſtrahuntur* (inquit) *Abbates Epiſcopis, illi Archiepiſcopis Archiepiſcopi Patriarchis, ſi dicat Epiſcopus, nolo eſſe ſub Archiepiſcopo, aut Abbas, nolo obedire Epiſcopo; hoc de cælo non eſt, niſi fortè Angelorum quempiam.*

Volumi. 3. Concil.

audisti, nolo sub Archangelis esse, aut ex alio quolibet inferiorum, &c. Iterum ille Monastici fastus malleus, ad Senonensem Archiepisco. hoc scalpello, vlcera Monachorum infulis insultantium resecabat, *miror quosdam Abbates hanc humilitatis regulam odiosa contentione infringere, & sub humili, quod peius est, habitu & tonsura tam superbè sapere, vt cum ne vnum quidem verbulum de suis imperijs subditos prætergredi patientur, ipsi proprijs obedire Episcop. contemnunt, spolient Ecclesias, vt emencipentur, redimũt se, ne obediant.* Aptè profectò & verè emptiones exemptiones dixit, quæ sola litterula differunt, re ipsa sunt res eadem, atque nihil mirum est tam esse graue plumbum, quod exili fragmento appensili Bullis, totum aurũ disciplinæ ecclesiasticæ deprimit & corrumpit. Latius spatiari possem, sed in re adeò perspicua, vt est Ordinariorum in Monachos coërcitio & censura, id esset mera meridie lucernam accendere. Receptus vsus Canonum, Gallicanæ vetustatis consuetudo, meas vices agit, partésque tuetur, non aliter, quàm si Pater naturalis prolem suam genuinam, à pseudopatribus & adoptionis figmento illudentibus reposcat, meos liberos ex alieno man-

cipio in libertatem aſſero, illi quamuis antea obliti paterni in eos affectus, me repoſcunt, patriam domum ſuſpirant, nec ferulam detrectant, inuitos retinere auerſóſque à patre facere, nec pium vnquam, nec congregationi decorum cenſebitur.

Quid ergo ô nuperi homines alienos fines inuaditis? Quid ergo vt idem Bernardus ad Eugenium 3. cognominem ſuum & diſcipulum ante claues ſuſceptas, toties totiéſque canebat: *Quid falcem in alienam meſſem extenditis?* Atque vt iuſtè expoſtulationi finem faciam; audiant vocem illam Petri, *non dominantes in Clero, ſed forma facti gregis*; ſinant me agere paſtorem, illi quod eſt Monaſticæ ſolitudinis impleant. *Li. 1. de Conſidera. cap. 6.*

RODOLPHVS BOTEREIVS.



RO IOAN. D'ARNALT *Syndico Benedictinæ Congregationis*] Vulgatum eſt apud peritos fori, etiam ſine patrono bonam cauſam loqui, & penè elinguem in bona lite facundum eſſe, quod ſi vlla vnquam cauſa fœliciter iſtud præſtitit, iſta eſt profectò, quæ Benedicti eſt, magni illius omnium Ordinum Monaſticorũ Antiſtitis: neq; obtuſi eſt mucronis ille ſtimulus ad fiduciam cauſarum.

Frangit & attollit vires in milite Cauſa.

Si minus bene dixero agentis vitium erit, non cauſæ, quæ bona pia & peculiaris eſt eius Diui, quem benedictionibus Pater cœleſtis plena manu cumulauit. Ille eſt qui cum Italia, Gallia, Hiſpania, Arianiſmo diuexaretur, tanquam nouum ſydus, & lux maxima in tenebris effulſit. Ille eſt, qui Occiduum iſtum Orbem noſtrum omnibus Sodalitijs, Contubernijſque Monachorum compleuit; Fons eſt ille vberrimus, in quo ſalutares aquas hauſerunt omnes ſitientes ad Dominum. Ex illa ſcaturigine fluxêre Chartuſiani ſeueriſſimi ſeculi contemptores, Cœleſtini, Ciſtercien-

Sub Gelaſio Papa Anaſtaſio Imper. Theodorico. Rege Italiæ.

ses, & ne persequar omnes istas Fratrum centurias, omnes Monachi Ducem Patrémque Monachorum Benedictum nuncupant, & hoc elogio in hymnis illum prędicant. Fuit ille velut palmes ingens, qui propaginum opacitate effusissimus plagas omnes Orbis Christiani contexit, adeò vt magnus ille Antesignanus de se prædicare potuerit.

--*Quæ Regio, nostri non plena laboris?*

Mirum est quot Pontifices summos, quot Cardinales, Patriarchas, Præsules Metropolitanos, alióſque minores, Ordo iste dederit, numerus fidem excederet, nisi fide summa & optima Annales Benedictini conscripti forent ab hominibus minimè vanis & mendaciorum scriptoribus. Cœnobia huius sectæ, sepultas literas luci reddidere, gẽtiles Historiæ ex hoc Musæo prodière, erant enim vt Ambrosij verbis vtar, prisca Monasteria Officinæ Virtutum. Ephemerides & priuata monumenta Abbatiæ Floriacensis vulgò Sancti Benedicti ad Ligerim, tradunt, in hoc Monasterio eum fuisse feruorem studiorum, artiúmque bonarum tantam celebritatem, vt vno anno, quatuor millia adolescentium nobi-

Decem octo summi Pontifi. Cardinales quingenti, nonaginta nouem Archiepis Episc. quinque millia quindecim millia indigetum & in diuorũ numerum relator ex familia Benedicti.

Les Registres de S. Benoist sur Loire.

lium Diſciplinas capeſſerent. Sed quid non atterit immutátque vetuſtas? otium, ignauia, luxus, & omnium vitiorũ rubigo, hunc ſplendorem paulatim infecit, adeò vt ad eliminandas has ſordes è Clauſtris verriculo opus fuerit: ſed non aliundè hæc ſentina defluxit, quàm ex illa immunitate, qua omnes primariæ Abbatiæ iugum & ferulam Præſulum Diœceſanorum detrectátes, ſoli Sedi Apoſtolicæ ſe obnoxias, iactitant. Quotieſcunque enim Epiſcopi, errones, vagos, & ſcurras Monachos in Ordinem cogere volebant, ilicò Quiritabantur, inclamabant, proferebant è ſitu & puluere neſcio, quæ rubiginoſa & oblitterata æuo Diplomata penſili plumbo onuſta Romam appellantes, vnde impunitatis Aſylum, & illecebra intrepidè peccandi; Cui malo obuiam itum eſt Bleſenſibus Comitijs, quibus redintegrata & in Regnum recepta Tridentina animaduerſione Edicto cautum eſt, vt omnes Abbatiæ titulo pontificiæ immunitatis ſe iactantes, intra ſemeſtre tempus Cœtui alicui & Congregationi Monaſticæ ſe adiungerent. Caput & Domina Abbatiarum Regni, cui magnitudo dedit nomen, vt minoribus exemplo

Regia conſtitutio in Bleſenſibus Comitijs.

eſſet

esset Edicto obsequens ineundæ Cögregationis primordia duxit, dicto vadimonio singulis primatibus alijsque seruientibus Monasterijs, vt in Collegio Lutetiano, Mense Quintili anni 1581. Legatos, Vicariósque mitterent. Iam vndequaque vocati aderant, cùm luës, (qua nulla sæuior procliuiórq; ad funera) Monasticum Conuentum Andegauum transtulit: Rei bene gerendæ Auspices & Antesignani fuêre Maioris-Monasterij Fratres; delecti Generales, Prouinciales, Decurionésque: Iuris dicundi Potestas delegata à Principe Magno Consilio, Tribunalibus cæteris abstinere iussis cognitione iudicióque controuersiarum, quæ ad statum Congregationis pertinerent. Res ibat in fœlicem progressum, cum Erymnis ciuica, hanc Astræam Claustris deturbauit, & in cœlum profugam abegit: Rursum bello profligato quasi postliminio reuersa Claustra repetebat, nisi proteruitas & ferocia Pseudo-Monachorum fores obstruxisset, & vt dicitur deos aduenas hospitio eiecisset, atque vbi Congregatio inceperat, desijt; & qui in cunabulis eam susceperant, lactauerántque pubescentem, extinguere & enecare non semel

Maius-Monasteriũ.

L'assemblee pour l'establissement de la Congregation au College de Marmoustier, 1581. transferee à Angers.

Institutio cõgregationis & præfectorum.

Causarum Congregationis Benedictinæ Regia delegatio ad magnum Consilium.

Initiũ habuit congregatio in Maiori Monaster. & ibi defecit aut deficere voluit.

non vna arte & molimine, mortalium deterrimi conati sunt. Per vicennium Frater Franciscus Rollo vir Theologus, Generalis munus obiuit, labore plusquàm Herculeo, sed exili & penè nullo fructu, solertiam suam, & pietatem vicit perduellium Monachorum factio, vix Claustris saluus exiuit, vix saxorum iaculorúmque grandines vitauit, cui Augiæ stabulo purgando cũ impar esset, cõquestus apud Prętorianos iudices, ex eorũ Decreto Synodus monastica indicta est in Lutetiano Collegio Cisterciensium (quod in hũc vsum permisêre Benedictinis.) Adfuit Vicarius Maioris-Monasterij Frater Iacobus Dhuiseau, qui pro vniuerso suo Sodalitio, Congregationi obsequium penitissimum & perenne exhibuit, accepta venia delictorum, & absolutione anathematis quo à Rollone ob ferociam percussus erat. Præfectura Rollo veteranus emeritúsque plusquàm vicennali perfunctione exuitur, suffecto in eius locum Fratre Isaias *Iaulnay*, alumno & Sacrista Maioris-Monasterij. Ille instar stillicidij duriciem Monachorum emolliendam & excauandam ratus, non vi, non stricto mucrone censuræ, sed laneis pedibus

Arresto August. 1603

progressus est, rogat, monet, vt in semetipsos sint censores, efficiant ne læsi peieratíque voti rei sint, Ad Regulam Patris Benedicti mores componant, hanc esse Cynosuram certam, in Monastica nauigatione aduersus scopulos Symphlegadas Syrenésque sæculi. Canit surdis, monet lapides nec mouet, videt lenitatem sibi damno ludibrióque verti: Quid agat vir anxius in his vorticibus? aduocat Patres, ipsúmque Prouinciæ Turonensis Præfectum, adsunt vocati, sed peruicaces fraterculi, quasi ab hostibus immineret obsidio, fores obstruunt, vectes ferreos obducunt, in speculis mœnibúsque excubitores armatos collocant, postico tantùm suos famulos excipiunt, pulsantibus Patribus rogantibúsque, vt aditum faciant, probra obijciunt, congregationem execrantur. Quid igitur faciant Patres sola cuculla pro lorica armati? Præfecturam suam pro clypeo opponunt, repulsam passi, negato obstructóque aditu, in proximas domos, filiorum peruicaciam lugentes, abscedunt, deliberatur in commune, quo pharmaco hæc insania sananda sit, nulla visa est salubrior, quàm quæ de Canonum pixide ef- *Narratio.*

fluit, vtque malo nodo fortis cuneus, sic indomitæ ferocitati Turonensium Monachorum Censura Ecclesiastica infligitur. Iacobus *D'Huisseau*, Gregorius *Lunois*, & Clau. *de Craën* capita ipsa defectionis, fomites incendij, forcipes scissuræ vestis inconsutilis submouentur sacris, vt pœna ad paucos, exemplum ad omnes perueniret, prouocant ab anathemate: mille & plusquam mille Mæandris peculiare Magni Consilij Tribunal detrectant, tandem varijs Placitis supremi Regij Consistorij, ipsiúsque Principis sacro affatu controuersia, vt reliquæ omnes Congregationis, ad Magnum Consilium remittitur. Illi verò, cum iure nos potiores agnoscant, iniurijs conuitijsque superiores volunt & affectant videri, sed vt Cypriani verba vsurpemus, in simili colluuie conuitiorum, *Non oportet cum illis nos paria facere, cum considerandum sit, quid proferre & scribere sacerdotes Dei oporteat. Ne tam dolor apud nos debeat, quàm pudor loqui. Ne videamur maledicta potiùs, quàm crimina & peccata congerere.* At profectò, Exemplo esse oportuit primariam Abbatiam inferioribus, à qua obsequij exemplum petant,

Plusieurs arrests de rẽuoy au grand Conseil.

Epist. 18. ad Cornel.

& tam gloriosum foret apud Deum & homines, morigeros esse Monachos Turonenses, quod militiæ primi nomen dederint, vt enim scitè admodùm & politicè Q. Curtius obsequium & patientia Imperij longè præstantior proprio militi, quàm extero. At Status causæ in quatuor membra partitur, Primum est Appellatio abusus ergô, Alterum Restitutio in integrum aduersus vota sponsiones, & obsequia præstita Congregationi, Tertium, Repudium & abnegatio Pontificię exēptionis & Dioecesanæ censuræ submissio, Quartum an Turonensis Archipræsul liti se offerens, à Claustralium Patrum castigatione asserere possit, & sibi obuincire homines ab omni æuo suo Imperio solutos. Quod ad primum membrum, multa moliti coniurati fratres, vt doceant non esse ius Monasticis Patribus stringere hunc spiritualem mucronem, sed pro gladio arundine ictum faciunt, pugnant in sacros Canones, in Synodos, in omnia Decreta Patrum, imò in ipsas Cæsarum Leges, quibus certum est indictúmque, vt concessa semel Iurisdictione, & omnia simul concessa videantur, sine quibus Iurisdictio expediri non *Partitio Causæ.*

Cap. 23. de excommunicatione Culparum Cap. 24. Qualis debeat esse modus excõmuni.

possit. Vtque ordiamur ab ipsa regula Diui Benedicti varijs Capitulis ligandi soluendíque ius, & ne verbo rem dubiam faciam, excommunicandi concessum est. At çum se premi Benedictina hac sanctione vident, non erubescunt negare regulam, quæ typis toties excussa sit & renouata, non esse germanam, sed ementitam, quæ fingendi audacia exploditur liminari testimonio Magni Gregorij, qui se præfatur hanc regulam vidisse, & legisse conscriptam, relictámque testamento supremísque tabulis Diui Benedicti Fratribus superstitibus futurísque testatur. Quis magni viri magni Pontificis, qui à cumulo Virtutum hoc nomen meruit, fidem deneget? Et tamen Turonenses Monachi authographum, ipsíusque testamentũ Diui Benedicti post tot secula, sibi edi postulãt: quod perinde est, ac si quis Decalogi, Bibliorum, vel Actuum Apostolicorum matrices tabellas desideraret? Aiunt soluendi, ligandíque potestatem, peculiari verbo Domini Seruatoris relictam solis Apostolis, in quorum vicem successere Episcopi, & ideò hoc munus ad Monachos & Anachoretas non porrigi; sed si acuratiùs cu-

Mag. Gregorij testimoniũ de autographo regulæ Diui Benedicti.

nabula pubeſcentis eccleſiæ excutiant, compertum habebunt, hãc poteſtatem indiſcriminatim omnibus Eccleſiæ Præfectis, ſiue illi ſeculares ſiue regulares ſint, conceſſam fuiſſe, quinimo ipſo ſeculo Apoſtolorum, & Monachi & Monachæ fuerunt: cuius enim claſſis poteſt cenſeri præcurſor ille Chriſti, Ioannes Baptiſta? qui victu, veſte, ſolitudine aſperam vitam vixit, quíque primus Paulo, Anthonio, reliquíſque Monaſtices cultoribus viam præmuniuit? ille ab antris, auijſque nemoribus in regiam pertractus, ſpecie anathematis vſus eſt, aduerſus impium Iudææ Tetrarcham ſponſæ fratris ſui incubatorem inuaſorémque. Aliud Gregorius Magnus cenſuit cuius hæc verba: *à nobis*, inquit, *conſtitutum, vt Sacerdotibus, & Monachis Apoſtolorũ figuram tenentibus liceat prædicare, baptiſare, communionem dare, pænitentiam imponere, peccata ſoluere* & ne altius, vetuſtatis monumenta excutiamus, ſparſim & vbique in Iure Pontificio, Ius conceſſum eſt excommunicandi, abſoluendíque Abbatibus perduelles Monachos. Sic Innocentius III. æquè Pontifex maximus vt conſultiſſimus Iuris: *Abbates ſeu Priores huiuſcemodi fugiti-*

Di. Ioã. Bap. cenſio in Herodem excõmunicationis fuit ſpecies.

Canone ex authoritate 14. quæſt.

Cap. vlt. de regula & transeun.

uos vel eiectos, ſi inobedientes eos inuenerint, eos excommunicent: hoc fulmine ictis, Eccleſia pia mater & ſolers medica, ſanitatis pixidem, hoc eſt, abſolutionis remedium apeҭruit. Eſt enim excommunicatio, velut haſta Pælias, quæ ſimul fert opem & vulnus; vocat enim idem Innocentius. 3. excommunicationem *medicinalem non mortalem, neque eradicantem, dum tamen, vt in quem lata ſit, non contemnat.* At cum ſint contrariorum correlatiuæ & reciprocæ rationes; cúmque in iure quibus modis aliquid ſit colligatum, neceſſe ſit diſſolui. Ius eſt Abbatibus abſoluere anathemate ligatos. *Monachos ſe inuicem percutientes abſoluat Abbas*, ſanxit Gregorius, atque Alexander. 3. Epiſtola Decretali 2. De ſentent. excom. Sed monemus infames ſcopulos Acroceraunia, qui quantò ſæpius fulmine percutiuntur, faſtigioſi cœlóque minaces, tanto magis Iouem iratum, Tonantémque deſpiciunt, feræ iſtæ, quæ nec clauſtris ſeptíſque ſuis continentur, non audiunt non accipiunt vocem Innocentij qui medicinalem excommunicationem appellat, quaſi ſit cōſcientiæ ſtimulus ad reſipiſcentiam: profectò

Panorm. in dicto Cap. Monachi tit.

profectò deteriores ſunt illi Ethnicis Galliæ incolis, quos ſub Druydarum faſcinationibus & præſtigijs adeò dirarum metuentes Cæſar memorat, vt de ſceleratis ſubmotíſque ſacrorum communione hoc elegans ferat teſtimonium, *Si quis priuatus aut publicus eorum Decreto non ſteterit, Sacrificijs interdicunt quæ pœna apud eos eſt grauiſſima, quibus ita interdictum eſt, hi in numero impiorum & ſceleratorum habentur, ab his omnes abſcedunt, aditum ſermonémque diffugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant, neque his petentibus ius redditur, neque vllus honos communicatur.* Romani alio ritu aqua & igni interdicebant ſacrorum contemptores. Attici etiam, quandoquidem Plutarchus in Alcibiade ſcribit Athenienſes imperaſſe Sacerdotibus viris mulieribúſque, vt ipſum Alcibiadem diris omnibus deuouerent, aris adytíſque velut impium deturbarent, vtque dirarum teſtatior eſſet memoria, tabulam lapideam quæ exilij & interdicti cauſas contineret, in publico poſitam, quam poſtmodum reuulſam deletámque ijdem Sacerdotes in mare proiecerunt, reuerſúmque ab exilio Alcibiadem honoribus & principatui vrbis reſtitutum

Lib. 6. de bello Galli.

Plutar. in Alcibiad.

ſoluerunt imprecationibus, capútque execratum conſecrarunt. Idem in Craſſo ſcribit moris fuiſſe Romæ vt impios ſceleſtóſque execrarentur, ipſúmque Craſſum deuotum fuiſſe ab Actio Tribuno pleb. miſerabili vitæ exitu inſequuto, quod ſcriptores omnes notarunt; Sic enim M. Tullius *M. Craſſo quid acciderit videmus, dirarum obnuntiatione neglecta*. Et Arnobius contra gentes, *Dirarum imprecationes Craſſus & meruit & irriſit.* Neſcio autẽ an bona & Chriſtiana fide vel ludibrio, magnus ille Budæus Varro & decus Galliæ, de excommunicatione ſic locutus ſit. *Canonici Iuris authoritas, vel verius Pontificij dirarum imprecationibus quaſi Gorgonis facie ſuccincta, mundum ſtupore affecit ac terrore*. Exemplis verò conſtat non eſſe fulmen brutum neque obtuſum; Narrat enim Vincentius in Speculo & Krantius, viros quinque decem fœminas tres, cum ſacra natali nocte Saluatoris, in cimeterio laſciuientes ſaltarent, cum monitione Sacerdotis choreis tripudióque non abſtinerent, diris & imprecationibus deuotos per annum integrum in jugi & irrequieta ſaltatione permãſiſſe; excommunicationem verò ſcalpellum Eccleſiæ

Lib. 1. de Diuinat.
Lib. 8.

esse ad sanandos insanabiles, ad extirpandum peruicaces, perditos & incurabiles, testatur D. Hieronymus: *Presbytero si peccauero licet tradere me in interitum carnis, vt spiritus saluus sit in die Domini Iesu, & inobediens spirituali mucrone truncatur, eiectúsque de Ecclesia rabido dæmonum ore discerpitur.* Pene ijsdem verbis D. Cyprianus, *Spirituali gladio superbi & contumaces nécantur cum de Ecclesia eÿciuntur.* Medici hoc habent symbolum insanabilis morbi, si ægrotus non ferat lectum & stragula, si cum sudore sit curãdus, se stratis proripit pugnátque in salutem. Id faciunt excommunicati nostri Monachi, pugnant luctantur, sæuiũt in suos medicos, prouocant abusus ergô ab interdicto, malúntque corrumpi & putrescere sua vlcera quàm sanari: referunt Annales Ecclesiastici Papam Marcellum, cum fragilitate lapsus, terrore Diocletiani & Maximiniani, suorúmque carnificum Vestę & Herculi thus obtulisset, in seipsum sententiam excommunicationis tulisse, ad expiandam, alioquin coactam idolatriam, nullum esse aptius remedium ratus: quinimò fuêre ex vetustis patribus qui optarint percuti hac momentanea plaga, vt ani-

Epist. ad Heliodo. lib. 2.

De Virginit. ad Pomponiam.

mæ æternum interitum deuitarent. Ius eſſe excommunicandi Monaſtices Primatibus ſuos alumnos clauſtríque ſodales probatum eſt. Videamus an temerè & in immerẽtes, mucro ille ſpiritualis diſtrictus ſit. Negant aditum, viſitatoribus fores obſtruunt, ſtant in ſpeculis propugnaculíſque, dimicant aduerſus ſuos Præſules non aliter quàm Lirinenſes Monachi in inſulari ſua ſtatione aduerſus Turcas Mauróſque, ſæpius ad ſuam oram prædabundos appellentes pugnare eóſque vi & armis à littore propulſare coguntur. Quis ferat hunc faſtum? quis non videat eſſe ſpeciem & imitamentum cœleſtis illius coniurationis malorum geniorum, aduerſus factorem Regémq; ſuum ſupremũ, agunt iſti in clauſtris, quod nequiſſimi illi ſpiritus in cœlis qua mitiore pœna, quo leuiori maleo iſta ferocia contundi potuit? excommunicantur propter ſuperbiam, negatum aditum, obſequium, colloquium aliáque inſignis contumaciæ molimina. Lex permittit Iudici ſeipſum vindicare ſuámque etiam pœnali iudicio tueri Iuriſdictionem, datus eſt gladius ſpiritualis, vt ille quo milites ſtipant latus, qui cum pulſati probríſque

lacessiti, ignauiæ vertitur, si vagina mucronem non exerant, quamuis gladius ille militaris, non nisi ad cædes & funera, mysticus verò non solùm sit incruentus, sed ad salutem, stringendus tamen, quoties tabidi artus Ecclesiæ, contage sua totum corpus inficiunt. Insequuti sunt monastici censores, veterem & Apostolicum ritum quo prius monendi sunt quos ictus iste spiritualis minatur. Narrat enim Paulus Diaconus Roman. Pontifices, priusquam interdicti fulmen vibrarent, solitos ferocientes & deuios adhortari, vt resipiscerent vindictámque pœnitentia auerterent. Atqui per biennium monere & obsecrari, & quasi tuba inclamare non desierunt Patres reformationis, cúmque morbi peruicacia oleum & lenimen regulæ respueret, ventum est ab inuitis ad ferrum & exustionem, extremo malo extremum remedium quo sancti omnes Præsules vsi sunt; siquidem Athanasius Præfectum Lybiæ Cappadocem, Catholicum quidem, sed minus probis moribus, cùm ad sanitatem monitionibus piísque consilijs non posset, neque vellet reduci, gladio excommunicationis ab Ecclesia diuisit: etiam sine causa

Diuus Basilius. Epist. 47.

temeréque iactatas excommunicationes timorati omnes, atque ipsi Principes perhorruerunt. Ecclesiastica enim historia recenset, cum Monachus forsan ligandi ex sors, Theodosium cætu Christiano submouisset, pium Principem de salute semper anxium & pauētem, non prius cibum cœpisse quàm à fraterculo absolutus esset, licet Episcopus Atticus infularum auspicijs Pontificiáque authoritate potens, eum absoluisset, religiosi animi magnum piúmque symbolum, nec timor iste supinus & ignauus, sed initium est sapientiæ & salutis. Indomitę ceruicis homines aduersus hunc stimulum ferociunt & ręcalcitrant, vtque de Nouatij pertinacia D. Cyprianus scribebat, *Non deponunt errorem, quin vt dementium mos est, ipsis bonis & prosperis nostris, plus adacti sunt ad furorem, & quo magis ac magis dilectionis ac fidei crescit apud nos gloria, illic defensionis recrudescit insania.*

Socrates Sozomenus & Theodoretus.

Epistola 15. ad Cornelium.

Discussæ primæ Quæstioni Secunda succedit; Num transfugæ desertorésque Monachi, iuratæ toties ad aras Congregationi repudium mittere, & Principali Rescripto à votis mysticísque sponsionibus absolui possint: discrimen Pontificiæ

Regiæq; poteſtatis vno verbo hunc nodum ſoluit, qui tamen nodus eſt in ſcirpo. Sciunt enim omnes, cæli ſolíque, Iouis & Cæſaris, vt dicunt, diſtincta eſſe Imperia, aliúdque Paulum Doctorem Gentiũ, aliud Papinianum ſtatuiſſe, neque cœlo terram eſſe permiſcendam, hoc eſt, ſacra ipſa profanis, reuocat damnatos ab exilio, à metallo Princeps, eximit cõtractu alióque nexu obligationum minores maioréſque vi & metu coactos, denique ligat & ſoluit in ciuilibus. Sic enim reſtitutionis facultatem exprimit Imper. Antonius, *Reſtituo te in integrum, vt autem ſcias, quid ſit in integrum Reſtituere, honoribus, Ordini tuo, & cæteris omnibus te reſtituo*; Et ſe Iuriſconſultum profeſſus eſt proſcriptus ad Getas Ouidius hoc Diſtico,

Leg. 1. Cod. De ſentent. paßis & reſtit.

Reſtituit multos & pœnæ parte leuauit
Cæſar, & in multis me precor eſſe velit.

Lib. 3. De Ponto.

Hac definitione circunſcribitur Regum, Principúmque poteſtas, quibus ſacra attingere, & thuribulum accipere, ſemper exitiale fuit: hoc Reges Galliç tentare ſemper veriti ſunt, armis & politicæ vnicè addicti. Quinimo cum in Concilio Melodunenſi Clerus conqueſtus eſſet, graui expoſtula-

tione excommunicationes irritas omnes esse, & haberi ludibrio, cùm Curiæ supremæ interdictis vicarios ad absolutionem sufficerent. Henricus 3. hanc potestatem amplissimis Ordinibus abrogauit, voluítque excommunicatum, non nisi ab eo, à quo esset submotus, restitui aris. Fœdifragi, transfugæ & desertores Monachi omnino nõ audiendi, qui aduersus vota vltroneásque rerum sacrarum spõsiones restitui velint, quod vinculũ adeò indissolubile est, vt Reges Politicæ solius rectores dissoluere nequeant, solúsque Papa voti huiuscemodi solutionem possit concedere, vt Baldus religiosè censuit. Hoc neruo his compedibus Petrus Blesensis Monachum prurientem ad sæculum constringebat, *In arbitrio fuit iugum Domini non recipere, semel autem receptum, non licet abijcere, Deus exiget oblatum, qui non exegerat offerendum, voluntas tua conuersa est in necessitatem, redde altissimo vota, quæ distinxerunt labia tua.* Et ipsa gentilitas votorũ inuiolabilem religionem sanxit. Sic enim Vlpianus Tit. De pollicita. *Si quis rem aliquã vouerit, quæ res personã vouentis obligat, voto obligatur, voto autem obligantur patresfamiliarum, & puberes sui iuris.* Putabant enim

Ordonnance sur la remonstrance du Clergé en l'assemblee de Melun.

Cap. 1. in fine de vasallo qui bellica arma disposuit.

Epist. 131.

enim Ethnici peieraſſe Deos, ſi res votiuas etiam cum exitio & ſumma clade ſuæ familiæ non perſoluerent, vt ſcriptum eſt de Imperatore Græcorum, qui exciſa Troja, cùm à vate accepiſſet, Claſſem portu non poſſe ſolui negaríque reditum in Gręciam, neque ſecundos ventos afflaturos, niſi voueret immolaturum Dijs ipſis, quodcunque in primo aduẽtu obuium haberet, cum ſola filia in occurſum patris victoris gratulabunda veniſſet, eam pater infelix, ne læſi voti reus eſſet dijs victimam fecit, quod Homericæ vanitatis figmentum credi poſſet, niſi paris euentus votíque Biblia fidem facerent. Scriptores rei bellicæ, qui radio caſtra metantur & acies ordinant, legibus reos peragunt, qui ordines, qui manipulos deſerunt, atque etiam capitali iudicio obnoxios faciunt, atque hanc ſeueritatem æmulatus ſtrenuè, & regio ſpiritu Henricus II. ignauum Ducem & datum præſidio vrbi Bolonienſi ad Oceanum, licet alti ſanguinis & ſtemmatis, deditorem ne proditorem dicam, capite puniuit. Et hanc armorum ſæcularium diſciplinam caſtrenſem, clauſtralis non æmulabitur? Et Principibus, quàm Deo fidentius & cum

Idem Iephte quod Agamemnon.

maiori animaduersione mos geretur? Pudor est, imò scelus, secularem politiam exēplo esse oscitantibus Ecclesiasticis. In votis, in mysticis sacrísque pollicitationibus, variare supremæ est nequitiæ, damnabat trãsfugas istos, & ad omnem auram mobiles Seruator noster, opposita laudatáque constantia præcursoris sui: ille enim ad simias sanctitatis Iudæos, nùm, vos (inquit) arūdinem fluctuantem vidistis? Etiam Ethnici, vel hæretici Principes hoc fidei ludibrium damnauerunt. Siquidem teste Nicephoro Theodosius Imp. licet secta Arianus, cubicularium sibi alioquin charissimum ortodoxæ fidei cultorem, cum ad Arianismum transijsset, quo Imperat. suo placentior foret, securi percussit, addita hac causa capitalis pœnæ, *Si Deo sinceram fidem non seruasti, quomodo mihi, qui homo sum conscientiam sanam præstabis?* Segreges nostri nouitatis, ambitus, & similium dicacitate perpetua nos insimulant, cucullam à vertice ad talos promissam, & instar carbasi protensam tanquam mali ominis vestem, ipsi græculo more palliati criminantur, sed non meliores illi Benedicto. 13. pseudopapa, qui duos monachos Benedictini

Nicephorus. Lib.16. Cap. 36.

Ordinis in pulla veste ad se missos, schismatis componendi causa, vidisset, impio cachinno exclamauit, *coruos illos esse Synodales*, cui argutè responsum; *nihil mirum esse, si tales ab eo nominarentur, qui ad putre & exangue cadauer accessissent.* Hæresis instar est, Congregationẽ vocare nouitatis commentum, cùm regulæ Decretáque omnia, quæ eam stabiliunt, ex ipsis Canonum medulis deprompta sint, atque ipsi patres non aliud egerint, quàm quod antiquitatis scrutatores, qui prisca numismata ærugine obliterata detergunt, veterum statuas naso auribúsque carentes reficiunt restaurántque, & quãtùm ars valet, priscam formam reddunt. Habent illi auctores ac magistros Religionum colẽdarũ maiores suos, Benedictum cuius collapsa vexilla ex humo ad aras erigere conantur, & verriculo disciplinę claustrorum sordes eradere. Peregrinas ceremonias nouósque ritus etiam ipsa gentilitas perhorruit, sic enim optimus Georgicæ institutor: *Agricola sacrificia nisi ex præcepto Domini fecerit, Aruspices sagásque quæ superstitione animos ad flagitia compellunt, ne admiserit*: ab omni nouitate censores nostri, tantùm absunt, quantùm ad vetus secu-

Poggius Florent.

Cõstitutiones cõgregationis depromptæ & quasi ad verbum trãslatæ ex iure Apostolico & Canonico.

Collumel Lib.1. Cap.7. de re rustic.

lum & Benedictinæ puritatis nitorem accedunt, volunt illi, vt Lipſiano verbo vtar, Antiquare in religione & cum maioribus ſapere, nec hunc ſenſum calumnia aut vis vlla, non dicam, exuet, ſed exuret. Nullum autem periculoſius diſſidium, quàm cum membra in caput pugnant ea enim lucta, diſſolui totum corpus neceſſe eſt, capiti ſuo, hoc eſt Generali & Cenſoribus bellum inferunt, & ſic ſigno Tauri non abſimiles, quod Clemens Alexandrinus acephalum vocat. *Eſt enim hoc ſydus procliue deorſum*, & vt Politiani priſca locutione vtar, incurui-ceruicum, quod caput inter aluum inflectit, ideóque ſymbolum ignauorum, quibus facultas agendi non in capite, ſed in abdomine & inteſtinis collocatur. Hoc genus acephalum quàm verè & argutè D. Auguſtinus hoc verbo carpſit, *Qui ordinem ſeruatum perturbant, corpus habent ſine capite*. Tertia quæſtio inchoanda eſt: vbi Synodo Tridentina & Bleſenſi Lege, ſe in anguſtias redactos vident, neque rimam eſſe effugij, vt de ventis furentibus ſcriptum eſt, *Circum Clauſtra fremunt, & quà data porta ruunt*, deflectunt ad Diœceſanum, cuius ferulam perpetuò pontificijs

Diplomatibus declinarunt, & omni molimine ſe eius caſtigationi ſubduxere, hæc veſania vna & vltima ſalus illis viſa eſt, fugere patriam diſciplinam, vt extraneam & antea tam infenſè & illis exoſam ſubeant. Sed iſtud non eſt arbitrij illorum, antiquis Priuilegijs, quæ ſeries tot Pontificum Maiori-Monaſterio indulſit renunciare, nedum manipulus ille exilis confederatorum fratrum poteſt, cum vniuerſus cœtus in præiudicium poſterorum iſtud fas non habeat. Immunitates enim generaliter attributæ ſunt, vt ad poſteros tranſmittantur, & in perpetuum ſuccedentibus durant. Quod ſi vetitum res Eccleſiæ, fundos ſacrámque ſupellectilem & quidquid eſt clericalis peculij abalienare, tantò minus elogia, titulos, exemptionéſque, quæ pro ęternis monumentis auariùs religioſiúſque, quàm auri fabrilia cuſtodiēda ſunt; Exemptionum ius non nouum neque inſolens, eiúſque ſeruandi tenax amor omnes probos Eccleſiaſticos inceſſit. Metropolis Cypri, à Pontificatu Romano, atque etiam ab ipſo Patriarchatu Byſantino immunis fuit, propter conditum ibi & inuentum D. Barnabæ corpus, quod confirmauit priuilegijs

Leg. 1. l. 4. De iure immunit.

Niceph. Lib. 16. cap. 37.

Iustinianus Imp. in gratiam Theodoræ coniugis, cui patria Cyprus fuit. Diui Martini apud Turones cathedralis Ecclesia, nō solùm à Metropoli soluta est, sed & ipsa suam habet Diœcesim, Clerum & populum, Clericos ordinat, Decanus qui peculiaris est Antistes, aduenis Episcopis ordinandi potestatem facit. Idem ius olim sibi Abbas D. Genouefæ arrogauit, & fas sibi credidit inaugurandi Clericos in parrochiali montana Æde D. Stephani. Ipse regiarum deliciarum vicus S. Germani in Laga, ab omni Diœcesi vacat, & rusticus Ecclesiæ Pastor vices in finibus suis agit Episcopi. Sed nulla luculentior immunitas Abbatiæ D. Germani Pratensis, nec enim tantùm eximitur Diœcesani imperio, sed eius Cœnobiarcha pari infularum annulísque honore certat cum Parisiensi Antistite, atque in regundis finibus discriminandísque ab Episcopatu Parisiensi, ab Honorio 3. dati antiquitùs arbitri & agrimensores Meldensis Pontifex, & Decanus D. Marcelli suburbani, atque huius immunitatis ab omni ęuo Monachi S. Germani adeò tenaces, *vt cùm Guillelmus Abbas successor Rainaldi prauo concilio deceptus*, vt antiquis

Le Doyen de S. Martin permet aux Euesques des autres Dioceses de faire les Ordres en l'Eglise de S. Martin.

verbis & antiquo teste Aimoino vtar, *ad Episcopum Parisiensem pergens professionem fecisset, & benedictionem accepisset, timentes Monachi, ne per hoc Ecclesiæ suæ libertas minueretur, reuertentem à professione nolluerunt accipere, sed clausis ianuis valde resistentes eum ab Abbatiæ dignitate penitus remouisse.* Addit ipse Aimoinus Hugonem successorem Guillelmi, libertatem Ecclesiæ D. Germani restituisse, ordinem reformasse, & veteranam domum renouasse. Longè absunt ab isto voto desertores, qui ignauiter ad alia castra violato sacramento transeunt, atque ex duobus bonis melius non eligunt, sed vel nullam castigationem vel rarissimam & solo verbo minacem appetunt, qualis solet esse Diœcesanorum, quos priuati gregis cura, si solertes sunt, satis nimiúmque occupat, sua cuique Sparta ornanda est, Episcopi, vt eos afficiam singulari laudatione Cassiodori, *Speculatores Christiano populo præsident*, habent enim ab etymo Græco vocationis suæ & vigilantiæ effectum, alludénsque ad proprietatem vocis vocat M. Tullius Consulem, Episcopum Prouinciæ; & Arcadius Iurisconsultus hoc sensu Episcopos vocauit, qui pani cæterísque venalibus

Aimoinus. Lib. 5.

Epist. ad Ioã. Papam lib. 11.

Leg. vlt. De munerib. & honorib.

præſunt. Paſcendi ergo inſtituendíque gregis monaſtici, non eſt Epiſcoporum cura, ſed Clauſtralium Primatuum. Quod ſi Canones clauſtra recludunt Epiſcopis, id magis honori infularum, quàm Ordinariæ Iuriſdictioni tribuitur. Eſt enim Epiſcopalis animaduerſio ſuccedanea tantùm, & in vicem Abbatum ſupinorum, & ſuæ ignauiæ quidem eſt externus ſtimulus, vtque ore Pontificio loquar, Epiſcopus tantùm eorum incuriam & negligentiam ſupplet. Quod vocant Maius-Monaſterium ex leuibus initijs, & ab eremo, ſecularis militis magni poſt Anachoretæ, ſummíq; Præſulis Martini, ad hoc faſtigium opum, dignitatum, ſeruientiúmque Monaſteriorum ſe erexit. Impleuerat enim Occidentem celebritate ſui nominis & ſanctitatis Pannonius ille athleta Chriſti, alter à Dionyſio Galliarum Apoſtolus, abiítque Diui gloria in tantam famam, vt Anteceſſores noſtri ab exceſſu Martini vſque ad Pepini ſæculum annos computarent, vt olim Romani à Conſulibus. Atque etiam penè vniuerſi orbis Reges magnatéſque ſe in ſodalitatem contuberniúmque D. Martini dabant, miſſis votorum perſunctionibus ingentibúſque

Cap. Dilecto filio. de Offic. Archi.

Diuus Martin. Maiori Monaſterio adiacentibúſque tot baſilicis & latifundijs initium & incrementum dedit.

búſque donarijs, vnde immenſæ opes aggeſtæ olim deuotionis opus mirabile, nunc fomentum otij luxus & proteruitatis,

Dulces exuuiæ dum fata Deúſque ſinebant.

Hæc incrementa, hoc faſtigium gloriæ Maiori-Monaſterio peperit Martini ſanctitas, quam ſucceſſorum labes infuſcat, dedítque Magni nomen, adeò vt Gregorius Turonenſis, & Glaber Rodolphus ſuis ſeculis hanc Abbatiam præluxiſſe cæteris, à qua normam ritè viuendi ſumerent, ſcripſerint. Iuo Carnutenſis à monaſtica ſeueritate Maius-Monaſterium prædicat ſcriptis ad Guillelmum & Bernardum Abbates epiſtolis. Peruaſit Alpes hæc celebritas, ita vt Sum. Pontifex Honorius 3. Innocentius 3. multa inſignia huic primario Cœnobio indulſerint. Paterna Principum magnatúmque deuotio filios Martino offerebat, vt Annales memorãt de Regulo Campaniæ, qui voto filium Diuo Martino addixit, extat etiam vetus formula profitendi, quam conceptis verbis recenſere non à propoſito alienum; *Ego Gulphardus D. Martini humillimus Leuita, offero me, dono, & trado, Deo, nec non ſancto Martino, vbi parentes mei me obtulerunt nouo Ordine traditionis per capil-*

Gregorius Turonenſ. de gloria Cõfeſſ.

los capitis mei illic arma relinquens & comam, & proprium meum ex successione parentum. Tantùm verò abest, vt Turonensis Archipræsul ex omni quo sua coërcitione solutos Abbatiæ maioris monachos, nunc sibi vectigales obnoxiósque facere possit, vt olim ordine trigesimus secundus Archiepiscopus Crotperus, ipsemet à Deo dato S. Pontific. Maioris-Monasterij à propria Diœcesanáque Iurisdictione immunitatem impetrauerit, nec mirum, si prius Præsul claustralis interiorísque disciplinæ nescius, monachorum esse censor recusauit. Magni omnes Episcopi hanc ignotam censuram delibare recusarunt: Nemo enim ritè docet, quod nunquam didicit, & nemo rectè imperat, qui obsequij vicem non sit expertus, hinc verè dictum est ab antiquis Patribus, ex bono Monacho optimum fieri Episcopum, non è conuerso; neque ritè monasterij districtionem tenet, qui quotidie in ministerio Ecclesiastico cogitur permanere: E priscis enim monasterijs ad infulas inuiti Monachi euocabantur. Et ne effuso calamo Patrum Constitutiones repetam, Gregorius. 9. castigationem Monachorum monasticis Primatibus tribuit,

Crotperus Archi. Turonensis ipsemet sua iurisdictione eximēdos Monachos Maioris-Monast. procurauit.

Vetus & verum dictum.

Canon. Nemo Quæst. I. Caus. 15.

addito terrore oſcitantibus ſupiníſque Patribus, à quibus minatur pereuntium perditorúmque Monachorum Deum requiſiturum, ſi ſalutis detrimentum incurrant; ſed longè antea Lateranenſi Concilio ferula clauſtralis excuſſa Epiſcopis, conceſſa & indicta regularibus. Quod vſu longæuo receptum eſt, ne enim ſeptis egredi cogantur Tyrones monaſticæ militiæ, non pauci Abbates ius habent eos ordinandi initiandíque, nec fas exire ad Diœceſanũ Monachis, niſi abeundi data venia à Monaſtico Præſule, vt ſchedulæ clericales inſertum habent, alioquin pro furtiuis adulteriníſque in foro exiſtimantur. Abbas enim, vt decreuit Alex. 3. in clauſtralem ſuam familiam, quaſi Epiſcopalẽ Iuriſdictionem, obtinet & clericalem poteſt cõferre tõſuram. Epiſcopi enim, quaſi oculi adhibiti ſunt, vt aperiant palpebras conniuentes dormientium Abbatũ, in partem ſollicitudinis venerunt, vtque illi in ſuis Diœceſibus vices Papæ gerunt, ſic Abbates in Cœnobijs clauſtralem habent ſuam diœceſim: Latius fortè de diſcrimine Epiſcopalis & monaſticæ iuriſdictionis: Supereſt diſquirere, an pauci ebrij philtro libertatis, ſolitudinis,

Cap. vlt. De reg. & tranſ. ad relig.

Canone Monachi, Quæſt. 1. Cauſ. 16.

Can. Cũ pro vtilitate.

Cap. Abbates de Priuileg. in ſexto.

ſilentij, ieiuniorum,& totius Benedictinæ aſperitatis iurati hoſtes,antiquis & ſingularibus priuilegijs Pontificum renunciare poſſint? Res ipſa non longa tractatione, ſed verbo explicanda eſt, quandoquidem recepti iuris eſt, inter municipes & incolas penè vniuerſos, ius non eſſe ſingulis vel alienandi vel abdicandi ea,quæ ſunt vniuerſitatis, & vnius diſsēſum plus valere, quàm multorum ſuffragia & coïtiones. Nulla autem deterior damnoſiórque alienatio, quàm cùm Eccleſiaſtici auitas immunitates miſſas neglectáſque habent. Poſſunt enim fundi & cenſus dati pignori, vel tranſmiſſi in prophanos emptores luitione pignoris redhiberi, ſed amiſſæ libertates neſciunt reuerti. At deuij illi Monachi viliore ſunt animo, quàm omnes etiã poſtremiſſimi artifices, vt ſutores, ſartores, & id genus, qui priſca Regum Diplomata pro immunitate ſuæ ſodalitatis tam ſtudioſè & auariter recondunt, atque illa à nouellis Regibus confirmari omni opera & ſumptu nituntur. Id ſedulò & ſtrenuè præſtant homines fecis, & deuotæ Deo animæ idem æmulari in pio opere negligunt? Fas ſit hoc ſtimulo eorum ſocordiam pungere,

O curuæ in terris animæ, & cœlestium inanes.

Publicæ immunitatis tuendæ ea cura fuit Legum conditoribus, vt si municipes, vel vniuersitas non defendant, quod eorum commune est, etsi admoniti non excitētur ad sui defensionem, venire se iussurum Proconsul, ait, & si extraneus defendere velit vniuersitatem, permittit Proconsul. Ecclesiastici Canones non segniùs Basilicarum Iura tuentur. Quandoquidem vnius contradictione cæterorum alienationem conuelli irritámque fieri volunt. Profectò nulla gens adeò vecors & supina, quæ priuilegiorum non sit admodùm tenax, quod maximè in Ecclesiasticis laudabile est. Et pudorem incutiunt Turonensibus monachis, qui se primariæ Abbatiæ alumnos ambitioso titulo prædicant, Abatissa & Iotrenses moniales, quæ apud Innocentium 3. audacter de Melodunensi Episcopo conquestæ sunt, qui calcatis earum priuilegijs, cùm eius censura solutæ essent, obedientiam ab illis Clero & populo Iotrensi, subiectionémque omnimodam requirebat, impetrata Priuilegiorum confimatione, ne in posterum Diœcesanus eas impeteret. Turpe est verò ad bene & viriliter agen-

Caius in leg. 1. ff. Quod cuiusque vniuers.

Cap. si quis Presbyterorũ De reb. Eccl. non alienand.

L'Abbesse & Religieuses de Ioüerre.

Cap. ex parte Abbatissæ de Priuileg.

dum mulieres exemplo esse viris. Non ita demissè Martiniani Canonici aduersus Antistitem Turonensem se gesserunt: Illi enim Clerum & populum iúsque ordinandorum palàm professi sunt exemplo & opere, per se vel per suffraganeos sacris inaugurarunt Clericos, venienti cum infulis erectóque Crucis vexillo Archiepis. obstruxere fores. Suburbanas Vestales Bellimontis, à veteri obsequio deuias sacris interdixerunt; Habet enim, vt obiter admoneam, hoc Canonicorum Sodalitium pręter sæculares aliquot parœcias in suo confinio, Abbatiam Cormeriacam, & Virgineã Bellimontis suæ Iurisdictioni obnoxias, cui etiam subsunt Iridiensis Decanus & Canonici. A Iustiniano autem longè discrepant Canonistæ atque etiam Edictales nostri Practici; Ille enim in Leg. Si quis in conscribendo instrumẽto Cod. De pactis. statuit Sacerdotem renunciantem iuri suo priuilegióque fori aduersus pactum suum non esse audiendum, quod Eccesiastici ordines nusquam admittunt, nec fas enim vni aut singulis, cœtui vniuerso priuata renunciatione præiudicium facere. Itaque religiosè & consultè admodum Innocen-

Controuersia Canonicorũ Diui Martini cum Archiepiscopo.

Cap. cõtingit De sent. excõ.

tius. 3. sanxit exemptam Ecclesiam beneficio Sedis Pontificiæ nō habere ius renunciādi, quod exemplo singulari probat Abbatiæ & Conuentus de Pigrauia, qui cum Madeburgensis Archiepiscopi arbitrio cōtra ius sibi peculiare & Apostolicum se submisissent, irritum arbitrium decernit Innocentius hoc Romano Placito, *Cum etsi sponte volueris, tamen nequiueris, de iure tamen nequiueris sine licentia Rom. Pontificis renunciare Priuilegijs, vel Indulgentijs libertatis, quæ Monasterium illud indicant, ad ius & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere.* Sed longior oratio de exemptione superuacua est, & fastidio esse possit, cum etiam non exempta monasteria ferulæ monasticorum patrum subiaceant, saluo iure Episcopi, qui quoties lubet, potest quidem visitandi exhortandíque causa monasteria accedere, vt charitatis officium impleat, non autem vt grauamen inferat: siquidem Honorius 3. vetuit Archidiacono Senonensi, ne S. Petri Abbatem & Monachos ambitu & molimine extraordinariæ visitationis impeteret, indicto illi perenni silentio. Episcopalis enim & secularium suffraganeorum visitatio, supplementum est duntaxat

Cap. Cum tempore De Arbitr.

Cap. Dilecto filio De offic. Archid.

Cap. Quanto De offic. Iud. ord.

claustralium censorum, vt ad Auxitanum Archiepiscopum idem Honorius rescripsit. Sed has nebulas iamdudum lux æquitatis discussit bino Senatusconsulto Magni Cõsilij, Senatúsque Armorici, aduersus S. Gildasij æquè proteruos & ferocientes monachos, illi enim, vt à libera ceruice suaue iugum Christi depellerent, ab imminenti visitatione Ioannis Reginaldi cucullati Prouincialis Armoricæ securi essent, per Officialem Vannetensis Episcopi Reginaldo suo munere interdicũt, ille abusus ergô Senatum appellat. Officiali suo adest Episcopus, & in suam messem falcem immitti contendunt; Contrà Visitator suam segetem intactam relinquere Episcopo, sua ipse legere spicilegia in claustris. Tum numero & dignitate litigantium, tum facundia Aduocatorum, ac præcipuè Regij cognitoris Domini *Toutblanc* fit celebris cõtrouersia, cui finem dedit memorabile Senatusconsultum, quo abusiuè inhibitum Reginaldo visitare lustrare emendaréque Claustrales S. Geldasij iudicatum fuit, irritúmque & perperam factum quidquid in eum molitus fuerat Officialis, saluo tamen iure Diœcesani, hoc mucrone non confossi aduersus hunc

Epist. Decretali Honorij 3. De statu Monachor.

Arrestum supremus Curiæ Armoricæ quo Iure Cõgregationis sanciuntur.

hunc ſtimulum effrenes Monachi recalcitrant, bellum clauſtrale quo nullum ciuilius redintegrant, Tibicen & Claſſicum factionis, pſeudo-Benedictinus verſus in atrum de bicolore Ciſterciẽſi Frater Ioannes *Girard*, abuſus ergô Magnum Conſilium appellat à luſtratione & emendatione Reginaldi, Vannetenſem Præſulem iterum in partem ſubſidiúmque litis vocat, ſed fruſtra aduerſus Benedictum pugnat, Arreſto enim poſtrema die Martis Anno 1604. decreuit Magnum Conſilium, malè & ſine grauamine prouocatum, addita mulcta regia & impenſarum, ſarto tamen intactóque iure Vãnetenſis Epiſcopi ratione Diœceſanarum præſtationum. Hoc Arreſtum compoſitum videtur ad amuſſim Canonum, Qui nuſquam Epiſcopos luſtratione monaſteriorum prohibent, nec iure cathedratico vacuos eſſe volunt, ſed hoc illis indultum, vt ſupradictum eſt, ne monaſtici cenſores in ſuam gẽtem ſint remiſſi, ſibíque viciſſim, vt de mulis dicitur, ſuam ſcabiem mutuum fricent. Alioquin caſtigatio monachorum tota eſt clauſtralium Præſulum, vt ſparſim in toto iure Pontificio legitur. Nam quis ſanandis morbis

S. Gildaſij perduelles aliquot Monachi denuò in Magno Conſilio experiuntur.

Cap. ſi religioſis De electio. Cap. ea quæ De ſtat. Monach. Can. Abbates Cauſa 18. Quæſt. 2.

imperitum medicum adhibeat? hoc faciunt, qui Episcopos regulæ monasticæ inscios, monachis emendandis præficiunt, quod Petrus Cluniacensis iniquum censuit, & acri stilo à claustrali emendatione seculares Presules submonet, sic enim epist. 28. lib. 3. *Hodie cum sint ferè omnes seculares à regulari vita alieni, prorsus qua fronte monasteria visitare, ac de rebus quas nesciunt, definire debeant, non video: Scilicet docebunt, quod non dedicerint, milites erunt priusquam tyrones, magistri antequam discipuli.* Sed quæ verior & aptior censura notat circuncilliones nostros monachos, postico dilabentes è claustris furtúmque sui facientes (vt olim fugitiui serui à dominis) quam D. Cypriani aurea illa elocutione? *Cum statutum sit ab omnibus nobis, & æquum sit pariter ac iustum, vt vniuscuiusque causa sic audiatur, vbi est crimen admissum & singulis pastoribus portio gregis commissa sit, quam regat vnusquisque & gubernet, rationem sui actus Domino redditurus oportet, vtiquē eos quibus præsumus, non concursare, nec Episcoporum cōcordiam collidere, sed agere illic causam suam, vbi accusatores habere & sui criminis testes possint.*

Epist. 18 ad Cornel.



PRo *Fratre Isaya Iaulnay Generali Benedicti. Congregat.*] Appellationes sunt Iuris auxilium, si iure fiant, scutum est oppressis, frænum impotentis iudicis, anchora in fluctibus æstuentis fori, qua lis alioquin peritura saluis mercibus redit in portum : necessarijs appellationibus, hoc tribuit elogium Diuus Bernardus, *Fateor grande & generale mundo bonum esse appellationes, idque tam necessarium, quàm Solem ipsum mortalibus prorsus fouendæ sunt, sed quas extorsit necessitas, non calliditas adinuenit, vsurpatoriæ sunt omnes, non subuenientes necessitati, sed opitulantes iniquitati*; plura de iustis iniustísque appellationibus prosequitur homo solitudinis, secessuum quercuúmq; discipulus, vt Liuius noster Æmilius eum nominat. Si iure si necessariò prouocarunt filij auersi à patribus, quæstio est præsentis controuersiæ, *appellandum*, inquit, *Diuus ille à sententia nisi ob manifestum grauamen, & qui non grauatus appellat, liquet quia aut grauare aut tempus redimere intēdit, non est autem appellatio suffugium, sed refugium; quantos nouimus appellasse, quo*

FRANCISCVS IOLI.

De Consideratione ad Euge. Pap.

Hoc loco.

interim liceret quod nuſquam licet : Credas Indigetem accolam Syluarum, omnes fori technas, diuerticula, latebras & receſſus nouiſſe adeò ritè, appellantem ſubdolum & veteranum refert; Sed verba Bernardi, ad hanc controuerſiam referamus, gregarij noſtri monachi, vt liceret quod nuſquam licet, vt ſuffugiũ viſitationis caſtigationíſque haberẽt, prouocant ab abuſu, & dum appellatur ab eis, dum litigant, iurgantur, procraſtinant, & longum funem contentionis ducunt, impunè illis eſt, & moram ſibi lucrum faciunt, ita vt viciſſe credant ſi vadimonium diſtulerint : Sed ea lex dicta & ſcripta prouocantibus, vt doceant, in quo perperam & malè iudicatum fuit: In quo abuſus vel tranſgreſſio aut Canonum, aut Regiarum Conſtitutionum? Quæ ſola eſt ordinaria & peculiaris cauſa, cur prouocetur ab abuſu : Sacrorum temeratores, inficiatores debiti obſequij, eiuratores voti, ſacris donec ad ſacra redeant, ſubmoti ſunt, quid noxæ & piaculi à nobis ſacrorum vindicibus admiſſum eſt? quid dignum egimus tanto illo hiatu, quo omnia pulpita transfugæ illi perſonant? Canoniſtæ in vulgaribus regulis ſui iuris, aiũt,

à legitima correctione non appellari, sic enim Alexander 3. ad Abbatem quendam Sancti Petri rescripsit; *Quia remedium appellationis non est inuentum, vt alicui à religionis & Ordinis obseruantia exorbitanti, debeat in sua nequitia patrocinium exhibere, mandamus quatenus, si quilibet subditorum tuorum ad remedium appellationis conuolauerit, non ideo minus eum iuxta tenorem mandati, quod in regula continetur, & institutionem Ordinis corrigas & castiges:* Potior ergo causa emendationis morum, quàm suffugij & procrastinationis eorum, qui huiuscemodi ludificationibus lites in immensum trahunt: At verò cum litigatores nostri Monachi suo Marte, huic certamini sint impares, de iure Cænobiarchæ Commendatarij excipiunt, accusántque Generalem ambitus, qui vetuerit se inscio neophitos indui aliósque ad vota suscipi, sed Decretum istud non à spiritu tumido & honorum appetenti exijt, nihil enim illo magis necessarium, ad seruandam mundiciem Claustrorum, & ad propaginem generosæ pubis: Nam si Agricolæ non nisi optima semina mandant sulcis, selectásque Arbores viretis inserunt, si in gregibus non effectos fœtus tam sedu-

Cap. ad nostram de appellat.

lò inquirunt, quantò magis optima ſemina ſeligi oportet?

Ne inter flauentia culta

Infœlix lolium & ſteriles dominentur auenæ;

In equis, in iuuencis quæritur patrum virtus, &optima indoles in brutis precium addit, tantò magis in ſacra propagine & fœtura Monaſteriorum ? Et profectò huic curæ tantò accuratius eſt inuigilandum, quod prauus mos inualuit hoc ſeculo, vt patres matréſque familias nũc Monaſterijs tanquam ſentina vtantur, vt littore Oceanus, in quod ſpumas algã, & omnia purgamenta æſtus & concharum expuit: Nam ſi puer puellaue, ingenio minus culto, ſi vultu deſpicabiles, ſi claudi, lato humero aliaue deformitate notabiles, quæ ſæculo minus idoneos faciat, protinus in Abbatiam, tanquam in piſtrinum, in conditorium, in tabernam ignauiæ protrudunt, ingenti probro & dedecore Monaſtici Ordinis, cum olim ipſa monaſteria Muſæa eſſent, & veræ Sophiæ Academiæ, literarum omniúmque virtutum Officinæ, nec mirum eſt, ſi vulgò dicitur, in magnis Abbatijs non niſi genere & natalibus illuſtres ſuſcipi ſolitos, quamuis nullo fundatorum Decreto id

ſtatutum ſit, nec enim vlla acceptio perſonarum apud Deum, ſed hoc inde fluxit, quod antiquitùs non niſi nobilium filij ingenuíque & extra vulgus, religionem ingrediebantur, ac raró plebeij, niſi fulgor virtutis obſcuritatem natalium illuſtraret: Igitur non poſtremæ curæ & ſedulitatis eſſe debet ſuperioribus monaſticis, ne mala ſemina lappis & tribulis hunc Campum inficiant, neque enim Deo illudendum parum ſinceris oblationibus ſic monente, Diuo Hieronymo, *qui claudam & mutilam & qualibet ſorde maculatam hoſtiam obtulerit, ſacrilegij reus eſt*, hoc longè antea in Leuitico prohibitum, *non accedat ad miniſterium ille, ſi ſit claudus vel cæcus*, atque Nicæna Synodo mutili, aris ſacríſque interdicuntur. Id ipſum religioſa gentilitas obſeruauit, ſic enim Seneca: *Sacerdos non integri corporis quaſi mali ominis res vocanda eſt, hoc in victimis notatur, quantò magis in Sacerdotibus?* Vnde inquinamenta, & vt dicam, contagio & pollutio Cænobiorum, niſi à prauis falsíſque fratribus, qui ſcabie ſua gregem ſincerum infecerunt,

Epiſt. ad Lætam de inſtit. filiæ.

Declam. in Metellum.

Sic vua aſpecta liuorem ducit ab vua.

Cordatè ergô, & pro decore rei Monaſtice

indictum à Generali, ne abortiui partus furtim & illo inscio in Claustra irrepent? Hoc illi fas fuit iubere, æquè vt duci exercitus, quo inconsulto in Castra & ordines à Centurionibus non sunt recipiendi, si fecerint, ex albo expungendi militia ius facit: num? socordiores esse oportet, in re monastica præfectos, quàm Consules & prætores in Respu. quam domini in familia? At quis eorum malum ciuem in ciuitate, malum seruum in famulitio, hoc est, malam auem nido suo hospitare & educare velit? Aquilas laudant rerum naturalium scriptores, quod Sole opposito probãt suos fœtus, pro germanis habent qui patria virtute, oculo immoto & incõniuẽti palpebra, iubar clarissimum & fulgurans excipiunt, huic fulgori ferẽdo impares, tanquã spurios & degeneres ac minimè Aquilinos exturbant. Commendatarios vt alia cura sollicitat, sic ad eos non pertinet, seligere propagines ad vineã Domini, ad seminarium Monasteriorum, illi suum versent Calendarium, ad messem & vnam quotannis recurrant: Cucullatis curæ esse debet, animata illa & rediuiua Claustrorum supellex; Atque illi soli agere debent quod in pro-

Theophrastus, Aristoteles, Plinius.

pagatione

pagatione & ſuffectione arborum & ſtirpium, heroïcus ſcriptor agricolis præcepit, In Georgicis.

Nunc aliam ex alia generando ſuffice prolem,
Semper enim refice, ac ne poſt amiſſa requiras
Anteueni----

Sinant nos Commendatarij, ex tot latifundijs, quæ olim Patrum noſtrorum deuotio, non illis, ſed nobis peperit (*nec enim illos quæſitum munus in vſus*) relictam nobis glebam excolere, ſinant nos annoſas arbores ex nouis ſurculis reparare, ne vetuſtate areſcat aut penitus deficiat, ſylua & lucus ille ſacer Benedicti. Sed ne omnino intactos relinquam deficientes à patribus filios, ſatis ſupérque dictum fuit, iuſto anathemate percuſſos fuiſſe. Adijcio tot præclarè dictis, ſine ſacrilegio Congregationi toties iuratæ ad aras, ad puluinaria deorũ, non poſſe renunciari; longè aberant à vero qui Principali Reſcripto vincula ſanctarum pollicitationum reſolui putant. Reges magnatéſque vindices ſunt & aſſertores ſacrorum, vt ea ſarta & tecta maneant, non vt irrita, conuulſa, & temerata ſint. *Omnis regularis inſtitutio*, inquit D. Bernardus, *ante profeßionem voluntaria, poſt profeßionem neceſſaria, & ſi qua ſunt eccleſiaſtica inſtituta* Lib. de præcepto & diſpenſat. cap. 3.

quia quoniam à ſanctis tradita ſunt, ſancita ſtabiliter perſeuerent, nec omnino cuiuis ſubiectorum, ea aliquo modo variare vel mutare conceditur. In eadem iactantur naui, eadem ſarcina omnes premit, hanc omnes tundunt incudem Generalis, Syndicus, aliíque Cẽſores: Nam vt idem Pater Ciſtercenſium ſcripſit, *Ipſa regularis profeßio æquè alligat Abbatem & priores, communis pacti pari neceſſitate tenentur, fiúntque duo per vnius ſponſiónem alterutrum debitores. Quidnam igitur voluntati relinquitur vbi & prælatus debiti neceßitate tenetur?* Nûm viſitatores patréſque congregationis lautiùs epulantur, veſtiuntur ſplendidiùs, & liberiori vita viuunt? tantum abeſt, perpetua vertigine ſurſum deorſúmque voluuntur, & cura eorum irrequieta eſt ac perpetua militia. Supereſt dicere, Nûm Generalis religioſè, & vt potius verbo iuris vtar, Nûm rectè & ex officio, poſtulet ſibi edi Ephemerides codicéſque impenſarum clauſtralium annonæ & reditus, vt expungendis rationibus, patribus adhibitis animaduerſor exactórque accepti & expenſi adſit. Id iure quàm optimo debet ſatagere, tum priuata Congregationis vtilitate, tum vniuerſali om-

Lib. de Præcepto & diſpenſat. cap. 7.

nium monasteriorum : Nam si impunè licet, nescio quibus Lauernionibus & monedulis (quæ malè & nequiter in macerijs claustrorum nidificant) ex ærario communi, priuatas sibi opes & loculos facere, non dubium est ab illa voragine prouentus omnes Abbatiarum exhaustos iri, experimento enim compertum est, id fieri potissimũ ingenti malo Congregationis, quandoquidem tres vel quatuor helluones, fraudatores sacræ deuotæque aris pecuniæ, non aliunde sibi sumptus fecêre, integro biennio quo in litibus consistorialibus illam afflixerunt, detrectantes Magni Consilij Tribunal, quod scirent à regibus vltimo, & superstite singulariter datum, ad præsidium & vindicias Congregationis : illi vt vulgò dicitur, petunt nos saxis Ecclesiæ, quam euertunt, opibus nostris præsidiisque opprimimur, armis cadimus, cum selecta illa turba visitatorum, inops, extorris, profuga è claustris, nihil habeat reliqui, annonam vestem, & quidquid est peculij claustralis negant, iactantes fame expugnandos, qui tantopere parsimoniam & ieiunia affectant. Illi interea ærarium communésque prouentus, ad diuexandam euertendámque

Causæ cur ratiocinia fieri debeant coram Generali.

Les reiglemẽs de Iuges au priué Conseil ont duré deux ans & plus.

Congregationẽ expilant & exhauriũt, qui cum Latinè nihil ſciant, verè græcantur, & ſolo palato ſapiunt. Atque huic nepotali luxui non melius occuri poteſt, quàm ſi accepti expenſíque ratio in medio conſeſſu viſitatorum diſcutiatur: hoc faciunt politicæ omnes hęteriæ, atque etiam deterrimi artificum, ne communis arca expilctur. Synodales etiam & regiæ Conſtitutiones, æris Eccleſiaſtici animaduerſionem Epiſcopis, & cleri ſyndicis & parochialibus æditui*s tribuunt.* Nos autem homines caſtigatioris vitæ, (ſi id ſumus quod vouimus) habebimus neglectui? Notat M. Cato ignauiæ & incuriæ notatum fuiſſe, ſi quis agrum ſterileſcere paſſus eſſet, eúmque haberet derelictui: Hoc probo obnoxij ſumus, ſi bona Eccleſiæ, quæ tot fideles Deo conſecrarunt, transferri ad vſum nequitiæ & luxus patiamur, vt ſic fiat vnius eleemoſyna alterius peccatum: *Nam*, vt D. Ambroſius huiuſcemodi fures prædonéſque pauperum arguebat, *Eſurientium eſt panis, quem detines, nudorum indumentum quod recludis.* Quid inſolens? quid à iure alienum poſcimus? intereſſe rationum diſpunctioni, hoc eſt, teſtes eſſe vel laudato-

Au. Gellius M. Catoni id refert.

res, aut rei bene & frugaliter gestæ, aut censores vltorésque nequiter administratæ? Sponte laborem impendimus, nec operæ aliam mercedem poscimus, nisi quam pater cœlestis, seruis frugi & talenti concrediti sedulis fœneratoribus repromisit. At decoctores computum metuunt pœnámque non expilatæ hæreditatis, sed rei sacræ, sic illos reos peragit Seneca, *Bona conscientia prodire vult & conspici, ipsa nequitia amat tenebras.* Non leges, non Canones & Decreta Patrum variè & crebrè sparsa ad hanc censuram excutiam, vni regulæ Benedictinæ tanquam gentilitiæ & claustrali legi aquiescere necesse est, qui eius votis obstricti tenentur. Illa verò nihil antiquius conducibiliúsque ad frugem columénque sacri patrimonij duxit, ad coërcendum luxum, mollitiem, titillationémque solutioris vitæ, quam si à procuratoribus ærarijs non quotannis, vel menstruo computo, sed qualibet hebdomade, ne obliuione malè expensa inueterascant rationes exigantur: cautos enim frugíque homines facit crebra & recens animaduersio. Iudicauit autem optimus legislator Cassinensis, votiuæ paupertati addictis conta-

Epist. qua incipit Erras mi Lucili.

giosum & nefarium esse tactum nummorum, quo inuiscantur, vt qui calentem picem attigit. At nouam legem non condimus, volumus seruari antiquam peculiarémque nobis, iuratámque voto, quam refigere, quid aliud est, quàm Benedicto maledicta referre & peierare deos omnes? Quod si altiùs ortũ eius repetim⁹ profectò illũ Apostolis referre possumus, cum enim recẽtes Christiani ad genua Apostolorum nummos, supellectilem, & quidquid opum erat, abijcerent, profitebantur nihil sibi esse reliqui, & peierantibus non defuit præsens vltio, qua Annanias & Saphira illudentes Deo & Petro sciscitanti, numquid in abscondito sibi seruassent reliquias pecuniæ, repentè quasi icti diuino brachio interierunt: votum paupertatis, abdicationem proprij, nihil magis infringit, quàm indiscussa bonorum cœnobialium administratio: hinc sibi priuatim nummularij monachi peculium faciunt, quo agnatos & gentiles augent Ecclesiæ spolijs eos locupletantes, quod Pontificia sanctio Stephani Papæ, seu (vt mallunt Iuo & Burchardus) Anacleti summum sacrilegium homicidiúmque definiuit, *Qui Christi pecunias &*

Can. Ananias Causa 16. quæst. 1.

Ecclesiæ aufert, fraudat & rapit, vt homicida in conspectu Iudicis deputabitur. At verò exactio ratiocinij, coram patribus solitas fieri expilationes compescet, & si ex annuo reditu supersit seruabitur, vel in emptionem fundorum aut structuram labentium tectorum, vel quod plurimum facit ad decus monasticum, ad alendos in Academijs recenter professos, ne penitus in claustris gloria litterarum extinguatur. Id sedulò obseruant Carthusiani, Cœlestini, Cassinenses, & quos à Casa Benedicti nominãt in Gallia, hinc fit, vt eorum familia niteat, & mendicos innumerabiles pascat fragmentis mensæ, quæ alibi in profanas comessationes conuertunrur, quamuis, vt ait Gregorius, *ratio nulla permittat, vt proprijs cuiusquam vsibus applicetur, quod pro communi vtilitate datum cognoscitur.* Sed altius prouectis redeundum ad littus, desertores monachos ad signa, ad manipulos Bernardi lituo reuocare conabor, *Quæso dolete vos, qui monachi estis, vicem magistri Benedicti, cui iam vt videtis prope est, vt vbique contradicatur, & pereat omnis vigor monasticæ disciplinæ, monachis aduersus Abbates suos arma sumentibus de manu forti.* Cum verò non

Can. Qui Christi Cau. 12. quæst. 2.

Can. ratio Causa 17. quæst. 4.

Epist. 13[?].

ſit affectus qui vincat paternum, illum profectò pijs viſceribus tam altè inhærentem, nunquam exuet Generalis, licet eiectus foras, appetitus conuitijs, deſpicabiliter & peſſimè à ſuis habitus, deſinet ille per verba aut potius per vota D. Cypriani, *Opto omnes in Eccleſiam regredi, opto vniuerſos commilitiones noſtros intra Chriſti caſtra & domicilia concludi, remitto omnia, multa diſſimulo ſtudio & voto colligendæ fraternitatis, amplector prompta & Dei plena dilectione cum pœnitentia reuertentes, peccatum ſuum ſatisfactione humili & ſimplici confitentes.* Quod ſi vltra ſæuire perſeuerent, certum eſt Generali tantis inſultibus turbinibúſq; clauſtrorum impari, præfectura ſe abdicare, eámque vſurpare formulam, quam olim Martyrius Antiochenus Epiſcopus, qui cum à Petro fullone ſeu potius nebulone & pſeudo-monacho, aura fauoris Xenonis Imp. intumeſcenti impeteretur, his verbis, Sedi ſuæ repudium miſit, *Clero immorigero, populo rebelli, & Eccleſiæ contaminatæ renuncio.*

Epiſt. 18. ad Cornelium.

Annales Eccleſ.

ARREST



ARREST DV GRAND CONSEIL DV ROY, PAR LEQVEL *l'Abbaye de Marmonstier est condamnée de souffrir la visitation, & Reformation du General, & Prouincial de la Congregation Benedictine, du dernier Septembre*, 1605.

M. HVE Baron de Courson, Rapporteur.



ENRY PAR LA GRACE de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront: Sçauoir faisons, que par Arrest de nostre grand Conseil, donné entre nos bien-amez, les Religieux, Prieur & Cõuent de l'Abbaye de Marmonstier, prenans le faict & cause, pour F. Iaques d'Huysseau, grand Prieur de ladicte Abbaye, Gregor. Lunois Chambrier, Claude Craen, & Pierre Fleury, Religieux en ladicte Abbaye, Appellans comme d'abus, du decret & sentence d'excommunication, contr'eux donnée, par F. Mathurin Renusson, esleu Visi-

teur Prouincial de la Congregation des Benedictins de France, en la Prouince & Archeuesché de Touraine, du 20. iour de May, 1604. d'vne part. Et F. Isaye Iaunay General, & F. I. d'Arnalt Syndic de ladite Congregation, & ledit Renusson inthimez d'autre. Et entre ledit Iaunay General demandeur & requerant l'entherinement d'vne Requeste verballe tendãt afin d'estre declaré follement inthimé, d'vne part. Et lesdits Religieux, Prieur & Conuent de *Marmonstier*, *d'Huisseau* & Consors defendeurs d'autre. Et entre ledit d'Arnalt Syndic, & requerant l'entherinement d'vne Requeste du 5. Iuillet audit an 1604. tendante aux fins, que les procedures faictes, tant pardeuant le Bailly de Tours ou son Lieutenant, qu'en nostre Cour de Parlement à Paris, au preiudice de la Iurisdiction de nostredit Cõseil, soient cassees, reuoquees & annullees d'vne part.

Et lesdits Religieux & Conuent de Marmonstier prenant le faict & cause pour lesdits d'Huisseau, Lunois, & Craen, le Fleury, & F. Toussainct Rapicault pitancier, & Thibault l'Huillier, Receueur de ladite Abbaye defendeurs d'autre. Et entre lesdits

Religieux, Prieur & Conuēt demandeurs & requerant l'entherinement d'vne Requeste du 4. May, 1605. & lettres du 7. iour desdits mois & an ; Et ce faisant que sans auoir esgard aux consentemens & submissions par eux faites, à ladite Congregation, ils soient receuz à renoncer aux priuileges d'exēption, à eux cy-deuant octroyez par les Papes, pour demeurer à l'aduenir, sous la discipline de leur Abbé titulaire, & Superieurs Claustraux, visitation & iurisdiction de l'Archeuesque de Tours, sans preiudice des autres priuileges de leur Monastere. Et que defences soient faictes ausdits General & Syndic de ladite Congregatiō, & à tous autres, d'entreprēdre aucun droict de visitation, sur eux d'vne part. Et lesdits General, Syndic & Prouincial defendeurs d'autre ; Et entre lesdits Religieux Prieur & Conuent, appellans cōme d'abus de l'ordonnance dudit General, du 18. iour d'Aoust 1603. d'vne part. Et ledit Iaulnay inthimé d'autre. Et entre Messire François de la Guesle Archeuesque de Tours, & Messire Charles de Bourbon, Abbé de Marmonstier receuz parties à interuenir au procez, pour leur interest d'vne part.

Et lesdits Religieux, Prieur & Conuent de Marmonstier. Iaunay General, d'Arnalt Syndic, & Renusson defendeurs d'autre.

Veu par nostredit Conseil, les escritures desdits Religieux, Prieur & Conuent de Marmonstier, Iaulnay, d'Arnalt, Renusson, Rapicault, moyens d'interuention dudit Bourbon, Responces à iceux par ledit Iaulnay & d'Arnalt, lesdites lettres & Requestes, ladite sentence dudit Renusson; Par laquelle pour les refus faicts par lesdits d'Huisseau, Lunois, Craen, & Fleury, de souffrir la visitation, ils auroiẽt esté excommuniez & destituez de leursdites offices. Ladite ordonnãce dudit Iaulnay General, par laquelle defences auroient esté faictes ausdits Religieux, Prieur & Conuent, de n'admettre aucun à l'habit & profession Monachalle, qu'ils n'ayent au prealable esté examinez par ledit Iaulnay. Articles des statuts, & decrets de la reformation des Benedictins, par les deputez des Religieux, Prieur & Conuent des Abbayes de Marmonstier, S. Saulueur de Redon, S. Benoist sur Loyre, Vendosme & le Bourgdieu, reduites en Congregation. Procez verbaux des assemblees faites par lesdits deputez, du

Sentence d'excom. esmanée du Prouincial.

Ordonnance du General sur les Nouices.

dernier iour d'Auril, 25. d'Aoust 15. d'Octobre 1580.

Bulles confirmatiues de ladite Congregation.

Bulles du Pape Calixte 3. du 10. iour de Mars 1455.

Bref du Pape Gregoire 14. pour la Confirmation de ladite Congregation, du 2. May 1591.

Autres Bulles confirmatiues de ladite Congregation, en datte, *Romæ apud S. Petrum anno incarnationis Dominicæ*, 1596. *Idibus Decembris*. Procez verbal de la fulmination d'icelles, du 4. Septembre, 1600. Autres procez verbaux de la visitation & Reformation faicte en ladite Abbaye de Marmonstier, par Fr. Rogelin Auger & François Rolle, à ce commis & deputez, par ladite Congregation des 23. Ianuier, 1581. & 23. Iuillet. 1600.

Extraicts des Statuts de ladite Abbaye de Marmonstier du 16. May, 1586. Autres extraicts des deliberations Capitulaires de ladite Abbaye, dés 20. iour d'Aoust 1580. 5. iour de Septembre, 2. 22. & 23. Nouembre, 1583. 9. iour de Ianuier, 14. Decembre, 1594. Premier & 22. iour de May, & 21. iour de Decembre, 1596. Second & 21. iour d'Aoust 1600. 22. 25. 29. & 30. iour

de Ianuier, 14. iour de Feburier, 27. iour de Mars, & 4. iour d'Auril 1603. 12. 16. 17. & 27. iours de May, 1. & 2. iours de Iuillet, & 17. d'Aoust 1605.

Autres Actes & deliberations d'aucuns Religieux dudit Marmōstier, qu'ils renoncent à ladite Congregation, & reuoquent les procurations, consentemens & submissions que cy-deuant ils ont faictes dés 14. iour de Decembre, 1594. 2. 25. & derniers iours de Septembre 1600. 30. iour de *Mars*, 1603. 15. iour de May, & 14. iour de Decembre, 1604.

Procez verbal du Chapitre general des Peres deputez de ladite Cōgregation, tenu au Conuent *des Bernardins de Paris*, du 17. Auril 1603. Declarations des Peres de l'Ordre des Chartreux, Celestins, Bernardins, Carmes, & Iacobins, Cordeliers, Feuillants, Minimes, & Capucins, sur la reformation de la discipline reguliere des 8. & 21. iours de Nouembre, & dernier iour de Decembre, 1603. 1. 2. 3. 5. 10. & 25. iours de Ianuier, 4. iour de Mars, & 3. iour d'Auril 1604.

Prouision par ledit d'Huisseau grand Prieur & lesdits Religieux, audit Iaulnay

de l'office d'Aumoſnier en ladite Abbaye du 21. Octobre 1596. Priſe de poſſeſſion dudit office par ledit Iaulnay, du 24. deſdits mois & an. Acte Capitulaire de confirmation dudit office audit Iaulnay, par leſdits Religieux, Prieur & Conuent, du 21. iour de Nouembre audit an. Vicariat du Cardinal de Ioyeuſe, Abbé de Marmõſtier audit Iaulnay, du 17. iour de Mars 1601. Ordonnance dudit Huiſſeau grand Prieur, ſur l'obedience d'aucuns des Religieux de ladite Abbaye, dés 25. iour d'Aouſt, & 13. Septembre 1600. Lettres de Confirmation des droicts dudit Cardinal de Ioyeuſe, Abbé dudit Marmonſtier, du 24. Decembre 1594. Procez verbal de l'execution d'icelles, par le Bailly de Touraine, ou ſon Lieutenant particulier à Loches, du 8. iour d'Auril 1585.

Autres lettres patentes de Confirmation des droicts de ladite Abbaye, & declaratiõ que nous n'auons entendu la comprendre, ſous la diſpoſition de l'article 27. des Ordonnances de Bloys du 16. Octobre 1587. & 4. iour de May 1601. Procez verbal du Bailly de Touraine ou ſon Lieutenant general à Tours, ſur l'execution d'vne Com-

miſſion, eſmanée de noſtredit Conſeil, du 10. May 1604. Sentence dudit Bailly de Touraine ou ſon Lieutenant du 1. iour de Iuin audit an. Arreſt de noſtre Parlement à Paris, ſur l'homologation de la tranſaction faicte entre ledit Cardinal de Ioyeuſe Abbé, & les Religieux, Prieur & Conuent de Marmonſtier, du 5. Septembre, 1597. Autres Arreſts de noſtredit Parlement, dés 18. iour de Iuillet 1600. 19. & dernier iour de Iuin 1604. Arreſt de noſtre priué & grand Conſeil du 3. Octobre, 1583. 13. d'Aouſt 1602. 9. & 28. iour de Iuin, 1. iour de Iuillet & 17. iour de Septembre, 1604. 12. Ianuier, 23. May & 23. Septembre 1605. Cõtredits deſdits Iaulnay, d'Arnalt & Renuſſon. Forcluſion d'en fournir par leſdits Religieux, Prieur & Conuent de Marmonſtier. Concluſion de noſtre Procureur general; Et tout ce que par leſdits Religieux Prieur & Conuent de Marmonſtier, Rapicault, Iaulnay, d'Arnalt, Renuſſon, a eſté mis par deuers noſtredit Cõſeil: Et que de la part deſdits de la Gueſle & de Bourbon, n'a eſté mis aucune choſe eſcrit, ne produit, ains en ont eſté forclos.

Dictum de l'Arreſt.

Iceluy noſtredit grand Conſeil, faiſant droict ſur

ſur leſdites inſtances, ſans auoir eſgard auſdites lettres & requeſtes, a condamné & condamne leſdits Religieux, Prieur & Cõuent de Marmonſtier, ſouffrir la viſitation des Peres & Superieurs de ladite Congregation, qui ſont & ſeront à l'aduenir à ce commis & deputez, garder & entretenir les Reigles & Statuts d'icelle, ſuyuant les Arreſts de noſtredit Conſeil.

Et ſur leſdites appellations cõme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procez. Et neantmoins a ordonné & ordonne, que leſdits d'Huiſſeau, Lunois, de Craen & Fleury, ſeront abſoubs de ladite excommunication & reintegrez en leurſdites charges & offices. Et à ces fins ſe retireront par deuers ledit Iaulnay & Renuſſon. Et a faict defences aux Religieux, Prieur & Conuent de Marmonſtier, d'admettre aucun à l'habit & profeſſion Monachalle; N'y proceder à l'audition, examen & cloſtures des comptes de leur temporel, ſans en auoir au prealable aduerty le General ou Prouincial de ladite Congregation, pour y aſſiſter, & dire ce que bon leur ſemblera. Et à ce faire ſeront leſdits Religieux, Prieur & Conuent contrains par toutes

voyes & manieres deuës & raiſonnable, meſmes par ſaiſie de leur temporel. Et a noſtredit Conſeil, caſſé, reuoqué & annullé, caſſe, reuoque & annulle toutes & chacunes les procedures, ſentences, & Arreſts, donnez tant en noſtre Parlement de Paris, que pardeuant le Bailly de Touraine, ou ſon Lieutenant, au preiudice de la iuriſdiction de noſtredit Conſeil. Et ſur l'interuention deſdils Archeueſque de Tours & Abbé de Marmonſtier, a mis & met les parties hors de Cour & de Procez, ſans preiudice des droicts dudit Abbé. Et a condamné & condamne leſdits Religieux, Prieur & Conuent de Marmonſtier, és deſpens, la taxation d'iceux à noſtredit Conſeil reſeruee. SI DONNONS en mandement, & commettons par ces preſentes, au premier de noz amez, & feaux Conſeillers en noſtredit grand Conſeil, trouué ſur les lieux, & en ſon abſence, ou legitime empeſchement aux Iuges Royaux & Conſeillers des ſieges Preſidiaux de Touraine, & chacun d'eux ſur ce requis; Qu'à la requeſte dudit Iaulnay General, le preſent Arreſt, appellés ceux qui pour ce feront à appeller. Il mette & face mettre incontinent

& ſans delay à deuë & entiere execution, realement & de faict, de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'execution y eſt & ſera requiſe, en contraignant à ce faire, ſouffrir, & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à cõtraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulõs eſtre differé. Et outre mandons au premier des Huiſſiers de noſtredit grand Conſeil, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire tous commãdemens, contraintes, aſſignations, & autres exploicts requis & neceſſaires pour l'executiõ dudit Arreſt; De ce faire leur auons donné & donnons pouuoir : Mandons & commãdons à tous noz Iuſticiers, Officiers & ſubjects, qu'à eux-meſmes à noſtredit Huiſſier ou Sergent, ſans pour ce demander aucunes lettres ne Placets; *Viſa, ne Pareatis*, en ce faiſant ſoit obey. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' en noſtredit grand Conſeil à Paris, le dernier iour de Septembre, l'An de grace mil ſix cens

cinq. Monſtré à noſtre Procureur General, & prononcé aux Procureurs deſdites parties, le ſixieſme iour d'Octobre audit an ; Et de noſtre regne le dixſeptieſme.

Ariſte.

Collationné & ſigné par le Roy à la relation des gens de ſon grand Conſeil.

LE TENNEVR.

Et ſcellé à double queuë, & contre-ſcellé de Cire iaulne.